

# Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1<sup>er</sup> août 2005 – 31 juillet 2006

Conseil de sécurité  
Documents officiels



Nations Unies • New York, 2006

## NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 31 juillet 2006 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de la période considérée; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/61

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Membres du Conseil de sécurité en 2005 et 2006</b> .....	vii
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006</b> .....	1
<i>Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	1
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	22
La situation concernant le Sahara occidental.....	29
La situation concernant l'Iraq.....	31
Communication concernant les relations entre le Cameroun et le Nigéria.....	42
La situation en Guinée-Bissau.....	42
La situation en Afghanistan.....	43
Questions concernant la situation au Moyen-Orient :	
A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.....	53
B. La situation au Moyen-Orient.....	61
La situation concernant la République démocratique du Congo.....	83
La situation au Timor-Leste.....	111
La situation au Burundi.....	116
La situation en Côte d'Ivoire.....	122
La situation en Sierra Leone.....	143
Menaces contre la paix et la sécurité internationales.....	149
Questions concernant le renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents :	
A. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	155
B. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	156
C. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	157
D. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	158
E. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	158
F. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	159

## Table des matières

	<i>Page</i>
G. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	159
H. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	160
I. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	161
J. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	161
K. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	162
L. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	162
M. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).....	163
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	163
La situation à Chypre.....	175
La situation au Libéria.....	179
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends.....	190
Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :	
A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	191
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	194
C. La situation en Bosnie-Herzégovine.....	199
La situation en Somalie .....	204
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	215
La question concernant Haïti.....	217
Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité.....	225
Les femmes et la paix et la sécurité .....	226
Mission du Conseil de sécurité .....	229
La situation dans la région des Grands Lacs.....	231
La situation concernant le Rwanda.....	236
La situation en République centrafricaine.....	236
Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la question Inde-Pakistan.....	237
Protection des civils dans les conflits armés .....	237

## Table des matières

	<i>Page</i>
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 .....	242
La situation en Afrique .....	243
Consolidation de la paix après un conflit .....	244
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe .....	249
Exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	250
La situation en Géorgie.....	250
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....	253
Armes légères.....	254
Non-prolifération .....	254
Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda .....	258
La situation au Tchad et au Soudan .....	259
Non-prolifération des armes de destruction massive.....	260
Exposé du Président de l'Union africaine .....	262
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane.....	262
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 .....	263
Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	264
La situation entre l'Iraq et le Koweït .....	266
Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	266
Les enfants et les conflits armés.....	268
 <b><i>Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i></b>	
Méthodes de travail et pratiques du Conseil de sécurité .....	271
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.....	294
Cour internationale de Justice .....	295
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.....	295
<b>Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006 pour la première fois .....</b>	<b>297</b>
<b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006.....</b>	<b>299</b>
<b>Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006.....</b>	<b>303</b>



## Membres du Conseil de sécurité en 2005 et 2006

En 2005 et 2006, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

### 2005

Algérie  
Argentine  
Bénin  
Brésil  
Chine  
Danemark  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Grèce  
Japon  
Philippines  
République-Unie de Tanzanie  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### 2006

Argentine  
Chine  
Congo  
Danemark  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Ghana  
Grèce  
Japon  
Pérou  
Qatar  
République-Unie de Tanzanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Slovaquie



# Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006

## *Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN<sup>1</sup>

#### Décisions

À sa 5245<sup>e</sup> séance, le 2 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>2</sup> :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément attristé par le décès du Premier Vice-Président du Soudan, M. John Garang de Mabior, survenu le 30 juillet 2005 dans un accident d'hélicoptère. Le Conseil exprime sa profonde sympathie et ses condoléances à la famille de M. Garang, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement soudanais.

« Le moment est venu pour la communauté mondiale de s'unir pour exprimer son adhésion à la vision d'un Soudan uni et vivant dans la paix chère à M. Garang. Le Conseil rend hommage à la persévérance et à la détermination dont les parties au Soudan ont fait preuve en parvenant à conclure l'Accord de paix global<sup>3</sup> porteur d'un nouvel avenir. Ces dernières années, M. Garang a, par ses efforts courageux, largement contribué à mettre un terme à une guerre civile de plus de 21 ans qui a coûté la vie à des millions de Soudanais. Sa présence à la direction du pays représentait pour tous les Soudanais un espoir de voir s'instaurer la démocratie et la paix.

« Le Conseil demande à tous les Soudanais d'honorer sa mémoire en faisant régner la paix et le calme sur tout le territoire. Il ne doute pas que, malgré la mort soudaine de M. Garang, le peuple soudanais restera uni et continuera à œuvrer à consolider la paix dans le pays en appliquant l'Accord de paix global, à l'élaboration duquel M. Garang s'est donné corps et âme.

« Le Conseil souligne que le décès de M. Garang ne devrait nullement remettre en cause la lutte du peuple soudanais pour la justice et la dignité, et invite le peuple soudanais, endeuillé, à s'abstenir de toute violence et à faire régner la paix.

« Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'aider le peuple soudanais en ce qu'il entend de promouvoir la réconciliation nationale, régler les conflits au Darfour et rétablir la paix et la stabilité dans tout le pays et bâtir un Soudan prospère et uni.

« Le Conseil exhorte la communauté internationale à continuer d'aider le peuple soudanais à appliquer l'Accord de paix global, à résoudre la crise humanitaire au Darfour et à poursuivre l'entreprise de reconstruction et de relèvement du pays. »

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>2</sup> S/PRST/2005/38.

<sup>3</sup> S/2005/78, annexe.

À sa 5269<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2005/579) ».

**Résolution 1627 (2005)  
du 23 septembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, ainsi que les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan,

*Exprimant à nouveau sa sympathie et ses condoléances* à l'occasion du décès du Premier Vice-Président, M. John Garang de Mabior, survenu le 30 juillet 2005, et saluant les efforts que continuent de déployer le Gouvernement soudanais et le Premier Vice-Président Salva Kiir Mayardit pour consolider la paix au Soudan,

*Se félicitant* de la mise en œuvre par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>3</sup> et, en particulier, de la formation du Gouvernement d'unité nationale, qui constitue une mesure importante et historique sur la voie d'une paix durable au Soudan,

*Priant instamment* les parties d'honorer les engagements pris dans l'Accord de paix global dont elles ne se sont pas encore acquittées, notamment la création, à titre prioritaire, de la Commission du bilan et de l'évaluation,

*Considérant* que la situation au Soudan constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* des engagements pris par les pays qui fournissent des contingents en faveur de la Mission des Nations Unies au Soudan, et encourageant le déploiement des troupes afin que la Mission soit en mesure d'apporter en temps utile son soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 24 mars 2006 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, en se proposant de le renouveler au besoin ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la manière dont la Mission s'acquitte de son mandat, notamment sur ce qu'elle fait pour renforcer l'action menée par la Mission de l'Union africaine au Soudan en vue de promouvoir la paix au Darfour ;

3. *Exhorte* les pays qui fournissent des contingents à examiner attentivement la lettre, en date du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>4</sup>, et à prendre les mesures voulues pour empêcher leur personnel participant à la Mission des Nations Unies au Soudan de se livrer à des actes d'exploitation et de violence sexuelle, y compris en menant avant le déploiement des activités de sensibilisation à ces questions, et à prendre des mesures, notamment disciplinaires, pour amener les personnels impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement ;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5269<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>4</sup> A/59/710.

### Décisions

À sa 5277<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>5</sup> :

« Le Conseil de sécurité se dit gravement préoccupé par les récentes informations faisant état d'une recrudescence de la violence au Darfour imputable à toutes les parties et insiste pour que celles-ci respectent rigoureusement les obligations que leur impose l'accord de cessez-le-feu de N'djamena du 8 avril 2004 et les engagements qu'elles y ont pris, ainsi que les résolutions du Conseil et les Protocoles d'Abuja. Le Conseil condamne fermement l'attentat qui aurait été perpétré au Darfour par le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le 8 octobre 2005, contre le personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan, au cours duquel quatre Casques bleus nigériens et deux entrepreneurs civils ont été tués, et trois autres personnes blessées près de Menawasha, ainsi qu'une attaque qui aurait été menée le 9 octobre 2005 par le Mouvement pour la justice et l'égalité à Tine dans le Nord-Darfour, au cours de laquelle ont été pris dans une embuscade et placés en détention environ 35 membres du personnel de la Mission. Le Conseil adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes.

« Le Conseil condamne également l'attaque menée, le 25 septembre 2005, à Modaina (Tchad) par des groupes armés venant du Soudan, au cours de laquelle ont été tuées 75 personnes, des civils pour la plupart. Il s'associe à l'Union africaine pour dire toute son indignation après l'attaque menée le 19 septembre 2005 par des rebelles au Darfour contre la ville de Sheiara, celle menée par les milices janjaouid contre le camp de déplacés d'Aro Sharow, le 28 septembre 2005, durant laquelle 29 personnes ont été tuées et un bien plus grand nombre encore blessées, et celle menée par les forces gouvernementales soudanaises contre le village de Tawilla le 29 septembre 2005.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'impact de ces attaques sur la situation humanitaire et par les restrictions imposées aux opérations humanitaires au Darfour. Il exige que ces restrictions soient immédiatement levées et demande instamment à toutes les parties d'assurer aux organismes humanitaires un accès sans entrave au Darfour.

« Le Conseil se dit préoccupé aussi de ce que, dans son rapport en date du 19 septembre 2005<sup>6</sup>, le Secrétaire général indique que «le Gouvernement [soudanais] n'a pas entrepris d'action notable pour désarmer les milices ou exiger qu'elles répondent de leurs actes conformément aux accords antérieurs et aux résolutions du Conseil de sécurité. Le M/ALS [Mouvement/Armée de libération du Soudan] et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ne respectent pas non plus les engagements pris dans le cadre des accords précédents et se soucient très peu de contrôler leurs troupes armées». Le Conseil rappelle que le Gouvernement soudanais s'est engagé à désarmer et contrôler les milices et exige que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, se conforment à l'accord de cessez-le feu de N'djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Soudan. Il insiste à nouveau sur la nécessité de traduire en justice les auteurs d'actes de violence.

« Le Conseil rappelle les dispositions de sa résolution 1591 (2005) concernant le Soudan. Il engage l'Union africaine à lui faire connaître les résultats de ses enquêtes sur les récentes attaques, pour qu'il en saisisse éventuellement le comité des sanctions contre le Soudan afin d'aider à l'application des dispositions de ses résolutions pertinentes.

---

<sup>5</sup> S/PRST/2005/48.

<sup>6</sup> S/2005/592.

« Le Conseil déclare appuyer sans réserve la Mission de l'Union africaine au Soudan et rappelle que le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles au Darfour doivent faire le nécessaire pour faciliter le déploiement de la Mission et accroître l'efficacité de son action.

« Le Conseil reste fermement attaché à la cause de la paix dans l'ensemble du Soudan, y compris grâce aux pourparlers d'Abuja et à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global<sup>3</sup>. Il engage le Gouvernement d'unité nationale et les rebelles du Darfour à entreprendre de trouver un règlement du conflit au Darfour. Il demande instamment aux parties d'aller rapidement de l'avant dans les pourparlers d'Abuja pour conclure sans plus tarder un accord de paix. »

À sa 5321<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

À sa 5322<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 décembre 2005, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5322<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 décembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Comme suite à la décision prise à la 5321<sup>e</sup> séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo.

« Les membres du Conseil et M. Moreno-Ocampo ont eu un échange de vues à la suite de l'exposé qui a été présenté. »

À sa 5342<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

#### **Résolution 1651 (2005) du 21 décembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004 et 1591 (2005) du 29 mars 2005, et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Soulignant sa ferme volonté* de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers de paix intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine (« les pourparlers d'Abuja »), à l'application intégrale de l'Accord de paix global<sup>3</sup> et à la cessation des actes de violence et des atrocités au Darfour,

*Priant instamment* toutes les parties aux pourparlers d'Abuja de parvenir sans plus de retard à un accord qui posera les fondements de la paix, de la réconciliation, de la stabilité et de la justice au Soudan,

*Rappelant* l'exposé à mi-parcours fait le 7 octobre 2005 par le Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et attendant avec intérêt de recevoir le rapport final du Groupe,

*Soulignant* la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>7</sup>, telles qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Considérant* que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 mars 2006 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui faire rapport et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire du Comité créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), avant l'achèvement de son mandat, sur l'application des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et aux paragraphes 3, 6 et 7 de la résolution 1591 (2005) ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5342<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À la 5342<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1651 (2005), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>8</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'ouverture à Abuja de la septième série de pourparlers de paix intersoudanais sur le Darfour placés sous l'égide de l'Union africaine, et exprime sa gratitude à l'Union africaine, à la communauté internationale et aux autres donateurs.

« Le Conseil est encouragé par la participation active de représentants de tous les groupes invités du Mouvement/Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité, ainsi que de membres du Mouvement populaire de libération du Soudan en tant que composante du Gouvernement d'unité nationale, et exhorte tous les participants à poursuivre leur coopération avec la Mission de l'Union africaine au Soudan et la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Le Conseil demande à toutes les parties au conflit de s'acquitter de l'engagement qu'elles ont pris de conclure sans plus tarder un accord de paix juste et global. Il exige de toutes les parties qu'elles renoncent à la violence et mettent fin aux atrocités sur le terrain, en particulier celles commises contre des civils, notamment les femmes et les enfants, le personnel humanitaire et le personnel international chargé du maintien de la paix.

« Le Conseil rappelle les injonctions adressées au Gouvernement soudanais et aux forces rebelles, ainsi qu'à d'autres groupes armés, afin qu'ils se conforment pleinement aux engagements visés dans ses récentes résolutions. Il exige, en particulier, que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, respectent l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent

---

<sup>7</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> S/PRST/2005/67.

pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Soudan, et que le Gouvernement soudanais désarme et contrôle les milices. Il exige également que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient immédiatement traduits en justice.

« Le Conseil rappelle sa crainte que la persistance de la violence au Darfour n'aggrave encore la situation dans la région, en particulier concernant la sécurité du Tchad. C'est pourquoi il condamne avec fermeté les attaques récemment lancées par des éléments armés à l'intérieur du Tchad, notamment celle du 18 décembre 2005 contre des positions de l'armée nationale tchadienne dans la ville d'Adré, et appuie les efforts visant à réduire les tensions à la frontière.

« Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à appliquer pleinement les mesures prévues par ses résolutions sur le Soudan, notamment à amener quiconque commet des actes de violence ou des violations de l'embargo sur les armes ou entrave le processus de paix à répondre de ses actes.

« Le Conseil exprime sa gratitude à l'Union africaine et à sa Mission au Soudan pour le rôle positif que ses forces ont joué en aidant à réduire la violence et à promouvoir le rétablissement de l'ordre dans le Darfour.

« Le Conseil lance un appel aux donateurs pour qu'ils continuent d'appuyer l'action cruciale de la Mission de l'Union africaine au Soudan, qui s'efforce d'enrayer la violence dans cette région meurtrie, et de fournir une aide humanitaire essentielle à des millions de civils touchés par la guerre, tant dans le Darfour qu'au-delà de la frontière au Tchad.

« Dans le contexte plus large du Soudan, le Conseil se félicite des nouveaux progrès accomplis dans le sens de l'application de l'Accord de paix global<sup>3</sup>, notamment de la signature de la Constitution du Sud-Soudan et de la formation du Gouvernement du Sud-Soudan. »

Le 6 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>9</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 janvier 2006, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Jasbir Singh Lidder (Inde) au poste de commandant de la Force de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>10</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5344<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2005/821)

« Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour (S/2005/825) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan, et à M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5345<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 janvier 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

---

<sup>9</sup> S/2006/9.

<sup>10</sup> S/2006/8.

« À sa 5345<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée “Rapports du Secrétaire général sur le Soudan”.

« Comme suite à la décision prise à la 5344<sup>e</sup> séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan, et M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et MM. Pronk et Salim ont eu un échange de vues. »

À sa 5364<sup>e</sup> séance, le 3 février 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>11</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue les efforts déployés par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan et pour contribuer de façon décisive à créer un environnement où les civils puissent vivre en toute sécurité et rechercher des solutions face à la situation humanitaire au Darfour. Il se félicite de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine souscrive au partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

« Le Conseil de sécurité prend note du communiqué, en date du 12 janvier 2006, publié par le Conseil de paix et de sécurité, dans lequel celui-ci annonce sa décision d'appuyer, en principe, l'idée que la Mission de l'Union africaine au Soudan passe le relais à une opération des Nations Unies, et de prier le Président de la Commission de l'Union africaine d'engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes sur la question.

« Le Conseil de sécurité prie par conséquent le Secrétaire général d'établir sans retard, conjointement avec l'Union africaine et en consultation étroite et continue avec lui, ainsi qu'en coopération et en étroite consultation avec les parties aux négociations de paix d'Abuja, y compris le Gouvernement d'unité nationale, un plan d'urgence présentant diverses options dans la perspective d'une transition de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies. Ce plan devrait prévoir une approche intégrée et unifiée; une utilisation maximale des ressources existantes de la Mission de l'Union africaine au Soudan et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sous réserve de l'accord des pays qui fournissent des contingents; une évaluation, à confirmer par le Conseil, des tâches clés à réaliser dans le sud du Soudan et au Darfour en vue de réaffecter dans toute la mesure possible les hommes et les moyens en place, et envisager dès que possible un examen de la structure actuelle de la Mission des Nations Unies au Soudan, y compris en matière de commandement et de contrôle et de logistique, en vue d'y apporter les ajustements nécessaires pour utiliser au mieux les ressources disponibles lorsque l'Union africaine aura jugé possible et acceptable le passage à une mission des Nations Unies. Le Conseil interviendra tout au long de ce processus.

« Le Conseil de sécurité souligne combien il importe de continuer d'appuyer fermement la Mission de l'Union africaine au Soudan jusqu'à ce que la transition éventuelle soit menée à terme. Il compte que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se prononcera rapidement sur ce sujet et restera saisi de la question en vue d'examiner les options proposées par le Secrétaire général.

---

<sup>11</sup> S/PRST/2006/5.

« Le Conseil de sécurité insiste sur l'importance qu'il y a à conclure d'urgence les négociations de paix d'Abuja et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles négocient de bonne foi pour parvenir dès que possible à un accord de paix. Il réaffirme, dans les termes les plus énergiques, la nécessité pour toutes les parties au Darfour de mettre fin à la violence et aux atrocités et exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Soudan et s'acquittent de toutes les obligations qu'elles ont contractées. »

À sa 5392<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour (S/2006/148)

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2006/160) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5396<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour (S/2006/148)

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2006/160) ».

#### **Résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1627 (2005) du 23 septembre 2005 et 1653 (2006) du 27 janvier 2006, ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan, notamment celle du 3 février 2006<sup>11</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan,

*Se félicitant* de la mise en œuvre par les parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>3</sup>, et exhortant ces dernières à honorer leurs engagements,

*Prenant note* des engagements pris par les pays qui fournissent des contingents en faveur de la Mission des Nations Unies au Soudan, et encourageant le déploiement de troupes afin que la Mission soit en mesure d'apporter son soutien à la mise en œuvre rapide de l'Accord de paix global,

*Réaffirmant avec la plus grande fermeté* que toutes les parties au conflit du Darfour doivent cesser de commettre des actes de violence et des atrocités,

*Soulignant* combien il importe que les pourparlers de paix d'Abuja soient menés à bien au plus tôt et demandant aux parties de conclure dès que possible un accord de paix,

*Prenant note avec satisfaction* du communiqué du 10 mars 2006 publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à l'issue de sa quarante-sixième réunion<sup>12</sup> et de la décision de ce Conseil d'appuyer en principe le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies dans le cadre d'un partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique,

---

<sup>12</sup> S/2006/156, annexe.

de s'efforcer d'obtenir qu'un accord de paix pour le Darfour soit conclu d'ici à la fin avril 2006 et de proroger le mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan jusqu'au 30 septembre 2006,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les mouvements transfrontaliers d'armes et de groupes armés, notamment l'Armée de résistance du Seigneur qui, dans le cadre d'une insurrection longue et brutale, tue et enlève de nombreux civils soudanais innocents et les contraint à se déplacer,

*Considérant* que la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 24 septembre 2006 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, et se propose de le renouveler par la suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la manière dont la Mission des Nations Unies au Soudan s'acquitte de son mandat;

3. *Demande à nouveau* à la Mission des Nations Unies au Soudan, comme il l'a fait au paragraphe 2 de sa résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, de se tenir en rapport étroit et constant, et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan, et l'engage à redoubler d'efforts à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général, conjointement avec l'Union africaine, en consultation étroite et constante avec lui et en coopération et en étroite consultation avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, dont le Gouvernement d'unité nationale, de faciliter la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies, notamment de définir les moyens par lesquels la Mission des Nations Unies au Soudan pourrait renforcer l'action en faveur de la paix au Darfour en apportant une assistance transitoire supplémentaire à la Mission de l'Union africaine au Soudan, en particulier sur les plans de la logistique, de la mobilité et des communications, et de lui présenter, pour examen, le 24 avril 2006 au plus tard, diverses options pour une opération des Nations Unies au Darfour;

5. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'apporter toute l'assistance possible à la Mission de l'Union africaine au Soudan;

6. *Prie* le Secrétaire général et l'Union africaine de tenir des consultations avec les organisations internationales et régionales et les États membres afin de trouver des ressources pour financer l'appui à la Mission de l'Union africaine au Soudan pendant une transition vers une opération des Nations Unies;

7. *Condamne énergiquement* les activités des milices et groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur, qui continuent d'attaquer des civils et de commettre des violations des droits de l'homme au Soudan, et engage, à cet égard, la Mission des Nations Unies au Soudan à faire tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités;

8. *Rappelle* sa résolution 1653 (2006) et le fait qu'il a demandé au Secrétaire général de lui faire des recommandations, et espère vivement recevoir d'ici au 24 avril 2006 ces recommandations, lesquelles contiendraient des propositions quant aux moyens qui permettraient aux organismes et missions des Nations Unies, en particulier la Mission des Nations Unies au Soudan, de remédier plus efficacement au problème de l'Armée de résistance du Seigneur;

9. *Encourage* les parties soudanaises à mettre en place des institutions nationales en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants, comme stipulé dans l'Accord de paix global<sup>3</sup>, et à accélérer l'établissement d'un programme global de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, avec l'assistance de la Mission des Nations Unies au Soudan, comme prévu dans la résolution 1590 (2005);

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5396<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5402<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Lettre, en date du 30 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2006/65) ».

### Résolution 1665 (2006) du 29 mars 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1651 (2005) du 21 décembre 2005, et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Soulignant encore sa ferme volonté* de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers de paix intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine à Abuja (« les pourparlers d'Abuja »), à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>3</sup> et à la cessation des actes de violence et des atrocités au Darfour,

*Priant instamment* toutes les parties aux pourparlers d'Abuja de parvenir sans plus tarder à un accord qui posera les fondements de la paix, de la réconciliation, de la stabilité et de la justice au Soudan,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Union africaine, le Secrétaire général et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et leur réitérant son plein appui,

*Prenant note* des observations et recommandations formulées dans le rapport du 9 décembre 2005 par le Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et dont le mandat a été prorogé en application du paragraphe 1 de la résolution 1651 (2005)<sup>13</sup>, attendant le deuxième rapport du Groupe, dont est actuellement saisi le Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et exprimant l'intention d'examiner plus avant les recommandations du Groupe et d'envisager les mesures qui s'imposent,

*Soulignant* la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>7</sup>, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Considérant* que la situation au Soudan demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 septembre 2006 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par sa résolution 1651 (2005), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de soumettre au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), quatre-vingt-dix jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, un exposé à mi-parcours sur ses

---

<sup>13</sup> Voir S/2006/65, annexe.

travaux et de soumettre au Conseil, trente jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, un rapport final accompagné de ses conclusions et recommandations ;

3. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) ;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5402<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5409<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>14</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue vivement les efforts faits par l'Union africaine pour parvenir à une paix durable au Darfour, efforts qu'il appuie sans réserve. Il rappelle, dans les termes les plus énergiques, la nécessité pour toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence et aux atrocités ; redit la préoccupation que lui inspire le fait que la poursuite de la violence au Darfour risquerait d'être ressentie dans le reste du pays ainsi que dans la région, notamment de nuire à la sécurité du Tchad ; et exprime la très vive préoccupation que lui inspirent les conséquences funestes de la prolongation du conflit au Darfour pour la sécurité de la population civile.

« Le Conseil de sécurité déplore la décision prise par le Gouvernement d'unité nationale de ne pas proroger le contrat du Conseil norvégien des réfugiés et se préoccupe vivement des conséquences humanitaires de cette décision. Il déplore également la décision prise par le Gouvernement d'unité nationale de refuser au Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies l'entrée au Darfour, et attend avec intérêt l'exposé que le Coordonnateur doit lui faire, espérant qu'il pourra se rendre au Darfour dès que possible. Le Conseil demande par ailleurs au Gouvernement d'unité nationale de lui fournir immédiatement des explications sur sa décision.

« Le Conseil de sécurité réitère son plein appui aux pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja, notant qu'un règlement politique auquel tous seraient associés est essentiel pour la paix au Soudan, que les pourparlers constituent un mécanisme pour parvenir à un tel règlement et que l'Union africaine devrait continuer à jouer un rôle de premier plan. Il se félicite de ce que le Président de l'Union africaine et le Président de la République fédérale du Nigéria viendront à point nommé prendre part aux pourparlers durant leur séjour à Abuja le 8 avril 2006 ; fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord ; exige de toutes les parties qu'elles consentent les efforts nécessaires pour parvenir à un accord d'ici à cette date ; et réaffirme qu'il est résolu à amener à répondre de leurs actes ceux qui font obstacle au processus de paix et commettent des violations des droits de l'homme, notant l'opinion de l'Union africaine selon laquelle il a un rôle critique à jouer à cet égard.

« Le Conseil de sécurité loue l'Union africaine pour ce que la Mission de l'Union africaine au Soudan a accompli au Darfour dans des circonstances exceptionnellement difficiles, et les efforts faits par les États Membres et les organisations qui ont fourni une assistance à la Mission. Il accueille de nouveau avec satisfaction, comme il l'a fait dans

---

<sup>14</sup> S/PRST/2006/16.

sa résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité le 10 mars 2006 d'appuyer en principe le passage de la Mission à une opération des Nations Unies, et de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 le mandat de la Mission<sup>12</sup>; engage en conséquence toutes les parties à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer une transition sans heurt et réussie vers une opération des Nations Unies d'ici à cette date; prie instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales de fournir une assistance supplémentaire à la Mission qui permette de la renforcer, conformément aux conclusions du rapport de la mission d'évaluation conjointe effectuée du 10 au 20 décembre 2005; et demande que soit organisée une conférence pour les annonces de contributions.

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, qui ne seront pas remises en cause par la transition à une opération des Nations Unies.

« Le Conseil de sécurité souligne que le Secrétaire général devrait se concerter avec l'Union africaine, en consultation étroite et permanente avec le Conseil et en coopération et consultation étroite avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, dont le Gouvernement d'unité nationale, concernant toutes les décisions relatives à la transition; insiste sur le fait qu'une opération des Nations Unies se caractérisera par une participation et un caractère africains marqués; rappelle qu'il a demandé, dans sa résolution 1663 (2006), que le Secrétaire général procède rapidement à la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies; demande à ce propos qu'une mission d'évaluation des Nations Unies se rende au Darfour d'ici au 30 avril 2006; et engage les organisations internationales et régionales et les États Membres à fournir toute l'assistance supplémentaire possible à une opération des Nations Unies. »

À sa 5413<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour et médiateur en chef, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5414<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 18 avril 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5414<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 18 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Comme suite à la décision prise à la 5413<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour et médiateur en chef, M. Salim A. Salim.

« Les membres du Conseil et M. Salim ont eu un échange de vues. »

À sa 5422<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>15</sup> :

---

<sup>15</sup> S/PRST/2006/17.

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan.

« Le Conseil salue et appuie vivement les efforts faits par l'Union africaine pour parvenir à une paix durable au Darfour. Il rappelle dans les termes les plus énergiques la nécessité pour toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence et aux atrocités ; redit la préoccupation que lui inspire le fait que la poursuite de la violence au Darfour risque d'avoir des répercussions encore plus néfastes sur le pays et la région, y compris sur la sécurité au Tchad ; et exprime la très vive inquiétude que lui inspirent les conséquences funestes de la prolongation du conflit au Darfour pour la population civile. Il réaffirme en outre le droit des personnes déplacées de rentrer chez elles si elles le souhaitent.

« Le Conseil réitère son plein appui aux pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour qui se déroulent à Abuja sous l'égide de l'Union africaine, en particulier aux efforts inlassables du médiateur en chef, M. Salim A. Salim, et de son équipe. Il se félicite des progrès réalisés jusqu'à présent dans les négociations et invite instamment les parties à avancer rapidement vers la conclusion d'un accord de paix global sur le Darfour.

« Le Conseil réitère qu'il a fait sienne la décision prise le 10 mars 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord<sup>12</sup> et invite fermement toutes les parties à consentir les efforts nécessaires pour parvenir à un accord d'ici à cette date.

« Le Conseil estime qu'un règlement politique associant toutes les parties est indispensable pour rétablir la paix au Soudan et que les pourparlers offrent le moyen de parvenir à un tel règlement au Darfour. Le Conseil appelle à nouveau toutes les parties au conflit à honorer l'engagement qu'elles ont pris de conclure un accord de paix dans l'intérêt de la population du Darfour et du Soudan tout entier.

« Le Conseil demande aux parties aux pourparlers d'Abuja d'examiner de bonne foi les propositions que fera le médiateur en chef pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité au Darfour et dans tout le Soudan. Il souligne qu'il relève de la responsabilité collective de toutes les parties au conflit de contribuer au succès de ces pourparlers.

« Le Conseil rend hommage aux différents partenaires et parties prenantes pour l'appui qu'ils apportent au processus de paix d'Abuja placé sous l'égide de l'Union africaine et les encourage, en particulier l'Organisation des Nations Unies, à continuer d'aider les parties à appliquer l'accord de paix. »

À sa 5423<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

#### **Résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1651 (2005) du 21 décembre 2005 et 1665 (2006) du 29 mars 2006, et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Soulignant à nouveau sa ferme volonté* de voir revenir la paix partout au Soudan, notamment grâce aux pourparlers de paix intersoudanais dirigés par l'Union africaine à Abuja (« les pourparlers d'Abuja »), à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>3</sup>, et à la cessation des actes de violence et des atrocités au Darfour,

*Considérant* que la situation au Soudan demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États appliqueront les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes suivantes :
  - Général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise)
  - Cheikh Musa Hilal (Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord)
  - Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan)
  - Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement) ;
2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 5423<sup>e</sup> séance  
par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions  
(Chine, Fédération de Russie et Qatar).*

### **Décisions**

À sa 5434<sup>e</sup> séance, le 9 mai 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, du Canada, du Nigéria, des Pays-Bas et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 8 mai 2006, du Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Yahya A. Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>16</sup> :

« Le Conseil de sécurité se réjouit de l'accord conclu le 5 mai 2006 dans le cadre des pourparlers de paix intersoudanais d'Abuja, qui est la base d'une paix durable au Darfour ; il félicite les signataires de l'accord ; il remercie de leurs efforts M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, M. Olusegun Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigéria, qui a accueilli les pourparlers, et M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef ; il demande à toutes les parties de respecter les engagements qu'elles ont pris et de mettre sans retard l'accord en application ; il demande instamment aux mouvements qui ne l'ont pas fait de le signer sans plus tarder, en leur faisant valoir les avantages qu'ils y trouveront et qu'y trouvera le peuple du Darfour, et de n'empêcher en aucune façon la mise en œuvre de l'accord ; il se félicite de la prochaine réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le 15 mai 2006.

« Le Conseil félicite l'Union africaine du succès remporté dans des circonstances difficiles par la Mission de l'Union africaine au Soudan ; il souligne la nécessité de renforcer d'urgence celle-ci, comme il est indiqué dans les conclusions du rapport de la mission d'évaluation conjointe qui a eu lieu du 10 au 20 décembre 2005, afin qu'elle puisse soutenir la mise en œuvre de l'Accord de paix sur le Darfour en attendant le déploiement d'une opération des Nations Unies ; il demande au Secrétaire général et à l'Union africaine d'organiser au plus tôt une conférence pour les annonces de contributions ; il invite instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales à prêter leur concours à la Mission par tous les moyens possibles.

---

<sup>16</sup> S/PRST/2006/21.

« Le Conseil souligne que le Secrétaire général devrait se concerter conjointement avec l'Union africaine, en consultation étroite et permanente avec le Conseil et en coopération et consultation étroites avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, dont le Gouvernement d'unité nationale, concernant toutes les décisions relatives à la transition vers une opération des Nations Unies ; il attend avec intérêt de recevoir du Secrétaire général, dès que possible, le plan que propose celui-ci pour monter une opération des Nations Unies au Darfour ; il demande à cet égard au Gouvernement d'unité nationale de faciliter le séjour au Darfour d'une mission d'évaluation technique commune de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ; il invite le Secrétaire général à consulter d'urgence les pays qui pourraient fournir des contingents militaires sur les moyens nécessaires à une opération des Nations Unies ; il insiste sur le fait qu'une telle opération doit avoir un fort caractère africain et une forte participation africaine ; il demande aux organisations régionales et internationales et aux États Membres de fournir à l'opération des Nations Unies toute l'assistance possible.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire au Darfour ; il se félicite de la présence sur place du Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, M. Jan Egeland ; il se déclare profondément préoccupé par le déficit du financement humanitaire ; il invite instamment les États Membres à fournir un surcroît de ressources ; il demande à toutes les parties soudanaises de respecter la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des agents de l'aide humanitaire. »

À sa 5439<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

#### **Résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1564 (2004) du 18 septembre 2004, 1574 (2004) du 19 novembre 2004, 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1593 (2005) du 31 mars 2005, 1663 (2006) du 24 mars 2006 et 1665 (2006) du 29 mars 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur le Soudan, notamment celles des 3 février<sup>11</sup> et 9 mai 2006<sup>16</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et de tous les États de la région, qui ne seraient pas remises en cause par le passage à une opération des Nations Unies, ainsi qu'à la cause de la paix, de la sécurité et de la réconciliation sur toute l'étendue du Soudan,

*Très profondément préoccupé* par les graves conséquences qu'a pour la population civile le conflit qui se prolonge au Darfour et réaffirmant dans les termes les plus énergiques que toutes les parties au conflit au Darfour doivent immédiatement mettre fin aux violences et aux atrocités,

*Se félicitant* du succès des pourparlers de paix intersoudanais tenus sous l'égide de l'Union africaine à Abuja, en particulier le cadre de règlement du conflit au Darfour, (l'Accord de paix au Darfour), convenu entre les parties,

*Saluant* les efforts consentis par M. Olusegun Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigéria, qui a accueilli les pourparlers ; M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Président de l'Union africaine ; M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine

aux pourparlers et médiateur en chef; les délégations qui ont participé aux pourparlers et les signataires de l'Accord de paix au Darfour,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer rapidement la totalité de l'Accord de paix au Darfour pour y ramener durablement la paix, et accueillant favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance du Conseil de sécurité spécialement consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord de paix au Darfour<sup>17</sup>,

*Redisant sa crainte* que les violences persistantes au Darfour ne viennent encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, notamment à la sécurité du Tchad,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les relations entre le Soudan et le Tchad se sont récemment détériorées et invitant instamment les gouvernements des deux pays à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>18</sup> et à prendre les mesures de confiance dont ils sont convenus de leur plein gré,

*Félicitant* l'Union africaine de son succès dans le déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan, en dépit de circonstances exceptionnellement difficiles, et du rôle qu'a joué la Mission dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour, et saluant en outre les efforts des États Membres et des organisations régionales et internationales qui ont aidé la Mission à se mettre en place,

*Prenant note* des communiqués des 12 janvier, 10 mars<sup>12</sup> et 15 mai 2006<sup>19</sup> du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine relatifs au passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies,

*Soulignant* que, dans toute la mesure possible, l'opération des Nations Unies envisagée aurait un caractère africain marqué et compterait une forte participation africaine,

*Se félicitant* de l'action entreprise par les États Membres et les organisations régionales et internationales pour maintenir et renforcer l'appui qu'ils prêtent à la Mission et qu'ils apporteront éventuellement à l'opération des Nations Unies lui faisant suite au Darfour, attendant avec intérêt en particulier la convocation en juin 2006 d'une conférence pour les annonces de contributions, et appelant les partenaires de l'Union africaine à fournir à la Mission l'appui qui lui est nécessaire pour qu'elle continue à s'acquitter de son mandat durant la période de transition,

*Considérant* que la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles ont pris et de mettre l'Accord en application sans retard, invite instamment les parties qui ne l'ont pas fait à signer l'Accord sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application, et entend envisager de prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre;

2. *Demande* à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les États Membres à propos des ressources qu'il faut encore prévoir, au-delà de celles définies par la mission conjointe d'évaluation du 10 au 20 décembre 2005, pour donner à la Mission de l'Union africaine au Soudan les moyens de faire

---

<sup>17</sup> Voir S/PV.5434.

<sup>18</sup> Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (S/2006/103, annexe II).

<sup>19</sup> S/2006/307, annexe.

appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la Mission ;

3. *Approuve* la décision publiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son communiqué du 15 mai 2006<sup>19</sup> selon laquelle, l'Accord de paix au Darfour étant signé, il convient de prendre des mesures concrètes pour opérer le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies, demande aux parties à l'Accord de faciliter l'action de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et internationales et des États Membres et de collaborer avec eux pour hâter le passage à une opération des Nations Unies et, renouvelant à cet effet les demandes formulées par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, demande que soit dépêchée une mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies dans la semaine qui suivra l'adoption de la présente résolution ;

4. *Souligne* que le Secrétaire général devrait, tout en demeurant en consultation étroite avec le Conseil et en coopération et en consultation étroites avec les parties à l'Accord de paix au Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, se concerter avec l'Union africaine à propos des décisions concernant le passage à une opération des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de le saisir, dans la semaine qui suivra le retour de la mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, de recommandations sur tous les aspects du mandat de l'opération des Nations Unies au Darfour, y compris la structure de la force, les renforts nécessaires, les pays qui pourraient fournir des contingents et le détail des coûts à prévoir ;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5439<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>20</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006. Cette mission sera conduite par Sir Emyr Jones Parry, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les membres du Conseil sont convenus du mandat de la mission, qui figure dans l'annexe de la présente lettre.

« Après consultation des membres, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

- « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(Ambassadeur Emyr Jones Parry, chef de mission)
- « Argentine (Ambassadeur César Mayoral)
- « Chine (Ambassadeur Wang Guangya)
- « Congo (Ambassadeur Basile Ikouebe)
- « Danemark (Ambassadeur Lars Faaborg-Andersen)
- « États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Jackie Wolcott Sanders)
- « Fédération de Russie (Ministre Konstantin Dolgov)
- « France (Ambassadeur Jean-Marc de La Sablière)
- « Ghana (Ambassadeur Nana Effah-Apenteng)
- « Grèce (Ambassadeur Adamantios Th. Vassilakis)
- « Japon (Ambassadeur Shinichi Kitaoka)
- « Pérou (Ambassadeur Oswaldo de Rivero)

---

<sup>20</sup> S/2006/341.

« Qatar (Ministre Jamal Nasser Al-Bader)  
« République-Unie de Tanzanie (Ambassadeur Augustine P. Mahiga)  
« Slovaquie (Ambassadeur Peter Burian)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

« **Annexe**

« **Mission du Conseil de sécurité au Soudan, au Tchad et au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba : mandat**

« **Généralités**

- Démontrer que le Conseil de sécurité est résolu à travailler avec le Gouvernement soudanais, l'Union africaine et d'autres parties pour aider au règlement des divers problèmes auxquels se heurte le Soudan.
- Exprimer la profonde préoccupation du Conseil de sécurité devant les graves conséquences qu'a pour la population civile le conflit qui se prolonge au Darfour, notamment la poursuite de la crise humanitaire ainsi que les répercussions sur le reste du Soudan et sur la région ; et réaffirmer dans les termes les plus énergiques que toutes les parties au conflit au Darfour doivent immédiatement mettre fin aux violences et aux atrocités.
- Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, qui ne seront pas remises en cause par le passage à une opération des Nations Unies au Darfour.
- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la crise au Darfour ainsi qu'aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité, pour y remédier.
- Réaffirmer que le Conseil de sécurité se félicite du succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous l'égide de l'Union africaine à Abuja, notamment en ce qui concerne le cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour), convenu entre les parties.
- Souligner qu'il importe d'appliquer rapidement la totalité de l'Accord de paix au Darfour pour y ramener durablement la paix.
- Demander aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles ont pris et de mettre l'Accord en application sans retard.
- Inviter instamment les parties qui ne l'ont pas fait à signer l'Accord de paix au Darfour sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application.
- Exprimer l'intention du Conseil de sécurité de prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures énergiques et efficaces, telles que le gel d'avoires et l'interdiction de voyager, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour, tenterait d'en empêcher la mise en œuvre ou commettrait des violations des droits de l'homme.
- Souligner qu'il importe de lancer le dialogue Darfour-Darfour le plus tôt possible en y associant toute une gamme de parties prenantes, afin d'expliquer l'Accord de paix au Darfour et d'élargir le soutien dont il bénéficie.
- Demander à toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de l'Union africaine au Soudan reste assez efficace pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour.

- Réitérer l'appui exprimé en faveur d'un passage à une opération des Nations Unies le plus rapidement possible, dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité de la population du Darfour.
- Exprimer l'approbation par le Conseil de sécurité de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 15 mai 2006, selon laquelle il convient de prendre des mesures concrètes pour opérer le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies<sup>19</sup>.
- Demander aux parties à l'Accord de paix au Darfour de faciliter l'action de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et internationales et des États Membres et de collaborer avec eux pour hâter le passage à une opération des Nations Unies.
- Chercher activement des moyens d'agir immédiatement pour renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue d'un passage à une opération des Nations Unies.
- Indiquer clairement que, pour le Conseil de sécurité, une opération des Nations Unies devrait avoir un caractère africain marqué et compter une forte participation africaine.
- Redire la crainte du Conseil de sécurité que les violences persistantes au Darfour ne viennent encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, notamment à la sécurité du Tchad et de la République centrafricaine.
- Demander à tous les États de la région de coopérer pour garantir la stabilité régionale.
- Souligner que le Secrétaire général devrait, tout en demeurant en consultation étroite avec le Conseil et en coopération et en consultation étroites avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, y compris le Gouvernement d'unité nationale, se concerter avec l'Union africaine à propos des décisions concernant le passage à une opération des Nations Unies.

« **Soudan : questions concernant le Darfour**

- Indiquer clairement au Gouvernement soudanais les avantages de la présence d'une mission des Nations Unies au Darfour.
- Évaluer l'appui supplémentaire dont la Mission de l'Union africaine au Soudan a besoin pour pouvoir protéger les civils et atteindre les objectifs de sa mission.
- Évaluer les nouvelles forces supplémentaires dont la Mission a besoin pour faire appliquer l'Accord de paix au Darfour.
- Demander à toutes les parties de respecter la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des agents de l'aide humanitaire, et insister sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et les autres obligations internationales pertinentes.
- Exiger de toutes les parties, en particulier du Gouvernement soudanais, qu'elles assurent un accès libre et sans entrave pour les organisations non gouvernementales et les organismes humanitaires et de secours.
- Évaluer la menace imminente de crise alimentaire au Soudan et la nécessité pour les donateurs de dégager des fonds supplémentaires pour veiller à ce que le Programme alimentaire mondial ne manque pas de vivres.
- Échanger des vues avec les organisations non gouvernementales sur les moyens d'améliorer la situation humanitaire.

- Évaluer l'ampleur de la violence sexiste au Darfour, proposer des recommandations pour remédier d'urgence à cette situation et évaluer les progrès réalisés par le Gouvernement d'unité nationale en vue de l'application de son Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Darfour, notamment en ce qui concerne la suppression du formulaire n° 8 et le droit de demander réparation.
- Réitérer la nécessité de mettre fin au dépeuplement forcé et appeler l'attention sur l'inquiétude que suscite le nombre croissant de personnes déplacées.
- Appuyer l'action menée par les organismes humanitaires et de secours au Darfour.
- Évaluer l'application des dispositions arrêtées par le Conseil de sécurité, notamment les sanctions ciblées et l'embargo sur les armes concernant le Darfour.
- Demander instamment au Gouvernement soudanais et à toutes les autres parties au conflit au Darfour de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1593 (2005).

**« Soudan : questions Nord-Sud et questions concernant le Sud-Soudan**

- Examiner les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de paix global<sup>3</sup> et la mise en place des institutions du Sud-Soudan, en soulignant combien il importe que toutes les parties respectent les accords conclus.
- Évaluer le fonctionnement et la capacité opérationnelle de la Mission des Nations Unies au Soudan.
- Évaluer, en application de la résolution 1663 (2006), comment la Mission pourrait s'attaquer plus efficacement au problème posé par l'Armée de résistance du Seigneur, qui continue de tuer et d'enlever de nombreux civils innocents au Soudan et ailleurs, et de les contraindre à se déplacer.
- Réaffirmer l'inquiétude du Conseil de sécurité causée par l'Armée de résistance du Seigneur et demander instamment que les autorités soudanaises réagissent d'urgence pour arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale.

**« Union africaine (Addis-Abeba)**

- Échanger des vues sur le meilleur moyen de lancer le dialogue Darfour-Darfour.
- Saluer les efforts faits par l'Union africaine pour parvenir à une paix durable au Darfour, y compris les résultats obtenus par la Mission de l'Union africaine au Soudan et les efforts des États Membres et des organisations qui ont aidé celle-ci.
- Réitérer l'approbation par le Conseil de sécurité de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a prise le 10 mars 2006 d'appuyer en principe le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies<sup>12</sup>.
- Demander à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les États Membres à propos des ressources qu'il faut encore prévoir, au-delà de celles définies par la mission conjointe d'évaluation du 10 au 20 décembre 2005, pour donner à la Mission de l'Union africaine au Soudan les moyens de faire appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la Mission.
- Prendre note avec satisfaction et souligner l'importance de l'accroissement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue de faciliter le passage de la Mission à une opération des Nations Unies.

- Demander instamment que soit rapidement convoquée une conférence pour les annonces de contributions et évaluer les progrès réalisés à cette fin, tout en indiquant clairement que l'obtention de fonds supplémentaires pour la Mission dépendra de l'élaboration d'un plan réaliste tendant à la renforcer.
- Échanger des vues sur la menace posée par l'Armée de résistance du Seigneur et les efforts actuellement déployés pour régler ce problème.
- Échanger des vues sur l'action que mène l'Union africaine pour faire face à la crise au Tchad et pour rétablir la paix et la stabilité dans la région.
- Resserer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.
- Échanger des vues sur les moyens de renforcer la Mission pour qu'elle puisse protéger les civils, notamment grâce à l'organisation de patrouilles, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux alentours des camps de personnes déplacées.

#### « Relations entre le Soudan et le Tchad

- Favoriser une baisse des tensions entre le Tchad et le Soudan.
- Souligner combien il importe de maintenir la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés et de personnes déplacées au Soudan et au Tchad.
- Exprimer son inquiétude devant le conflit opposant le Tchad et le Soudan et chercher une solution au problème, en indiquant clairement que le Tchad et le Soudan doivent s'abstenir de toute action attentatoire à l'intégrité de leur frontière commune, et veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour déstabiliser celui d'autres pays.
- Demander au Tchad et au Soudan de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration<sup>21</sup> et de l'Accord<sup>18</sup> de Tripoli du 8 février 2006, et faire appliquer les mesures de confiance convenues.
- Évaluer les incidences que le conflit au Darfour a sur le Tchad, et étudier les moyens de faire face aux problèmes concernant, entre autres, les camps de réfugiés, le recrutement d'enfants soldats, la sécurité des frontières et la stabilité régionale en général.
- Évaluer l'incidence que la fermeture de la frontière entre le Tchad et le Soudan a sur les opérations des organismes humanitaires des Nations Unies et sur celles des organisations non gouvernementales.

#### « Tchad

- Évaluer la situation des réfugiés en provenance du Soudan et de la République centrafricaine, ainsi que celle des personnes déplacées au Tchad.
- Indiquer clairement que toute tentative de prise du pouvoir par la force serait jugée inacceptable par le Conseil de sécurité et demander à toutes les parties au Tchad de renoncer à la violence.
- Évaluer les conséquences des attaques que les rebelles ont lancées récemment contre N'Djamena et Adré.
- Lancer un appel en faveur d'un dialogue politique ouvert et continu avec les parties au Tchad qui acceptent de renoncer à la violence.
- Appuyer l'action menée par les organismes humanitaires et de secours au Tchad, conformément au droit international humanitaire. »

---

<sup>21</sup> Déclaration de Tripoli sur la situation entre le Tchad et le Soudan (S/2006/103, annexe I).

À sa 5459<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5460<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 juin 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5460<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 juin 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Comme suite à la décision prise à la 5459<sup>e</sup> séance, tenue plus tôt le 14 juin 2006, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo.

« Les membres du Conseil et M. Moreno-Ocampo ont procédé à un échange de vues. »

---

## MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME<sup>22</sup>

### Décisions

À sa 5246<sup>e</sup> séance, le 4 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

### Résolution 1618 (2005) du 4 août 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004,

*Réaffirmant son soutien sans faille* au peuple iraquien durant la transition politique comme il l'a souligné dans la résolution 1546 (2004), réaffirmant en outre l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et appelant la communauté internationale à soutenir le peuple iraquien dans sa quête de paix, de stabilité et de démocratie,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1566 (2004) du 8 octobre 2004 et 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et les résolutions ultérieures,

*Réaffirmant également* qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Saluant* le courage du peuple iraquien qui œuvre vaillamment à soutenir la transition politique et économique en cours malgré la grave menace que fait peser le terrorisme,

---

<sup>22</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2001, des résolutions et décisions sur cette question.

*Accueillant avec satisfaction* les mesures résolues prises par le Gouvernement iraquien en vue d'instaurer un dialogue national et de réaliser l'unité nationale et encourageant la poursuite de ces efforts,

1. *Condamne sans réserve et avec la plus grande fermeté* les attentats terroristes perpétrés en Iraq, et considère que tout acte de terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité ;

2. *Prend note en particulier* des attentats cyniques et effroyables perpétrés ces dernières semaines, qui ont causé la mort de plus de cent personnes, dont trente-deux enfants, d'employés de la Commission électorale indépendante iraquienne ainsi que d'un membre et d'un expert conseiller de la Commission chargée de rédiger une constitution permanente pour un Iraq nouveau et démocratique, MM. Mijbil Sheikh Issa et Dhamin Hussein Ubaidi ;

3. *Note avec une profonde préoccupation* que les attaques contre des diplomates étrangers en Iraq se sont multipliées et ont entraîné le meurtre ou l'enlèvement de ces derniers ;

4. *Exprime sa vive émotion et présente ses condoléances* aux victimes de ces attentats terroristes et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement iraqiens ;

5. *Affirme* qu'il ne faut pas permettre que les actes de terrorisme viennent compromettre la transition politique et économique en cours en Iraq, notamment la procédure de rédaction de la Constitution et la procédure référendaire y afférente, comme indiqué dans la résolution 1546 (2004) ;

6. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des résolutions 1373 (2001), 1267 (1999), 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005 et les autres obligations internationales, concernant notamment les actes de terrorisme menés en Iraq, à partir de l'Iraq ou contre des citoyens iraqiens et, en particulier, prie instamment les États Membres d'empêcher le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes, et souligne à nouveau combien il est important de renforcer la coopération des pays de la région, en particulier les voisins de l'Iraq, à cet égard ;

7. *Demande instamment* à tous les États, conformément aux obligations mises à leur charge par la résolution 1373 (2001), de coopérer activement aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables ;

8. *Se déclare plus déterminé que jamais* à combattre le terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en confie la responsabilité ;

9. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer pleinement le Gouvernement iraquien dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la protection de la communauté diplomatique, du personnel des Nations Unies et des autres personnels civils étrangers travaillant en Iraq ;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5246<sup>e</sup> séance.*

### **Décisions**

À sa 5274<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>23</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés le 1<sup>er</sup> octobre 2005 à Bali (Indonésie), une nouvelle fois victime d'un acte de terrorisme odieux.

« Le Conseil exprime sa vive émotion et présente ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indonésiens.

« Le Conseil souligne que les auteurs, les organisateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables, ainsi que ceux qui les ont financés, doivent être traduits en justice et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001), de coopérer avec le Gouvernement indonésien à cet égard et de lui offrir appui et assistance, selon qu'il conviendra.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales.

« Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte lui en a confié la mission. »

À sa 5298<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>24</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement la série d'attentats à la bombe qui a eu lieu à New Delhi le 29 octobre 2005, faisant de nombreux morts et de nombreux blessés, et adresse ses condoléances les plus sincères aux victimes de ces actes odieux de terrorisme et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens.

« Le Conseil souligne la nécessité de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de violence répréhensibles ainsi que ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités indiennes à cet égard.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les attentats terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales.

« Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte lui en a confié la mission. »

---

<sup>23</sup> S/PRST/2005/45.

<sup>24</sup> S/PRST/2005/53.

À sa 5303<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>25</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes à l'explosif qui ont eu lieu le 9 novembre 2005 à Amman.

« Le Conseil exprime sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attaques et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement jordaniens.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes intolérables, ainsi que ceux qui les ont financés, et il exhorte tous les États, en exécution des obligations que le droit international et ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) mettent à leur charge, à coopérer avec le Gouvernement jordanien et, à cet égard, à lui fournir le cas échéant un appui et une assistance.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quel que soit leur mobile, quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

« Le Conseil réaffirme en outre la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et le droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à combattre toutes les formes de terrorisme conformément aux responsabilités que lui confère la Charte. »

À sa 5338<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>26</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quel que soit leur mobile, quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

« Le Conseil rappelle sa résolution 1535 (2004), par laquelle il a décidé de créer la Direction du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) de sorte que ce dernier soit mieux à même de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités qu'il a entrepris. Par ailleurs, le Conseil a décidé d'entreprendre un examen global de la Direction du Comité le 31 décembre 2005 au plus tard.

---

<sup>25</sup> S/PRST/2005/55.

<sup>26</sup> S/PRST/2005/64.

« Au cours des consultations tenues aujourd'hui, le Conseil a procédé à cet examen et en a tiré les conclusions suivantes :

« Le Conseil a approuvé le rapport établi par le Comité contre le terrorisme qui lui a été communiqué<sup>27</sup> et souscrit aux conclusions qui y sont énoncées.

« Le Conseil a constaté que la Direction du Comité contre le terrorisme n'était dotée d'un effectif complet que depuis le 6 septembre 2005 et s'est félicité qu'elle ait entamé ses travaux en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du processus de revitalisation. Il a noté avec satisfaction que le Comité contre le terrorisme avait décidé, en concertation avec le Secrétaire général, de déclarer la Direction opérationnelle le 15 décembre 2005.

« Le Conseil a rappelé que le mandat de la Direction découlait de celui du Comité contre le terrorisme et réaffirmé qu'il incombait exclusivement à ce dernier de donner des directives à la Direction. Il s'est félicité aussi que ces directives s'accompagnent de plans d'application afin que le Comité soit mieux à même de s'acquitter efficacement de son mandat.

« Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général et du Comité contre le terrorisme, selon lesquels il convenait de préciser le rattachement hiérarchique de la Direction, dans le cadre de la résolution 1535 (2004), et il a accueilli avec satisfaction l'initiative prise dans ce sens par le Secrétaire général, avec qui il s'est déclaré prêt à collaborer à cet effet.

« Le Conseil s'est félicité que la question de l'application de la résolution 1624 (2005) par les États Membres soit intégrée dans les travaux du Comité contre le terrorisme.

« Le Conseil a décidé d'entreprendre, le 31 décembre 2006 au plus tard, un autre examen global de la Direction du Comité contre le terrorisme qui serait préparé par le Comité. »

Le 21 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>28</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 décembre 2005, relative à la Direction du Comité contre le terrorisme, créée en application de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité<sup>29</sup>, par laquelle vous faisiez part de votre intention de proroger pour une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2006, le mandat du Directeur exécutif de la Direction, M. Javier Rupérez, a été portée à l'attention des membres du Conseil, et que ces derniers ont approuvé la prorogation que vous recommandiez. »

À sa 5424<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>30</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la dernière énergie les attentats terroristes à la bombe qui ont eu lieu à Dahab (Égypte) le 24 avril 2006.

« Le Conseil exprime sa sympathie et ses condoléances les plus vives aux victimes de ces attentats et à leur famille, au peuple et au Gouvernement égyptiens, ainsi qu'à tous les autres pays dont des citoyens ont été tués ou blessés dans les attentats.

---

<sup>27</sup> S/2005/800.

<sup>28</sup> S/2005/818.

<sup>29</sup> S/2005/817.

<sup>30</sup> S/PRST/2006/18.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les instigateurs de ces actes abominables et ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer avec le Gouvernement égyptien à cet égard et de lui fournir appui et assistance, s'il y a lieu.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte terroriste est criminel et injustifiable, quels qu'en soient la motivation et les auteurs et l'endroit et le moment où ils sont commis.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il faut lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les attentats terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales.

« Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte. »

À sa 5446<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, de Cuba, d'Israël, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de la Suisse et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et à M. Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5477<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>31</sup> :

« Le Conseil de sécurité est horrifié par la mort effroyable de membres de la mission diplomatique russe en Iraq enlevés par un groupe terroriste et exécutés par la suite, de sang froid, par leurs ravisseurs.

« Le Conseil condamne avec la plus grande fermeté le crime commis par ces terroristes et exprime ses plus sincères condoléances aux familles des victimes, au peuple et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

« Le Conseil confirme qu'aucune cause ne saurait justifier des actes de terreur comme ce crime et les attentats perpétrés précédemment par les terroristes contre des diplomates étrangers et réaffirme qu'il est absolument résolu à combattre le terrorisme comme la Charte des Nations Unies lui en a confié la responsabilité.

« Le Conseil demande instamment à tous les États, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait l'obligation, de coopérer activement aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables.

---

<sup>31</sup> S/PRST/2006/29.

« Le Conseil demande également à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement iraquien dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la protection de la communauté diplomatique et du personnel des Nations Unies et des autres personnels civils étrangers travaillant en Iraq.

« Le Conseil souligne également l'importance qu'il y a pour le Gouvernement iraquien et la force multinationale de continuer d'œuvrer à combattre le terrorisme et à améliorer la sécurité en Iraq conformément aux résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005). Il redit l'importance qu'il y a d'œuvrer à promouvoir la réconciliation, le dialogue et l'ouverture pour garantir la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq et, à cet égard, félicite le Gouvernement iraquien d'avoir lancé le Plan de réconciliation et de dialogue national.

« Le Conseil réaffirme l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq. »

À sa 5484<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>32</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la série d'attentats à la bombe survenus dans différentes régions de l'Inde, notamment à Bombay, le 11 juillet 2006, qui ont fait de nombreux morts et blessés. Il exprime sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités indiennes à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels que soient ses motifs, le lieu et le moment où il est commis et son auteur.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces pour la paix et la sécurité internationales que sont les actes terroristes. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte. »

---

<sup>32</sup> S/PRST/2006/30.

## LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL<sup>33</sup>

### Décisions

Le 8 août 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>34</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 août 2005, me faisant part de votre intention de nommer M. Francesco Bastagli (Italie) Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>35</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

Le 9 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>36</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 septembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de brigade Kurt Mosgaard (Danemark) au poste de commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>37</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris note. »

À sa 5295<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2005/648) ».

### Résolution 1634 (2005) du 28 octobre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont les résolutions 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004 et 1598 (2005) du 28 avril 2005,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités dévolues aux parties à cet égard,

*Demandant à nouveau* aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique,

*Prenant note* de la libération le 18 août 2005, par le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro, des quatre cent quatre prisonniers de guerre marocains restants conformément au droit international humanitaire et demandant aux parties de continuer à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de régler le sort des personnes portées disparues depuis le début du conflit,

---

<sup>33</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1975, 1988, de 1990 à 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>34</sup> S/2005/512.

<sup>35</sup> S/2005/511.

<sup>36</sup> S/2005/571.

<sup>37</sup> S/2005/570.

*Se félicitant* de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, M. Peter van Walsum, et notant que celui-ci a mené récemment à bien ses consultations dans la région,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 2005<sup>38</sup>,

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés ;
2. *Engage* les États Membres à envisager de verser des contributions pour financer des mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre les membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial ;
3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2006 ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission et prie l'Envoyé personnel du Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'évolution de sa mission ;
5. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5295<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 5431<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2006/249) ».

#### **Résolution 1675 (2006) du 28 avril 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont les résolutions 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004 et 1634 (2005) du 28 octobre 2005,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités dévolues aux parties à cet égard,

*Demandant à nouveau* aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 2006<sup>39</sup>,

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés ;

---

<sup>38</sup> S/2005/648.

<sup>39</sup> S/2006/249.

2. *Engage* les États Membres à envisager de verser des contributions pour financer des mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre les membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission ;
4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que la Mission se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et la violence sexuelles, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels<sup>40</sup> et de l'en tenir informé, et demande instamment à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;
5. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 octobre 2006 ;
6. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5431<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

Le 30 juin 2006, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>41</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 juin 2006, dans laquelle vous suggériez aux membres du Conseil de sécurité de mettre à profit les quatre prochains mois pour élaborer une résolution sur la situation concernant le Sahara occidental qui apporterait davantage que les précédentes<sup>42</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de votre suggestion. »

---

### **LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ<sup>43</sup>**

#### **Décision**

À sa 5247<sup>e</sup> séance, le 11 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Lettre, en date du 3 août 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/509) ».

---

<sup>40</sup> ST/SGB/2003/13.

<sup>41</sup> S/2006/467.

<sup>42</sup> S/2006/466.

<sup>43</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1619 (2005)  
du 11 août 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004 et 1557 (2004) du 12 août 2004,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Rappelant* qu'il a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq le 14 août 2003 et en a prorogé le mandat le 12 août 2004, et réaffirmant que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'appuyer les efforts que déploient le peuple et le Gouvernement iraqiens pour mettre en place les institutions d'un régime représentatif et promouvoir le dialogue et l'unité à l'échelle nationale,

*Soulignant* que ce dialogue national iraquien, auquel la Mission doit contribuer, est crucial pour l'unité et la stabilité politiques de l'Iraq,

*Prenant note* de la lettre, en date du 3 août 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>44</sup>,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;
2. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission dans un délai de douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande;
3. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5247<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

Le 19 août 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>45</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 août 2005 concernant la liquidation des opérations relatives aux lettres de crédit émises sur le Compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci se félicitent des mesures que vous proposez afin de concilier la volonté de mettre fin en temps utile au programme "Pétrole contre nourriture" et la nécessité de tenir compte comme il convient des besoins des fournisseurs aussi bien que des acheteurs. Les membres du Conseil soulignent qu'il est essentiel que le travail qui reste à accomplir se fasse en consultation étroite avec les autorités compétentes du Gouvernement iraquien. Compte tenu du calendrier envisagé dans la note annexée à votre lettre, ils vous prient de rendre compte oralement au Conseil de la mise en œuvre des arrangements susmentionnés d'ici à la mi-octobre 2005, afin de lui permettre d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner les mesures adoptées. »

Le 25 août 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>47</sup> :

---

<sup>44</sup> S/2005/509.

<sup>45</sup> S/2005/536.

<sup>46</sup> S/2005/535.

<sup>47</sup> S/2005/541.

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre en date du 23 août 2005, par laquelle vous annoncez votre intention de nommer M. Lu Yongshou (Chine) Commissaire à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies<sup>48</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 5256<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Paul Volcker, Président de la Commission d'enquête indépendante sur le programme « Pétrole contre nourriture » des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

À sa 5266<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2005/585] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5267<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 septembre 2005, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5267<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation concernant l'Iraq".

« Comme suite aux décisions prises à la 5266<sup>e</sup> séance, le Président a invité, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Hoshiyar Zebari, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, et, conformément à l'article 39, M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil, M. Zebari et M. Qazi, ont eu un échange de vues. »

À sa 5300<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

### **Résolution 1637 (2005) du 8 novembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Constatant avec satisfaction* qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq s'est ouverte et attendant avec impatience l'achèvement de la transition politique ainsi que le jour où les forces iraqiennes seront pleinement responsables du maintien de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, permettant ainsi l'achèvement du mandat de la force multinationale,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur l'Iraq,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

---

<sup>48</sup> S/2005/540.

*Réaffirmant également* le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources naturelles,

*Se félicitant* de l'engagement pris par le Gouvernement iraquien de transition d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié où les droits politiques et les droits de l'homme soient pleinement respectés,

*Engageant* la communauté internationale, en particulier les pays de la région et les pays voisins de l'Iraq, à soutenir les efforts que déploie le peuple iraquien pour parvenir à la paix, à la stabilité, à la sécurité, à la démocratie et à la prospérité et notant que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement intérimaire iraquien a assumé pleinement, le 28 juin 2004, l'autorité de gouverner l'Iraq, que l'Assemblée nationale de transition a été directement et démocratiquement élue le 30 janvier 2005, qu'une nouvelle constitution pour l'Iraq a été élaborée et que le projet de constitution a été approuvé par le peuple iraquien le 15 octobre 2005,

*Notant* que le Gouvernement iraquien qui sera mis en place à l'issue des élections qui doivent avoir lieu le 15 décembre 2005 jouera un rôle essentiel pour ce qui est de continuer à promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale et de façonner l'avenir démocratique de l'Iraq et réaffirmant que la communauté internationale est disposée à collaborer étroitement avec le Gouvernement iraquien en ce qui concerne les mesures à prendre pour aider le peuple iraquien,

*Demandant* à ceux qui ont recours à la violence pour essayer de subvertir le processus politique de rendre les armes et de participer à ce processus, y compris aux élections prévues pour le 15 décembre 2005, et encourageant le Gouvernement iraquien à ouvrir la porte à tous ceux qui renoncent à la violence et à promouvoir un climat politique propice à la réconciliation nationale et à la concurrence politique par des moyens démocratiques pacifiques,

*Réaffirmant* qu'il ne faut pas que les actes de terrorisme fassent échouer la transition politique et économique de l'Iraq et réaffirmant en outre les obligations qui incombent aux États Membres conformément à la résolution 1618 (2005) du 4 août 2005 et à d'autres résolutions sur la question ainsi que les obligations internationales vis-à-vis, notamment, des activités terroristes menées en Iraq et à partir de ce pays ou contre ses citoyens,

*Considérant* la demande formulée par le Premier Ministre iraquien dans la lettre qu'il a adressée le 27 octobre 2005 au Président du Conseil de sécurité, qui figure en annexe à la présente résolution, et dans laquelle il a souhaité que la présence de la force multinationale soit maintenue en Iraq, et considérant en outre l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une étroite coordination entre la force multinationale et ce gouvernement,

*Se félicitant* que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment à participer à la fourniture d'une aide humanitaire et en matière de reconstruction, comme la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique l'a indiqué dans la lettre qu'elle a adressée le 29 octobre 2005 au Président du Conseil de sécurité, qui figure en annexe à la présente résolution,

*Considérant* les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004 et leur exécution, en coopération, par le Gouvernement iraquien et la force multinationale,

*Affirmant* qu'il importe que toutes les forces qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq agissent conformément au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international humanitaire, et coopèrent avec les organisations internationales concernées, et se félicitant des engagements que ces forces ont pris à cet égard,

*Rappelant* la création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq le 14 août 2003, soulignant l'importance particulière de l'aide de cette Mission pour l'élection d'un gouver-

nement d'ici au 15 décembre 2005 aux termes de la Constitution récemment adoptée, et affirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est d'aider le peuple et le Gouvernement irakiens à poursuivre le développement politique et économique, y compris pour ce qui est de conseiller et d'appuyer le Gouvernement irakien ainsi que la Commission électorale indépendante irakienne, de contribuer à la coordination et à l'acheminement de l'aide à la reconstruction, au développement et à l'action humanitaire, et de promouvoir la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique afin de renforcer le respect du droit en Iraq,

*Considérant* que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité est essentiel pour assurer le bien-être du peuple irakien et permettre à tous les intéressés, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'accomplir leur tâche en faveur du peuple irakien, et exprimant sa gratitude aux États Membres pour les contributions qu'ils ont apportées à cet égard au titre des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1511 (2003) du 16 octobre 2003 et 1546 (2004),

*Considérant également* qu'il continuera d'incomber au premier chef au Gouvernement irakien de coordonner l'assistance internationale à l'Iraq et réaffirmant l'importance de l'aide internationale pour le développement de l'économie irakienne et de la coordination de l'aide des donateurs,

*Conscient* du rôle important du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle pour ce qui est d'aider le Gouvernement irakien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de manière transparente et équitable au profit du peuple irakien,

*Constatant* que la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note* que la force multinationale est présente en Iraq à la demande du Gouvernement irakien et, compte tenu des lettres annexées à la présente résolution, renouvelle l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de la force multinationale tel qu'il résulte de ladite résolution ;

2. *Décide* que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement irakien ou au plus tard le 15 juin 2006, et déclare qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement irakien le demande ;

3. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle ;

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seront réexaminés à la demande du Gouvernement irakien ou au plus tard le 15 juin 2006 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des opérations en Iraq de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ;

6. *Prie* les États-Unis d'Amérique de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5300<sup>e</sup> séance.*

## Annexe I

### **Lettre, en date du 27 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien, M. Ibrahim Aleshaiker al-Jaafari**<sup>49</sup>

Le 15 octobre 2005, l'Iraq a approuvé par un référendum organisé à l'échelle nationale une nouvelle constitution et a ainsi franchi une nouvelle étape sur le chemin d'une démocratie dans laquelle le gouvernement est élu conformément à une constitution permanente. Au moment où les Iraquiens sont sur le point d'achever la transition politique avec la prochaine élection d'une instance législative, puis, en décembre 2005, la formation d'un nouveau gouvernement, un ordre du jour chargé les attend avec la reconstruction et l'évolution politique, qui, toutes deux, nécessitent stabilité et sécurité.

Nous allons vers la stabilité politique et la prospérité économique et nous progressons pour rétablir la sécurité et la stabilité. L'Iraq demeure cependant confronté à des forces terroristes comptant des éléments étrangers chargés de mener des attaques dans le but de torpiller les progrès politiques et économiques. Les forces iraqiennes de sécurité, dont la taille, les capacités et l'expérience augmentent jour après jour, ont encore besoin de temps pour compléter leurs effectifs, leurs capacités et leur formation, et, ainsi, être en mesure d'assurer la sécurité des Iraquiens. Dans l'intervalle, nous avons besoin de l'appui continu de la communauté internationale, notamment de la force multinationale, pour assurer durablement la sécurité et la stabilité en Iraq. Nous sommes conscients de la volonté de la force multinationale de poursuivre les efforts qu'elle déploie à cet égard. En conséquence, nous prions le Conseil de sécurité de proroger le mandat de la force multinationale conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil, y compris les arrangements et les tâches précisés dans les lettres annexées à ladite résolution, pour une période de 12 mois, à compter du 31 décembre 2005, à condition que le Conseil réexamine ce mandat à la demande du Gouvernement iraquien ou huit mois après la date d'adoption de la résolution et qu'il déclare qu'il mettra fin au mandat si le Gouvernement iraquien le lui demande.

Le Gouvernement iraquien estime que les dispositions de la résolution 1546 (2004) concernant le dépôt des recettes au Fonds de développement pour l'Iraq et l'action du Conseil international consultatif et de contrôle contribuent à garantir que les ressources naturelles iraqiennes sont utilisées au bénéfice du peuple iraquien. Nous sommes conscients que les fonds déposés au Fonds de développement pour l'Iraq sont destinés aux Iraquiens et continueront de bénéficier des privilèges et immunités qui s'y rattachent. Compte tenu de l'importance que ces dispositions revêtent pour le peuple iraquien en cette période cruciale, nous prions le Conseil de sécurité de les proroger pour une période de 12 mois et de les réexaminer si le Gouvernement iraquien le souhaite ou huit mois après la date d'adoption de la résolution.

Le peuple iraquien est déterminé à créer une démocratie stable et pacifique, sur laquelle il bâtira une économie prospère. Cette vision de l'Iraq peut se réaliser avec l'aide de la communauté internationale.

Je suis conscient que les parties qui parrainent cette proposition souhaitent que la présente lettre soit annexée à la résolution en cours d'élaboration. Dans l'intervalle, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer dès que possible le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

---

<sup>49</sup> Distribuée sous la cote S/2005/687.

## Annexe II

### Lettre, en date du 29 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par M<sup>me</sup> Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique<sup>50</sup>

Ayant examiné la lettre du Gouvernement iraquien dans laquelle il demande que la présence de la force multinationale en Iraq soit maintenue<sup>49</sup> et à la suite de consultations avec le Gouvernement iraquien, je vous écris pour confirmer, tel que souhaité dans la demande du Gouvernement iraquien, que la force multinationale sous commandement unifié est prête à continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité.

Depuis que l'occupation a pris fin le 28 juin 2004, le Gouvernement iraquien et la force multinationale ont noué un partenariat en matière de sécurité efficace et constructif pour répondre à l'évolution de la situation en matière de sécurité en Iraq, notamment la nécessité constante de prévenir et de dissuader les actes de terrorisme. Ce partenariat joue un rôle crucial dans les efforts déployés quotidiennement pour améliorer la sécurité dans l'ensemble de l'Iraq. Dans le cadre de ce partenariat, la force est prête à continuer à entreprendre diverses tâches pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité et assurer la protection de la force, en agissant conformément aux dispositions de la résolution 1546 (2004), y compris les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution, et en étroite coopération avec le Gouvernement iraquien. Les forces constitutives de la force multinationale sont encore aujourd'hui engagées à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, y compris le droit des conflits armés.

Des progrès considérables ont été faits pour constituer les Forces de sécurité iraqiennes et assurer leur formation, en leur permettant notamment d'assumer des responsabilités de plus en plus grandes sur le plan de la sécurité. Le Gouvernement iraquien et la force multinationale élaborent un plan de sécurité qui va définir les conditions nécessaires pour le transfert aux Forces de sécurité iraqiennes des responsabilités en matière de sécurité assumées actuellement par la force multinationale. Si les circonstances le permettent, nous nous attendons à de notables progrès à cet égard dans le courant de l'année prochaine. Ensemble, nous mènerons l'action nécessaire pour le jour où les forces iraqiennes assumeront pleinement la responsabilité du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq.

Les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer la présente lettre à la résolution sur l'Iraq à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil, dès que possible.

### Décisions

À sa 5301<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la suite de la décision prise lors de la 5301<sup>e</sup> séance, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>51</sup> :

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 2 novembre 2005<sup>52</sup>, dans laquelle vous vous référez à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, qui a constitué la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, et aux résolutions 687 (1991) et 706 (1991) sur le même sujet.

« Je vous informe que le Conseil a décidé d'approuver la proposition figurant dans votre lettre et tendant à ce qu'un montant de 2 182 168 dollars plus 226 493 euros soit

---

<sup>50</sup> Distribuée sous la cote S/2005/691.

<sup>51</sup> S/2005/703.

<sup>52</sup> S/2005/702.

prélevé sur le compte séquestre ouvert en application des résolutions ci-dessus pour régler les contributions du Gouvernement iraquien mises en recouvrement au titre du budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique. »

Le 11 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>53</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 17 octobre 2005 concernant la liquidation des opérations relatives aux lettres de crédit émises pour le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies<sup>54</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui ont eu l'occasion de l'examiner lors de consultations privées tenues le 19 octobre 2005 en présence du Contrôleur. Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour vous remercier de vos efforts en vue de concilier le souci de mettre fin, dans les délais requis, au programme « Pétrole contre nourriture » et la nécessité de mener à terme les projets lancés dans le cadre du programme. Ils se félicitent à ce sujet de la réunion entre le Contrôleur et les autorités compétentes du Gouvernement iraquien tenue à Amman, le 3 octobre 2005. Ils prennent note de l'actualisation de la situation et des nouveaux arrangements proposés dans la note annexée à votre lettre. Les membres du Conseil considèrent qu'il est essentiel de poursuivre les étroites consultations menées avec le Gouvernement iraquien. Ayant à l'esprit le nouveau calendrier envisagé dans votre lettre, ils vous prient d'informer le Conseil de la mise en œuvre des nouveaux arrangements d'ici à la mi-décembre 2005, afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis. »

À sa 5325<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2005/766] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Le 30 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>55</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 20 décembre 2005 et son annexe, concernant votre décision de maintenir la Commission d'enquête indépendante en activité jusqu'à la fin de mars 2006<sup>56</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des informations qui y figuraient et de votre décision.

« Les membres du Conseil notent en particulier que la Commission, ayant terminé son enquête, n'aura plus qualité pour enquêter. La prolongation de son activité sous la présidence de son Directeur exécutif aura pour seul objet d'aider les organismes nationaux à enquêter sur les affaires découlant de ses travaux, les tâches qui lui restent étant de gérer l'accès à ses archives et de veiller à ce que celles-ci soient dûment conservées et disponibles. »

Le 10 février 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>57</sup> :

---

<sup>53</sup> S/2005/713.

<sup>54</sup> S/2005/656.

<sup>55</sup> S/2005/848.

<sup>56</sup> S/2005/847.

<sup>57</sup> S/2006/94.

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 7 février 2006<sup>58</sup>, dans laquelle vous faisiez référence à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, portant création de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 687 (1991) et 706 (1991) sur le même sujet.

« Je vous informe que le Conseil a décidé d'approuver la proposition figurant dans votre lettre et tendant à ce qu'un montant de 416 871 dollars soit prélevé sur le compte séquestre ouvert en application des résolutions susvisées, pour régler les contributions du Gouvernement iraquien mises en recouvrement au titre du budget ordinaire, des activités de maintien de la paix et des tribunaux et du plan-cadre d'équipement de l'Organisation. »

À sa 5371<sup>e</sup> séance, le 14 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>59</sup> :

« Le Conseil de sécurité constate avec satisfaction que la Commission électorale indépendante iraquienne a proclamé, le 10 février 2006, les résultats officiels des élections au Conseil iraquien des représentants. Il trouve particulièrement encourageant que des partis politiques représentant toutes les communautés iraqiennes aient participé au scrutin, comme le montre la forte participation dans tout le pays. Il rend hommage au peuple iraquien et le félicite d'avoir manifesté son attachement à un processus politique pacifique et démocratique et d'avoir voté au mépris des difficultés et de la menace de violences.

« Le Conseil souligne l'importance de l'ouverture, de la concertation nationale et de l'unité en cette période où l'Iraq avance sur le chemin du progrès politique. Il appelle les personnalités politiques à œuvrer résolument à la formation d'un gouvernement réellement ouvert à tous, qui s'efforcera de bâtir un Iraq pacifique, prospère, démocratique et uni. Il engage tous les Iraquiens à participer au processus politique pacifique et lance un appel à ceux qui continuent d'avoir recours à la violence pour qu'ils déposent les armes. Les membres du Conseil sont unanimes à condamner les actes de terrorisme commis en Iraq, actes qu'il ne faut pas laisser compromettre l'essor du pays sur les plans politique et économique.

« Le Conseil salue particulièrement la Commission électorale indépendante iraquienne, qui a organisé et administré les élections. Il félicite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'efficacité de l'aide qu'il a apportée aux préparatifs des élections, prenant note en particulier de ce qu'a fait la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. Le Conseil sait gré aux autres intervenants internationaux, dont les experts électoraux de l'Union européenne et la Mission internationale pour les élections en Iraq, du concours qu'ils ont apporté à cette occasion.

« Le Conseil souligne que tous les États et toutes les organisations internationales compétents doivent maintenir et renforcer l'appui qu'ils apportent à l'Iraq pour l'aider à se développer sur tous les fronts, sur les plans politique, économique et social. Il demande à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle aussi actif que possible dans le pays. Il demande aussi à tous les autres intervenants internationaux, en particulier aux voisins de l'Iraq, de se conformer à ses résolutions concernant ce pays, et de réfléchir également aux moyens de renforcer leur contribution en ce moment crucial. À ce propos, il espère aussi que la Ligue des États arabes poursuivra les activités qu'elle mène à l'appui du processus politique et qu'il a approuvées dans ses résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005).

---

<sup>58</sup> S/2006/93.

<sup>59</sup> S/PRST/2006/8.

« Le Conseil réaffirme qu'il adhère à l'objectif d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié, où les droits de l'homme soient pleinement respectés. »

À sa 5386<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2006/137] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 28 mars 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>60</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 mars 2006 concernant votre décision de maintenir en activité le Bureau de la Commission d'enquête indépendante jusqu'au 31 décembre 2006<sup>61</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, lesquels ont pris note des informations et de la décision y figurant. »

À sa 5444<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>62</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue l'entrée en fonctions, le 20 mai 2006, du Gouvernement iraquien élu conformément à la Constitution et félicite le peuple iraquien, qui a ainsi franchi une étape importante de la transition politique du pays.

« Le Conseil trouve particulièrement encourageant que le Gouvernement soit représentatif des nombreuses et diverses communautés du pays, et il espère que les portefeuilles de la défense, de l'intérieur et des affaires concernant la sécurité nationale seront attribués dès que possible. Il encourage le nouveau gouvernement à œuvrer sans répit à promouvoir la réconciliation par le dialogue et l'ouverture à l'échelle nationale et créer un climat hostile à tout sectarisme. Par ailleurs, il engage tous les Iraquiens à participer au processus politique dans la paix, en exigeant de ceux qui continuent d'avoir recours à la violence qu'ils déposent les armes. Il condamne catégoriquement les actes de terrorisme commis en Iraq, y compris les attentats inqualifiables perpétrés récemment contre des édifices publics et religieux dans le dessein cynique de susciter des tensions entre communautés.

« Le Conseil souligne qu'il est beaucoup attendu du nouveau gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation sur les plans de la sécurité et de la stabilité, les droits de l'homme et l'état de droit, la fourniture de services essentiels et l'essor et la prospérité économiques. Il engage le Gouvernement à consacrer toutes ses énergies à ces fins. En outre, il engage vivement tous les États et toutes les organisations internationales compétentes à poursuivre et intensifier l'aide qu'ils apportent au Gouvernement souverain iraquien en ce tournant décisif. Relevant le rôle particulier que jouent les pays voisins de l'Iraq,

---

<sup>60</sup> S/2006/195.

<sup>61</sup> S/2006/194.

<sup>62</sup> S/PRST/2006/24.

il engage ces derniers à se conformer à ses résolutions sur la question et à examiner les moyens de renforcer leur contribution. Il compte à cet égard que la Ligue des États arabes continuera, notamment à sa prochaine conférence, à Bagdad, à appuyer le processus politique qu'il a entériné.

« Le Conseil réaffirme son adhésion à l'idée d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié, membre responsable de la communauté internationale, vivant dans la stabilité et la prospérité et où les droits de l'homme et l'état de droit seraient pleinement respectés. Il réaffirme en outre l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq. »

Le 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>63</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre en date du 23 mai 2006, par laquelle vous annoncez votre intention de nommer M. Francis C. Record commissaire à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies<sup>64</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 5463<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2006/360] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5464<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 15 juin 2006, le Conseil a décidé d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5464<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 15 juin 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation concernant l'Iraq".

« Comme suite à la décision prise à la 5463<sup>e</sup> séance, la Présidente, agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Hoshyar Zebari.

« Comme suite à la décision prise à la 5463<sup>e</sup> séance, la Présidente, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité la Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, M<sup>me</sup> Angela Kane.

« Les membres du Conseil, M. Zebari et M<sup>me</sup> Kane ont procédé à un échange de vues. »

---

<sup>63</sup> S/2006/340.

<sup>64</sup> S/2006/339.

**COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS  
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA<sup>65</sup>**

**Décision**

Le 12 août 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>66</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1<sup>er</sup> août 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de continuer de financer les activités de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire<sup>67</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de votre lettre et de l'intention que vous y exprimez. Ils engagent les parties à la Commission mixte à faire appel au concours des donateurs internationaux pour recueillir de nouvelles contributions volontaires. »

---

**LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU<sup>68</sup>**

**Décisions**

À sa 5248<sup>e</sup> séance, le 19 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>69</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du bon déroulement des élections présidentielles en Guinée-Bissau et de la proclamation des résultats définitifs du scrutin par la Commission électorale nationale, qui marquent une étape importante vers le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Le Conseil prend acte du recours formé devant la Cour suprême de justice par l'un des candidats et encourage vivement toutes les parties à honorer leurs engagements et à accepter le verdict final de la Cour. Il leur demande instamment de s'abstenir de tous actes de nature à mettre en cause la marche vers la paix et la stabilité en Guinée-Bissau.

« Le Conseil rend hommage à la population de Guinée-Bissau pour sa participation encourageante à cette consultation électorale.

« Le Conseil rend hommage aux partenaires et voisins de la Guinée-Bissau, qui lui ont prêté un concours indispensable pour la tenue des élections. Il félicite aussi les observateurs internationaux qui ont joué un rôle essentiel dans l'ensemble du pays et se félicite de ce qu'ils aient déclaré les élections présidentielles libres, régulières et transparentes.

« Le Conseil exprime sa gratitude à l'Union africaine, à la Communauté des pays de langue portugaise, à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union européenne, à l'Envoyé spécial du Secrétaire général, à l'Envoyé spécial du Président de l'Union africaine, au Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau et au

---

<sup>65</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>66</sup> S/2005/529.

<sup>67</sup> S/2005/528.

<sup>68</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>69</sup> S/PRST/2005/39.

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, aux partenaires bilatéraux et aux institutions financières internationales pour la contribution qu'ils lui ont apportée. Le Conseil souligne l'importance de leurs efforts diplomatiques opportuns visant à promouvoir le dialogue national et le respect de l'état de droit.

« Étant donné les problèmes auxquels la Guinée-Bissau doit encore faire face, le Conseil invite instamment toutes les parties nationales et internationales concernées à réaffirmer leur attachement à la paix et à la démocratie en Guinée-Bissau et engage les partenaires bilatéraux du développement de la Guinée-Bissau, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à accroître leur appui au développement économique et social, à la consolidation des institutions du pays ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, en particulier en fournissant d'urgence un concours financier et technique à court terme, et en participant activement à la Table ronde des donateurs qui doit se tenir en novembre 2005.

« En conséquence, le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2005, de proroger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau<sup>70</sup> et félicite le Groupe de son travail.

« Le Conseil invite le Secrétaire général à présenter des recommandations, dans son prochain rapport, concernant la mise à jour du mandat et du rôle du Bureau d'appui dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau au-delà de la période de transition. »

Le 15 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>71</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 décembre 2005, dans laquelle vous proposez de réviser et de prolonger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat actuel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, lequel prend fin le 22 décembre 2005<sup>72</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note des éléments d'information et de la proposition qu'elle renferme. »

---

## LA SITUATION EN AFGHANISTAN<sup>73</sup>

### Décisions

À sa 5249<sup>e</sup> séance, le 23 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2005/525) ».

---

<sup>70</sup> Voir résolution 2005/32 du Conseil économique et social.

<sup>71</sup> S/2005/796.

<sup>72</sup> S/2005/795.

<sup>73</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1994, de 1996 à 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>74</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite des progrès enregistrés dans les préparatifs des élections à la Chambre du peuple (Wolesi Jirga) et aux conseils provinciaux, qui doivent avoir lieu le 18 septembre 2005, notamment la compilation de la liste définitive des candidats et la mise à jour des listes électorales, et encourage tous les participants afghans, en particulier les candidats et leurs partisans, à œuvrer de façon constructive pour faire en sorte que les campagnes électorales en cours soient conduites pacifiquement, sans intimidation et que les élections se déroulent avec succès. Le Conseil demande à la communauté internationale de fournir une assistance financière supplémentaire en vue de combler le déficit de 29,6 millions de dollars des États-Unis pour la tenue de ces élections.

« Le Conseil se déclare fortement préoccupé par l'augmentation du nombre des attaques lancées par les Taliban, Al-Qaida et les autres groupes extrémistes en Afghanistan au cours des derniers mois. Le Conseil condamne les tentatives qui sont faites en vue de perturber le processus politique par des actes terroristes ou d'autres formes de violence en Afghanistan. Le Conseil, à ce propos, approuve l'effort que fait le Gouvernement afghan, avec le soutien de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Enduring Freedom, qui assument leurs responsabilités respectives, en vue d'améliorer la sécurité et la stabilité du pays.

« Le Conseil souligne aussi l'importance de la poursuite de la coopération et de l'intensification du dialogue entre les États voisins et le Gouvernement afghan pour promouvoir le développement régional et la paix et la stabilité de l'Afghanistan sur le long terme.

« Le Conseil note les progrès enregistrés à ce jour, en particulier s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, et il se félicite à ce propos de l'achèvement du désarmement des forces militaires afghanes. Le Conseil se déclare fermement convaincu que la communauté internationale doit continuer à se montrer résolue à aider l'Afghanistan à relever les défis persistants, notamment la situation en matière de sécurité, le démantèlement et la réinsertion des groupes armés illégaux, la lutte contre la production et le trafic de stupéfiants, le développement des institutions gouvernementales afghanes, l'accélération de la réforme de l'ordre judiciaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, et le développement économique et social durable.

« Le Conseil se félicite du désir de la communauté internationale et du Gouvernement afghan de convenir d'un nouveau cadre d'engagement international allant au-delà de l'achèvement du processus politique de Bonn. Le Conseil se déclare prêt, à cet égard, à examiner, sur la base du rapport du Secrétaire général qui doit lui être présenté conformément à sa résolution 1589 (2005) et compte tenu des consultations que les Nations Unies auront tenues avec le Gouvernement afghan et tous les acteurs internationaux concernés, le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan après l'achèvement du processus électoral, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer de jouer un rôle vital au cours de la période faisant suite au processus de Bonn. Le Conseil est prêt également à examiner le renouvellement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité avant son expiration, à la demande du Gouvernement afghan. »

---

<sup>74</sup> S/PRST/2005/40.

À sa 5260<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

**Résolution 1623 (2005)  
du 13 septembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1413 (2002) du 23 mai 2002, 1444 (2002) du 27 novembre 2002, 1510 (2003) du 13 octobre 2003 et 1563 (2004) du 17 septembre 2004,

*Réaffirmant son profond attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Réaffirmant* ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, et réitérant son appui à l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Conscient* qu'il incombe aux Afghans eux-mêmes d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant à cet égard de la coopération du Gouvernement afghan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

*Réaffirmant* l'importance de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001<sup>75</sup> et de la Déclaration de Berlin du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>76</sup> et, en particulier, l'annexe 1 de l'Accord de Bonn, qui prévoit notamment le déploiement progressif de la Force dans d'autres centres urbains et d'autres régions que Kaboul,

*Soulignant* qu'il importe d'étendre l'autorité du Gouvernement central à toutes les parties de l'Afghanistan, de respecter les valeurs démocratiques, de parachever le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de dissoudre les groupes armés illégaux, de réformer la justice et le secteur de la sécurité, notamment en reconstituant l'armée et la police nationales afghanes, et de lutter contre le commerce et la production de stupéfiants, et reconnaissant que certains progrès ont été faits dans ces domaines et dans d'autres, avec l'aide de la communauté internationale,

*Conscient* des problèmes de sécurité qui se posent à l'Afghanistan dans certaines parties du pays,

*Se félicitant* dans ce contexte que les pays chefs de file de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se soient engagés à créer de nouvelles équipes de reconstruction de province,

*Se félicitant en outre* du rôle joué par la Force et la coalition de l'opération Enduring Freedom en vue de contribuer au bon déroulement des élections nationales,

*Exprimant sa reconnaissance* à l'Italie qui a pris la relève de la Turquie à la tête de la Force, ainsi qu'aux nations qui ont contribué à l'Eurocorps, et prenant acte avec gratitude des contributions de nombreuses nations à la Force,

*Prenant note* de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, adressée au Secrétaire général par M. Abdullah Abdullah, Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan<sup>77</sup>,

*Constatant* que la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>75</sup> Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

<sup>76</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unama-afg.org](http://www.unama-afg.org).

<sup>77</sup> S/2005/574, annexe.

*Résolu* à faire pleinement exécuter le mandat de la Force, en consultation avec le Gouvernement afghan,

*Agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une période de douze mois, l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003);

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

3. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer la Force et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001);

4. *Demande* à la Force de continuer de travailler en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, ainsi qu'avec la coalition de l'opération Enduring Freedom, dans le cadre de l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Commandement de la Force de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5260<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5309<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>78</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite le peuple afghan de la confirmation des résultats définitifs des élections au Parlement et aux conseils provinciaux. Le succès de ces élections montre que les électeurs afghans sont dans leur ensemble attachés à la démocratie et à la liberté dans leur pays. Le Conseil se félicite de ce que l'achèvement du processus de confirmation a ouvert la voie à l'entrée en fonctions, dans les délais prévus, du nouveau parlement et donc à l'aboutissement du processus politique de Bonn.

« Le Conseil rend hommage à tous les Afghans pour avoir saisi cette occasion et les engage, en particulier les représentants élus et les anciens candidats, à maintenir pleinement leur engagement en faveur de la paix, de la constitution, de l'état de droit et de la démocratie en Afghanistan.

« À cet égard, le Conseil exprime de nouveau sa gratitude à tous ceux qui ont apporté leur contribution au processus électoral et remercie tout particulièrement de leur dévouement l'Organe mixte d'administration des élections et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Le Conseil réaffirme également son soutien aux efforts faits par les forces de sécurité afghanes, avec l'appui de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Enduring Freedom, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, pour améliorer la sécurité et la stabilité du pays.

« Le Conseil espère que tous les membres de la Chambre des Anciens (Meshrano Jirga) seront rapidement nommés.

---

<sup>78</sup> S/PRST/2005/56.

« Le Conseil réaffirme combien il est important pour la communauté internationale de continuer de se montrer résolue à aider l'Afghanistan à relever les défis qui subsistent, notamment dans les domaines de la sécurité, y compris la lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants, de la bonne gestion des affaires publiques et du développement.

« Le Conseil soutient le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan et la coordination des efforts internationaux déployés à cet égard et se félicite des consultations entamées par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies sur l'après-processus de Bonn.

« Enfin, le Conseil souligne qu'aucune forme de violence visant à compromettre le processus démocratique en Afghanistan ne sera tolérée. Il condamne avec force toutes les récentes attaques menées en Afghanistan, notamment contre la Force internationale d'assistance à la sécurité, et exprime sa profonde sympathie aux victimes afghanes et de la Force, à leurs familles, ainsi qu'aux pays fournissant des contingents à la Force. »

Le 21 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>79</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 16 décembre 2005 faisant part de votre intention de nommer M. Tom Koenigs (Allemagne) votre Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>80</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5347<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5348<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 17 janvier 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5348<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 17 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

« Conformément à la décision prise à la 5347<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a invité le représentant de l'Afghanistan.

« Avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire de celui-ci, le Président a invité le représentant de l'Allemagne.

« Conformément à la décision prise à la 5347<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

« Les membres du Conseil, le représentant de l'Afghanistan et M. Arnault ont eu un échange de vues. »

---

<sup>79</sup> S/2005/820.

<sup>80</sup> S/2005/819.

À sa 5369<sup>e</sup> séance, le 10 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5370<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 février 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5370<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 février 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

« Avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire de celui-ci, le Président a invité le représentant de l'Allemagne.

« Conformément à la décision prise à la 5369<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a invité le représentant de l'Afghanistan.

« Conformément à la décision prise à la 5369<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de celui-ci, a invité M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, le représentant de l'Afghanistan et M. Guéhenno ont eu un échange de vues. »

À sa 5374<sup>e</sup> séance, le 15 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

### **Résolution 1659 (2006) du 15 février 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001 et 1589 (2005) du 24 mars 2005,

*Réaffirmant son attachement sans réserve* à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Proclamant son appui continu* au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements de la démocratie constitutionnelle et prennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

*Soulignant* le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir,

*Déterminé* à aider le Gouvernement et le peuple afghans à faire fond sur l'aboutissement du processus de Bonn,

*Reconnaissant* le caractère interdépendant des défis à relever et affirmant que les progrès durables enregistrés dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, qui impliquent nécessairement un renforcement des capacités, se renforcent mutuellement,

*Reconnaissant également* qu'il demeure important de lutter contre les menaces que sont le terrorisme et les stupéfiants et de faire face aux menaces que posent les Taliban, Al-Qaïda et les autres groupes extrémistes,

*Soulignant* que la coopération régionale est un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan,

*Accueillant avec satisfaction* la lettre, en date du 6 février 2006, par laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan<sup>81</sup> informe le Secrétaire général du lancement du « Pacte pour l'Afghanistan »<sup>82</sup> à Londres, le 31 janvier 2006,

1. *Souscrit* au Pacte pour l'Afghanistan et à ses annexes<sup>82</sup> qui offrent un cadre au partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale qui sous-tend les engagements mutuels énoncés dans le Pacte ;

2. *Invite* le Gouvernement afghan et tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales à appliquer pleinement le Pacte et ses annexes ;

3. *Affirme* le rôle central et impartial de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, y compris dans la coordination des efforts déployés aux fins de la mise en œuvre du Pacte, et attend avec intérêt la formation à une date rapprochée du Conseil commun de coordination et de suivi, coprésidé par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies, et doté d'un secrétariat lui fournissant un appui ;

4. *Accueille avec satisfaction* la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan présentée par le Gouvernement afghan<sup>83</sup> et les engagements pris par les participants à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, tenue les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2006, dans les domaines politique, financier et de la sécurité, note que l'assistance financière disponible aux fins de la mise en œuvre de ladite stratégie s'élève à présent à 10,5 milliards de dollars des États-Unis et note également l'intention affichée par le Gouvernement afghan de solliciter un allègement de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris ;

5. *Reconnaît* le risque que présentent la culture, la production et le trafic d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international, accueille avec satisfaction la Stratégie nationale actualisée de lutte contre la drogue présentée par le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres<sup>84</sup>, et encourage la communauté internationale à continuer à apporter un appui accru aux quatre priorités dégagées dans ladite stratégie, notamment en versant une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants ;

6. *Prend acte* de la volonté résolue de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de conduire la Force internationale d'assistance à la sécurité, et se félicite de l'adoption par l'Organisation d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Enduring Freedom, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formation et déploiements opérationnels ;

7. *Se déclare disposé* à prendre de nouvelles mesures pour concourir à la mise en œuvre du Pacte et de ses annexes, sur la base de rapports comportant des recommandations sur le mandat et la structure futurs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dont le Secrétaire général le saisirait le moment venu ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5374<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>81</sup> S/2006/89, annexe.

<sup>82</sup> S/2006/90, annexe.

<sup>83</sup> Voir S/2006/105, annexe.

<sup>84</sup> S/2006/106, annexe.

### Décisions

À sa 5385<sup>e</sup> séance, le 14 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Islande, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2006/145) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5393<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2006/145) ».

### Résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier la résolution 1589 (2005) du 24 mars 2005, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan jusqu'au 24 mars 2006, et la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, dans laquelle il a approuvé le Pacte pour l'Afghanistan<sup>82</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Réaffirmant*, dans ce contexte, son appui à la mise en œuvre par le Gouvernement afghan, ainsi que par tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales, sous le contrôle du peuple afghan, du Pacte, et son soutien à la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan<sup>83</sup>,

*Proclamant son appui continu* au Gouvernement et au peuple afghans, qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements de la démocratie constitutionnelle et prennent la place qui leur revient dans le concert des nations en faisant fond sur l'aboutissement du processus de Bonn,

*Soulignant* le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir, et se félicitant du bon déroulement des élections législatives et provinciales qui se sont tenues le 18 septembre 2005,

*Déterminé* à aider le Gouvernement et le peuple afghans à tirer parti du succès de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, qui s'est tenue les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2006,

*Reconnaissant* le caractère interdépendant des défis à relever en Afghanistan et affirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, qui impliquent nécessairement le renforcement des capacités, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis,

*Conscient* qu'il demeure important de lutter contre les attentats terroristes de plus en plus fréquents perpétrés par les Taliban, Al-Qaida et les autres groupes extrémistes et contre les menaces que font peser les stupéfiants,

*Se déclarant préoccupé* par la menace croissante que les activités extrémistes font peser sur la population locale, les forces nationales de sécurité, les forces militaires internationales et les efforts d'assistance internationale, et soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté du personnel des Nations Unies,

*Rappelant* l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage (Déclaration de Kaboul), en date du 22 décembre 2002<sup>85</sup>, et soulignant que la coopération régionale constitue un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement de l'Afghanistan,

*Remerciant* le Secrétaire général et son Représentant spécial pour l'Afghanistan de leurs efforts, qu'il soutient fermement,

*Mettant l'accent* sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan, notamment en coordonnant et en contrôlant les efforts déployés pour mettre en œuvre le Pacte,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général du 7 mars 2006<sup>86</sup>;
2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies de travailler durablement avec le peuple et le Gouvernement afghans;
3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan conformément aux modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;
4. *Invite de nouveau* le Gouvernement afghan, tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales à appliquer pleinement le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes<sup>82</sup>;
5. *Souligne* qu'il importe d'atteindre les objectifs et de respecter les délais prévus dans le Pacte en vue d'aller de l'avant dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que de la lutte contre les stupéfiants, qui est un objectif transversal, et en vue d'accroître l'efficacité et d'améliorer la coordination de l'assistance à l'Afghanistan;
6. *Engage* toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à l'évolution politique pacifique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence;
7. *Se félicite* des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001<sup>75</sup>, notamment de l'aboutissement de l'entreprise de désarmement et de démobilisation, engage le Gouvernement afghan à achever l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion d'ici à juin 2006, demande au Gouvernement, notamment à ses services de sécurité, d'entreprendre vigoureusement de dissoudre les groupes armés illégaux et d'éliminer les stocks de munitions, et prie la communauté internationale de continuer à le soutenir dans cette entreprise, en tenant pleinement compte des orientations données par la Mission;
8. *Salue* le renforcement de l'armée et de la police nationales afghanes et les efforts actuels tendant à renforcer leurs moyens comme autant d'étapes importantes sur la voie de la création de forces de sécurité afghanes qui veillent à la sécurité et garantissent l'état de droit dans tout le pays, et se félicite à cet égard des résultats de la Conférence de Doha sur le contrôle des frontières en Afghanistan du 28 février 2006;

---

<sup>85</sup> S/2002/1416, annexe.

<sup>86</sup> S/2006/145.

9. *Accueille avec satisfaction* l'installation de la nouvelle Assemblée nationale afghane, salue les efforts déployés par les Afghans pour assurer son bon fonctionnement, qui est capital pour l'avenir politique de l'Afghanistan, se félicite des initiatives internationales d'assistance technique, et engage toutes les institutions à travailler dans un esprit de coopération ;

10. *Lance un appel* au Gouvernement afghan pour qu'il poursuive les réformes administratives du secteur public et ses actions de lutte contre la corruption, telles que décrites dans le Pacte ;

11. *Se félicite* de la mise au point finale de la stratégie décennale pour la réforme de la justice en Afghanistan, telle que décrite de façon détaillée dans le document intitulé « Justice for all » présenté par le Ministère de la justice, et invite le Gouvernement afghan, avec l'assistance de la communauté internationale, à continuer d'œuvrer à constituer un système de justice équitable et transparent, notamment en reconstruisant et en réformant le système pénitentiaire, tel que souligné dans le Pacte, afin de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays et de mettre fin à l'impunité ;

12. *Lance un appel* pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, à cet égard, prie la Mission de continuer, avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à aider à donner pleinement suite aux dispositions de la nouvelle Constitution afghane concernant les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux consacrant la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin d'assurer le respect des droits fondamentaux en Afghanistan ainsi que la promotion et la défense de ces droits, salue l'adoption, le 12 décembre 2005, du Plan d'action relatif à la paix, à la justice et à la réconciliation, et sollicite un appui international en faveur de cette initiative ;

13. *Accueille avec satisfaction* la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan présentée à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan<sup>83</sup>, demande au Gouvernement afghan de donner des directives fermes pour sa mise en œuvre, et encourage les participants à la Conférence à honorer les engagements financiers, y compris l'assistance financière disponible pour la mise en œuvre de ladite stratégie, dont le montant se chiffre à 10,5 milliards de dollars des États-Unis ;

14. *Reconnaît* le risque que présentent la culture, la production et le trafic d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international, accueille avec satisfaction la mise à jour de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue présentée par le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres<sup>84</sup>, lance un appel au Gouvernement, avec l'aide fournie par la communauté internationale, à continuer d'appliquer rapidement la Stratégie, et encourage la communauté internationale à continuer d'apporter un appui accru aux quatre priorités dégagées dans ladite stratégie, notamment par des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants ;

15. *Souligne* le rôle important que doit jouer, dans la mise en œuvre du Pacte, le Conseil commun de coordination et de suivi qui, coprésidé par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Gouvernement afghan, bénéficiera de l'appui d'un secrétariat restreint ;

16. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général tendant à renforcer la présence des bureaux régionaux, si les conditions de sécurité le permettent ;

17. *Invite* toutes les parties afghanes et tous les membres de la communauté internationale à continuer de coopérer avec la Mission pour mettre en œuvre son mandat et pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel dans tout le pays ;

18. *Appelle* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, notamment la coalition de l'opération Enduring Freedom et la Force internationale d'assistance à la sécurité, conformément à leurs attributions respectives qui peuvent évoluer, à continuer à faire

face à la menace contre la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan que font peser les membres d'Al-Qaida, les Taliban, d'autres groupes extrémistes et les activités criminelles ;

19. *Encourage* la promotion de mesures de confiance entre l'Afghanistan et ses voisins dans l'esprit de la Déclaration de Kaboul<sup>85</sup> afin de favoriser le dialogue et la coopération à l'échelon régional dans le respect total des principes d'intégrité territoriale, de respect mutuel, de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'évolution de la situation en Afghanistan ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5393<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5496<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5496<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

« Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation aux représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne et de la Finlande, en application de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, le représentant de l'Afghanistan et M. Koenigs ont procédé à un échange de vues. »

---

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

### A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>87</sup>

#### Décisions

À sa 5250<sup>e</sup> séance, le 24 août 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5270<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le

---

<sup>87</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2000, des résolutions et décisions sur cette question.

processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>88</sup> :

« Le Conseil de sécurité appuie la Déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, qui est annexée à la présente déclaration.

« Le Conseil engage le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration du Quatuor.

« Le Conseil invite le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Feuille de route<sup>89</sup>, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

« Le Conseil souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, basée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid<sup>90</sup> et le principe de la terre contre la paix. »

« **Annexe**

« **Déclaration du Quatuor**

« **New York, le 20 septembre 2005**

« Les représentants du Quatuor – le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M<sup>me</sup> Condoleezza Rice, le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Jack Straw, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, et la Commissaire européenne chargée des relations extérieures, M<sup>me</sup> Benita Ferrero-Waldner – se sont réunis aujourd'hui à New York pour discuter du désengagement de Gaza et des perspectives de progrès vers la paix au Moyen-Orient.

« Le Quatuor prend acte et se félicite de ce que le retrait israélien de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie ait été mené à bonne fin et de ce qu'il offre ainsi l'occasion de relancer les efforts en faveur de la Feuille de route<sup>89</sup>. Il redit sa conviction que cette décision courageuse et historique ouvrira la voie à une nouvelle étape sur le chemin de la paix dans la région. Il salue le courage politique du Premier Ministre Sharon et félicite le Gouvernement, les forces armées et la police d'Israël d'avoir conduit l'opération dans l'ordre et en tout professionnalisme. Il rend aussi hommage à l'Autorité palestinienne et au peuple palestinien, dont l'attitude responsable a aidé à créer un climat de paix pendant l'évacuation. Il salue l'étroite coordination dont ont fait preuve les services de sécurité israéliens et palestiniens pendant l'opération. Ces événements marquants ouvrent de nouvelles perspectives et appellent une attention renouvelée sur les responsabilités de toutes les parties. Le désengagement achevé représente un pas important vers la réalisation de l'ambi-

---

<sup>88</sup> S/PRST/2005/44.

<sup>89</sup> Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États (S/2003/529, annexe).

<sup>90</sup> Voir Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (S/26560, annexe).

tion de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

« Le Quatuor se félicite de la coopération qui s'est poursuivie entre les deux parties et le Coordonnateur américain pour la sécurité, le général William Ward, sur les questions de sécurité liées au désengagement. Le Quatuor demande qu'il soit mis fin à la violence et à la terreur. Bien que les dirigeants de l'Autorité palestinienne aient condamné la violence et encouragé les groupes palestiniens qui ont pratiqué le terrorisme à abandonner cette voie et à s'engager dans le processus démocratique, le Quatuor exhorte à nouveau l'Autorité palestinienne à maintenir l'ordre public et à démanteler les moyens d'action et l'infrastructure des terroristes. Le Quatuor réaffirme l'importance qu'il continue d'attacher à une réforme complète des services de sécurité palestiniens. La démocratie repose sur l'état de droit garanti par des organismes de sécurité autorisés. Le Quatuor exprime sa gratitude aux parties qui ont contribué à l'entreprise de réforme de la sécurité, en particulier l'Égypte, l'Union européenne et les États-Unis. Enfin, le Quatuor se félicite de l'accord intervenu entre les Gouvernements israélien et égyptien sur un dispositif de sécurité le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte.

« Le rapport de l'Envoyé spécial du Quatuor, M. Wolfensohn, sur ses activités et ses démarches a été examiné à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui. Le Quatuor a encouragé son Envoyé spécial à continuer de faciliter la poursuite des discussions entre les parties de façon à tirer le meilleur parti de la dynamique créée par le désengagement. L'Autorité palestinienne devrait faire la preuve qu'elle est capable de gouverner, et tous les membres de la communauté internationale devraient chercher les moyens de soutenir ses efforts en ce sens. Le Quatuor continuera d'animer l'action internationale de soutien à une croissance durable de l'économie palestinienne et de renforcement de l'aptitude de l'Autorité palestinienne à assumer ses responsabilités, en mettant fortement l'accent sur la construction d'un État et la réforme démocratique. Étant donné l'importance critique que revêt la liberté de circulation en Cisjordanie pour la viabilité de l'économie palestinienne, le Quatuor insiste pour que les restrictions à la circulation soient assouplies, en tenant compte des impératifs de sécurité d'Israël. Le Quatuor réaffirme qu'il est crucial que la communauté internationale des donateurs coordonne son action pour assurer le succès du Programme économique à impact rapide de son Envoyé spécial et, à un horizon plus lointain, du plan triennal d'aide au développement de la Palestine. Il note à cet égard l'importance des 750 millions de dollars d'aide qui seront versés à l'Autorité palestinienne d'ici la fin de l'année. Le Quatuor engage les États arabes à tenir les engagements qu'ils ont pris et à répondre activement et favorablement aux initiatives lancées par son Envoyé spécial. Pour que cet effort aboutisse, le Quatuor estime essentiel que des progrès continuent d'être réalisés dans la réforme des institutions de l'Autorité palestinienne ainsi que dans la lutte contre la corruption. Le Quatuor accueille avec satisfaction l'annonce des élections au Conseil législatif palestinien et des prochaines élections municipales.

« Par-delà le désengagement, le Quatuor a examiné les progrès dans l'application de la Feuille de route. Il invite les deux parties à déployer en parallèle des efforts renouvelés pour s'acquitter de leurs obligations dans l'ordre prévu par la Feuille de route. À titre de mesure de confiance, le Quatuor engage les deux parties à revenir au programme de coopération convenu à Charm el-Cheikh (Égypte). Les contacts entre les parties devraient être intensifiés à tous les niveaux. Le Quatuor charge ses envoyés de suivre les progrès accomplis.

« Il est rappelé aux deux parties que la Feuille de route leur fait obligation d'éviter toute action unilatérale susceptible de préjuger l'issue des questions touchant au statut définitif. Le Quatuor réaffirme que tout accord définitif devra être dégagé par voie de négociations entre les parties et que le nouvel État palestinien devra être authentiquement viable et doué de contiguïté en Cisjordanie et de connectivité avec Gaza. En ce qui concerne les colonies de peuplement, le Quatuor se félicite de ce que, dans les zones visées par le désengagement, Israël soit allé au-delà des obligations que lui fait la première phase de la Feuille de route. Le Quatuor réaffirme qu'il doit être mis fin à l'expansion des colonies de

peuplement dans les autres zones et qu'Israël doit démanteler ses postes avancés. Le Quatuor continue de noter avec préoccupation le tracé de la barrière de séparation israélienne, en particulier parce qu'il entraîne la confiscation de terres palestiniennes, restreint la circulation des personnes et des biens et sape la confiance des Palestiniens dans la Feuille de route du fait qu'il semble préjuger ce que seront les frontières définitives de l'État palestinien.

« Les membres du Quatuor ont échangé des vues sur la proposition russe d'organiser une réunion internationale d'experts à Moscou. Les contacts sur cette question se poursuivront, en tenant compte de l'attention à accorder aux diverses dimensions de la situation au Moyen-Orient, notamment les aspects multilatéraux.

« Le Quatuor réaffirme son attachement aux principes formulés dans ses déclarations antérieures, notamment celles du 4 mai 2004, du 9 mai et du 23 juin 2005, ainsi que son attachement à un règlement juste, global et durable du conflit israélo-arabe basé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. »

À sa 5287<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5312<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5313<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>91</sup> :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005. L'ouverture effective du point de passage de Rafah le 25 novembre 2005 représente un pas en avant important.

« Le Conseil rend hommage aux efforts du Quatuor et à ceux de son Envoyé spécial et de son équipe, ainsi qu'à la contribution positive du Gouvernement égyptien et remercie vivement l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers.

« Le Conseil demande aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci sont assortis.

« Le Conseil invite le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Feuille de route<sup>89</sup>, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Il souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment les

---

<sup>91</sup> S/PRST/2005/57.

résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid<sup>90</sup> et le principe de la terre contre la paix. »

Le 16 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>92</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 décembre 2005 relative aux activités du Quatuor, y compris la prorogation du mandat de l'Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza, M. James Wolfensohn, et l'appui continu à son bureau à Jérusalem<sup>93</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils accueillent avec satisfaction les arrangements proposés dans votre lettre. »

À sa 5337<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5361<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5365<sup>e</sup> séance, le 3 février 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>94</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite le peuple palestinien à l'occasion de la consultation électorale libre et juste qui s'est déroulée dans la sécurité. Il rend hommage à toutes les parties, notamment à la Commission électorale centrale et aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, pour le professionnalisme avec lequel les élections ont été préparées et conduites.

« Le Conseil compte que le nouveau gouvernement restera voué à la réalisation des aspirations du peuple palestinien à la paix et à un État palestinien. Il se félicite de ce que le Président Abbas ait affirmé que l'Autorité palestinienne restait attachée à la Feuille de route<sup>89</sup>, aux accords et obligations précédemment souscrits entre les parties ainsi qu'à une solution négociée de deux États au conflit israélo-palestinien. Il considère que tous les membres du futur gouvernement palestinien doivent être attachés aux instruments et principes susmentionnés.

« Conscient des besoins humanitaires du peuple palestinien, le Conseil réaffirme l'intérêt qu'il continue de porter à la stabilité de l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, obéissant à de clairs impératifs de réforme et d'austérité. Il note que les principaux donateurs ont fait savoir qu'ils réexamineraient leur assistance future au nouveau gouvernement de l'Autorité palestinienne au regard de l'attachement de ce gouvernement aux principes de la non-violence et de la reconnaissance d'Israël et de l'acceptation des accords et obligations précédemment souscrits, y compris la Feuille de route.

---

<sup>92</sup> S/2005/798.

<sup>93</sup> S/2005/797.

<sup>94</sup> S/PRST/2006/6.

« Le Conseil rappelle aux deux parties les obligations mises à leur charge par la Feuille de route et les accords existants, notamment en matière de mouvement et d'accès. Il leur demande de s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles de préjuger l'issue des questions touchant au statut définitif. Il insiste sur le fait que l'Autorité palestinienne doit prévenir les attentats terroristes et démanteler l'infrastructure de la terreur. Il réaffirme que la poursuite des implantations doit prendre fin et redit la préoccupation que lui inspire le tracé de la barrière.

« Le Conseil réaffirme son profond attachement à l'ambition de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il réaffirme qu'il est important et nécessaire de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), sur le mandat de Madrid<sup>90</sup> et sur le principe de la terre contre la paix. »

À sa 5381<sup>e</sup> séance, le 28 février 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5404<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, des Émirats arabes unis, d'Israël, du Liban, de la Malaisie, de la République arabe syrienne et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Tuliameni Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 20 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>95</sup>, le Conseil a en outre décidé d'inviter celui-ci, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 11 avril 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>96</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 avril 2006 concernant les activités du Quatuor, notamment la prorogation du mandat de son Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza, M. James Wolfensohn, et l'appui continu à son bureau à Jérusalem<sup>97</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils accueillent avec satisfaction les arrangements proposés dans votre lettre. »

À sa 5411<sup>e</sup> séance, tenue le 17 avril 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, de la Malaisie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République boliva-

---

<sup>95</sup> Document S/2006/197, incorporé dans le procès-verbal de la 5404<sup>e</sup> séance.

<sup>96</sup> S/2006/234.

<sup>97</sup> S/2006/233.

rienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 10 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/227)

« Lettre, en date du 11 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/239)

« Lettre, en date du 12 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/240) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 17 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup>, le Conseil a également décidé d'inviter celui-ci, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 17 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>99</sup>, le Conseil a en outre décidé d'inviter celui-ci, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 17 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>100</sup>, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Yahya A. Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5419<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5443<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5472<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>98</sup> Document S/2006/241, incorporé dans le procès-verbal de la 5411<sup>e</sup> séance.

<sup>99</sup> Voir S/PV.5411.

<sup>100</sup> Document S/2006/244, incorporé dans le procès-verbal de la 5411<sup>e</sup> séance.

À sa 5481<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Yémen et du Zimbabwe<sup>101</sup> à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 29 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/458)

« Lettre, en date du 29 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/462) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 30 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>102</sup>, le Conseil a également décidé d'inviter celui-ci, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 30 juin 2006, adressée à la Président du Conseil par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>103</sup>, le Conseil a en outre décidé d'inviter celui-ci, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5488<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 29 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/458)

« Lettre, en date du 29 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/462) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 13 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>104</sup>, le Conseil a également décidé d'inviter celui-ci, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À sa 5493<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la

---

<sup>101</sup> L'Inde a soumis une demande pour être invitée à participer, qu'elle a ensuite retirée.

<sup>102</sup> Document S/2006/465, incorporé dans le procès-verbal de la 5481<sup>e</sup> séance.

<sup>103</sup> Le Président du Comité n'a pu par la suite participer au débat.

<sup>104</sup> Document S/2006/520, incorporé dans le procès-verbal de la 5488<sup>e</sup> séance.

République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Suisse, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 19 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>105</sup>, le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Vijay Nambiar, Conseiller spécial du Secrétaire général, et à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 20 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Yahya A. Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 21 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil a également décidé d'inviter celui-ci, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

## **B. La situation au Moyen-Orient<sup>106</sup>**

### **Décisions**

Le 15 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>107</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 septembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de proroger jusqu'au 25 octobre 2005 le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies<sup>108</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations qu'elle contient et de votre intention. »

À sa 5292<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 20 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/662) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Detlev Mehlis, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>105</sup> Document S/2006/553, incorporé dans le procès-verbal de la 5493<sup>e</sup> séance.

<sup>106</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1967, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>107</sup> S/2005/588.

<sup>108</sup> S/2005/587.

À sa 5297<sup>e</sup> séance, tenue au niveau ministériel le 31 octobre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 20 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/662) ».

**Résolution 1636 (2005)  
du 31 octobre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004 sur la question,

*Exigeant une fois de plus* que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité,

*Ayant soigneusement examiné* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (« la Commission ») concernant l'enquête qu'elle a menée sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et à vingt-deux autres personnes et fait des dizaines de blessés<sup>109</sup>,

*Saluant* la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet attentat terroriste, et notant qu'elle a conclu que l'enquête n'était pas encore achevée,

*Saluant* les États qui ont fourni une assistance à la Commission pour qu'elle accomplisse sa tâche,

*Saluant* les autorités libanaises pour l'entière coopération qu'elles ont prêtée à la Commission dans l'exécution de sa mission, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 1595 (2005),

*Rappelant* qu'en application de ses résolutions pertinentes, tous les États sont tenus de se prêter le plus grand concours lors des enquêtes et autres procédures criminelles intéressant des actes terroristes, et qu'en particulier, dans sa résolution 1595 (2005), il a demandé à tous les États et toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission,

*Prenant note* des conclusions de la Commission selon lesquelles, bien que l'enquête ait déjà fait des progrès considérables et donné des résultats notables, il est extrêmement important de continuer à suivre les pistes relevées au Liban et à l'étranger pour faire toute la lumière sur cet acte terroriste et en particulier pour identifier et amener à répondre de leurs actes tous ceux qui ont une part de responsabilité dans sa préparation, son financement, son organisation et sa perpétration,

*Conscient* que le peuple libanais exige que tous les responsables de l'attentat à la bombe terroriste qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes soient identifiés et amenés à répondre de leurs actes,

*Prenant acte*, à ce propos, de la requête adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais dans sa lettre du 13 octobre 2005 tendant à voir proroger le mandat de la Commission de façon à ce que celle-ci puisse continuer à prêter son concours aux autorités

---

<sup>109</sup> Voir S/2005/662.

libanaises compétentes pour tout complément d'enquête qu'elles souhaiteraient mener sur les divers aspects de ce crime terroriste<sup>110</sup>,

*Prenant également acte* de la recommandation de la Commission allant dans le même sens, selon laquelle un concours international demeure nécessaire pour aider les autorités libanaises à mener à son terme l'enquête sur l'attentat terroriste, un effort soutenu de la communauté internationale pour établir une plate-forme d'assistance et de coopération avec les autorités libanaises dans le domaine de la sécurité et de la justice étant également essentiel,

*Se déclarant disposé* à continuer d'aider le Liban à rechercher la vérité et à amener les responsables de l'attentat terroriste à répondre de leur crime,

*Engageant* tous les États à prêter aux autorités libanaises et à la Commission le concours dont elles pourront avoir besoin et qu'elles pourront solliciter à l'occasion de l'enquête, en particulier à leur fournir toutes les informations pertinentes dont ils peuvent disposer au sujet de cet attentat terroriste,

*Réaffirmant son profond attachement* à l'unité nationale et à la stabilité du Liban, soulignant que les Libanais eux-mêmes doivent décider de l'avenir de leur pays par des moyens pacifiques, sans aucune intimidation ni ingérence étrangère, et, à cet égard, avertissant qu'aucune tentative de remise en cause de la stabilité du Liban ne sera tolérée,

*Prenant note* de la conclusion de la Commission selon laquelle, étant donné l'infiltration des institutions et de la société libanaises par les services de renseignement syriens et libanais travaillant en tandem, il serait difficile d'envisager un scénario dans lequel un complot d'une telle complexité aurait pu être mis à exécution à leur insu, et selon laquelle il existe des indices laissant présumer que la décision d'assassiner l'ancien Premier Ministre, M. Rafic Hariri, n'aurait pu être prise sans l'approbation, au plus haut niveau, de responsables syriens de la sécurité,

*Ayant à l'esprit* la conclusion de la Commission selon laquelle, quoique les autorités syriennes, après avoir hésité au départ, aient coopéré dans une mesure limitée avec la Commission, plusieurs responsables syriens ont essayé de fourvoyer l'enquête en faisant des déclarations fausses ou inexactes,

*Convaincu* qu'il est inacceptable dans le principe que quiconque échappe à sa responsabilité à l'égard d'un acte de terrorisme pour une raison quelconque, en particulier du fait de sa propre obstruction à l'enquête ou de son refus de coopérer de bonne foi,

*Considérant* que cet attentat terroriste et ses répercussions constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* l'importance de la paix et de la stabilité dans la région et la nécessité de solutions pacifiques,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

## I

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission<sup>109</sup>;
2. *Prend note avec la plus vive inquiétude* de la conclusion de la Commission selon laquelle il existe un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste et on voit mal comment un complot aussi complexe aurait pu être mis à exécution à leur insu;
3. *Décide*, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit :

---

<sup>110</sup> S/2005/651, annexe.

a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa *b* ci-après en aura été informé et aura donné son accord :

- Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou, si ces personnes se trouvent sur leur territoire, veilleront, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci ;
- Tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions ; veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières ;

b) Qu'un Comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres de celui-ci, est créé conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire afin d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe de la présente résolution ;

c) Que le Comité et toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu de l'alinéa *a* seront supprimés lorsque le Comité lui aura fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste sont achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

4. *Considère* que l'implication d'un État quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave par cet État de l'obligation qui lui est faite d'empêcher le terrorisme et de s'abstenir de le soutenir, en particulier par les résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004), et qu'elle constituerait également une violation grave de l'obligation à elle faite de respecter la souveraineté et l'indépendance politique du Liban ;

5. *Prend note avec la plus vive inquiétude* de la conclusion de la Commission selon laquelle, si les autorités syriennes ont coopéré dans la forme mais pas quant au fond avec la Commission, plusieurs responsables syriens ont cherché à fourvoyer la Commission en faisant des déclarations fausses ou inexactes, et considère que le défaut continu de coopération de la part de la République arabe syrienne constitue une violation grave des obligations mises à sa charge par les résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1595 (2005) ;

6. *Note* que la République arabe syrienne a récemment déclaré qu'elle entendait dorénavant coopérer avec la Commission et compte que le Gouvernement de la République arabe syrienne honorera pleinement les engagements qu'il prend actuellement ;

## II

7. *Convient* que la Commission doit continuer de prêter concours au Liban, ainsi que l'a demandé son gouvernement dans la lettre adressée au Secrétaire général le 13 octobre 2005<sup>110</sup> et comme le recommande la Commission dans son rapport, afin de faire toute la lumière sur ce crime odieux, et permettre ainsi d'identifier et de traduire en justice tous ceux qui sont impliqués dans la préparation, le financement, l'organisation et la commission de cet attentat terroriste, ainsi que leurs complices ;

8. *Se félicite* à ce propos de la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, ainsi qu'il l'y autorise dans sa résolution 1595 (2005), et décide qu'il prorogera de nouveau le mandat si la Commission le recommande et si le Gouvernement libanais le demande ;

9. *Félicite* les autorités libanaises des décisions courageuses qu'elles ont déjà prises à l'occasion de l'enquête, notamment sur la recommandation de la Commission, en particulier celles d'arrêter et d'inculper d'anciens responsables de la sécurité libanaise soupçonnés d'implication dans cet attentat terroriste, et encourage les autorités libanaises à poursuivre leurs efforts avec la même détermination afin de faire toute la lumière sur cette affaire ;

### III

10. *Fait sienne* la conclusion de la Commission selon laquelle il incombe aux autorités syriennes d'élucider une part considérable des questions non résolues ;

11. *Décide*, dans ce contexte, ce qui suit :

a) La République arabe syrienne doit arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonne d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission ;

b) La Commission aura à l'égard de la République arabe syrienne les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et, à ce titre, la République arabe syrienne doit collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission ;

c) La Commission sera habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle juge présenter un intérêt pour l'enquête ;

12. *Demande avec insistance* à la République arabe syrienne de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays ;

### IV

13. *Prie* la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête le 15 décembre 2005 au plus tard, y compris de la coopération des autorités syriennes, ou à tout moment avant cette date si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéit pas aux prescriptions de la présente résolution de façon qu'il puisse envisager, si besoin est, d'autres mesures ;

14. *Se déclare disposé* à examiner toute demande d'aide supplémentaire que lui adresserait le Gouvernement libanais, afin de faire en sorte que tous les auteurs de ce crime répondent de leurs actes ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5297<sup>e</sup> séance.*

### Annexe

Les attributions du Comité créé en application du paragraphe 3 de la présente résolution sont les suivantes :

1. Enregistrer comme relevant des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la présente résolution toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais, sous réserve qu'aucun membre du Comité n'ait émis d'objection dans les deux jours ouvrables suivant la réception de cette désignation ; en cas d'objection, le Comité se réunit dans un délai de quinze jours pour déterminer si les mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 sont applicables.

2. Approuver au cas par cas des dérogations aux mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 :

- i) S'agissant des restrictions aux déplacements, lorsque le Comité détermine qu'un déplacement est justifié par des motifs d'ordre humanitaire, y compris des devoirs religieux, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution ;
  - ii) S'agissant du gel des fonds et d'autres ressources économiques, lorsque le Comité détermine qu'une dérogation est nécessaire pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.
3. Enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3, lorsque la Commission ou le Gouvernement libanais donne notification que la personne n'est plus soupçonnée d'avoir participé à cet acte de terrorisme, sous réserve qu'aucun membre du Comité n'ait émis d'objection dans les deux jours ouvrables suivant la réception de cette notification ; en cas d'objection, le Comité se réunit dans un délai de quinze jours pour déterminer si la personne ne relève plus des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3.
4. Informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

#### Décisions

Le 17 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>111</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 novembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre décision de changer le titre de M. Geir Pedersen pour faire de lui le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban et d'élargir son mandat pour y inclure la coordination des activités politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble de ce pays<sup>112</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de votre lettre et de la décision que vous y annoncez. »

À sa 5320<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>113</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 12 décembre 2005 dans la banlieue de Beyrouth, qui a coûté la vie à Gebrane Tueni, député libanais, directeur de rédaction, journaliste et patriote, champion déclaré de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban, ainsi qu'à trois autres personnes. Le Conseil exprime sa profonde sympathie aux familles des morts et des blessés.

« Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes perpétrés au Liban. Il avertit également à nouveau les commanditaires de l'attentat terroriste commis ce jour et des précédents per-

---

<sup>111</sup> S/2005/726.

<sup>112</sup> S/2005/725.

<sup>113</sup> S/PRST/2005/61.

pétrés contre des dirigeants politiques et des personnalités éminentes de la société civile libanaise et dont le dessein patent est de saper la sécurité, la stabilité, la souveraineté, l'unité nationale et l'indépendance politique du Liban et la liberté de sa presse, qu'ils ne parviendront pas à leurs fins et qu'ils devront tôt ou tard répondre de leurs crimes.

« Le Conseil se félicite de ce que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice tous ceux qui sont responsables de cet assassinat et de ceux qui l'ont précédé, et se déclare prêt à donner une suite favorable à toute demande d'aide en ce sens émanant du Gouvernement libanais.

« Le Conseil réaffirme sa résolution 1559 (2004) et demande à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées. Il prie instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004). »

À sa 5323<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 12 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/775) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Detlev Mehlis, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5329<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 12 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/775) ».

#### **Résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, et réaffirmant en particulier sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005,

*Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux* l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

*Ayant examiné avec soin* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (« la Commission ») concernant l'enquête qu'elle a menée sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et à vingt-deux autres personnes et fait des dizaines de blessés<sup>114</sup>,

---

<sup>114</sup> S/2005/775, annexe.

*Félicitant* la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur cet acte terroriste, et félicitant en particulier M. Detlev Melhis pour la manière dont il a conduit l'accomplissement de sa mission en tant que Chef de la Commission et pour son dévouement à la cause de la justice,

*Demandant à nouveau* à tous les États de prêter aux autorités libanaises et à la Commission le concours dont elles pourraient avoir besoin et qu'elles pourraient solliciter à l'occasion de l'enquête et, en particulier, à leur fournir tous éléments d'information intéressant cet attentat terroriste qui seraient en leur possession,

*Prenant note* de la lettre, en date du 5 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais, dans laquelle celui-ci demande que le mandat de la Commission soit prorogé de six mois supplémentaires, avec la possibilité d'une nouvelle prorogation si nécessaire, afin de permettre à celle-ci de continuer à prêter son concours aux autorités libanaises compétentes dans le cadre des enquêtes menées sur cet attentat et d'étudier les mesures de suivi que l'on pourrait prendre pour faire traduire en justice les auteurs de l'attentat<sup>115</sup>, et prenant note également de la recommandation de la Commission allant dans le même sens,

*Prenant note également* de la lettre, en date du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais, dans laquelle celui-ci demande que soit créé un tribunal international pour juger toutes les personnes présumées responsables de cet acte terroriste criminel et demande également que le mandat de la Commission soit élargi aux attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, ou qu'une autre commission d'enquête internationale soit chargée d'enquêter sur ces attentats<sup>116</sup>,

*Notant* que les autorités syriennes ont autorisé des responsables syriens à répondre aux questions des enquêteurs, mais profondément préoccupé par ce que pense la Commission du comportement de la République arabe syrienne à ce jour, et notant que la Commission n'a toujours pas reçu des autorités syriennes les pièces demandées,

*Constatant une fois de plus* que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission<sup>114</sup>;
2. *Décide*, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger, initialement jusqu'au 15 juin 2006, le mandat de la Commission, tel que défini dans les résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005);
3. *Prend note avec satisfaction* de l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport que la Commission lui a présenté, et note avec la plus vive inquiétude, bien que l'enquête ne soit pas achevée, que cette évolution confirme les conclusions dégagées précédemment par la Commission et que le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a toujours pas fait bénéficier la Commission de la coopération totale et inconditionnelle exigée dans sa résolution 1636 (2005);
4. *Souligne* l'obligation souscrite par la République arabe syrienne et faite à elle de collaborer pleinement et sans condition avec la Commission, et exige expressément de la République arabe syrienne qu'elle réponde sans ambiguïté et sans délai aux questions soulevées par le Chef de la Commission et qu'elle défère promptement à toute requête future de la Commission;
5. *Prie* la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête, y compris de la coopération des autorités syriennes, tous les trois mois à compter de l'adoption de la présente

---

<sup>115</sup> S/2005/762, annexe.

<sup>116</sup> S/2005/783, annexe.

résolution, ou à tout moment dans ce délai si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéissait pas aux prescriptions de la présente résolution ou à celles des résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005) ;

6. *Prend acte* de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard, et le prie également de lui rendre promptement compte sur la question ;

7. *Autorise* la Commission, suite à la demande du Gouvernement libanais, à fournir, selon qu'il conviendra, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, et prie le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais, de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission l'appui et les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5329<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

À sa 5339<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2005/767) ».

#### Résolution 1648 (2005) du 21 décembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 7 décembre 2005, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>117</sup>, et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation sexuelle et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2006, le mandat de la Force ;

---

<sup>117</sup> S/2005/767.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 5339<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À la 5339<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1648 (2005), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>118</sup> :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

« Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>117</sup> que : « ... la situation au Moyen-Orient est très tendue et le restera probablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité. » »

Le 13 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>119</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 11 janvier 2006, par laquelle vous indiquiez votre intention de nommer, en application des résolutions 1595 (2005) et 1644 (2005), M. Serge Brammertz (Belgique) Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies créée à la suite de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri<sup>120</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des informations qui y figuraient et de votre intention. »

À sa 5352<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 26 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/673) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Terje Roed-Larsen, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>121</sup> :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses précédentes résolutions sur le Liban, en particulier les résolutions 1559 (2004), 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982) et 1614 (2005), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, notamment celles des 18 juin 2000<sup>122</sup>, 19 octobre 2004<sup>123</sup> et 4 mai 2005<sup>124</sup>. »

---

<sup>118</sup> S/PRST/2005/65.

<sup>119</sup> S/2006/18.

<sup>120</sup> S/2006/17.

<sup>121</sup> S/PRST/2006/3.

<sup>122</sup> S/PRST/2000/21.

<sup>123</sup> S/PRST/2004/36.

<sup>124</sup> S/PRST/2005/17.

« Le Conseil réaffirme qu'il appuie vigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, ainsi que la liberté de la presse dans ce pays.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le deuxième rapport semestriel que lui a présenté le Secrétaire général, le 26 octobre 2005, sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil<sup>125</sup>.

« Le Conseil note que de nouveaux progrès importants ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), en particulier grâce au retrait des forces syriennes du Liban et à la tenue dans ce pays d'élections parlementaires libres et crédibles en mai et juin 2005, mais constate avec regret que d'autres dispositions de ladite résolution ne sont toujours pas appliquées, en particulier le démantèlement et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, l'extension de l'autorité gouvernementale à l'ensemble du territoire libanais et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières organisées conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans ingérence ni influence étrangères.

« Dans ce contexte, le Conseil félicite le Gouvernement libanais d'avoir engagé un dialogue, en octobre 2005, avec les représentants des milices libanaises et non libanaises, pris des mesures pour rétablir pleinement son autorité sur tout le territoire et déclaré sa volonté d'établir avec la République arabe syrienne des relations diplomatiques complètes et une représentation en bonne et due forme et de délimiter la frontière entre les deux pays. Il demande au Gouvernement libanais de continuer à s'efforcer de progresser sur tous ces points, conformément aux dispositions de la résolution 1559 (2004), et de poursuivre un dialogue national élargi. Il engage toutes les autres parties concernées, en particulier le Gouvernement de la République arabe syrienne, à coopérer à cette fin.

« Le Conseil relève avec préoccupation que le rapport suggère qu'il y a eu des mouvements d'armes et d'hommes à destination du territoire libanais et, à cet égard, félicite le Gouvernement libanais d'avoir pris des mesures contre de tels mouvements et demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre des mesures semblables.

« Le Conseil condamne les attentats terroristes qui continuent de frapper le Liban, faisant de nombreux morts et blessés dans la population libanaise, dont plusieurs personnalités éminentes, et qui s'insèrent dans une stratégie délibérée visant à déstabiliser le pays et à intimider sa population, son gouvernement et ses médias.

« Le Conseil avertit ceux qui commettent de tels crimes qu'ils devront répondre pleinement de leurs actes et qu'on ne les laissera pas mettre en péril la stabilité, la démocratie et l'unité nationale du Liban.

« Le Conseil demande à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004) et demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer sans réserve avec lui-même et avec le Secrétaire général à cette fin.

« Le Conseil remercie le Secrétaire général et son Envoyé spécial du zèle et du dévouement avec lesquels ils s'efforcent de faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004). »

À sa 5362<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2006/26) ».

---

<sup>125</sup> Voir S/2005/673.

**Résolution 1655 (2006)  
du 31 janvier 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, notamment les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978 et 1614 (2005) du 29 juillet 2005, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celle du 18 juin 2000<sup>122</sup>,

*Rappelant également* la lettre, en date du 18 mai 2001, que son Président a adressée au Secrétaire général<sup>126</sup>,

*Rappelant en outre* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000<sup>127</sup>, ainsi que la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait pour l'essentiel mené à bien deux des trois volets de son mandat, et s'attachait désormais à la tâche restante, à savoir rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il a reconnu la validité de la Ligne bleue aux fins de confirmer le retrait d'Israël en application de la résolution 425 (1978) et que la Ligne bleue doit être respectée dans sa totalité,

*Gravement préoccupé* par les tensions et la violence qui persistent le long de la Ligne bleue, y compris les hostilités dont le Hezbollah a pris l'initiative le 21 novembre 2005 et celles déclenchées par le lancement de roquettes en Israël à partir du Liban le 27 décembre 2005, qui ont démontré une fois de plus que la situation demeure instable et précaire et ont de nouveau souligné qu'il est urgent que le Gouvernement libanais étende pleinement son autorité et exerce pleinement son contrôle sur l'emploi de la force dont il a le monopole, dans tout le territoire, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 18 janvier 2006<sup>128</sup>, et préoccupé également par les violations israéliennes continues de l'espace aérien libanais,

*Rappelant* sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Rappelant également* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

*Rappelant en outre* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994<sup>129</sup>,

*Répondant* à la demande tendant à voir proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, que le Gouvernement libanais a présentée dans la lettre, en date du 9 janvier 2006, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>130</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, en date du 18 janvier 2006, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>128</sup>;

2. *Décide* de proroger le mandat en cours jusqu'au 31 juillet 2006, tout en soulignant le caractère intérimaire de la Force et en ayant bon espoir que celle-ci exécute rapidement son mandat;

3. *Réaffirme son ferme attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais;

---

<sup>126</sup> S/2001/500.

<sup>127</sup> S/2000/460.

<sup>128</sup> S/2006/26.

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>130</sup> S/2006/15.

4. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les derniers incidents graves qui ont été déclenchés du côté libanais à travers la Ligne bleue et qui ont fait des morts et des blessés des deux côtés, se déclare très préoccupé par les graves infractions et les violations de la ligne de retrait par les voies maritime et terrestre ainsi que par les violations aériennes persistantes susmentionnées, et demande instamment aux parties d'y mettre fin, de s'abstenir de tout acte de provocation qui pourrait aggraver encore la tension et d'honorer scrupuleusement l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la Force et d'autres entités des Nations Unies, y compris en renonçant à tout acte susceptible de mettre en danger le personnel des Nations Unies ;

5. *Demande de nouveau* aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement, et dans son intégralité, la ligne de retrait tracée par l'Organisation des Nations Unies, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000<sup>131</sup>, et de faire preuve de la plus grande retenue ;

6. *Demande de nouveau* au Gouvernement libanais d'étendre et d'exercer pleinement son autorité exclusive et effective dans tout le Sud ;

7. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement libanais a récemment prises en vue de renforcer la liaison entre ses forces armées et la Force, notamment la mise en place d'un bureau de liaison des Forces armées libanaises au quartier général de la Force à Naqoura, la nomination d'officiers de liaison auprès des bataillons de la Force et la nomination d'un nouveau coordonnateur des relations avec la Force, et prend acte de la ferme intention affichée par le Gouvernement libanais de préserver la sécurité et, à cette fin, de renforcer la présence de ses forces armées dans la région méridionale et de coordonner leurs activités avec celles de la Force ;

8. *Prie néanmoins instamment* le Gouvernement libanais de faire plus pour asseoir son autorité dans le Sud, pour exercer son contrôle sur l'emploi de la force et en avoir le monopole et pour maintenir l'ordre sur tout son territoire ainsi que pour prévenir toutes attaques en provenance du Liban à travers la Ligne bleue, y compris en déployant des effectifs supplémentaires des Forces armées libanaises et des Forces de sécurité intérieure et en donnant suite aux propositions de la Force tendant à renforcer la coordination sur le terrain entre elle et ces forces et à établir une cellule de planification conjointe, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport<sup>128</sup> ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Gouvernement libanais pour asseoir l'autorité de ce dernier dans le Sud, en particulier pour faciliter l'application rapide des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Appuie* les efforts que la Force ne cesse de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait pour parachever l'exécution de son mandat, tout en soulignant que les parties ont la plus grande part de responsabilité à cet égard, et encourage la Force à s'attacher également à aider le Gouvernement libanais à asseoir son autorité dans le Sud ;

11. *Note avec satisfaction* la contribution que la Force continue d'apporter aux opérations de déminage, souhaite que l'Organisation des Nations Unies continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de se doter d'une capacité nationale dans ce domaine et à éliminer le danger que présentent encore les mines et munitions non explosées dans le Sud, remercie les pays donateurs qui soutiennent cette entreprise au moyen de contributions en espèces et en nature et exprime l'espoir que d'autres contributions internationales seront apportées, et insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force toutes cartes et informations complémentaires sur les champs de mines ;

12. *Demande* aux parties de faire en sorte que la Force ait toute liberté de mouvement dans toute sa zone d'opérations comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>128</sup>, prie la Force de signaler tout obstacle auquel elle se heurterait dans l'exécution de son mandat, et

---

<sup>131</sup> S/2000/590 et Corr.1.

demande de nouveau aux parties de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la Force ;

13. *Salue* les efforts que la Force déploie afin d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'assurer le strict respect par son personnel du Code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et de l'en tenir informé, et exhorte les pays fournisseurs de contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en organisant des activités de sensibilisation à ces questions avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause soient amenés à répondre pleinement de leurs actes ;

14. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées au sujet de l'application de la présente résolution, de lui présenter, avant l'expiration du mandat en cours, un rapport sur ces consultations ainsi que sur les activités de la Force et les tâches dont s'acquitte actuellement l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et d'y rendre compte des progrès accomplis par le Gouvernement libanais sur la voie de l'extension de son autorité exclusive et effective dans tout le Sud ;

15. *Entend* revoir régulièrement le mandat et les structures de la Force, en tenant compte de la situation sur le terrain, des activités effectivement accomplies par la Force dans sa zone d'opérations, de la contribution qu'elle apporte en vue de parachever l'entreprise de rétablissement de la paix et la sécurité internationales, des vues du Gouvernement libanais et des mesures que celui-ci a prises pour étendre pleinement son autorité dans le Sud ainsi que des incidences que ces mesures pourraient avoir, de façon à adapter la Force à sa mission ;

16. *Souligne* qu'il importe et qu'il est nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, qui soit fondée sur toutes ses résolutions sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

*Adoptée à l'unanimité à la 5362<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 13 février 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>132</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 février 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention d'ajouter l'Inde à la liste des pays ayant accepté de fournir du personnel militaire à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>133</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5388<sup>e</sup> séance, le 16 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 14 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/161) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>132</sup> S/2006/101.

<sup>133</sup> S/2006/100.

À sa 5401<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général par intérim du Ministère des affaires étrangères et des immigrants du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005) [S/2006/176] ».

**Résolution 1664 (2006)  
du 29 mars 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

*Renouvelant son appel* en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais,

*Conscient* que le peuple libanais exige que toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste à l'explosif qui a tué l'ancien Premier Ministre du Liban, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes, soient identifiées et poursuivies en justice,

*Rappelant* la lettre, en date du 13 décembre 2005, que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général, dans laquelle il a demandé, notamment, la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de ce crime terroriste<sup>134</sup>, et rappelant qu'il a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 1644 (2005), d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard,

*Ayant examiné* le rapport du 21 mars 2006 que le Secrétaire général lui a présenté, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005)<sup>134</sup>, et se félicitant que le Secrétariat et les autorités libanaises soient parvenus à s'entendre sur les questions clefs concernant la création et les principaux aspects d'un éventuel tribunal,

*Désireux* de continuer à aider le Liban dans la recherche de la vérité et à amener toutes les personnes qui ont participé à cet attentat terroriste à répondre de leurs actes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>134</sup> et le prie de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations figurant dans son rapport et des opinions qui ont été exprimées par les membres du Conseil de sécurité;

2. *Reconnaît* que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendront de l'évolution de l'enquête;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution des négociations selon qu'il le jugera approprié et de lui présenter sans retard, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur le projet d'accord négocié avec le Gouvernement libanais, y compris les options relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement approprié, afin de pourvoir au fonctionnement continu et efficace du tribunal;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5401<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>134</sup> S/2006/176.

### Décisions

Le 18 avril 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>135</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 avril 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention d'ajouter la Chine à la liste des pays ayant accepté de fournir du personnel militaire à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>136</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris note. »

À sa 5417<sup>e</sup> séance, tenue le 21 avril 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Premier Ministre du Liban et le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À sa 5418<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5418<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

« Comme suite à la décision prise à la 5417<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2006, et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Fouad Siniora, Premier Ministre du Liban, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et le Premier Ministre du Liban ont eu un échange de vues. »

À sa 5440<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 18 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/248) ».

### Résolution 1680 (2006) du 17 mai 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 1559 (2004) du 2 septembre 2004 et 1655 (2006) du 31 janvier 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celles des 18 juin 2000<sup>122</sup>, 19 octobre 2004<sup>123</sup>, 4 mai 2005<sup>124</sup> et 23 janvier 2006<sup>121</sup>,

*Exprimant à nouveau son ferme attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Heureux de noter* que des progrès sensibles ont à nouveau été accomplis dans le sens de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004), en particulier grâce au dialogue national libanais, mais ayant également le regret de constater que d'autres dispositions

---

<sup>135</sup> S/2006/246.

<sup>136</sup> S/2006/245.

de ladite résolution n'ont pas encore été intégralement appliquées, à savoir celles qui concernent la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises ou autres, l'extension du contrôle de l'État libanais à tout le territoire du pays, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du pays, et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières, conformément aux règles fixées par la Constitution libanaise et sans intervention ni pression étrangères,

*Notant avec préoccupation* que le Secrétaire général constate dans son rapport<sup>137</sup> qu'au cours des six derniers mois, des armes ont été introduites en territoire libanais à l'intention de milices,

*Se déclarant ferme partisan* du dialogue national au Liban et félicitant tous les partis libanais de la manière dont celui-ci se déroule et du consensus ainsi trouvé sur des questions importantes,

*Ayant entendu* l'exposé du Premier Ministre du Liban le 21 avril 2006<sup>138</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le troisième rapport semestriel du Secrétaire général, en date du 18 avril 2006, sur l'application de la résolution 1559 (2004)<sup>137</sup>;

2. *Demande à nouveau* que soient intégralement appliquées toutes les prescriptions de la résolution 1559 (2004);

3. *Demande également à nouveau* que tous les États et toutes les parties concernés dont il est question dans le rapport coopèrent pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général et le Conseil;

4. *Encourage vivement* le Gouvernement de la République arabe syrienne à donner suite à la demande faite par le Gouvernement libanais, conformément aux accords issus du dialogue national libanais, de délimiter leur frontière commune, surtout dans les secteurs où celle-ci est incertaine ou contestée, et d'établir des relations diplomatiques complètes et une représentation en bonne et due forme, notant que ce serait un pas important dans le sens de la consécration de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, ainsi que de l'amélioration des relations entre les deux pays, et que cela contribuerait ainsi à la stabilité de la région, et engage l'une et l'autre partie à s'efforcer d'y parvenir en poursuivant le dialogue bilatéral, et gardant à l'esprit que l'instauration de relations diplomatiques et l'envoi de missions diplomatiques permanentes entre États se font par consentement mutuel;

5. *Félicite* le Gouvernement libanais de prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'armes en territoire libanais et engage le Gouvernement de la République arabe syrienne à prendre des mesures analogues;

6. *Se félicite* de la décision issue du dialogue national libanais selon laquelle les milices palestiniennes se trouvant en dehors des camps de réfugiés seront désarmées dans les six mois, souhaite que cette décision soit exécutée et demande qu'il soit fait encore davantage pour dissoudre et désarmer toutes les milices libanaises ou autres et pour rétablir complètement le contrôle du Gouvernement libanais sur toute l'étendue de son territoire;

7. *Renouvelle son appui* à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et aider ceux qui s'y emploient;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 5440<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie).*

---

<sup>137</sup> Voir S/2006/248.

<sup>138</sup> Voir S/PV.5417.

### Décision

À sa 5456<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2006/333) ».

### Résolution 1685 (2006) du 13 juin 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>139</sup>, et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à tenir le Conseil informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2006, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 5456<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À la 5456<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1685 (2006), la Présidente du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>140</sup> :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

« Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>139</sup> que : « ... la situation au Moyen-Orient est très tendue et le restera probablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité. » »

À sa 5458<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Liban et le Vice-Ministre des affaires

---

<sup>139</sup> S/2006/333.

<sup>140</sup> S/PRST/2006/26.

étrangères de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 10 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/375) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5461<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 10 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/375) ».

### **Résolution 1686 (2006) du 15 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004,

*Condamnant à nouveau en des termes les plus vigoureux* l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (la « Commission »), présenté conformément aux résolutions 1595 (2005), 1636 (2005) et 1644 (2005)<sup>141</sup>,

*Félicitant* la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste et notant qu'elle a conclu que, si des progrès notables ont été faits, l'enquête n'était pas encore achevée,

*Prenant note* de la lettre, en date du 4 mai 2006, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban, dans laquelle celui-ci demande que le mandat de la Commission soit prorogé d'une période supplémentaire pouvant atteindre un an, à compter du 15 juin 2006<sup>142</sup>, et notant la recommandation de la Commission allant dans le même sens,

*Rappelant* la requête qu'il a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 1644 (2005) afin qu'il soumette des recommandations concernant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir élargir le mandat de la Commission aux autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004,

---

<sup>141</sup> S/2006/375, annexe.

<sup>142</sup> S/2006/278, annexe.

*Désireux* de continuer à aider le Liban dans la recherche de la vérité et à amener toutes les personnes qui ont participé à cet attentat terroriste à répondre de leurs actes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission<sup>141</sup> ;
2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2007 ;
3. *Souscrit* à l'intention de la Commission, dans la mesure où elle le jugera opportun et conforme à son mandat, de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et prie le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard ;
4. *Prie* la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire ;
5. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5461<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5489<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 13 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/517) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 19 juillet 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>143</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 juillet 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies créée en application de la résolution 1595 (2005) à la suite de l'assassinat du Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, jusqu'au 31 décembre 2006<sup>144</sup>, a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

À sa 5492<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À sa 5497<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Finlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>145</sup> :

---

<sup>143</sup> S/2006/542.

<sup>144</sup> S/2006/541.

<sup>145</sup> S/PRST/2006/34.

« Le Conseil de sécurité est profondément choqué et bouleversé par les tirs que les Forces de défense israéliennes ont dirigés le 25 juillet 2006 contre un poste d'observateurs des Nations Unies dans le sud du Liban, tirs qui ont entraîné la mort de quatre observateurs militaires des Nations Unies.

« Le Conseil adresse ses profondes condoléances aux familles des victimes et exprime sa sympathie aux Gouvernements autrichien, canadien, chinois et finlandais.

« Le Conseil demande instamment au Gouvernement israélien de mener une enquête approfondie sur cet incident, en tenant compte de tous éléments pertinents que pourraient lui fournir les autorités de l'Organisation des Nations Unies, et d'en publier les résultats dès que possible.

« Le Conseil est profondément préoccupé par la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ; il insiste à ce propos sur le fait qu'Israël et toutes les parties concernées doivent honorer pleinement leurs obligations de droit international humanitaire relatives à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ; et il souligne combien il importe de faire en sorte que le personnel des Nations Unies ne fasse pas l'objet d'attaques.

« Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les pertes humaines et les souffrances subies par les civils libanais et israéliens, la destruction des infrastructures civiles et le nombre croissant de personnes déplacées.

« Le Conseil demeure saisi de la question. »

À sa 5498<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À sa 5499<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2006, le Conseil, à la suite de la décision prise lors de la 5498<sup>e</sup> séance, a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>146</sup> :

« Le Conseil de sécurité se déclare extrêmement choqué et bouleversé par le bombardement d'un immeuble résidentiel par les Forces de défense israéliennes à Cana, dans le sud du Liban, qui a entraîné la mort de dizaines de civils, pour la plupart des enfants, et blessé de nombreuses autres personnes. Il présente ses plus profondes condoléances aux familles des victimes et au peuple libanais.

« Le Conseil déplore vivement la perte de ces êtres innocents et la mort de civils dans le présent conflit et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans une semaine au plus tard des circonstances de ce tragique incident.

« Le Conseil se déclare préoccupé par la menace d'une escalade de la violence qui aggraverait encore la situation humanitaire, appelle à la cessation de la violence et souligne l'urgence d'un cessez-le-feu durable, permanent et viable.

« Le Conseil se déclare à nouveau extrêmement préoccupé par les pertes en vies humaines et les souffrances subies par les populations libanaise et israélienne, la destruction généralisée des infrastructures civiles et le nombre accru de personnes déplacées.

« Le Conseil demande instamment à toutes les parties d'autoriser un accès immédiat et sans restriction à l'aide humanitaire.

---

<sup>146</sup> S/PRST/2006/35.

« Le Conseil déplore tous les actes dirigés contre le personnel des Nations Unies et demande que la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies soient pleinement respectées.

« Le Conseil se déclare déterminé à travailler sans plus tarder à l'adoption d'une résolution pour régler durablement la crise, en s'appuyant sur les initiatives diplomatiques en cours.

« Le Conseil demeure saisi de la question. »

À sa 5501<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2006/560) ».

### **Résolution 1697 (2006) du 31 juillet 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, notamment les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978 et 1655 (2006) du 31 janvier 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier la déclaration du 18 juin 2000<sup>122</sup>,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant l'escalade des hostilités au Liban et en Israël depuis le 12 juillet 2006,

*Prenant note* de la lettre, en date du 7 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la demande du Gouvernement libanais de voir le Conseil de sécurité proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois<sup>147</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 21 juillet 2006, sur la Force<sup>148</sup>, y compris les observations y figurant selon lesquelles la Force n'était pas en mesure, du fait de la poursuite des hostilités le long de la Ligne bleue, de s'acquitter efficacement de ses tâches, et notant, dans ce contexte, que le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la Force soit prorogé d'un mois en attendant un examen des différentes options concernant les arrangements à venir au sud du Liban,

1. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'acquitter scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et des autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'éviter tout mode d'action qui pourrait mettre en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de permettre à la Force de réapprovisionner ses positions, de mener des opérations de recherche et de sauvetage de son personnel et de prendre toutes autres mesures qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 août 2006;

3. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5501<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>147</sup> S/2006/496.

<sup>148</sup> S/2006/560.

### Décision

À sa 5503<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant d'Israël et le Ministre de la culture et Ministre des affaires étrangères par intérim du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 31 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/596) ».

---

### LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>149</sup>

#### Décisions

Le 26 août 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>150</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 août 2005 concernant votre intention de commencer immédiatement à fournir un appui logistique au processus électoral en République démocratique du Congo<sup>151</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'information contenue dans votre lettre et se félicitent de l'intention qui y est exprimée. »

À sa 5255<sup>e</sup> séance, le 6 septembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport spécial du Secrétaire général sur les élections en République démocratique du Congo (S/2005/320 et Add.1) ».

#### Résolution 1621 (2005) du 6 septembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et 1592 (2005) du 30 mars 2005 et la déclaration du 29 juin 2005<sup>152</sup>,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

---

<sup>149</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>150</sup> S/2005/544.

<sup>151</sup> S/2005/543.

<sup>152</sup> S/PRST/2005/27.

*Soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

*Demandant* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte au processus électoral en République démocratique du Congo, et l'encourageant à la maintenir,

*Saluant* l'intérêt et l'engagement manifestés par les autorités congolaises en vue de promouvoir la bonne gouvernance et une gestion économique transparente, et les encourageant à poursuivre leurs efforts dans ce sens,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par les hostilités que les groupes armés et milices continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, par leur cortège de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections en République démocratique du Congo,

*Prenant acte* du rapport spécial du Secrétaire général, en date du 26 mai 2005, sur les élections en République démocratique du Congo<sup>153</sup>, et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les recommandations et le concept d'opérations figurant aux paragraphes 50 à 57 du rapport spécial du Secrétaire général<sup>153</sup>, et autorise en conséquence une augmentation de l'effectif de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels;

2. *Souligne* le caractère temporaire des déploiements visés au paragraphe 1 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 1<sup>er</sup> juin 2006 de l'évaluation mentionnée au paragraphe 47 de son rapport spécial;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général figurant aux paragraphes 58 et 59 de son rapport spécial, et autorise la Mission, conformément à cette recommandation et à son mandat tel que défini à l'alinéa *f* du paragraphe 5 et à l'alinéa *c* du paragraphe 7 de la résolution 1565 (2004), et agissant en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral;

4. *Encourage* la Mission, dans la mesure de ses capacités et conformément à son mandat, à apporter conseil et assistance ainsi que l'appui nécessaire à la mise en place, par le Gouvernement de transition, les institutions financières internationales et les donateurs, d'un arrangement pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5255<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>153</sup> S/2005/320.

### Décision

À sa 5272<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2005/603) ».

### Résolution 1628 (2005) du 30 septembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005 et 1621 (2005) du 6 septembre 2005,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, et sa disponibilité à soutenir le processus de paix et de réconciliation nationale dans ce pays, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2005 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tel que contenu dans les résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005) et 1621 (2005), adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

2. *Décide également* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5272<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5275<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>154</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend acte du rapport du Secrétaire général, en date du 26 septembre 2005, sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>155</sup>. Il exprime sa préoccupation devant la présence de groupes armés étrangers qui continuent à menacer sérieusement la stabilité de l'est du pays.

« Le Conseil déplore à cet égard le fait que les Forces démocratiques de libération du Rwanda n'ont toujours pas entrepris de désarmer et de rapatrier leurs combattants, et les exhorte à le faire sans plus tarder et conformément à la déclaration qu'elles ont signée à Rome le 31 mars 2005.

---

<sup>154</sup> S/PRST/2005/46.

<sup>155</sup> S/2005/603.

« Le Conseil salue la décision ci-jointe, prise le 16 septembre 2005 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, agissant dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un, de fixer au 30 septembre 2005 l'échéance pour que les Forces démocratiques de libération du Rwanda désarment, sous peine d'y être contraintes. Les Forces démocratiques de libération du Rwanda ne peuvent plus demeurer en tant que groupe armé en République démocratique du Congo.

« Le Conseil exige que les Forces démocratiques de libération du Rwanda saisissent cette occasion pour procéder volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leur retour au Rwanda.

« Le Conseil se félicite des pressions politiques et militaires qu'exercent sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Le Conseil accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement rwandais, avec l'appui de la communauté internationale, pour rapatrier pacifiquement les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui rentreraient au Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine. Le Conseil encourage le Gouvernement rwandais à continuer de donner la publicité la plus large à ses engagements.

« Le Conseil exige la pleine coopération des Forces démocratiques de libération du Rwanda avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>156</sup>, notamment en ce qui concerne l'arrestation et le transfèrement des inculpés qui sont encore en liberté.

« Le Conseil prend note par ailleurs avec préoccupation de l'incursion de membres de l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et se réjouit de l'intention des forces armées congolaises de désarmer ce groupe avec la coopération de la Mission et conformément au mandat assigné à celle-ci dans la résolution 1565 (2004).

« Le Conseil demande en outre à tous les groupes armés dans la région des Grands Lacs de l'Afrique d'entreprendre sans tarder de déposer les armes et de rallier les processus de transition en cours dans la région.

« Le Conseil appelle les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux. Il rappelle son attachement au respect de la souveraineté de tous les États et souligne que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. »

### **Pièce jointe**

#### **Réunion au niveau ministériel de la Commission mixte tripartite plus un**

Hôtel Waldorf Astoria  
New York  
16 septembre 2005

### **Résumé des décisions**

Les membres de la Commission tripartite se sont félicités du succès de la transition politique au Burundi, ont officiellement accueilli ce pays en tant que membre à part entière et ont en conséquence adopté le nouveau nom de Commission mixte tripartite plus un.

---

<sup>156</sup> Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

*Les membres de la Commission tripartite plus un ont :*

- Réaffirmé qu'ils s'engageaient à empêcher que des éléments nuisibles utilisent leurs territoires respectifs pour déstabiliser les pays voisins ;
- Convenu de maintenir une pression militaire et politique sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) pour les amener à procéder au désarmement et au rapatriement comme elles s'y sont engagées ;
- Convenu de maintenir une pression militaire et diplomatique sur toutes les autres milices pour garantir le désarmement et le rapatriement ou la réinsertion de leurs membres ;
- Convenu de retenir le 30 septembre 2005 comme échéance pour le désarmement et le rapatriement ou la réinsertion volontaires des combattants des FDLR, étant entendu qu'elles s'exposeraient à des sanctions faute par elles de respecter cette échéance ;
- Constaté que la Commission mixte tripartite avait contribué à réduire les tensions dans la région des Grands Lacs et que de nouvelles mesures de confiance étaient nécessaires pour instaurer la stabilité dans la zone, notamment :
  - L'autorisation par la République démocratique du Congo de l'implantation à Beni d'un bureau ougandais chargé d'encourager, en association avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la République démocratique du Congo, le désarmement et le rapatriement ou la réinsertion des membres de l'Alliance des forces démocratiques (ADF), de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (NALU) et de la People's Redemption Army (PRA) ;
  - L'examen des solutions envisageables pour extraditer MM. Mutebutsi et Nkunda ainsi que d'autres chefs de groupes armés ;
  - La définition par les membres de la Commission tripartite des mécanismes auxquels les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne devraient recourir contre toutes les milices présentes dans l'est de la République démocratique du Congo ;
- Convenu de faire établir par l'Union européenne, en association avec le Gouvernement rwandais, à l'intention des FDLR un dossier d'information définissant les mesures visant à encourager le désarmement et le rapatriement ou la réinsertion de leurs combattants ;
- Accueilli favorablement l'annonce faite par l'Union africaine de la préparation d'une mission de reconnaissance prévue pour octobre et devant déboucher sur des recommandations touchant les modalités de mise en place d'une force de l'Union dans l'est de la République démocratique du Congo ;
- Accueilli favorablement les efforts que la communauté internationale ne cesse de consentir pour renforcer les capacités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et instaurer ainsi la stabilité dans l'est de la République démocratique du Congo ;
- Reconnu que les interventions de la MONUC dans l'est de la République démocratique du Congo s'étaient améliorées mais qu'il lui fallait plus de moyens pour s'acquitter de son mandat ;
- Accepté que le facilitateur établisse un calendrier des mesures que les membres de la Commission tripartite et le Groupe de contact prendront d'ici au 31 décembre 2005 en vue de garantir la stabilité de la région des Grands Lacs, à savoir :

- Définition des sanctions qui seront imposées contre les milices après le 30 septembre 2005 faute par elles de procéder au désarmement volontaire ;
- Mise en place d'une cellule de fusion tripartite à Kisangani et dans la capitale des pays membres de la Commission tripartite plus un ;
- Élaboration et application d'un ensemble de mesures incitatives destinées à encourager les FDLR et les autres milices à regagner leur pays d'origine ;
- Envoi par l'Union africaine d'une mission de reconnaissance en République démocratique du Congo.

Le 27 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>157</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005. La mission sera conduite par M. Jean-Marc de La Sablière (France). Les membres du Conseil sont convenus des attributions de cette mission, annexées à la présente.

« Après consultation des membres, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

- « France (Ambassadeur Jean-Marc de La Sablière, chef de mission)
- « Algérie (Ambassadeur Abdallah Baali)
- « Argentine (Ambassadeur Alberto D'Alotto)
- « Bénin (Ambassadeur Simon Bodéhoussè Idohou)
- « Brésil (M<sup>me</sup> Irene Vida Gala)
- « Chine (M. Cheng Jingye)
- « Danemark (Ambassadeur Ellen Margrethe Løj)
- « États-Unis d'Amérique (Ministre Conseiller William J. Brencick)
- « Fédération de Russie (Ambassadeur Alexander V. Konuzin)
- « Grèce (Ambassadeur Adamantios Th. Vassilakis)
- « Japon (Ambassadeur Kenzo Oshima)
- « Philippines (Ambassadeur Lauro L. Baja, Jr.)
- « République-Unie de Tanzanie (Ambassadeur Augustine P. Mahiga)
- « Roumanie (Ambassadeur Mihnea Ioan Motoc)
- « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (M. Justin McKenzie Smith)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

« **Annexe**

« **Mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, 4-10 novembre 2005 : mandat**

« **Éléments généraux**

« 1. La mission soulignera l'importance des moyens engagés par les Nations Unies pour le maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Burundi, et la nécessité d'un engagement clair et sans équivoque des acteurs nationaux et régionaux.

« 2. Elle insistera sur l'unité du Conseil de sécurité. Elle rappellera l'attachement du Conseil au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États de la région.

« 3. La paix dans la région des Grands Lacs de l'Afrique n'a jamais été aussi proche.

---

<sup>157</sup> S/2005/682.

« 4. La mission soulignera qu'il est indispensable de parvenir à une paix durable, à la sécurité et à la stabilité pour tous les pays de la région. Elle saluera les efforts d'ores et déjà accomplis par les États de la région pour régler leurs différends par un dialogue pacifique et des consultations, et l'établissement de mesures et de mécanismes de confiance, et elle les encouragera à poursuivre dans cette voie.

« 5. Le succès de la transition burundaise est un signal encourageant pour toute la région.

« 6. Tous les acquis seront cependant remis en cause si la transition congolaise n'aboutit pas avant l'échéance du 30 juin 2006.

« 7. L'investissement de la communauté internationale pour organiser des élections libres et ouvertes à tous en République démocratique du Congo est sans précédent.

« 8. Le Conseil exercera une vigilance toute particulière à l'égard de ceux qui voudraient faire obstacle au processus de transition, en particulier de ceux qui agiraient en violation de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo, ou qui refuseraient de participer aux processus de désarmement, démobilisation et réinsertion ou de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement ou réinstallation, et d'intégration des forces armées de la République démocratique du Congo.

« 9. Le Conseil a condamné les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo. Les parties et les gouvernements concernés doivent s'assurer, y compris par l'arrestation des personnes qui font l'objet de mandats d'arrêt lancés par la Cour pénale internationale, que les responsables seront traduits en justice et que les droits de l'homme et le droit international humanitaire seront respectés.

« 10. Le Conseil demeure vigilant s'agissant des cas de sévices sexuels commis par le personnel des Nations Unies. La mission saluera les actions prises par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et l'Opération des Nations Unies au Burundi pour enquêter sur de telles allégations, quelle que soit la catégorie de personnel concernée, et pour mettre en place des mesures préventives, notamment à travers la formation. Elle réaffirmera la politique de tolérance zéro, la nécessité pour les États mettant à disposition des contingents de prendre les mesures disciplinaires et judiciaires qui s'imposent, et toute l'attention qui doit être portée aux victimes.

« 11. La mission examinera, avec les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et le Burundi, ainsi qu'avec les responsables du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la question des enfants dans les conflits armés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005).

#### « République démocratique du Congo

« 12. La transition doit aboutir à la tenue d'élections libres avant le 30 juin 2006. Il n'y a pas de scénario alternatif.

« 13. Le Conseil a consenti à un effort exceptionnel pour assister le processus électoral, à travers le renforcement des moyens logistiques et humains de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« 14. Il soutient pleinement le travail de la Commission électorale indépendante.

« 15. Le Conseil a pris note des progrès significatifs qui ont été accomplis : vote d'une constitution équilibrée, bon déroulement des opérations d'enregistrement des électeurs.

« 16. Ils sont cependant insuffisants :

- La loi électorale doit être examinée sans délai par le Parlement ;
- Un effort accru doit être mené par les autorités de transition, avec l'appui du Comité international d'accompagnement de la transition et des institutions financières internationales, dans le domaine de la gouvernance ;
- Les efforts de formation de l'armée et de la police doivent être intensifiés ; les composantes de la transition doivent recommencer sans tarder à envoyer les ex-combattants vers les centres de brassage, comme le prévoit la deuxième phase du plan d'intégration de l'armée ;
- La mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion doit être accélérée.

« 17. Tous les acteurs de la transition doivent y contribuer.

« 18. Le Conseil n'acceptera aucune remise en cause de ces objectifs.

« 19. Chacun doit continuer de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit apporté à ceux qui, en République démocratique du Congo, ne partagent pas cet objectif.

« 20. La communauté internationale s'est beaucoup investie dans la résolution du problème de la présence de groupes armés en République démocratique du Congo.

« 21. Le renforcement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans les Kivus a permis de limiter la capacité de nuisance des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'éviter de nouvelles incursions sur le sol rwandais.

« 22. Le Conseil est déterminé à accentuer les pressions sur les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo, conjointement aux initiatives qui sont prises dans le cadre du processus tripartite.

« 23. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

« 24. Le Conseil appuie les efforts de formation des brigades intégrées de l'armée congolaise afin de renforcer la pression militaire sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

« 25. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien, notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

« 26. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la création par les autorités congolaises d'un point focal chargé de veiller à la bonne application de l'embargo.

« 27. La mission rappellera la disponibilité du Conseil à soutenir les autorités de transition dans la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo.

« 28. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo.

#### « **Burundi**

« 29. Le succès de la transition est porteur d'espoir pour l'avenir du Burundi, et pour celui de l'ensemble de la région.

« 30. Ce succès est celui de la voie du dialogue, du partage et du consensus. C'est dans cette voie que le Burundi doit continuer d'avancer.

« 31. La communauté internationale va demeurer fortement impliquée au Burundi : le renouvellement du mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi le 1<sup>er</sup> décembre 2004 (et son adaptation aux progrès du processus politique) ainsi que la création du Forum des partenaires, permettront de l'illustrer.

« 32. Ce Forum veillera :

- À accompagner les autorités burundaises dans la mise en œuvre des réformes prévues par l'Accord d'Arusha<sup>158</sup> ;
- À mobiliser l'aide internationale pour la reconstruction du Burundi.

« 33. L'amélioration de la situation sécuritaire doit être consolidée.

« 34. Le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion doit être mené à son terme, y compris dans son volet réinsertion des anciens combattants, qui doit être effectif.

« 35. Le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, qui constitue une menace pour la sécurité du Burundi et pour celle de la région, doit rejoindre sans délai le camp de la paix. À cet égard, la communauté internationale soutient l'initiative régionale.

« 36. Le Conseil encourage les autorités burundaises à travailler avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour mettre en place un dispositif permettant de mettre fin à l'impunité et de promouvoir la réconciliation.

#### « Rwanda

« 37. La mission saluera la contribution positive du Rwanda à la réussite du processus de transition burundais.

« 38. La stabilisation de la région des Grands Lacs est dans l'intérêt du Rwanda. Le Conseil encourage le Gouvernement rwandais à continuer à coopérer avec ses voisins à cette fin, notamment dans le cadre du processus tripartite.

« 39. La tenue avant le 30 juin 2006 d'élections libres et ouvertes à tous en République démocratique du Congo sera déterminante pour le retour d'une paix durable dans la région.

« 40. Chacun doit continuer de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit apporté à ceux qui, en République démocratique du Congo, ne partagent pas cet objectif.

« 41. La communauté internationale s'est beaucoup investie dans la résolution du problème de la présence de groupes armés en République démocratique du Congo.

« 42. Le renforcement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans les Kivus a permis de limiter la capacité de nuisance des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'éviter de nouvelles incursions sur le sol rwandais.

« 43. Le Conseil est déterminé à accentuer les pressions sur les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo, conjointement aux initiatives qui sont prises dans le cadre du processus tripartite.

« 44. Le Conseil appuie les efforts de formation des brigades intégrées de l'armée congolaise afin de renforcer la pression militaire sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

« 45. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement rwandais, avec l'appui de la communauté internationale, pour rapatrier les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui rentreraient au Rwanda, conformément

---

<sup>158</sup> Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi, signé le 28 août 2000.

aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine. Il encourage le Gouvernement rwandais à donner davantage de publicité à ses engagements.

« 46. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

« 47. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

« 48. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo.

#### « **Ouganda**

« 49. Le Conseil rend hommage au rôle décisif de l'Ouganda dans la réussite du processus de transition burundais.

« 50. La stabilité de l'ensemble de la région des Grands Lacs est dans l'intérêt de l'Ouganda. La concertation entre capitales, notamment dans le cadre du processus tripartite, va dans le bon sens et doit s'approfondir.

« 51. Cette réussite serait menacée si les élections en République démocratique du Congo n'avaient pas lieu avant le 30 juin 2006.

« 52. Aucun soutien ne doit être apporté à ceux qui ne partagent pas cet objectif.

« 53. Le Conseil est préoccupé par les tensions persistantes qui se manifestent dans le district d'Ituri et s'interroge sur les soutiens extérieurs dont bénéficient les milices qui en sont responsables.

« 54. La coopération avec le groupe d'experts chargé de vérifier le respect de l'embargo sur les armes est une obligation pour tous les États.

« 55. Le Conseil a en outre prescrit un certain nombre de mesures (douanes, contrôle aérien notamment), tant au niveau national qu'au niveau régional, tendant à améliorer la surveillance de l'embargo.

« 56. Le Conseil est déterminé à envisager des sanctions individuelles contre les auteurs de violations de l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo.

« 57. Le désarmement et le rapatriement des rebelles de l'Alliance des forces démocratiques et du Mouvement national de libération de l'Ouganda doivent être pris en compte dans le cadre du dialogue tripartite. Le cas échéant, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pourrait, ainsi que le permet son mandat actuel, prêter son concours au processus.

« 58. Le Conseil demeure préoccupé par la grave situation humanitaire résultant de la persistance du conflit dans le nord de l'Ouganda.

« 59. La mission discutera avec les autorités ougandaises les voies et moyens d'une solution à ce conflit, y compris la mise en œuvre de la loi d'amnistie pour les membres de l'Armée de résistance du Seigneur qui ne sont pas responsables des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le contexte des récentes tentatives de négociation et des procédures en cours tendant à traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire lancées par la Cour pénale internationale.

« 60. Le Conseil a appelé les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux, rappelé son attachement à la souveraineté de tous les États et souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force

contre l'intégrité territoriale d'un État est contraire aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies.

**« République-Unie de Tanzanie**

« 61. Le Conseil rend hommage au rôle stabilisateur de la République-Unie de Tanzanie dans la région des Grands Lacs. Il lui sait gré d'avoir accueilli plusieurs centaines de milliers de réfugiés au cours des dernières années.

« 62. Le succès de la transition burundaise est encourageant pour l'ensemble de la région.

« 63. Il doit être consolidé, en particulier par la résolution du problème des Forces nationales de libération. Le Conseil soutient pleinement la médiation entreprise par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

« 64. Les conditions et modalités d'un retour ordonné des nombreux réfugiés burundais et congolais encore présents en République-Unie de Tanzanie vers leur pays d'origine doivent être examinées pour permettre d'accélérer les flux de retour constatés ces derniers mois. Le Conseil salue à cet égard la bonne coopération des autorités avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec les pays voisins à cette fin. »

À sa 5296<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2005/603) ».

**Résolution 1635 (2005)  
du 28 octobre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005 et 1628 (2005) du 30 septembre 2005, et la déclaration du 4 octobre 2005<sup>154</sup>,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

*Soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, notamment au processus électoral, et l'encourageant à la maintenir,

*Saluant* l'intérêt et l'engagement manifestés par les autorités congolaises en vue de promouvoir la bonne gouvernance et une gestion économique transparente, et demandant instamment à chacune des composantes du Gouvernement d'unité nationale et de transition d'augmenter leurs efforts en continuant à bâtir un consensus à cet égard,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections en République démocratique du Congo,

*Déplorant* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces groupes et milices et soulignant qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

*Étant conscient* que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, en particulier en République démocratique du Congo,

*Prenant note* du dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en date du 26 septembre 2005<sup>155</sup>, et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 30 septembre 2006 ;

2. *Ayant pris note* des recommandations figurant aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général<sup>155</sup>, autorise une augmentation de l'effectif militaire de la Mission de 300 personnes afin de permettre le déploiement dans le Katanga d'un bataillon d'infanterie, avec des moyens de mise en œuvre comprenant une capacité de mobilité aérienne en propre et le soutien médical adéquat, de manière à ce qu'une plus grande sécurité soit assurée dans la zone de ses opérations pendant la période électorale ;

3. *Souligne* le caractère temporaire de l'augmentation visée au paragraphe 2 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 1<sup>er</sup> juin 2006 de l'évaluation qui sera effectuée à cette fin ;

4. *Demande* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement, et souligne la responsabilité qui incombe à cet égard aux autorités congolaises d'adopter la législation nécessaire sans plus tarder ;

5. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, notamment en veillant à ce que leurs personnels reçoivent un salaire et un soutien logistique appropriés ;

6. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et engage le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin ;

7. *Prie* la Mission, dans la mesure de ses capacités et de son mandat, et en consultation avec les institutions financières internationales et les donateurs, de continuer à apporter conseil et assistance, ainsi que l'appui nécessaire à un suivi effectif de la réunion tenue le 21 septembre 2005 entre l'Espace présidentiel et le Comité international d'accompagnement de la transition, pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente ;

8. *Accueille avec satisfaction* les actions menées par la Mission pour enquêter et pour régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels et ses efforts pour mettre en place des mesures préventives, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une application effective, au sein de la Mission, de la politique des Nations Unies de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels, et à tenir le Conseil informé, et demande

instamment aux États mettant à disposition des contingents de prendre les mesures préventives appropriées, y compris en menant des campagnes de prise de conscience préalablement aux déploiements, et d'autres mesures visant à s'assurer que des comptes seront effectivement rendus dans de tels cas de conduite impliquant leur personnel;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5296<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5340<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

### Résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1533 (2004) du 12 mars 2004, 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1616 (2005) du 29 juillet 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005 et 1628 (2005) du 30 septembre 2005, et les déclarations du 2 mars<sup>159</sup> et du 4 octobre 2005<sup>154</sup>,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et soulignant l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'état de droit en République démocratique du Congo,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur les civils et sur la tenue des élections en République démocratique du Congo, ainsi que sur la stabilité dans la région,

*Déplorant* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces groupes et milices et soulignant qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

*Saluant* la poursuite d'actions robustes, par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à l'encontre de ces groupes et milices, et rendant hommage au dévouement des personnels de la Mission, qui opèrent dans des conditions particulièrement dangereuses,

*Demandant instamment* à tous les groupes armés dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération et l'Armée de résistance du Seigneur, d'agir sans tarder pour déposer les armes, prendre part aux programmes de démobilisation et soutenir les efforts de consolidation de la paix en cours dans la région,

*Ayant pris note* de la décision, prise le 16 septembre 2005 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, agissant dans le cadre de la Commission mixte

---

<sup>159</sup> S/PRST/2005/10.

tripartite plus un, de retenir l'échéance du 30 septembre 2005 pour le désarmement volontaire des Forces démocratiques de libération du Rwanda, étant entendu que celles-ci s'exposeraient à des sanctions faute pour elles de respecter cette échéance<sup>154</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par les ministres représentant le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Rwanda à la Commission mixte tripartite plus un<sup>160</sup>,

*Appelant instamment* les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux, et soulignant que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État est contraire à la Charte des Nations Unies,

*Invitant instamment* à cet égard les participants à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs de l'Afrique à tenir le second sommet aussitôt que possible,

*Étant conscient* que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, en particulier en République démocratique du Congo,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, et l'encourageant à la maintenir,

*Prenant note* du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région de l'Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005<sup>161</sup>, et approuvant ses recommandations,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Déplore* que les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo n'aient pas encore déposé les armes, et exige de tous ces groupes qu'ils s'engagent volontairement, et sans délais ni conditions, à désarmer et à effectuer leur rapatriement et réinstallation;

2. *Décide* que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des paragraphes 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) [« le Comité »]:

a) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

b) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et notamment celles opérant dans le district d'Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

3. *Décide également* que les mesures imposées conformément au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que celles prises conformément au paragraphe 13 de la résolution 1596 (2005) ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant

---

<sup>160</sup> S/2005/667, annexe.

<sup>161</sup> S/2005/716.

aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

4. *Décide en outre* que les tâches du Comité mentionnées au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux termes du paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Demande* au Secrétaire général et au Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 (2004), dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les responsables visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

6. *Décide* que les dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus entreront en vigueur le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général n'informe le Conseil que le processus de désarmement des groupes armés étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo est en voie de s'achever ;

7. *Décide également* que, d'ici au 31 juillet 2006 au plus tard, il réexaminera les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le désarmement des groupes armés étrangers ;

8. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en instaurant de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri ;

9. *Rappelle* qu'il a confié, par sa résolution 1565 (2004), mandat à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo d'appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et de faciliter le rapatriement et la réinstallation volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge ;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, en coordination étroite avec les parties prenantes intéressées et notamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition, de soumettre à l'examen du Conseil, d'ici au 15 mars 2006, une stratégie d'ensemble cohérente pour le désarmement, le rapatriement et la réinstallation des combattants étrangers, comprenant les aspects militaires, politiques, économiques et judiciaires, y compris la contribution de la Mission, dans les limites de son mandat actuel, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine ;

11. *Insiste* sur le fait qu'aux termes de la résolution 1565 (2004), la Mission est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités armées, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, en veillant surtout à ce que leurs personnels reçoivent en temps utile un salaire et un soutien logistique appropriés, afin notamment de leur permettre d'accélérer le désarmement des groupes armés opérant sur le territoire congolais, en notant comme il convient les recommandations de la mission d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité mentionnées dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale<sup>161</sup> ;

13. *Demande à nouveau* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et engage le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui adresser ses observations et, s'il l'estime nécessaire, ses recommandations sur la lettre, en date du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par les ministres représentant le Burundi, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda à la Commission mixte tripartite plus un<sup>160</sup> ;

15. *Exige* que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et 1596 (2005), et renouvelé par la résolution 1616 (2005), et aux activités de groupes armés présents dans la région ;

16. *Exige également* de tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que du Gouvernement d'unité nationale et de transition, qu'ils fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs ;

17. *Demande* aux États concernés, particulièrement à ceux de la région, de prendre des mesures additionnelles à l'encontre des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers présents sur leurs territoires respectifs, y compris le cas échéant en engageant des poursuites en justice ou en prenant les mesures de coopération internationale et d'assistance judiciaire appropriées ;

18. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de traduire en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et réaffirme que le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tel que défini par la résolution 1565 (2004), inclut la coopération aux efforts tendant à veiller à ce que ces personnes soient traduites en justice ;

19. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>156</sup>, notamment en ce qui concerne l'arrestation des inculpés qui sont encore en liberté et leur transfèrement ;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5340<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À la 5340<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1649 (2005), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>162</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite le peuple de la République démocratique du Congo pour le bon déroulement du référendum sur le projet de constitution. Le nombre élevé de participants traduit une aspiration sincère à la paix et à la réconciliation nationale.

« Le Conseil rend hommage au travail de la Commission électorale indépendante, qui, avec le soutien logistique sans précédent et remarquable de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et avec l'aide de la communauté internationale, a su relever ce défi.

« Le Conseil rappelle son attachement à la tenue des élections dans les mois à venir, élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la période de transition, le 30 juin 2006. Il appelle le Gouvernement d'unité nationale et de transition à répondre aux attentes du peuple congolais et à tout mettre en œuvre pour que les prochains scrutins se tiennent conformément au calendrier de la Commission électorale indépendante. »

---

<sup>162</sup> S/PRST/2005/66.

À sa 5356<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>163</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté l'attaque d'un détachement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, survenue le 23 janvier 2006 dans le parc national de Garamba, et lors de laquelle huit militaires guatémaltèques ont été tués et cinq autres grièvement blessés. Il présente ses condoléances aux familles des victimes et aux autorités du Guatemala. Il rend hommage au dévouement du personnel de la Mission, qui opère dans des conditions particulièrement dangereuses.

« Le Conseil considère cette agression comme un outrage inacceptable. Les soldats de la paix étaient engagés dans une opération contre des éléments soupçonnés d'appartenir à l'Armée de résistance du Seigneur dont la présence avait été signalée dans le parc de Garamba. L'Armée de résistance du Seigneur mène depuis longtemps une insurrection brutale dans le nord de l'Ouganda qui s'est traduite par la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo. Le Conseil demande au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les responsables.

« Le Conseil condamne également avec la plus grande fermeté la prise récente de villages dans les environs de Rutshuru, province du Nord-Kivu, par des éléments rebelles. Il note avec inquiétude les atrocités et les atteintes aux droits de l'homme qui ont été rapportées dans ce contexte. Il considère que de telles actions constituent une grave menace contre le processus de paix et de transition, et exige qu'elles prennent fin immédiatement. Il souligne le caractère indispensable d'un engagement sans réserve en faveur du processus d'intégration des forces armées, dans l'esprit de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002.

« Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce que le processus électoral ne soit pas perturbé et encourage à cet égard les efforts de réconciliation en cours entre communautés. Il souligne également l'importance qui s'attache, dans ce contexte, à ce que la loi électorale actuellement discutée par le Parlement soit adoptée dès que possible, et à ce que le calendrier élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté.

« Le Conseil réaffirme son attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République démocratique du Congo. Il exprime sa solidarité avec le peuple congolais et son appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition. Il appelle au prompt rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire congolais.

« Le Conseil appelle à nouveau instamment les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux, et réaffirme que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État serait contraire à la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil réaffirme son plein soutien à la Mission et l'engage à continuer de s'acquitter de son mandat avec détermination. »

À sa 5360<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

---

<sup>163</sup> S/PRST/2006/4.

**Résolution 1654 (2006)  
du 31 janvier 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1616 (2005) du 29 juillet 2005 et 1649 (2005) du 21 décembre 2005,

*Se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et élargi par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et à appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), de rétablir le Groupe d'experts visé aux paragraphes 10 de la résolution 1533 (2004) et 21 de la résolution 1596 (2005), dans les trente jours suivant la date d'adoption de la présente résolution et pour une période expirant le 31 juillet 2006 ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), de mettre le Comité au courant de ses travaux d'ici au 10 avril 2006, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 juillet 2006 ;

3. *Réaffirme son exigence* que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

a) La sécurité de ses membres ;

b) Un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5360<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5408<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 30 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/206) ».

**Résolution 1669 (2006)  
du 10 avril 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Burundi et dans la région des Grands Lacs, notamment la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005,

*Réaffirmant* qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Félicitant* le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

*Prenant note* de la lettre, en date du 30 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>164</sup>,

*Rappelant* que les mandats actuels de l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo expireront respectivement le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 septembre 2006,

*Notant* que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, qui continuent de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi au profit de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005), et avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement des mandats de l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5408<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5421<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 12 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/219) ».

### Résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président relatives à la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005 et 1635 (2005) du 28 octobre 2005, et la déclaration de son Président du 21 décembre 2005<sup>162</sup>,

*Rendant hommage* au peuple de la République démocratique du Congo pour avoir tenu avec succès un référendum sur la Constitution qui est entrée en vigueur le 18 février 2006,

---

<sup>164</sup> S/2006/206.

*Soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

*Saluant* les efforts de la Commission électorale indépendante pour préparer la tenue d'élections dans le pays et remerciant la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo de l'appui logistique remarquable et sans précédent qu'elle fournit à la Commission,

*Faisant valoir* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité durant la période entourant les élections,

*Félicitant* la communauté des donateurs, en particulier l'Union européenne, de l'aide qu'elle apporte aux fins du processus électoral et du succès de la transition en République démocratique du Congo, et l'encourageant à maintenir cette aide,

*Accueillant avec satisfaction* l'aide supplémentaire fournie par l'Union européenne dans la perspective des prochaines élections, qui vise à renforcer temporairement sa Mission de police de l'Union européenne à Kinshasa afin de soutenir la coordination des forces de police concernées de la République démocratique du Congo,

*Prenant note* de la demande exprimée dans la lettre, en date du 27 décembre 2005, adressée à la présidence de l'Union européenne par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix<sup>165</sup>,

*Prenant note également* de la réponse à cette lettre faite par la Ministre des affaires étrangères de l'Autriche au nom du Conseil de l'Union européenne, en date du 28 mars 2006<sup>166</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'intention de l'Union européenne de déployer une force pour soutenir la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pendant la période électorale en République démocratique du Congo, comme l'a exprimé ladite lettre en date du 28 mars 2006, qui stipule entre autres choses que cette force ne devrait pas se substituer à la Mission ni aux forces armées de la République démocratique du Congo dans leurs missions, et qui souligne l'évaluation selon laquelle les capacités de la Mission dans certaines parties du territoire de la République démocratique du Congo devraient lui permettre de faire face à d'éventuelles difficultés sans le soutien de l'Union européenne,

*Considérant* que le mandat actuel de la Mission sera soumis à renouvellement d'ici au 30 septembre 2006 et exprimant son intention de le proroger pour une période ultérieure après cette date,

*Considérant également* que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* de la lettre, en date du 30 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>167</sup> et de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo au déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne (« Eufor R.D. Congo ») destinée à soutenir la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo durant la période entourant les élections en République démocratique du Congo ;

---

<sup>165</sup> S/2006/219, annexe I.

<sup>166</sup> Ibid., annexe II.

<sup>167</sup> S/2006/203.

2. *Autorise*, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R.D. Congo en République démocratique du Congo ;

3. *Note* qu'Eufor R.D. Congo comprendra des éléments avancés concentrés à Kinshasa et d'autres éléments tenus en réserve en dehors de la République démocratique du Congo (la force « au-delà de l'horizon ») avec la capacité appropriée ;

4. *Décide* que l'autorisation du déploiement mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus n'excédera pas le terme du mandat de la Mission et qu'elle est subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la Mission ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil de la décision que prendront les autorités congolaises en ce qui concerne le calendrier définitif des élections ;

6. *Souligne* qu'Eufor R.D. Congo est autorisée à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées, y compris le déploiement d'éléments avancés en République démocratique du Congo, en vue de préparer sa pleine capacité opérationnelle ;

7. *Invite* l'Union européenne à prendre toutes les mesures appropriées en vue de bien coordonner le désengagement de sa force après l'achèvement de son mandat ;

8. *Décide* qu'Eufor R.D. Congo sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies :

a) Apporter son soutien à la Mission pour stabiliser une situation, au cas où la Mission rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes ;

b) Contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo ;

c) Contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa ;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'Eufor R.D. Congo ;

e) Effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger ;

9. *Prend note* de ce que les décisions visant à engager Eufor R.D. Congo pour s'acquitter des missions mentionnées à l'article 8 ci-dessus seront prises par l'Union européenne à la demande du Secrétaire général ou, en cas d'urgence, en consultation étroite avec la Mission, pour s'acquitter des missions mentionnées aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 ne s'appliqueront pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer Eufor R.D. Congo ou destinées à son usage ;

11. *Prie* l'Union européenne et le Secrétaire général de veiller à coopérer étroitement durant la préparation de la mise en place d'Eufor R.D. Congo et pendant la durée de son mandat, ainsi que jusqu'à son désengagement complet ;

12. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Union européenne à conclure un accord sur le statut des forces avant le déploiement des éléments avancés d'Eufor R.D. Congo mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, et décide que, jusqu'à la conclusion d'un tel accord, les dispositions de l'accord sur le statut des forces de la Mission, en date du 4 mai 2000, s'appliqueront *mutadis mutandis* entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République démocratique du Congo au profit d'Eufor R.D. Congo, y compris à d'éventuels pays contributeurs tiers ;

13. *Prie* tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D. Congo, en particulier d'assurer l'acheminement libre, sans obstacles et rapide de ses personnels en République démocratique du Congo, ainsi que de ses équipements, provisions et matériels et autres biens, y compris les véhicules et leurs pièces détachées, qui sont destinés à son usage exclusif et officiel ;

14. *Autorise* la Mission, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à Eufor R.D. Congo ;

15. *Prie* l'Union européenne de faire rapport régulièrement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Conseil sur la manière dont Eufor R.D. Congo s'acquittera de son mandat ;

16. *Demande* à l'ensemble des parties congolaises de démontrer une adhésion complète au processus démocratique en veillant à ce que les élections présidentielle et législatives à venir soient libres, justes, pacifiques et transparentes ;

17. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre tout en œuvre pour faire en sorte que les élections présidentielle et législatives se déroulent conformément au calendrier établi par la Commission électorale indépendante ;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5421<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 30 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>168</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en République démocratique du Congo du 10 au 12 juin 2006. La mission sera dirigée par l'Ambassadeur de France, M. Jean-Marc de La Sablière. Les membres du Conseil ont approuvé le mandat de la mission, qui est joint en annexe à la présente.

« À l'issue de consultations entre les membres, il a été convenu que la composition de la mission serait la suivante :

- « France (Ambassadeur Jean-Marc de La Sablière, chef de mission)
- « Congo (Ambassadeur Basile Ikouebe)
- « Danemark (Ambassadeur Lars Faaborg-Andersen)
- « États-Unis d'Amérique (Ministre Conseiller William J. Brencick)
- « Ghana (Ambassadeur Nana Effah-Apenteng)
- « Japon (Ambassadeur Shinichi Kitaoka)
- « Pérou (Conseiller Vitaliano Gallardo)
- « République-Unie de Tanzanie (Ambassadeur Augustine P. Mahiga)
- « Slovaquie (Ambassadeur Peter Burian)

« Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

---

<sup>168</sup> S/2006/344.

« Annexe

« **Mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo : Kinshasa, 10-12 juin 2006**

« 1. La mission du Conseil de sécurité saluera les progrès réalisés en République démocratique du Congo depuis la précédente mission (4-11 novembre 2005) : vote de la loi électorale, établissement du calendrier électoral, publication des candidatures aux élections présidentielle et législatives.

« 2. La mission rendra hommage à la nation congolaise, qui a témoigné son attachement au processus démocratique en cours. Elle renouvellera le soutien du Conseil à ce processus, engagé par l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, en date du 17 décembre 2002, et qui doit conduire à l'établissement d'institutions démocratiques et durables. Elle saluera le travail de la Commission électorale indépendante et des autres institutions d'appui à la démocratie, et les assurera du plein soutien du Conseil.

« 3. La mission soulignera que la transition, désormais entrée dans sa dernière phase, ne s'achèvera qu'avec la tenue d'élections libres et ouvertes à tous. Tout en observant que le report du premier tour des élections au 30 juillet 2006 est dû à des contraintes techniques, la mission insistera sur l'importance qui s'attache à ce que les scrutins se tiennent dans les délais prévus par la Commission électorale indépendante. Elle rappellera l'ampleur sans précédent des moyens mis en œuvre par la communauté internationale, notamment par les Nations Unies, pour soutenir ce processus. Elle appellera les acteurs congolais à s'y engager sans équivoque et sans exclusive, en veillant notamment au strict respect du calendrier électoral.

« 4. La mission encouragera les autorités de transition à mener un effort accru, avec l'appui du Comité international d'accompagnement de la transition et des partenaires internationaux de la République démocratique du Congo, pour garantir le caractère démocratique du processus électoral. Elle soulignera l'importance d'un accès équitable des candidats aux médias, d'un contrôle impartial de la légalité des opérations électorales et de l'éducation des électeurs. Elle saluera dans ce contexte l'initiative visant à désigner un Groupe des Sages.

« 5. La mission fera savoir qu'elle est préoccupée par la situation en matière de sécurité au cours de la période électorale et soulignera que les élections doivent se dérouler dans un environnement pacifique, les forces de police veillant au maintien de l'ordre dans les bureaux de vote. Elle rendra à cet égard hommage aux efforts des autorités de la République démocratique du Congo, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de l'Union européenne.

« 6. La mission soulignera que les élections ne sont pas une fin en soi, mais une étape essentielle à la poursuite de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays. Elle exhortera tous les acteurs congolais à s'engager, lorsque la transition aura pris fin, à continuer de travailler ensemble, dans l'intérêt de la nation et à respecter les normes de bonne gouvernance et de transparence dans la gestion économique. Elle rappellera les préoccupations du Conseil qui resteront valables au lendemain des élections, en particulier l'intégration de l'armée et de la police, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le désarmement, le rapatriement et la réinstallation des groupes armés étrangers, ainsi que la fin de l'impunité pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle exprimera la disponibilité de la communauté internationale, notamment des Nations Unies, à maintenir sur le long terme sa coopération avec la République démocratique du Congo. »

À sa 5480<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2006/390) ».

**Résolution 1693 (2006)  
du 30 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005, 1628 (2005) du 30 septembre 2005, 1635 (2005) du 28 octobre 2005 et 1671 (2006) du 25 avril 2006,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

*Soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'état de droit en République démocratique du Congo,

*Prenant note* de ce que l'élection des députés à l'Assemblée nationale et le premier tour de l'élection du Président de la République doivent se tenir le 30 juillet 2006,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, notamment au processus électoral, et l'encourageant à la maintenir,

*Rappelant* l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, et la contribution apportée dans ce domaine par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la Mission de l'Union européenne pour l'assistance à la réforme du secteur de la sécurité et les autres partenaires internationaux,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 13 juin 2006<sup>169</sup>, et de ses recommandations,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 l'augmentation de l'effectif militaire et de police civile de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo autorisée par les résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

2. *Souligne* le caractère temporaire de l'augmentation visée au paragraphe 1 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires avant le 30 septembre 2006, dès lors que leur présence en République démocratique du Congo ne serait plus indispensable au bon déroulement du processus électoral;

---

<sup>169</sup> S/2006/390.

3. *Demande à nouveau* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement et à ce que les forces de sécurité fassent preuve de retenue et restent impartiales dans leur mission de sécurisation du processus électoral, et de garantir le droit de tous les candidats de faire campagne ;

4. *Appelle* toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ;

5. *Rappelle* que la Mission a pour mandat, comme précisé au paragraphe 7 de la résolution 1565 (2004), dans la limite de ses capacités et sans préjudice de la mise en œuvre des tâches stipulées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1565 (2004), entre autres choses, de fournir assistance au gouvernement et autorités de transition en vue de contribuer à leurs efforts, y compris ceux entrepris avec le soutien de la Mission de l'Union européenne pour l'assistance à la réforme du secteur de la sécurité visant à faire progresser la réforme du secteur de la sécurité ;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5480<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5502<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 18 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2006/525) ».

### Résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 (2003) du 28 juillet 2003, 1533 (2004) du 12 mars 2004, 1552 (2004) du 27 juillet 2004, 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1616 (2005) du 29 juillet 2005, 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et 1654 (2006) du 31 janvier 2006,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et se déclarant déterminé à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) et élargi par la résolution 1596 (2005), et à appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo,

*Réaffirmant sa grave préoccupation* devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

*Étant conscient* que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs de l'Afrique,

*Encourageant* les autorités de la République démocratique du Congo à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la gouvernance et une gestion économique transparente, et saluant à cet égard le travail de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998,

*Prenant note* des rapports du Groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) et au paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005) [ci-après le Groupe d'experts], transmis les 26 janvier<sup>170</sup> et 18 juillet 2006<sup>171</sup> par le Comité du Conseil de sécurité établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) [ci-après le Comité],

*Rappelant* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 13 juin 2006 sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo<sup>172</sup> et des recommandations qui y figurent,

*Prenant note* du rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo qui s'est rendue à Kinshasa du 10 au 12 juin 2006<sup>173</sup>, et approuvant les recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les exigences des paragraphes 15, 18 et 19 de la résolution 1493 (2003), du paragraphe 5 de la résolution 1596 (2005) et des paragraphes 15 et 16 de la résolution 1649 (2005);

2. *Décide*, à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) et par le paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005), et réaffirme les paragraphes 2, 6, 10 et 13 à 16 de la résolution 1596 (2005), ainsi que les paragraphes 3 à 5 de la résolution 1649 (2005) et le paragraphe 10 de la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1654 (2006) et en désignant en tant que de besoin de nouveaux membres en consultation avec le Comité;

4. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), de tenir régulièrement le Comité au courant de ses travaux, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 20 décembre 2006, et à nouveau avant le 10 juillet 2007;

5. *Rappelle* que le Conseil a confié au Groupe d'experts, par ses résolutions 1533 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005) et 1649 (2005), le mandat décrit ci-dessous :

---

<sup>170</sup> Voir S/2006/53, annexe.

<sup>171</sup> Voir S/2006/525, annexe.

<sup>172</sup> S/2006/389.

<sup>173</sup> S/2006/434.

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre de son mandat de surveillance;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003);

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003);

d) Faire rapport au Conseil par écrit, et par l'intermédiaire du Comité, sur l'application des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 1, 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles;

e) Tenir fréquemment le Comité informé de ses activités;

f) Échanger avec la Mission, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance décrit aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1533 (2004);

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre;

h) Dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, aider le Comité à désigner les responsables visés au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005);

6. *Prie* le Groupe d'experts, agissant en étroite consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins, la Banque mondiale, la Mission et les acteurs du secteur privé :

- D'inclure dans son rapport devant être soumis d'ici au 20 décembre 2006 de plus amples recommandations, sur la base des paragraphes 158 et 159 de son rapport transmis le 18 juillet 2006<sup>171</sup>, sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris au moyen d'un régime de certificats d'origine;
- D'inclure dans ce même rapport une évaluation de l'importance que revêt pour les groupes armés l'exploitation des ressources naturelles, par rapport à d'autres sources de revenus;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre le Groupe d'experts à même d'accomplir les tâches prévues au paragraphe 6 ci-dessus sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, en lui fournissant les ressources additionnelles nécessaires;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourraient avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des recommandations et des éventuelles mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Exprime son intention* d'envisager, après avoir examiné les rapports visés aux paragraphes 6 et 8 ci-dessus, d'éventuelles mesures visant à endiguer les sources de financement des groupes armés et milices, y compris l'exploitation illégale de catégories de ressources naturelles, dans l'est de la République démocratique du Congo ;

10. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, y compris les organisations internationales spécialisées, en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles, et de rendre plus transparents les revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles ;

11. *Accueille avec intérêt* les recommandations du Groupe d'experts tendant à améliorer le traçage des minerais et métaux précieux dans un cadre régional, et encourage les États de la région des Grands Lacs de l'Afrique à convenir des moyens de donner suite à ces recommandations ;

12. *Rappelle* les termes du paragraphe 13 de la résolution 1493 (2003), et condamne à nouveau avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo ;

13. *Décide* que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des paragraphes 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité :

- Les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ;
- Les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés ;

14. *Décide également* que les tâches du Comité mentionnées au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux termes du paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Exprime son intention* de modifier ou de retirer les dispositions énoncées ci-dessus, s'il constatait que les exigences réaffirmées au paragraphe 1 ci-dessus ont été satisfaites ;

16. *Rappelle* qu'il a confié, par sa résolution 1565 (2004), mandat à la Mission :

- De surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), notamment sur les lacs, en coopération avec l'Opération des Nations Unies au Burundi et, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts, y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontières au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et en Ituri ;
- De saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), et de disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ;

17. *Demande* au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les personnes visées au paragraphe 13 ci-dessus en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile ;

18. *Réaffirme son exigence*, exprimée au paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

- La sécurité de ses membres ;
- Un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

19. *Exige* que toutes les parties et tous les États s'assurent de la coopération avec le Groupe d'experts des personnes physiques et morales sous leur autorité ou leur contrôle, et demande à tous les États de la région de mettre pleinement en œuvre leurs obligations aux termes du paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Prend note* des assurances données par le Gouvernement ougandais au Comité le 23 mai 2006 eu égard à son engagement de s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), et demande au Gouvernement ougandais de faire pleinement la preuve de cet engagement ;

21. *Exprime son intention* d'envisager d'étendre l'application des mesures individuelles prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) aux individus qui feraient obstacle à l'action de la Mission ou du Groupe d'experts, et prie le Secrétaire général de lui faire part de ses observations à cet égard ;

22. *Rappelle* que, aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), les États ont l'obligation de notifier à l'avance au Comité les fournitures en République démocratique du Congo de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes, de même que tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, conformément aux dérogations prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005) ;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5502<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU TIMOR-LESTE<sup>174</sup>

### Décisions

À sa 5251<sup>e</sup> séance, le 29 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (S/2005/533) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Sukehiro Hasegawa, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de Mission du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>174</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1975, 1976, de 1999 à 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

Le 28 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>175</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 juin 2005, dans laquelle vous présentiez le résumé et le texte intégral du rapport de la Commission d'experts constituée pour examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste<sup>176</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note du contenu du rapport. Avant de l'étudier plus en détail, ils vous prient de bien vouloir leur soumettre, en consultation étroite avec votre Représentant spécial pour le Timor-Leste, un rapport sur les solutions qui s'offrent à ce pays en matière de justice et de réconciliation, en mettant l'accent sur ce qui peut être fait dans la pratique et en tenant compte du rapport de la Commission d'experts ainsi que des vues exprimées par l'Indonésie et le Timor-Leste. »

À sa 5351<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de l'Indonésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Portugal, ainsi que le Président de la République démocratique du Timor-Leste, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (S/2006/24) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Sukehiro Hasegawa, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de Mission du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 28 mars 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>177</sup> :

« En référence à votre rapport sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste<sup>178</sup> dans lequel vous décrivez les difficultés auxquelles est confronté le Timor-Leste en ce qui concerne notamment les élections présidentielle et législatives prévues en 2007, lesquelles sont d'une importance majeure, et vous accueillez avec satisfaction les suggestions du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous exposer les vues des membres du Conseil sur les moyens d'aider le Timor-Leste à relever ces défis.

« Les membres du Conseil ont pris en compte les lettres qui vous ont été adressées par M. Mari Alkatiri, Premier Ministre du Timor-Leste, en date de 20 janvier 2006<sup>179</sup>, et M. José Ramos-Horta, Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste, en date du 2 mars 2006<sup>180</sup>.

« Les membres du Conseil, notant le rythme encourageant du transfert des fonctions du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, vous prient de bien vouloir présenter, d'ici à la mi-avril 2006, diverses options concernant la fourniture d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies au Timor-Leste pendant la période suivante, y compris la coordination avec les autres acteurs internationaux, étant donné que la paix et la démocratie au Timor-Leste doivent encore être consolidées, en tenant dûment compte des éléments suivants :

---

<sup>175</sup> S/2005/613.

<sup>176</sup> S/2005/458.

<sup>177</sup> S/2006/196.

<sup>178</sup> S/2006/24.

<sup>179</sup> S/2006/39.

<sup>180</sup> S/2006/157, pièce jointe.

« a) Le meilleur moyen d'aider le Timor-Leste dans tous les aspects relatifs à l'organisation des élections de 2007 ;

« b) L'utilisation optimale et la coordination efficace de l'aide bilatérale et multilatérale actuelle et future au Timor-Leste pendant la période de consolidation de la paix et de renforcement des capacités suivant le conflit, y compris dans le domaine des droits de l'homme et de la primauté du droit ;

« c) Le respect de la souveraineté du Timor-Leste, compte tenu notamment du fait que les règles et procédures régissant les élections nationales devraient faire partie intégrante d'un vaste consensus national ;

« d) Le rapport de la mission des Nations Unies chargée d'évaluer les besoins portant sur les problèmes et difficultés rencontrés par la population et le Gouvernement du Timor-Leste pendant la préparation des premières élections nationales depuis l'indépendance prévues en 2007. »

À sa 5432<sup>e</sup> séance, le 5 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de Singapour et de la Thaïlande, ainsi que le Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport de fin de mandat sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, établi par le Secrétaire général (S/2006/251 et Corr.1) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Sukehiro Hasegawa, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de Mission du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5436<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport de fin de mandat sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, établi par le Secrétaire général (S/2006/251 et Corr.1) ».

### **Résolution 1677 (2006) du 12 mai 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la situation au Timor-Leste, en particulier la résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les incidents survenus les 28 et 29 avril 2006 ainsi que par la situation qui en découle, et prenant acte des mesures prises par le Gouvernement timorais pour ouvrir une enquête sur ces incidents, leurs causes et répercussions,

*Demeurant fermement déterminé* à promouvoir une stabilité durable au Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste jusqu'au 20 juin 2006 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer d'ici au 6 juin 2006 les informations les plus récentes sur la situation au Timor-Leste et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays à l'expiration du mandat du Bureau en vue de prendre de nouvelles mesures à cet égard ;

3. *Encourage* le Gouvernement et les autres institutions d'État du Timor-Leste, agissant avec le concours du Bureau dans le cadre du mandat qui lui est confié, à s'attaquer aux causes de la violence afin d'empêcher que de tels incidents se reproduisent;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5436<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5445<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Lettre, en date du 24 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/319) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>181</sup> :

« Le Conseil de sécurité a entendu, les 24 et 25 mai 2006, des exposés du Secrétariat sur la situation au Timor-Leste.

« Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant l'évolution de la situation au Timor-Leste, considère que la situation due à la détérioration de la sécurité revêt un caractère d'urgence et condamne les actes de violence commis contre la population ainsi que la destruction de biens.

« Le Conseil demande instamment au Gouvernement du Timor-Leste de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence, dans le strict respect des droits de l'homme, et de rétablir un environnement sûr et stable.

« Le Conseil demande instamment à toutes les parties au Timor-Leste de s'abstenir d'actes de violence et de participer au processus démocratique.

« Le Conseil prend acte de la demande faite par le Gouvernement du Timor-Leste aux Gouvernements portugais, australien, néo-zélandais et malaisien d'envoyer des forces de défense et de sécurité au titre d'arrangements bilatéraux.

« Le Conseil se félicite des réponses positives des gouvernements concernés et appuie pleinement le déploiement par ceux-ci de forces de défense et de sécurité en vue d'aider d'urgence le Timor-Leste à rétablir et à maintenir la sécurité.

« Le Conseil compte sur une coopération étroite entre le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste et les forces des gouvernements concernés.

« Le Conseil se félicite des initiatives du Secrétaire général, notamment de son intention de dépêcher un envoyé spécial au Timor-Leste en vue de faciliter le dialogue politique.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de suivre de près la situation au Timor-Leste et de faire rapport sur l'évolution de la situation selon que de besoin.

« Le Conseil continuera de suivre de près la situation au Timor-Leste et confirme qu'il prendra les dispositions appropriées. »

À sa 5457<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, des Fidji, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de Singapour et du Timor-Leste

---

<sup>181</sup> S/PRST/2006/25.

à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Timor-Leste ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ian Martin, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5469<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Lettre, en date du 13 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/383)

« Lettre, en date du 13 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/391) ».

### **Résolution 1690 (2006) du 20 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la situation au Timor-Leste, en particulier les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005 et 1677 (2006) du 12 mai 2006,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la précarité de la situation sur le plan de la sécurité au Timor-Leste et par les graves conséquences humanitaires qui en découlent,

*Condamnant* la poursuite des actes de violence contre la population et la destruction des biens,

*Accueillant favorablement* les initiatives prises par le Secrétaire général, notamment l'action menée par son Envoyé spécial pour le Timor-Leste pour évaluer la situation sur le terrain,

*Prenant note* de la lettre, en date du 11 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Président de la République démocratique du Timor-Leste, le Président du Parlement national et le Premier Ministre du Timor-Leste<sup>182</sup>, ainsi que de la lettre, en date du 8 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération et Ministre de la défense du Timor-Leste<sup>183</sup>,

*Réaffirmant son attachement sans réserve* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste,

*Demeurant fermement déterminé* à promouvoir une stabilité durable au Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste jusqu'au 20 août 2006, en attendant de définir le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'expiration du mandat du Bureau;

2. *Exprime sa satisfaction et son plein appui* aux Gouvernements du Portugal, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Malaisie pour le déploiement des forces internationales de sécurité opéré à la demande du Gouvernement du Timor-Leste, ainsi que pour les activités qu'ils mènent en vue de rétablir et de maintenir la sécurité au Timor-Leste, note avec satisfaction que l'action de ces forces internationales facilite également l'acheminement de l'aide humanitaire et l'accès des organisations humanitaires à la population du Timor-Leste dans le besoin, et encourage ces pays à continuer d'informer le Conseil de sécurité de leurs activités;

---

<sup>182</sup> S/2006/383, annexe.

<sup>183</sup> S/2006/391, annexe.

3. *Demande* aux forces de sécurité internationales de continuer d'agir en étroite collaboration avec le Gouvernement du Timor-Leste, ainsi qu'avec le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties du Timor-Leste de s'abstenir de faire usage de la violence et de participer au jeu démocratique ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 7 août 2006, un rapport sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies au Timor-Leste à l'expiration du mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, compte tenu de la situation actuelle et de la nécessité de renforcer la présence de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste dans la lettre en date du 8 juin 2006<sup>183</sup>, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de la question ;

7. *Demande* à la communauté des donateurs de réagir d'urgence et favorablement à l'appel éclair en faveur d'une assistance humanitaire au Timor-Leste lancé par l'Organisation des Nations Unies le 12 juin 2006 ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5469<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU BURUNDI<sup>184</sup>

### Décisions

À sa 5252<sup>e</sup> séance, le 30 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>185</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend note de l'élection de M. Pierre Nkurunziza à la présidence de la République du Burundi, le 19 août 2005. Ce vote marque l'étape finale du processus de transition au Burundi, ce dont le Conseil se réjouit. La fin de ce processus de transition représente une étape décisive pour l'avenir du Burundi autant que pour la région des Grands Lacs dans son ensemble.

« Le Conseil rend hommage à l'esprit de paix et de dialogue dont a fait preuve le peuple burundais tout au long de la période de transition, et salue la participation encourageante de ce dernier au processus électoral. Le Conseil demande à toutes les parties de respecter la volonté du peuple burundais, les autorités élues et les engagements agréés au cours du processus de transition. Il encourage les nouvelles autorités à poursuivre dans la voie de la stabilité et de la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale. Il réaffirme à cet égard l'importance qui s'attache à ce qu'il soit mis fin au climat d'impunité.

---

<sup>184</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>185</sup> S/PRST/2005/41.

« Le Conseil salue la contribution décisive que l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, l'Union africaine et l'Opération des Nations Unies au Burundi ont apportée au processus de paix. Il invite tous les partenaires internationaux du Burundi, y compris les États de l'Initiative régionale et les principaux donateurs, à demeurer engagés, et les encourage à convenir avec les autorités burundaises du cadre le plus approprié pour coordonner leur soutien aux réformes en cours et à la consolidation de la paix. »

À sa 5268<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/586) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>186</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend acte du rapport spécial du Secrétaire général, en date du 14 septembre 2005, sur l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>187</sup>, en particulier de la proposition visant à établir un forum des partenaires comme mécanisme international de soutien.

« Le Conseil prend note de la déclaration adoptée le 13 septembre 2005 à New York à l'issue du sommet sur le Burundi, coprésidé par le Secrétaire général et le Président de la République de l'Ouganda, en sa qualité de Président de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi.

« Le Conseil salue la décision prise à l'occasion de ce sommet de créer un forum des partenaires du Burundi et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi à conclure les discussions avec tous les partenaires concernés en vue d'établir le forum aussitôt que possible.

« Le forum devrait travailler avec le Gouvernement burundais pour consolider la paix et la réconciliation nationale au Burundi, appuyer les réformes entreprises par le Gouvernement et renforcer la coordination entre les donateurs, et le faire en étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix lorsque celle-ci sera établie.

« À cet égard, le Conseil appelle à nouveau la communauté des donateurs à poursuivre les efforts bilatéraux et multilatéraux pour aider ce pays. »

Dans une lettre, en date du 27 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005<sup>188</sup>.

À sa 5311<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Cinquième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/728) ».

---

<sup>186</sup> S/PRST/2005/43.

<sup>187</sup> S/2005/586.

<sup>188</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/682, est reproduite à la page 88 du présent volume.

**Résolution 1641 (2005)  
du 30 novembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur le Burundi et notamment la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004,

*Réaffirmant* qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Notant* qu'il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi jusqu'au 15 janvier 2006 ;
2. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5311<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5341<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Cinquième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/728) ».

**Résolution 1650 (2005)  
du 21 décembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président sur le Burundi, notamment la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004,

*Réaffirmant* qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Félicitant* le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

*Exprimant sa reconnaissance* aux États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, à l'Union africaine et à l'Opération des Nations Unies au Burundi pour leur contribution significative à la réussite de la transition politique,

*Encourageant* les nouvelles autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie de la stabilité et de la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, tout en étant conscient des nombreux défis qui restent à relever,

*Soulignant* l'importance qui s'attache à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi, signé le 28 août 2000,

*Encourageant en particulier* les autorités burundaises à continuer à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi, y compris en vue de l'établissement de la

commission mixte de la vérité et de la chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais visées dans la résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005,

*Réaffirmant son soutien* à l'Opération, qui continue d'avoir à jouer un rôle important d'appui aux efforts du Gouvernement burundais en faveur de la consolidation de la paix,

*Saluant* le rôle important du Forum des partenaires créé à l'occasion du sommet sur le Burundi, tenu à New York le 13 septembre 2005, dans la consolidation de la paix et de la réconciliation et dans l'appui aux réformes entreprises par le Gouvernement,

*Encourageant* le Gouvernement à œuvrer avec ses partenaires internationaux, notamment pour mobiliser l'aide en faveur de la reconstruction du pays,

*Prenant note* de la position du Gouvernement sur l'évolution du mandat de l'Opération, telle que consignée dans la lettre, en date du 23 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>189</sup> et telle qu'exposée au Conseil le 30 novembre 2005 par M<sup>me</sup> Antoinette Batumubwira, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burundi<sup>190</sup>,

*Prenant note également* du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région de l'Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005<sup>191</sup>, et faisant siennes les recommandations qui y figurent,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la poursuite des hostilités par le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, et par la menace qu'il fait peser sur les civils,

*Notant* que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du cinquième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi, en date du 21 novembre 2005<sup>192</sup>, en particulier des recommandations figurant dans les paragraphes 57 à 60 ;

2. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

3. *Accueille avec satisfaction* la disponibilité exprimée par le Secrétaire général de continuer à consulter étroitement le Gouvernement burundais en vue de définir, sur la base des recommandations visées par la lettre du 23 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>189</sup>, les modalités de mise en œuvre d'un désengagement progressif de la présence de maintien de la paix des Nations Unies et d'un ajustement de son mandat, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations Unies apportent une contribution et un soutien à la consolidation de la paix au Burundi ;

4. *Attend avec intérêt* de recevoir le compte rendu du Secrétaire général sur l'évaluation conjointe mentionnée au paragraphe 60 de son cinquième rapport sur l'Opération, d'ici au 15 mars 2006 ;

5. *Autorise*, dans le respect des conditions ci-après, le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'Opération et la Mission de l'Organisation des Nations

---

<sup>189</sup> Voir S/2005/736.

<sup>190</sup> Voir S/PV.5311.

<sup>191</sup> S/2005/716.

<sup>192</sup> S/2005/728.

Unies en République démocratique du Congo, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'exécution effective des mandats actuels de ces missions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'engager des consultations avec les États mettant des personnels militaires et de police civile à la disposition de ces missions :

a) Le Secrétaire général devra recueillir l'accord préalable des États mettant à disposition des personnels militaires et de police civile et des gouvernements concernés ;

b) Il devra informer le Conseil à l'avance de son intention de procéder à de tels redéploiements, notamment de l'ampleur et de la durée proposées pour ceux-ci ;

c) Aucun de ces redéploiements ne pourra intervenir sans une décision préalable du Conseil en ce sens ;

6. *Souligne* que le personnel redéployé conformément au paragraphe 5 ci-dessus continuera d'être comptabilisé dans l'effectif maximum autorisé pour le personnel militaire et de police civile de la mission d'où il est transféré, et qu'aucun de ces transferts ne pourra avoir pour effet de prolonger le déploiement de personnels après l'expiration du mandat de leur mission d'origine, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;

7. *Prie instamment* le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants ;

8. *Salue* la volonté affichée par le Gouvernement de parvenir à une solution pacifique avec le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, demande à nouveau instamment à ce mouvement de se joindre, sans plus d'atermoiements ni de conditions, au processus de paix et de réconciliation nationale, et réaffirme son intention d'envisager les mesures appropriées qui pourraient être prises contre les individus qui menacent ce processus ;

9. *Se déclare profondément préoccupé* des violations des droits de l'homme rapportées par le Secrétaire général, et demande instamment au Gouvernement et aux autres parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation et pour veiller à ce que ceux qui en portent la responsabilité soient traduits en justice sans délai ;

10. *Engage* les partenaires internationaux pour le développement du Burundi, y compris les organismes des Nations Unies concernés, à continuer à apporter leur soutien à la reconstruction du pays, en particulier en participant activement à la conférence des bailleurs de fonds devant être organisée au début de 2006 ;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5341<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5394<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Sixième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2006/163) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>193</sup> :

---

<sup>193</sup> S/PRST/2006/12.

« Le Conseil de sécurité a pris note du sixième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>194</sup>, et approuve ses recommandations.

« Le Conseil est profondément préoccupé par la poursuite des violences auxquelles se livrent les Forces nationales de libération et des combats entre celles-ci et l'armée burundaise, par les violations des droits de l'homme commises par les deux parties, ainsi que par les facteurs d'instabilité qui subsistent dans la région. Il demande la cessation immédiate des hostilités et des violations des droits de l'homme. Il salue l'engagement pris par le Président Nkurunziza de traduire en justice les responsables de ces violations, et encourage les autorités burundaises à œuvrer à cette fin en étroite liaison avec les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies.

« Le Conseil prend note avec satisfaction des déclarations que le chef des Forces nationales de libération, M. Agathon Rwasa, a faites à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) dernièrement, manifestant sa disponibilité à négocier en vue de mettre un terme définitif aux violences. Le Conseil exhorte les deux parties à saisir l'occasion de ces négociations en vue de ramener la paix dans tout le pays.

« Le Conseil prie dans ce contexte le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et, en consultation avec le gouvernement burundais, du plan de désengagement de l'Opération.

« Le Conseil se réjouit des progrès accomplis par le Gouvernement burundais depuis l'achèvement de la transition, notamment ses efforts tendant à réduire la pauvreté.

« Le Conseil encourage les parties burundaises à poursuivre dans la voie des réformes agréées à Arusha (République-Unie de Tanzanie), en maintenant l'esprit de dialogue, la recherche du consensus et l'approche sans exclusive qui ont rendu possible le succès de la transition dans leur pays.

« Le Conseil invite les États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi à continuer de travailler avec les autorités burundaises à la consolidation de la paix dans leur pays et dans la région. Il encourage la communauté internationale, y compris les organismes concernés des Nations Unies, à continuer de soutenir les autorités burundaises après le désengagement de l'Opération sur le long terme. »

À sa 5479<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2006/429) ».

### **Résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur le Burundi et sur la région des Grands Lacs de l'Afrique, notamment les résolutions 1650 (2005) du 21 décembre 2005 et 1669 (2006) du 10 avril 2006,

*Réaffirmant* qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

---

<sup>194</sup> S/2006/163.

*Félicitant à nouveau* le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

*Saluant* les négociations en cours entre le Gouvernement burundais et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération qui ont été facilitées par l'Afrique du Sud et l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et attendant la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu global,

*Ayant à l'esprit* que les mandats actuels de l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo expireront respectivement le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2006,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 21 juin 2006 sur l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>195</sup>,

*Notant* que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région des Grands Lacs de l'Afrique, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi jusqu'au 31 décembre 2006;

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général, au paragraphe 1 de la résolution 1669 (2006), de redéployer temporairement, au maximum, un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et 50 observateurs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi au profit de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1669 (2006), avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat de la Mission;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général d'établir à l'issue de la période mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et attend avec intérêt, en vue de les examiner plus avant, ses propositions sur la structure, les tâches à accomplir et les ressources nécessaires dans l'additif à son rapport du 21 juin 2006<sup>195</sup> mentionné au paragraphe 79 du rapport, ainsi que les critères visés au paragraphe 66 du rapport;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5479<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE<sup>196</sup>

### Décisions

À sa 5253<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

---

<sup>195</sup> S/2006/429.

<sup>196</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2002, 2003, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

« À sa 5253<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 août 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée “La situation en Côte d’Ivoire”.

« Conformément à l’accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, le Président, avec l’assentiment du Conseil et agissant en vertu de l’article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Mosiuoa Lekota, Ministre de la défense de l’Afrique du Sud, en sa qualité de représentant du Médiateur de l’Union africaine sur la Côte d’Ivoire.

« Le Président, avec l’assentiment du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l’article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le représentant de la Côte d’Ivoire et le représentant du Nigéria (représentant le Président de l’Union africaine) à participer au débat sur la question sans droit de vote.

« Conformément à l’accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, le Président, avec l’assentiment du Conseil et agissant en vertu de l’article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d’Ivoire.

« Les membres du Conseil ont entendu des exposés de M. Mosiuoa Lekota, Ministre de la défense de l’Afrique du Sud, de M. Aminu Wali, Représentant permanent du Nigéria auprès de l’Organisation des Nations Unies, et de M. Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d’Ivoire.

« Les membres du Conseil et le représentant de la Côte d’Ivoire ont échangé des vues avec les auteurs des exposés susmentionnés. »

À sa 5278<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2005, le Conseil a décidé d’inviter le représentant de la Côte d’Ivoire et le Ministre des affaires étrangères du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d’Ivoire ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d’adresser une invitation à M. Saïd Djinnit, Commissaire de la Commission de l’Union africaine, M. Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d’Ivoire, et M. António Monteiro, Haut Représentant pour les élections en Côte d’Ivoire, en vertu de l’article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5279<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 octobre 2005, le Conseil a décidé d’autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l’intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l’article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5279<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée “La situation en Côte d’Ivoire”.

« Le Président a rappelé qu’étaient invités M. Oluyemi Adeniji, Ministre des affaires étrangères du Nigéria, en vertu de l’article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que M. Saïd Djinnit, Commissaire de la Commission de l’Union africaine, M. Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d’Ivoire, et M. António Monteiro, Haut Représentant pour les élections en Côte d’Ivoire, en vertu de l’article 39 dudit Règlement intérieur provisoire.

« Les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec les personnalités invitées. »

À sa 5281<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2005, le Conseil a décidé d’inviter le représentant de la Côte d’Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d’Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>197</sup> :

« Le Conseil de sécurité a entendu les exposés du Ministre des affaires étrangères du Nigéria, M. Oluyemi Adeniji, du Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité, M. Saïd Djinnit, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, M. Pierre Schori, et du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, M. António Monteiro, à l'occasion de sa réunion du 13 octobre 2005<sup>198</sup>.

« Le Conseil de sécurité se félicite des efforts entrepris par l'Union africaine, en particulier par le Président Thabo Mbeki de la République sud-africaine et par le Président Olusegun Obasanjo de la République fédérale du Nigéria, Président de l'Union africaine, par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les dirigeants de la région, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut Représentant pour les élections, en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien.

« Le Conseil de sécurité fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à l'occasion de sa quarantième réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement à Addis-Abeba le 6 octobre 2005<sup>199</sup>, entend prendre au plus vite les mesures nécessaires pour appuyer comme il convient sa mise en œuvre, en vue d'organiser des élections libres, régulières, ouvertes, transparentes et crédibles dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006, et attend les rapports réguliers sur sa mise en œuvre conformément à l'alinéa v du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité.

« Le Conseil de sécurité prend note, en particulier, de la demande du Conseil de paix et de sécurité relative au renforcement des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, sans préjudice de toute décision ou engagement qu'il pourrait éventuellement prendre à cet égard. Le Conseil exprime son intention d'examiner s'il convient de fournir des ressources supplémentaires à l'Opération, sur la base d'une étude précise de la situation dans le pays et sur la preuve de progrès tangibles dans la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>200</sup> et des autres accords pertinents.

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a entériné l'Accord de Linas-Marcoussis, l'Accord d'Accra III<sup>201</sup> et l'Accord de Pretoria<sup>202</sup>, et exige de toutes les parties ivoiriennes signataires de ces accords ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'elles honorent pleinement et sans délai les engagements qu'elles ont souscrits en vertu de ces accords, conformément à la décision du Conseil de paix et de sécurité.

« Le Conseil de sécurité se félicite de la prochaine visite en Côte d'Ivoire d'une délégation de haut niveau conduite par les Présidents Obasanjo et Mbeki, lui apporte son entier soutien, et engage toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement et de bonne foi avec elle, notamment en vue d'assurer l'application sans délai de la décision du Conseil de paix et de sécurité et la nomination rapide d'un premier ministre acceptable pour toutes les parties, et de garantir, avec l'appui des Nations Unies, l'organisation d'élections libres, régulières, ouvertes, transparentes et crédibles.

« Le Conseil de sécurité apporte également tout son appui à la prochaine visite dans la région du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) et

---

<sup>197</sup> S/PRST/2005/49.

<sup>198</sup> Voir S/PV.5278.

<sup>199</sup> Voir S/2005/639, annexe.

<sup>200</sup> S/2003/99, annexe I.

<sup>201</sup> S/2004/629, annexe.

<sup>202</sup> S/2005/270, annexe I.

souligne que cette visite a pour objet d'évaluer les progrès accomplis par toutes les parties ivoiriennes pour honorer leurs engagements, en ayant à l'esprit le mandat du Comité énoncé aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et de rappeler à toutes les parties ivoiriennes leurs responsabilités dans la mise en œuvre complète et rapide du processus de paix. »

À sa 5283<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

**Résolution 1632 (2005)  
du 18 octobre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004, 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005 et 1609 (2005) du 24 juin 2005, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

*Se félicitant* de l'action que continuent de mener le Secrétaire général, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire,

*Rappelant* le rapport intérimaire du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005)<sup>203</sup>, dont il attend maintenant le rapport final,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2005 et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1584 (2005), en formulant des recommandations sur la question ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5283<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5288<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

**Résolution 1633 (2005)  
du 21 octobre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

---

<sup>203</sup> S/2005/470, pièce jointe.

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003 (« l'Accord de Linas-Marcoussis »)<sup>200</sup> et approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, l'accord signé à Accra le 30 juillet 2004 (« l'Accord d'Accra III »)<sup>201</sup> et l'accord signé à Pretoria le 6 avril 2005 (« l'Accord de Pretoria »)<sup>202</sup>,

*Réaffirmant* que les Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria demeurent le cadre approprié pour le règlement pacifique et durable de la crise en Côte d'Ivoire,

*Ayant pris note* de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, a adoptée à sa quarantième réunion, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2005 (« la décision du Conseil de paix et de sécurité »)<sup>199</sup>,

*Ayant également pris note* de la création d'un groupe de travail international au niveau ministériel (« le Groupe de travail international ») et des efforts de médiation menés au jour le jour par des représentants du Groupe de travail international (« le Groupe de médiation »),

*Ayant entendu*, le 13 octobre 2005, des exposés du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et du Commissaire pour la paix et la sécurité de l'Union africaine au nom de l'Union africaine, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire<sup>198</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire,

*Condamnant à nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Union africaine, en particulier le Président Olusegun Obasanjo de la République fédérale du Nigéria, Président de l'Union africaine, et le Président Thabo Mbeki de la République sud-africaine, Médiateur de l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les dirigeants de la région, des efforts qu'ils continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien;

2. *Salue* les efforts que ne cessent de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, M. Pierre Schori, et le Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, M. António Monteiro, et leur réitère son plein appui, notamment pour le rôle d'arbitrage et de certification du Haut Représentant pour les élections;

3. *Réaffirme* qu'il souscrit à l'observation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant l'expiration du mandat du Président Laurent Gbagbo le 30 octobre 2005 et l'impossibilité d'organiser des élections présidentielles à la date prévue, et à la décision du Conseil de paix et de sécurité<sup>199</sup>, à savoir, notamment, que le Président Gbagbo demeurera chef de l'État à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas douze mois, et exige de toutes les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>200</sup>, de l'Accord d'Accra III<sup>201</sup> et de l'Accord de Pretoria<sup>202</sup>, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard;

4. *Se déclare favorable* à l'établissement du Groupe de travail international au niveau ministériel et du Groupe de médiation, qui devraient tous deux être coprésidés par le Représentant spécial du Secrétaire général, engage le Groupe de travail international à se réunir le plus tôt possible, et confirme que le secrétariat du Groupe de travail international sera coordonné par

l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa vi du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité ;

5. *Prie instamment* le Président de l'Union africaine, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, d'ici au 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, conformément à l'alinéa ii du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et de rester en contact étroit avec le Secrétaire général tout au long de ce processus ;

6. *Appuie pleinement* l'alinéa iii du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, dans lequel il est souligné que les ministres rendront compte au Premier Ministre, qui exercera pleinement son autorité sur son cabinet ;

7. *Réaffirme* combien il importe que tous les ministres participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, comme il ressort clairement de la déclaration de son Président en date du 25 mai 2004<sup>204</sup>, considère donc que, si un ministre ne participe pas pleinement audit gouvernement, son portefeuille doit être repris par le Premier Ministre, et prie le Groupe de travail international de suivre de près l'évolution de la situation à cet égard ;

8. *Souligne* que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires électorales, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Exhorte* toutes les parties ivoiriennes à veiller à ce que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources décrits au paragraphe 8 ci-dessus et ne rencontre aucun obstacle ni aucune difficulté dans l'exercice de ses fonctions ;

10. *Demande* au Groupe de travail international, en se fondant sur les alinéas iii et v du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, de vérifier que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources décrits au paragraphe 8 ci-dessus et de rendre immédiatement compte au Conseil de sécurité de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et d'identifier les responsables ;

11. *Invite* le Groupe de travail international, notant que le mandat de l'Assemblée nationale prend fin le 16 décembre 2005, à consulter toutes les parties ivoiriennes, si nécessaire en liaison avec le Forum de dialogue national mentionné au paragraphe 11 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, en vue de faire en sorte que les institutions ivoiriennes fonctionnent normalement jusqu'à la tenue des élections en Côte d'Ivoire, et de tenir le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine informés à cet égard ;

12. *Considère*, ainsi que l'a noté le Conseil de paix et de sécurité au paragraphe 9 de sa décision, que des mesures additionnelles sont requises afin d'accélérer la mise en œuvre de certaines des dispositions des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, en particulier l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration, le démantèlement et le désarmement des milices et l'établissement des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes, y compris en ce qui concerne l'opération d'identification et d'inscription des électeurs ;

---

<sup>204</sup> S/PRST/2004/17.

13. *Demande*, en conséquence, que le Groupe de travail international élabore dès que possible une feuille de route en consultation avec toutes les parties ivoiriennes, en vue de tenir des élections libres, régulières, ouvertes et transparentes dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006, qui traiterait en particulier des questions suivantes :

a) La nomination d'un nouveau premier ministre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ;

b) La mise en œuvre de toutes les questions en suspens auxquelles il est fait référence au paragraphe 12 ci-dessus, rappelant à cet égard que l'opération parallèle d'identification et de cantonnement des forces, prévue dans le programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et réadaptation signé à Yamoussoukro le 14 mai 2005, hâterait l'établissement des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes ;

14. *Exige* des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans délai le programme de désarmement, démobilisation et réintégration afin de faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, la réunification du pays et l'organisation d'élections dès que possible ;

15. *Affirme* que l'opération d'identification doit également commencer sans retard ;

16. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias ;

17. *Exige également* que les milices soient désarmées et démantelées immédiatement sur l'ensemble du territoire national ;

18. *Rappelle* les paragraphes 5 et 7 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles ;

19. *Demande instamment* aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire ;

20. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et demande instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité ;

21. *Condamne* les graves attaques menées contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les entraves inacceptables à la liberté de mouvement de l'Opération et des forces françaises, exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement à leurs opérations, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, et affirme qu'aucune entrave à leur liberté de mouvement et à la pleine mise en œuvre de leur mandat ne sera tolérée ;

22. *Prend note* du paragraphe 13 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, rappelle la déclaration de son Président en date du 14 octobre 2005<sup>197</sup> et ses décisions au titre de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6, et entend réexaminer, d'ici au 24 janvier 2006, date de la fin du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le niveau des effectifs de l'Opération, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire ;

23. *Rappelle* le paragraphe 12 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, dans lequel ce dernier appuie les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, et réaffirme qu'il est prêt à imposer ces mesures à l'encontre de toute personne qui bloquerait la mise en œuvre du processus de paix, tel qu'il est notamment défini dans la feuille de route mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, de toute personne qui serait tenue responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence, ou de toute personne ou entité jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes ;

24. *Demande instamment* au Groupe de travail international, qui recevra régulièrement des rapports du Groupe de médiation, et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004), d'évaluer, de contrôler et de suivre de près les progrès réalisés en ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes 14 à 18 ci-dessus ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5288<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5314<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>205</sup> :

« Le Conseil de sécurité affirme qu'il est crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui doit mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006, et pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route élaborée par le Groupe de travail international lors de sa première réunion, tenue à Abidjan le 8 novembre 2005.

« En conséquence, le Conseil se déclare extrêmement préoccupé par les désaccords qui persistent entre les parties ivoiriennes s'agissant de la nomination du Premier Ministre et estime que celui-ci doit être désigné sans plus tarder. Le Conseil souligne à nouveau que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs et ressources nécessaires décrits au paragraphe 8 de la résolution 1633 (2005).

« Le Conseil salue les initiatives engagées par le Président de l'Union africaine, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Médiateur de l'Union africaine, et note que leurs consultations avec les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>200</sup> ont eu lieu, comme prévu par la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 6 octobre 2005<sup>199</sup> et par la résolution 1633 (2005). Il réitère son plein soutien à ces personnalités et les prie d'accélérer leurs efforts. Le Conseil leur demande instamment d'identifier au plus vite le candidat au poste de premier ministre qu'ils considèrent, au regard des consultations qu'ils ont menées, comme acceptable pour toutes les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

« Le Conseil apporte son plein soutien au Groupe de travail international, approuve son communiqué final du 8 novembre 2005<sup>206</sup>, accueille avec satisfaction sa décision de tenir sa deuxième séance à Abidjan le 6 décembre 2005 et le prie instamment de le tenir informé des conclusions de ses travaux.

« Le Conseil salue également les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et le Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire ne cessent de déployer et leur réitère son plein appui. En particulier, il encourage les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec le Haut Représentant en vue de régler le différend actuel concernant la Commission électorale indépendante et réaffirme que le Haut Représentant, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1603 (2005), est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires pour faire avancer le processus électoral.

---

<sup>205</sup> S/PRST/2005/58.

<sup>206</sup> S/2005/744, annexe.

« Le Conseil réaffirme qu'il est prêt à imposer, en étroite consultation avec la Médiation de l'Union africaine, les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et dans la résolution 1633 (2005). »

À sa 5318<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>207</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la nomination de M. Charles Konan Banny au poste de Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, et lui apporte tout son appui. Il rend également hommage aux efforts continus et déterminants des Présidents Olusegun Obasanjo, Thabo Mbeki et Mamadou Tandja, et leur renouvelle son plein soutien.

« Le Conseil fait sien le communiqué final du Groupe de travail international du 6 décembre 2005<sup>208</sup>. Il rappelle que le précédent communiqué final du Groupe de travail international du 8 novembre 2005<sup>206</sup> affirme, en particulier, que le processus de paix et de réconciliation nationale trouve sa source principale dans la résolution 1633 (2005) et que le Groupe de travail international apportera tout l'appui nécessaire au nouveau Premier Ministre et au Gouvernement qu'il constituera. Le Conseil réaffirme également son appui à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>199</sup>, aux termes de laquelle les ministres seront responsables devant le Premier Ministre qui aura pleine autorité sur le Gouvernement.

« Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme que le Premier Ministre doit avoir tous les pouvoirs et ressources nécessaires décrits dans la résolution 1633 (2005), et souligne l'importance de l'application pleine et entière de cette résolution par les parties ivoiriennes sous le contrôle du Groupe de travail international. En conséquence, le Conseil appelle instamment à la mise en place sans délai du Gouvernement afin que le Premier Ministre puisse mettre en œuvre au plus vite la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et demande au Groupe de médiation et au Groupe de travail international d'y veiller attentivement.

« Le Conseil renouvelle son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et au Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire. »

À sa 5327<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 7 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004), concernant la Côte d'Ivoire (S/2005/699) ».

### **Résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

---

<sup>207</sup> S/PRST/2005/60.

<sup>208</sup> S/2005/768, annexe.

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003 (l'Accord de Linas-Marcoussis)<sup>200</sup> et approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, l'accord signé à Accra le 30 juillet 2004 (l'Accord d'Accra III)<sup>201</sup> et l'accord signé à Pretoria le 6 avril 2005 (l'Accord de Pretoria)<sup>202</sup>, ainsi que la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à sa quarantième réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2005<sup>199</sup>,

*Se félicitant* des efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine, en particulier le Président Olusegun Obasanjo de la République fédérale du Nigéria, Président de l'Union africaine, et le Président Thabo Mbeki de la République sud-africaine, Médiateur de l'Union africaine, le Président Mamadou Tandja de la République du Niger, Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les dirigeants de la région, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein appui,

*Rappelant* le communiqué final du Groupe de travail international en date du 8 novembre 2005<sup>206</sup>, dans lequel celui-ci affirme en particulier que le processus de paix et de réconciliation nationale trouve sa source principale dans la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005, et rappelant également le communiqué final du Groupe en date du 6 décembre 2005<sup>208</sup>,

*Rappelant avec la plus grande fermeté* l'obligation qu'ont toutes les parties ivoiriennes, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, de s'abstenir de toute violence à l'égard de civils, y compris les citoyens étrangers, et de coopérer pleinement aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves de toutes parts au processus de paix et de réconciliation nationale,

*Condamnant à nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment l'utilisation d'enfants soldats, en Côte d'Ivoire,

*Ayant pris note* du communiqué final du Processus de Kimberley publié à l'issue de sa réunion plénière tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005<sup>209</sup> et de la résolution que les participants au Processus de Kimberley ont adoptée à cette réunion afin d'arrêter des mesures concrètes visant à prévenir l'introduction de diamants en provenance de Côte d'Ivoire dans le commerce légitime de diamants, et conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, comme les diamants, le commerce illicite de ces ressources, et la prolifération et le trafic d'armes et le recrutement et l'utilisation de mercenaires est l'un des facteurs qui contribuent à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest,

*Ayant pris note également* du rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire présenté le 7 novembre 2005<sup>210</sup>,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 décembre 2006 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004;

---

<sup>209</sup> Voir A/60/589 et Corr.1.

<sup>210</sup> S/2005/699, pièce jointe.

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 4 et 6 de la résolution 1572 (2004), du paragraphe 5 de la résolution 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005, et des paragraphes 3, 9, 14 à 19 et 21 de la résolution 1633 (2005), réaffirme également les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1584 (2005) et, à ce propos, exige des Forces nouvelles qu'elles établissent sans retard la liste complète des armements en leur possession, conformément à leurs obligations ;

3. *Réaffirme également* qu'il est prêt à imposer les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), notamment à l'encontre de toute personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) [le Comité] qui bloquerait la mise en œuvre du processus de paix, tel que défini par la résolution 1633 (2005) et par le communiqué final du Groupe de travail international<sup>206</sup>, qui serait tenue responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, qui inciterait publiquement à la haine et à la violence, et qui serait jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes ;

4. *Décide* que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'Opération, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire ou du Groupe de travail international constitue une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

5. *Demande* au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, y compris les noms des responsables, et demande au Haut Représentant et au Groupe de travail international de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, toute attaque ou entrave à leur action ;

6. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, se félicite des mesures adoptées à cette fin par les participants au système de certification du Processus de Kimberley, et prie les États de la région qui ne participent pas au Processus de Kimberley d'intensifier leurs efforts en vue d'y adhérer et de renforcer ainsi l'efficacité de la surveillance des importations de diamants en provenance de Côte d'Ivoire ;

7. *Prie* tous les États concernés, particulièrement ceux de la région, de présenter au Comité, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus, et autorise le Comité à demander toute information qu'il juge nécessaire ;

8. *Décide* que, au terme de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil réexaminera les mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et se déclare disposé à n'envisager de les modifier ou d'y mettre fin avant l'expiration de la période susmentionnée que si les dispositions de la résolution 1633 (2005) ont été intégralement appliquées ;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant la date d'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, un groupe d'experts de cinq membres au plus (le Groupe d'experts), justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, les diamants, les questions financières, les questions douanières, l'aviation civile et toutes autres questions pertinentes nécessaires à l'exécution du mandat décrit ci-dessous :

a) Échanger des informations avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance décrit aux paragraphes 2 et 12 de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 ;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ;

c) Examiner et recommander, au besoin, les moyens de mieux aider les États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 ci-dessus ;

d) Demander des éléments d'information à jour sur les dispositions que les États auront prises pour assurer l'application effective des mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus ;

e) Présenter par écrit au Conseil, dans les quatre-vingt-dix jours suivant son rétablissement, par l'intermédiaire du Comité, un rapport concernant l'application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que des recommandations à ce sujet ;

f) Tenir le Comité régulièrement informé de ses activités ;

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des informations concernant toute violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 ci-dessus ;

h) Coopérer avec les autres groupes d'experts intéressés, en particulier celui sur le Libéria créé par les résolutions 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et 1579 (2004) du 21 décembre 2004 ;

i) Assurer le suivi de l'application des mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire et la production et l'exportation illicite de diamants ;

11. *Prie* le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire et la production et l'exportation illicite de diamants ;

12. *Prie* le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants ;

13. *Demande* à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus ;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5327<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5350<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/2) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>211</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté les récentes attaques violentes à l'encontre de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des locaux d'organisations non gouvernementales internationales en Côte d'Ivoire perpétrées par des miliciens et d'autres groupes associés aux "Jeunes Patriotes", de même que leurs instigateurs. Le Conseil se déclare par ailleurs très gravement préoccupé par les manifestations de rue violentes et orchestrées conduites par les Jeunes Patriotes, principalement à Abidjan et dans plusieurs villes de l'ouest du pays.

« Le Conseil considère ces incidents particulièrement graves et totalement inacceptables comme faisant peser un risque sérieux sur la bonne marche du processus de réconciliation nationale défini par la résolution 1633 (2005), et comme contraires à cette résolution. Il demande à tous les Ivoiriens de s'abstenir de toute action hostile, et exige la cessation immédiate de ces violences et de toutes les incitations à la haine prononcées dans les médias, en particulier les attaques à l'encontre des Nations Unies. Le Conseil se félicite de la mission d'urgence conduite par le Président Obasanjo à Abidjan. Il rend hommage à ses efforts et espère qu'ils conduiront rapidement à la baisse des tensions actuelles sur le terrain.

« Le Conseil souligne également que l'occupation des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne constitue une atteinte à la liberté et à l'impartialité de l'information ainsi qu'une violation flagrante des principes du processus de réconciliation nationale, des résolutions antérieures du Conseil et des accords de paix. Il exige que le contrôle effectif de la Radio Télévision Ivoirienne par le Conseil d'administration et le Directeur général soit rétabli immédiatement.

« Le Conseil réitère son plein soutien au Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, et encourage l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à lui apporter, autant que de besoin, tout son concours, conformément à son mandat. Il réitère également son plein soutien au Groupe de travail international, au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et au Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire. Il endosse le communiqué final du Groupe de travail international du 15 janvier 2006<sup>212</sup>.

« Le Conseil appelle fermement toutes les parties ivoiriennes à coopérer avec le Premier Ministre, le Groupe de travail international, le Groupe de médiation, le Représentant spécial et le Haut Représentant pour mettre en œuvre la feuille de route.

« Il souligne que des sanctions ciblées seront imposées contre les personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), qui font, entre autre choses, obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises, du Haut Représentant ou du Groupe de travail international, ou qui incitent publiquement à la haine et à la violence, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005). »

À sa 5354<sup>e</sup> séance, le 24 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>211</sup> S/PRST/2006/2.

<sup>212</sup> S/2006/79, annexe.

« La situation en Côte d'Ivoire

« Septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/2) ».

**Résolution 1652 (2006)  
du 24 janvier 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il a entériné le communiqué final du Groupe de travail international du 15 janvier 2006<sup>212</sup> et réaffirmant le mandat de ce dernier qui est d'aider le Premier Ministre et son gouvernement à appliquer la feuille de route qu'il a arrêtée, et d'évaluer, de surveiller et de suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, conformément à la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 3 janvier 2006<sup>213</sup>,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves de toutes parts au processus de paix et de réconciliation nationale,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 les mandats respectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui l'appuient ;

2. *Décide également* de maintenir en vigueur les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 pendant la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Entend* maintenir à l'examen les tâches et les effectifs militaires de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et en particulier les revoir lorsqu'il examinera le prochain rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria, à la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route arrêtée par le Groupe de travail international, qui doit aboutir à l'organisation d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006 ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5354<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5366<sup>e</sup> séance, le 6 février 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/71) ».

---

<sup>213</sup> S/2006/2.

**Résolution 1657 (2006)  
du 6 février 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1609 (2005) du 24 juin 2005, 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1652 (2006) du 24 janvier 2006,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Prenant note* de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>214</sup>,

*Rappelant* que le mandat actuel de la Mission des Nations Unies au Libéria expirera le 31 mars 2006,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves de toutes parts au processus de paix et de réconciliation nationale,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement, et jusqu'au 31 mars 2006, au maximum une compagnie d'infanterie de la Mission des Nations Unies au Libéria à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'Opération, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la Mission ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné ;

2. *Entend* réexaminer les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus dans les trente jours, et à nouveau au 31 mars 2006 au plus tard, au vu de la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria ;

3. *Entend également* étudier la possibilité de procéder à d'autres redéploiements d'effectifs entre la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5366<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

À sa 5378<sup>e</sup> séance, le 23 février 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>215</sup> :

« Le Conseil de sécurité réitère son plein appui au Groupe de travail international et approuve son quatrième communiqué final en date du 17 février 2006<sup>216</sup>. Il félicite le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, des efforts qu'il fait en vue de mettre en œuvre la feuille de route établie par le Groupe de travail international conformément à la résolution

---

<sup>214</sup> S/2006/71.

<sup>215</sup> S/PRST/2006/9.

<sup>216</sup> S/2006/131, annexe.

1633 (2005). Il lui renouvelle son plein soutien. Il se félicite de la collaboration entre le Premier Ministre et le Président.

« Le Conseil approuve également l'arbitrage du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, selon lequel l'élection du Bureau de la Commission électorale indépendante est conforme à l'Accord de Pretoria<sup>202</sup>. Il exhorte les parties ivoiriennes à assurer au plus tôt le fonctionnement effectif de la Commission.

« Le Conseil souligne par ailleurs l'impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance et la neutralité de la Radio Télévision Ivoirienne.

« Le Conseil exhorte les autorités de l'État ivoirien à faciliter, notamment dans l'ouest, le retour des institutions et organisations humanitaires.

« Le Conseil examinera au début du mois de mars 2006 les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution 1633 (2005) et des décisions du Groupe de travail international. Il accordera une attention particulière au fonctionnement de la Commission électorale indépendante, aux mesures prises pour assurer un accès libre et équitable à la Radio Télévision Ivoirienne, et au démarrage des opérations de désarmement et du processus d'identification. »

À sa 5399<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À sa 5400<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>217</sup> :

« Le Conseil de sécurité exprime son plein appui au Groupe de travail international et endosse son cinquième communiqué final en date du 17 mars 2006<sup>218</sup>. Il félicite le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, pour ses initiatives, prises avec la collaboration du Président Laurent Gbagbo, qui ont permis de donner un nouvel élan au processus de paix, et lui renouvelle son plein soutien. Il salue également les efforts entrepris par M. António Monteiro et encourage le Secrétaire général à nommer au plus vite un nouveau Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil se félicite des progrès réalisés ces dernières semaines, notamment la réunion au complet du Conseil des ministres, l'établissement de la Commission électorale indépendante, l'organisation des examens au nord du pays, et la préparation des processus d'identification des populations et de désarmement.

« Le Conseil exhorte les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes d'ici au 31 octobre 2006. Il souligne l'urgence qui s'attache à l'achèvement du processus d'identification, à l'établissement des listes électorales et au démarrage du programme de désarmement, démobilisation et réintégration.

« Le Conseil appelle les pays donateurs à apporter au Premier Ministre tout l'appui nécessaire pour la mise en œuvre complète et immédiate de la feuille de route.

---

<sup>217</sup> S/PRST/2006/14.

<sup>218</sup> S/2006/190, annexe.

« Le Conseil réitère toutefois sa profonde préoccupation devant la situation dans l'ouest du pays. Il exhorte l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à poursuivre son redéploiement dans cette région. Il appelle également au retour de cette région à l'autorité civile.

« Le Conseil condamne fermement la persistance des violations des droits de l'homme, les agressions à l'encontre de ministres du Gouvernement, les obstacles à la liberté de circulation des forces impartiales, et les messages d'incitation à la haine et à la violence dans les médias. À cet égard, il demande aux autorités ivoiriennes, en liaison étroite avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour préserver l'indépendance de la Radio Télévision Ivoirienne. »

Le 13 avril 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>219</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre en date du 11 avril 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer, en application de la résolution 1603 (2005) du Conseil de sécurité, M. Gérard Stoudmann (Suisse) au poste de Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire<sup>220</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris note. »

À sa 5426<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2006, le Conseil a décidé d'inviter le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À sa 5427<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 27 avril 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5427<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Côte d'Ivoire". »

« Conformément à la décision prise à la 5426<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire de celui-ci, a invité le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, M. Charles Konan Banny.

« Les membres du Conseil et M. Banny ont eu un échange de vues. »

À sa 5428<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2006, à la suite de la décision prise lors de la 5426<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé d'inviter le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>221</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, pour ses initiatives, prises en coopération avec le Président Laurent Gbagbo, qui ont permis d'insuffler un nouvel élan au processus de paix défini par la résolution 1633 (2005) et la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et qui doit conduire à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes au 31 octobre 2006 au plus tard. Il lui réaffirme son plein appui.

« Le Conseil exprime son plein soutien au Groupe de travail international et endosse son sixième communiqué final en date du 20 avril 2006<sup>222</sup>.

---

<sup>219</sup> S/2006/243.

<sup>220</sup> S/2006/242.

<sup>221</sup> S/PRST/2006/20.

<sup>222</sup> S/2006/260, annexe.

« Le Conseil se félicite de la nomination de M. Gérard Stoudmann au poste de Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire. Il l'encourage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à son mandat, en vue d'accélérer la préparation du processus électoral. Il demande à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement avec lui.

« Le Conseil, s'il prend note des progrès enregistrés, se déclare vivement préoccupé par le retard sérieux dans la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et des opérations d'identification. Il rappelle les engagements pris par les principaux dirigeants politiques ivoiriens à cet égard lors de leur réunion à Abidjan le 8 avril 2006 (Yamoussoukro II), sous les auspices du Président de l'Union africaine. Il les exhorte à les honorer sans délais.

« Le Conseil partage la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport du 11 avril 2006<sup>223</sup>, quant aux conséquences de tous retards supplémentaires dans l'exécution des échéances clefs de la feuille de route.

« Le Conseil invite en conséquence le Premier Ministre et le Gouvernement de réconciliation nationale qu'il dirige à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'exécution concomitante des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et d'identification. Il invite également le Groupe de travail international, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1633 (2005), à lui rendre compte de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions.

« Le Conseil continuera à évaluer et à suivre de près la mise en œuvre de la feuille de route, en particulier les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et d'identification. Il continue à souligner que des sanctions ciblées seront imposées contre les personnes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), qui font, entre autres choses, obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections ou du Groupe de travail international, ou qui incitent publiquement à la haine et à la violence, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005). »

Le 22 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>224</sup> :

« Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de vos recommandations relatives au renforcement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Comme vous le savez, le Conseil envisage d'examiner une résolution portant sur le renforcement de l'Opération. Dans l'attente de la décision qu'ils prendront à cet égard, les membres du Conseil vous prient de bien vouloir commencer à planifier sans délai le déploiement éventuel d'effectifs supplémentaires destinés à renforcer l'Opération. »

À sa 5442<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/222) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>225</sup> :

---

<sup>223</sup> S/2006/222.

<sup>224</sup> S/2006/345.

<sup>225</sup> S/PRST/2006/23.

« Le Conseil de sécurité exprime son plein soutien au Groupe de travail international et endosse son septième communiqué final du 19 mai 2006<sup>226</sup>.

« Le Conseil salue le lancement de premières opérations pilote d'audiences foraines dans sept sites, notamment à Abidjan, au sud et au nord du pays. Il salue également les discussions engagées par les états-majors des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et des Forces armées des Forces nouvelles en vue d'initier sans délai le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

« Le Conseil félicite le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, pour avoir engagé, en concertation avec le Président, M. Laurent Gbagbo, ces initiatives concrètes qui marquent un premier pas dans la mise en œuvre du processus de paix qu'il conduit. Il lui réaffirme son plein appui.

« Le Conseil demande à la communauté des donateurs d'assurer au Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire toutes les ressources financières nécessaires pour l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission.

« Le Conseil souligne que de nombreuses tâches essentielles de la feuille de route établie par le Groupe de travail international doivent encore être exécutées. Il réitère sa vive préoccupation devant les retards considérables accusés dans la mise en œuvre de la feuille de route, ainsi que la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport du 11 avril 2006<sup>223</sup>.

« Le Conseil condamne avec la plus grande fermeté les actes de violence perpétrés contre les populations civiles, les dirigeants politiques ivoiriens et les forces impartiales. Il exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout appel à la haine et à la violence. Il met en garde toutes les parties ivoiriennes à cet égard.

« Le Conseil invite le Premier Ministre et le Gouvernement de réconciliation nationale qu'il dirige à prendre immédiatement, avec le soutien de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire conformément à son mandat, toutes les mesures nécessaires à l'accélération de la mise en œuvre de la feuille de route, en particulier les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et d'identification, le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire et la réunification du pays.

« Le Conseil demande aux autorités ivoiriennes de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin que les auteurs de violences soient identifiés et punis et de tenir le Groupe de travail international et le Secrétaire général informés à ce sujet, et, en étroite liaison avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de veiller à ce que l'indépendance et la neutralité de la Radio Télévision Ivoirienne soient pleinement garanties.

« Le Conseil exhorte toutes les parties ivoiriennes, y compris les états-majors des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces armées des Forces nouvelles, à coopérer étroitement avec le Premier Ministre, en vue de garantir les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes au 31 octobre 2006 au plus tard.

« Le Conseil demande au Groupe de travail international de lui rendre compte dès que possible de son évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route.

« Le Conseil souligne que des sanctions ciblées seront imposées contre les personnes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), qui font, entre autres choses, obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut Représentant pour les

---

<sup>226</sup> S/2006/332, annexe.

élections en Côte d'Ivoire ou du Groupe de travail international, ou qui incitent publiquement à la haine et à la violence, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005). »

À sa 5451<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

**Résolution 1682 (2006)  
du 2 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1652 (2006) du 24 janvier 2006 et 1667 (2006) du 31 mars 2006, et réaffirmant en particulier les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1667 (2006),

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général en date du 3 janvier<sup>213</sup> et du 11 avril 2006<sup>223</sup> et des lettres en date du 1<sup>er</sup> février<sup>227</sup>, du 22 mars<sup>228</sup> et du 25 mai 2006<sup>229</sup> adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves au processus de paix et de réconciliation nationale,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport du 3 janvier 2006<sup>213</sup>, en particulier les paragraphes 48 et 52, et note que ces recommandations ont été réitérées dans son rapport du 11 avril 2006<sup>223</sup> ;

2. *Autorise* jusqu'au 15 décembre 2006 l'augmentation des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à hauteur de 1 500 personnels supplémentaires, dont un maximum de 1 025 personnels militaires et 475 personnels de police civile ;

3. *Exprime son intention* de continuer à examiner les niveaux appropriés des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5451<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

À sa 5491<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>227</sup> S/2006/71.

<sup>228</sup> S/2006/184.

<sup>229</sup> S/2006/334.

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/516) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>230</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue l'initiative du Secrétaire général qui a organisé la réunion de haut niveau tenue à Yamoussoukro le 5 juillet 2006. Il exhorte toutes les parties ivoiriennes à mettre en œuvre, en étroite liaison avec les forces impartiales, tous leurs engagements pris à cette occasion portant sur les opérations d'identification, la création d'un groupe de suivi du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, l'achèvement du processus de précantonnement, l'ajustement du code électoral, le démantèlement des milices et l'établissement d'un code de conduite pour les médias, et les exhorte en particulier à tenir les délais agréés.

« Le Conseil exhorte également toutes les parties ivoiriennes à accélérer la mise en œuvre de la feuille de route en vue de créer les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes d'ici au 31 octobre 2006.

« Le Conseil demande au Groupe de travail international de veiller à la pleine application des décisions prises par les parties ivoiriennes à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et de lui rendre compte de son évaluation à ce sujet.

« Le Conseil souligne qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité établi par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), qui sont reconnues, entre autres choses, comme faisant obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire ou du Groupe de travail international, responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international perpétrées en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).

« Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'organiser une réunion sur la situation en Côte d'Ivoire en septembre 2006 en vue de dresser le bilan de la mise en œuvre de la feuille de route définie par la résolution 1633 (2005) et le Groupe de travail international, et de prendre toute autre mesure nécessaire. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport avant la réunion de septembre détaillant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la feuille de route et précisant les responsables.

« Le Conseil exprime son plein soutien au Groupe de travail international et endosse son huitième communiqué final du 23 juin 2006<sup>231</sup>. Il réaffirme son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et au Haut Représentant. »

---

<sup>230</sup> S/PRST/2006/32.

<sup>231</sup> S/2006/455, annexe.

## LA SITUATION EN SIERRA LEONE<sup>232</sup>

### Décision

À sa 5254<sup>e</sup> séance, le 31 août 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2005/273 et Add.1 et 2) ».

### Résolution 1620 (2005) du 31 août 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone,

*Saluant* le concours précieux que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone a apporté au relèvement de la Sierra Leone après le conflit et à la paix, à la sécurité et au développement du pays,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 26 avril 2005<sup>233</sup>, et son additif du 28 juillet 2005<sup>234</sup>, et accueillant avec satisfaction sa recommandation tendant à voir établir un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone après le retrait de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone à la fin de 2005, afin de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à consolider la paix en renforçant la gouvernance politique et économique, en mettant en place les capacités nationales nécessaires pour la prévention des conflits et en préparant les élections de 2007<sup>234</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 21 juin 2005, que le Président de la République de Sierra Leone a adressée au Secrétaire général<sup>235</sup>, dans laquelle il souligne de même la nécessité de mettre en place un bureau intégré des Nations Unies d'appui aux objectifs susmentionnés,

*Soulignant* qu'il est essentiel d'opérer une transition sans heurt entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le nouveau bureau intégré des Nations Unies, et d'assurer le bon fonctionnement de cette entité,

*Soulignant également* qu'il est essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale conservent leur appui à la sécurité et au développement à long terme de la Sierra Leone, notamment en renforçant la capacité du Gouvernement de ce pays,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour le travail essentiel qu'il mène et sa contribution décisive à l'établissement de l'état de droit en Sierra Leone et dans la sous-région, soulignant qu'il compte que le Tribunal achèvera ses travaux conformément à sa stratégie d'achèvement<sup>236</sup>, et encourageant à ce sujet tous les États à coopérer pleinement avec lui et à lui fournir les ressources financières dont il a besoin,

*Accueillant avec satisfaction* la publication du rapport de la Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone et encourageant le Gouvernement du pays à prendre de nouvelles mesures pour appliquer ses recommandations,

---

<sup>232</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1995, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>233</sup> S/2005/273.

<sup>234</sup> S/2005/273/Add.2.

<sup>235</sup> S/2005/419, annexe.

<sup>236</sup> S/2005/350, annexe.

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, comme il est recommandé dans l'additif à son rapport<sup>234</sup>, pour une période initiale de douze mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui sera chargé des tâches ci-après consistant principalement à :

a) Aider le Gouvernement sierra-léonais à :

i) Renforcer les capacités des institutions publiques, afin qu'elles puissent continuer de s'attaquer aux causes profondes du conflit, offrir des services de base et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable, notamment par la création d'un cadre favorable aux investissements privés et des efforts systématiques en vue de lutter contre le VIH/sida ;

ii) Élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place la commission nationale des droits de l'homme ;

iii) Doter la Commission électorale nationale de moyens lui permettant d'organiser des élections libres, régulières et crédibles en 2007 ;

iv) Renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques, notamment par l'application de mesures de lutte contre la corruption et une meilleure gestion budgétaire ;

v) Consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice, ainsi que la capacité de l'appareil policier et pénitentiaire ;

vi) Renforcer le secteur de la sécurité sierra-léonais, en coopération avec l'Équipe militaire internationale consultative en matière d'instruction, et d'autres partenaires ;

vii) Promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces ;

viii) Lancer des initiatives concernant la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants ;

b) Assurer la liaison avec le secteur de la sécurité sierra-léonais et d'autres partenaires, faire rapport sur la situation en matière de sécurité et formuler des recommandations concernant les menaces extérieures et intérieures ;

c) Coordonner les efforts avec les missions et bureaux des Nations Unies et les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest en vue de régler les problèmes transfrontaliers comme les mouvements illicites d'armes légères, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal de ressources naturelles ;

d) Assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

2. *Souligne* la responsabilité principale incombant au Gouvernement sierra-léonais en ce qui concerne la consolidation de la paix et de la sécurité dans le pays, et demande instamment que les donateurs internationaux continuent de soutenir les efforts du Gouvernement dans ce domaine ;

3. *Souligne également* qu'il est essentiel de mettre en place un bureau pleinement intégré afin d'assurer la coordination effective des stratégies et programmes entre les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Sierra Leone, entre l'Organisation des Nations Unies et les autres donateurs internationaux et entre le bureau intégré, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les autres missions des Nations Unies dans la région ;

4. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans l'additif à son rapport, suivant laquelle le bureau intégré devrait être dirigé par son Représentant

exécutif, et le fait qu'il envisage que ce dernier remplisse également les fonctions de Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et de Coordonnateur résident des Nations Unies<sup>234</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de planifier la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sur la base des dispositions énoncées aux paragraphes 15 à 24 de l'additif à son rapport<sup>234</sup>, et attend avec intérêt des renseignements plus détaillés sur les arrangements proposés ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place du bureau intégré et, par la suite, dans l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5254<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 12 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>237</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 décembre 2005 concernant votre décision de nommer M. Victor da Silva Angelo votre Représentant exécutif pour le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone<sup>238</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 5334<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2005/777) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Daudi Ngelautwa Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>239</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour le travail inestimable qu'elle a accompli, ces six dernières années, afin d'aider la Sierra Leone à se relever après le conflit qu'elle a connu et à aller de l'avant vers la paix, la démocratie et la prospérité. Le Conseil sait gré au Secrétaire général, à ses Représentants spéciaux et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et représentants des pays qui fournissent des contingents et des unités de police civile qui ont fait de la Mission un succès, en particulier ceux qui ont aidé la Mission à traverser la crise qu'elle a vécue en mai 2000. Le Conseil apprécie aussi vivement la façon dont le Gouvernement et le peuple sierra-léonais coopèrent avec la Mission et les organismes des Nations Unies présents dans le pays.

« Le Conseil prend note avec satisfaction des nouvelles méthodes de travail adoptées par la Mission, notamment le recours à une stratégie de retrait fondée sur des critères précis

---

<sup>237</sup> S/2005/780.

<sup>238</sup> S/2005/779.

<sup>239</sup> S/PRST/2005/63.

pour la réduction des effectifs, la mise en place d'un dispositif intégré avec un représentant spécial adjoint chargé de la gouvernance, du développement et de l'action humanitaire, et l'instauration d'une coopération et d'une coordination étroites et suivies avec les autres opérations de maintien de la paix et bureaux des Nations Unies dans la région, autant d'innovations qui pourraient être des pratiques optimales de nature à permettre aux autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies de devenir plus efficaces et plus efficaces.

« À la demande du Conseil, le Secrétaire général a établi le nouveau Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, qui continuera à soutenir le Gouvernement s'agissant pour celui-ci de s'attaquer aux nombreux problèmes restant à régler, notamment dans les domaines de la gouvernance, du développement économique durable, de la création d'emplois et des services publics. Le Gouvernement devra pouvoir continuer de compter sur les donateurs et sur ses partenaires de développement, en particulier pour affronter les questions difficiles mais centrales que sont la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre la corruption, le renforcement des mécanismes de gouvernance, dont l'appareil judiciaire, et l'égalité des droits des femmes et des filles. Le Conseil encourage donc les partenaires de développement de la Sierra Leone à continuer d'appuyer le pays dans tous ces domaines, et note avec satisfaction les résultats de la récente réunion sur la Sierra Leone que le Groupe consultatif de donateurs a tenue à Londres les 29 et 30 novembre 2005.

« La Sierra Leone, désormais stable et en paix, a, de l'avis du Conseil, une occasion unique de se donner une vie politique mûre et vibrante. Il faudra pour cela que chacun pratique la tolérance, coopère et que tous soient acquis à l'idée d'agir de façon responsable et de s'abstenir de tout discours incendiaire. Il serait bon, dans cette optique, que le Gouvernement et les dirigeants politiques réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux de la gouvernance démocratique, dans la perspective de la tenue d'élections régulières, transparentes et pacifiques en 2007.

« Le Conseil se déclare une nouvelle fois satisfait de l'œuvre accomplie par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la contribution déterminante qu'il a apportée à la réconciliation et à l'avènement de l'état de droit dans le pays et la sous-région; il encourage tous les États, en particulier ceux de la sous-région, à coopérer pleinement avec le Tribunal et à le doter des moyens financiers dont il a besoin.

« Le Conseil souligne à nouveau combien il importe d'envisager les pays d'Afrique de l'Ouest selon une perspective régionale. Il exprime l'espoir que les voisins de la Sierra Leone resserreront leur coopération, en particulier dans le cadre de l'Union du fleuve Mano et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, singulièrement dans le domaine de la paix et de la sécurité, avec l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies et de leurs partenaires de développement. »

Le 28 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>240</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 décembre 2005 concernant votre intention d'ajouter la Mongolie à la liste des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>241</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de l'intention qui y est exprimée. »

À sa 5467<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Libéria et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>240</sup> S/2005/839.

<sup>241</sup> S/2005/838.

« La situation en Sierra Leone

« Lettre, en date du 31 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/207)

« Lettre, en date du 15 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/406) ».

**Résolution 1688 (2006)  
du 16 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant l'Afrique de l'Ouest, le Libéria et la Sierra Leone, en particulier les résolutions 1470 (2003) du 28 mars 2003, 1508 (2003) du 19 septembre 2003, 1537 (2004) du 30 mars 2004 et 1638 (2005) du 11 novembre 2005,

*Rappelant également* que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« le Tribunal spécial ») a été établi par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais le 16 janvier 2002 (« l'Accord »), conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité du 14 août 2000<sup>242</sup>,

*Rappelant en outre* l'article 10 de l'Accord, aux termes duquel le Tribunal spécial peut se réunir hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions, ainsi que l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial suivant lequel le Président du Tribunal spécial peut autoriser une chambre de première instance ou un juge à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial,

*Rappelant* qu'il est résolu à mettre fin à l'impunité, à asseoir l'état de droit, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à restaurer et maintenir la paix et la sécurité internationales, dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Exprimant sa gratitude* à la Présidente de la République du Libéria, M<sup>me</sup> Johnson-Sirleaf, pour la décision courageuse qu'elle a prise de demander le transfèrement de l'ancien Président Taylor, afin qu'il puisse être jugé par le Tribunal spécial,

*Exprimant également sa gratitude* au Président de la République fédérale du Nigéria, M. Obasanjo, pour la décision qu'il a prise de faciliter le transfèrement de l'ancien Président Taylor, et notant le rôle joué par le Nigéria dans l'instauration et la promotion de la paix au Libéria et dans la sous-région, notamment la décision prise par le Président Obasanjo en 2003 de faciliter le départ de l'ancien Président Taylor du Libéria, laquelle a permis à l'Accord général de paix<sup>243</sup> de prendre effet, et reconnaissant la contribution de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à cet égard,

*Considérant* que les poursuites engagées contre l'ancien Président Taylor devant le Tribunal spécial contribueront à la manifestation de la vérité et à la réconciliation au Libéria et dans la sous-région,

*Déclarant* qu'il demeure résolu à aider les Gouvernements libérien et sierra-léonais dans leurs efforts visant à bâtir une société plus stable, plus prospère et plus juste,

---

<sup>242</sup> S/2002/246 et Corr.3, appendice II.

<sup>243</sup> Voir S/2003/850.

*Exprimant de nouveau sa gratitude* au Tribunal spécial pour l'œuvre essentielle qu'il mène et la contribution décisive qu'il apporte à l'avènement de l'état de droit en Sierra Leone et dans la sous-région,

*Se félicitant* du transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial le 29 mars 2006, et notant qu'à l'heure actuelle son procès ne peut avoir lieu dans la sous-région en raison des problèmes de sécurité qui se poseraient s'il se tenait à Freetown au Tribunal spécial,

*Sachant* que le procès de l'ancien Président Taylor ne peut se tenir dans les locaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, lequel est tout occupé à l'exécution de sa stratégie de fin de mandat, et qu'il n'existe aucun autre tribunal pénal international pouvant juger l'ancien Président Taylor en Afrique,

*Prenant note* de l'échange de lettres du 29 mars 2006 entre le Président du Tribunal spécial et le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (« l'échange de lettres du 29 mars 2006 »)<sup>244</sup>,

*Prenant note également* du Mémoire d'accord du 13 avril 2006 entre le Tribunal spécial et la Cour pénale internationale (« le Mémoire du 13 avril 2006 »),

*Notant* que l'ancien Président Taylor a été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown et considérant que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Prend note* de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial et de la requête adressée au Gouvernement néerlandais lui demandant d'accueillir le procès, appel inclus<sup>244</sup>;

2. *Se félicite* de ce que, comme il ressort de l'échange de lettres du 29 mars 2006<sup>244</sup>, le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, appel inclus ;

3. *Prend note* de ce que, comme le Tribunal spécial l'a demandé et comme il ressort du Mémoire du 13 avril 2006, la Cour pénale internationale est disposée à prêter ses locaux aux fins de la détention de l'ancien Président Taylor et de son procès devant le Tribunal spécial, appel inclus ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer à cette fin, en vue notamment d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial, et les encourage à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier à cette fin ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial aux Pays-Bas et la mise à disposition des installations requises pour la tenue du procès, en consultation avec le Tribunal spécial et le Gouvernement néerlandais ;

6. *Demande* au Tribunal spécial, avec l'assistance du Secrétaire général et des États concernés, de faire en sorte que les populations de la sous-région puissent suivre le déroulement du procès, notamment par liaison vidéo ;

7. *Décide* que le Tribunal spécial conservera sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux

---

<sup>244</sup> Voir S/2006/207.

questions relevant du Statut du Tribunal spécial<sup>242</sup> et que les Pays-Bas n'exerceront pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial ;

8. *Décide également* que le Gouvernement néerlandais facilitera l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas, notamment :

a) En donnant son accord pour que l'ancien Président Taylor soit détenu et jugé par le Tribunal spécial aux Pays-Bas ;

b) En facilitant, à la demande du Tribunal spécial, le transport de l'ancien Président Taylor à l'intérieur des Pays-Bas en dehors des zones placées sous l'autorité du Tribunal spécial ;

c) En autorisant la comparution des témoins, experts et autres personnes dont la présence est requise par le Tribunal spécial dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles applicables au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;

9. *Décide en outre* que les mesures imposées à l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 ne s'appliqueront pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager sera levée pour tous témoins dont la présence sera requise au procès ;

10. *Rappelle* que les dépenses occasionnées par le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas seront imputées au Tribunal spécial en vertu de l'article 6 de l'Accord<sup>242</sup> et qu'aucune dépense supplémentaire ne pourra être encourue par une autre partie sans son consentement préalable ;

11. *Rappelle également* la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 2006, demande de nouveau aux États de verser des contributions généreuses au Tribunal spécial et remercie les États qui l'ont fait dans le passé ;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5467<sup>e</sup> séance.*

---

## MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

### Décisions

Le 2 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>245</sup> :

« À l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité le 2 septembre 2005, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil :

“Le Président a consulté les membres du Conseil de sécurité et ils ont décidé qu'ils devaient tirer parti de la présence des chefs d'État et de gouvernement à New York pour tenir une réunion du Conseil à ce niveau le 14 septembre 2005. Le thème de la réunion sera « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

“À ce propos, le Conseil examine actuellement un projet de résolution sur la prévention de l'incitation au terrorisme et un projet de résolution sur la prévention des conflits, en particulier en Afrique.” »

---

<sup>245</sup> S/2005/562.

À sa 5261<sup>e</sup> séance, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 14 septembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

**Résolution 1624 (2005)  
du 14 septembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1535 (2004) du 26 mars 2004, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005, la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant également* qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et soulignant par ailleurs que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, et réaffirmant qu'aux termes de la Charte il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Condamnant avec la plus grande fermeté également* l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

*Profondément préoccupé* que l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance constitue un grave danger et une menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme, entrave le développement social et économique de tous les États et compromet la stabilité et la prospérité mondiales, et qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies et tous les États y répondent d'urgence préventivement, et soulignant qu'il faut prendre aux niveaux national et international toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans le respect du droit international, pour protéger le droit à la vie,

*Rappelant* le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 (« la Déclaration universelle »)<sup>246</sup> et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée le 16 décembre 1966<sup>247</sup>, et le fait que toute restriction dont il serait l'objet doit être édictée par la loi et être nécessaire pour les motifs exposés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

*Rappelant également* que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement faite aux États par la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951<sup>248</sup>, ainsi que par le Protocole y relatif adopté le 31 janvier 1967<sup>249</sup> (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant en outre que les protections offertes par la Convention et son Protocole ne bénéficient

---

<sup>246</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>247</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>248</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>249</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les actes de terrorisme et les méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies de même que le fait de financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'y inciter sciemment,

*Profondément préoccupé* par le nombre croissant de victimes d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, et ce, notamment parmi les populations civiles de nationalités et croyances diverses, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider ces victimes du terrorisme et leur famille en leur apportant le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle primordial dans l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme, et constatant avec satisfaction que le Secrétaire général a dégagé des éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste que l'Assemblée générale doit examiner et compléter sans tarder afin d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie visant à promouvoir la prise de mesures antiterroristes globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international,

*Appelant instamment* tous les États à adhérer d'urgence aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale portant sur la question, et à envisager à titre prioritaire de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005<sup>250</sup>,

*Soulignant à nouveau* que la lutte internationale contre le terrorisme sera renforcée si une action internationale soutenue est menée pour approfondir le dialogue et l'entente entre les civilisations, dans le but d'empêcher le dénigrement inconsidéré des religions et cultures des autres, et si on s'efforce de régler les conflits régionaux en suspens et les problèmes mondiaux de toute sorte, notamment les problèmes de développement,

*Soulignant* l'importance du rôle que jouent les médias, la société civile et religieuse, les entreprises et les établissements d'enseignement dans cette action menée pour approfondir le dialogue et aider à mieux comprendre l'autre, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme,

*Sachant* qu'il importe, alors que la mondialisation gagne du terrain, que les États agissent de concert pour empêcher les terroristes d'employer des moyens sophistiqués en matière de technologies, de communications et de ressources pour inciter à soutenir des actes criminels,

*Rappelant* que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, comme le leur impose le droit international, afin que soit débusqué, privé de refuge et traduit en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à l'exécution d'actes de terrorisme, quiconque y concourt, y participe ou tente d'y participer, et quiconque donne refuge à leurs auteurs,

1. *Appelle* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) Interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme ;

b) Empêcher toute incitation à commettre de tels actes ;

c) Refuser l'asile à toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d'une telle incitation ;

---

<sup>250</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Appelle également* tous les États à coopérer, notamment, au renforcement de la sécurité de leurs frontières internationales, y compris en luttant contre l'utilisation de documents de voyage frauduleux, et dans la mesure du possible, en améliorant les méthodes de détection des terroristes et de préservation de la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de pénétrer sur leur territoire ;

3. *Appelle en outre* tous les États à poursuivre l'action menée au niveau international pour que les civilisations dialoguent davantage et se comprennent mieux afin d'empêcher le dénigrement inconsidéré des religions et cultures des autres, et à prendre, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, toutes mesures nécessaires et appropriées, pour contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans ;

4. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

5. *Appelle* tous les États à faire rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), dans le cadre de leurs échanges permanents, sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente résolution ;

6. *Charge* le Comité contre le terrorisme :

a) De faire porter une partie de leurs échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution ;

b) De collaborer avec les États Membres afin de les aider à mettre en place des capacités nécessaires, notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique et en favorisant l'échange d'informations ;

c) De lui rendre compte dans douze mois de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5261<sup>e</sup> séance.*

### **Résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005**

*Le Conseil de sécurité*

*Décide* d'adopter la déclaration ci-jointe sur le renforcement de l'efficacité du rôle joué par le Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique.

*Adoptée à l'unanimité à la 5261<sup>e</sup> séance.*

#### **Annexe**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réuni* le 14 septembre 2005, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin d'examiner comment renforcer l'efficacité de son rôle dans la prévention des conflits, notamment en Afrique,

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Conscient* qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Profondément préoccupé* par le coût humain élevé et les pertes matérielles importantes occasionnés par les conflits armés, et constatant que la paix, la sécurité et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour ce qui est de la prévention des conflits armés,

*Réaffirmant* qu'il importe d'adhérer aux principes de l'abstention, dans les relations internationales, du recours à la force ou de la menace du recours à la force d'une façon qui ne serait pas compatible avec les buts des Nations Unies, et du règlement pacifique des différends internationaux,

*Réaffirmant également* la nécessité d'adopter une vaste stratégie de prévention des conflits, qui traite les causes profondes des conflits armés et des crises politiques et sociales d'une manière globale, notamment en favorisant le développement durable, l'élimination de la pauvreté, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'égalité des sexes, l'état de droit et le respect et la protection des droits de l'homme,

*Conscient* de la nécessité de renforcer le rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits violents, et considérant qu'il doit établir un partenariat efficace avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine et ses organisations sous-régionales, afin de pouvoir intervenir dès le début des conflits ou dès qu'apparaissent de nouvelles crises,

*Rappelant* l'Acte constitutif de l'Union africaine<sup>251</sup>, le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et le Pacte de non-agression et de défense commune, que l'Union a adopté à Abuja, le 31 janvier 2005, ainsi que la position de cette dernière sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, affirmée dans la Décision d'Alger de 1999<sup>252</sup> et la Déclaration de Lomé de 2000<sup>253</sup>,

*Pleinement conscient* du rôle important joué par les hommes et les femmes de la société civile dans la prévention des conflits et de la nécessité de prendre en considération toute la contribution que la société civile locale est susceptible d'apporter,

1. *Exprime sa détermination* à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits armés;

2. *Affirme* qu'il est résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en :

a) *Évaluant* régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existent des risques de conflit armé et encourageant le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies;

b) *Assurant* le suivi des initiatives de diplomatie préventive prises par le Secrétaire général;

c) *Appuyant* les initiatives de médiation au niveau régional, en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales concernées;

d) *Renforçant* les capacités régionales et sous-régionales d'alerte rapide et mettant en place avec elles des mécanismes appropriés afin de pouvoir intervenir promptement et de manière adéquate compte tenu d'indicateurs d'alerte avancée;

e) *Demandant* au besoin des informations et une aide au Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte;

---

<sup>251</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

<sup>252</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.141 (XXXV).

<sup>253</sup> A/55/286, annexe II, déclaration AHG/Decl.5 (XXXVI).

f) Prenant les mesures voulues pour contribuer à la lutte contre le trafic d'armes sous tous ses aspects et le recours à des mercenaires ;

g) Aidant à renforcer des institutions stables propres à assurer la paix, la stabilité et le développement durable ;

h) Aidant les États africains à se doter d'institutions judiciaires nationales indépendantes et fiables ;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir au Conseil de sécurité des rapports et une analyse périodiques des événements dans les régions où existent des risques de conflit armé, en particulier en Afrique et, le cas échéant, un exposé des initiatives de diplomatie préventive en cours ;

b) D'aider les pays où existent des risques de conflit armé à effectuer une évaluation stratégique du risque de conflit et à appliquer les mesures convenues par les pays concernés afin de renforcer les capacités nationales de gestion des différends et de solution des causes profondes de ces conflits ;

c) De promouvoir la coordination avec les structures régionales de gestion des conflits en Afrique, ce qui lui permettrait de disposer d'informations fiables et actualisées et de prendre plus rapidement des décisions ;

4. *Souligne* qu'il importe d'établir des stratégies efficaces et globales de prévention des conflits visant à prévenir les évolutions négatives sur le plan de la sécurité et dans les secteurs économique, social et humanitaire et le domaine de la gouvernance et des droits de l'homme, dans les pays qui font face à des crises, en accordant une attention particulière aux mesures visant à :

a) Mettre en œuvre des activités à impact rapide afin de prévenir les conflits nés de la concurrence pour l'obtention de ressources économiques et de surveiller les tensions résultant de difficultés économiques et sociales ;

b) Encourager les bureaux régionaux des Nations Unies à faciliter l'application de stratégies, afin de réprimer les activités transfrontières illicites ;

c) Renforcer les capacités des groupes de la société civile, notamment des groupes de femmes, qui s'emploient à promouvoir une culture de paix, et à mobiliser les donateurs afin qu'ils appuient ces efforts ;

d) Élaborer des politiques de bonne gouvernance et de protection des droits de l'homme pour renforcer les mécanismes de gouvernement qui se sont affaiblis ou effondrés et mettre fin à la culture de l'impunité ;

e) Promouvoir la régularité et la transparence des consultations électorales ;

5. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point d'envisager une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion efficace et durable des ex-combattants ;

6. *Réaffirme sa détermination* à prendre des mesures contre l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et de marchandises de grande valeur dans les secteurs où cela contribue au déclenchement, à l'escalade ou à la poursuite des conflits ;

7. *Demande* que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en ce qui concerne en particulier les initiatives de médiation ;

8. *Encourage* tous les États africains à adhérer au Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005, et à signer, le cas échéant, des pactes sous-régionaux dans les domaines de la paix, de la sécurité, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement, et engage les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre des pactes ;

9. *Encourage* les pays africains à continuer à collaborer étroitement avec le Secrétariat et les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application de mesures tendant à assurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie et le développement durable conformément aux objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>254</sup> ;

10. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales, à aider les pays africains dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, et se félicite à ce sujet des décisions prises par le sommet du Groupe des Huit, tenu à Gleneagles (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) du 6 au 8 juillet 2005, pour lutter contre la pauvreté en Afrique ;

11. *Demande instamment* à tous les États africains et à la communauté internationale de participer pleinement au renforcement des capacités des organisations régionales et sous-régionales africaines, de façon que des moyens civils et militaires puissent être déployés rapidement lorsque cela est nécessaire, en particulier en développant la Force africaine d'intervention de l'Union africaine, constate avec satisfaction que des programmes bilatéraux et multilatéraux ont été élaborés à cette fin, et affirme son soutien à la proposition du Secrétaire général concernant un programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine ;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---

## QUESTIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS

### A. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>255</sup>

#### Décisions

À sa 5257<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 9 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 9 septembre 2005, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5257<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée. »

À sa 5286<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 octobre 2005, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 19 octobre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5286<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

---

<sup>254</sup> A/57/304, annexe.

<sup>255</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2001, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, M. Guéhenno et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5383<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 mars 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 13 mars 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5383<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

« Les membres du Conseil, M. Legwaila et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5433<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 8 mai 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 8 mai 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5433<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

**B. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>256</sup>**

**Décisions**

À sa 5258<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 12 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 12 septembre 2005, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5258<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

---

<sup>256</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003 et 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 5395<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 24 mars 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 mars 2006, le Conseil de sécurité, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 5395<sup>e</sup> séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé de M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays participants qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**C. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)**

**Décisions**

À sa 5265<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 21 septembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5265<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Des exposés ont été présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, le général Randhir Kumar Mehta, Conseiller militaire au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le colonel Jahanzeb Raja, Chef du Service de la constitution des forces du Département des opérations de maintien de la paix, M. Mark Kroeker, Conseiller pour les questions de police au Département des opérations de maintien de la paix, et M. Michael Dora, fonctionnaire chargé de la Section des opérations logistiques du Département des opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, les représentants des pays qui fournissent des contingents et les intervenants ont procédé à un échange de vues. »

À sa 5391<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 mars 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 21 mars 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5391<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu des exposés présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan, et M. Mark Kroeker, Conseiller pour les questions de police au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, les représentants des pays fournisseurs de contingents et les intervenants ont eu un échange de vues. »

**D. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>255</sup>**

**Décision**

À sa 5271<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 29 septembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5271<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Des exposés ont été présentés, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et le général Babacar Gaye, commandant des forces de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, les représentants des pays fournisseurs de contingents et les orateurs ont procédé à un échange de vues. »

**E. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>255</sup>**

**Décisions**

À sa 5291<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 24 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 octobre 2005, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu sa 5291<sup>e</sup> séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé présenté par M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Buttenheim et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5420<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 avril 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 avril 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5420<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Buttenheim et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**F. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>257</sup>**

**Décisions**

À sa 5310<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 28 novembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 28 novembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5310<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu des exposés de M<sup>me</sup> Carolyn McAskie, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi, et du général de division Derrick Mbuyiselo Mgwebi, commandant de la Force de l'Opération des Nations Unies au Burundi, présentés en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> McAskie, le général de division Mgwebi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5475<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 27 juin 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 27 juin 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5475<sup>e</sup> séance à huis clos avec les représentants des pays fournisseurs de contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Nureldin Satti, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Burundi.

« Les membres du Conseil, M. Satti et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**G. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>255</sup>**

**Décisions**

À sa 5316<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 7 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

---

<sup>257</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le 7 décembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5316<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur par intérim de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

À sa 5447<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 mai 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 31 mai 2006, le Conseil de sécurité a tenu, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), sa 5447<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé fait en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

**H. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>255</sup>**

**Décisions**

À sa 5330<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 16 décembre 2005, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5330<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents participant à la séance ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5452<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 6 juin 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 6 juin 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 5452<sup>e</sup> séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, M<sup>m</sup>c Buttenheim et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**I. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>258</sup>**

**Décision**

À sa 5333<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 20 décembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5333<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Daudi Ngelautwa Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

« Les membres du Conseil, M. Mwakawago et les représentants des pays fournisseurs de contingents qui participaient à la réunion ont eu un échange de vues constructif. »

**J. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>259</sup>**

**Décision**

À sa 5349<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5349<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu des exposés présentés en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et le colonel Ian Sinclair, chef du Service de la planification militaire du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Guéhenno, le colonel Sinclair et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

---

<sup>258</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, de 2001 à 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>259</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

**K. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>260</sup>**

**Décisions**

À sa 5355<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 janvier 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 janvier 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5355<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

À sa 5495<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 juillet 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 juillet 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5495<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu des exposés du général de corps d'armée Randhir Kumar Mehta, Conseiller militaire au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et de M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix, présentés conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, le général de corps d'armée Mehta, M<sup>me</sup> Buttenheim et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**L. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)<sup>260</sup>**

**Décisions**

À sa 5357<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5357<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

---

<sup>260</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2002, 2003, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M<sup>me</sup> Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Tagliavini et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5398<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 28 mars 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 28 mars 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5398<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur par intérim de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

**M. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents  
à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti,  
conformément aux sections A et B de l'annexe II  
de la résolution 1353 (2001)<sup>257</sup>**

**Décision**

À sa 5367<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 9 février 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 9 février 2006, le Conseil de sécurité, agissant conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, a tenu à huis clos sa 5367<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

---

**LA SITUATION ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE<sup>261</sup>**

**Décision**

À sa 5259<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2005/553 et Add.1) ».

---

<sup>261</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1622 (2005)  
du 13 septembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, notamment la résolution 1586 (2005) du 14 mars 2005,

*Rétirant son engagement sans faille* en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen (ci-après dénommés les parties) le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)<sup>262</sup>, et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en date du 13 avril 2002<sup>263</sup>, adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger,

*Soulignant* que la paix ne peut durablement s'instaurer entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que dans la région sans démarcation complète de la frontière entre les parties,

*Gravement préoccupé* par l'absence persistante de progrès dans la mise en œuvre de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière, et par le fait que l'Éthiopie continue de rejeter des parties importantes de la décision de la Commission,

*Notant avec une profonde préoccupation* la forte et persistante concentration de troupes dans les régions jouxtant la zone de sécurité temporaire,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>264</sup> et se félicitant des observations qu'il contient,

*Notant* que, parmi les options possibles pour débloquer le processus de paix, figurent, à organiser au moment opportun, une visite en Éthiopie et en Érythrée, comme le propose le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport, et une réunion des témoins de la signature des Accords d'Alger,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises par la Mission pour résoudre le problème de l'exploitation et des abus sexuels, en particulier une action de prévention par la formation, ainsi que les mesures prises pour lutter contre l'infection à VIH et le sida,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée jusqu'au 15 mars 2006 ;

2. *Approuve* la reconfiguration de la composante militaire de la Mission, notamment par l'augmentation de 10 personnes du nombre des observateurs militaires, dans la limite des effectifs existants autorisés de la Mission, et l'aide aux parties dans le domaine de la lutte antimines, comme le recommande le Secrétaire général aux paragraphes 11 et 42 de son rapport<sup>264</sup> ;

3. *Demande* aux deux parties de ne prendre aucune mesure qui risquerait de faire monter la tension entre elles et, à cet égard, engage les deux parties à envisager sérieusement de ramener à leur niveau du 16 décembre 2004 les effectifs de leurs troupes et, plus généralement, à s'abstenir de toute menace réciproque de recours à la force ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger<sup>262</sup> et la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>263</sup>, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission ;

---

<sup>262</sup> S/2000/1183, annexe, et S/2000/601, annexe.

<sup>263</sup> S/2002/423, annexe.

<sup>264</sup> S/2005/553.

5. *Demande* à l'Éthiopie d'accepter pleinement la décision de la Commission du tracé de la frontière et de permettre, sans préalable, à la Commission de procéder intégralement et rapidement à l'abornement de la frontière ;

6. *Demande* aux parties de mettre en œuvre complètement et sans plus tarder la décision de la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité ;

7. *Note* l'amélioration constante du climat de coopération entre la Mission et les parties et demande aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Mission pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, d'assurer la sécurité de tout le personnel de la Mission et de lever, immédiatement et sans conditions, toutes les restrictions et tous les obstacles à ses activités et à l'entière liberté de mouvement de la Mission et de son personnel, et à ce sujet demande instamment à l'Érythrée de lever les restrictions imposées à la police militaire de la Mission à Asmara ;

8. *Demande* à l'Érythrée de prendre immédiatement, en consultation avec la Mission, des mesures pour assurer des vols directs des Nations Unies entre Addis-Abeba et Asmara et de rouvrir aux véhicules de la Mission la route entre Asmara et Barentu ;

9. *Demande* aux deux parties de normaliser pleinement leurs relations, notamment par le dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance, et de consolider les progrès accomplis à ce jour ;

10. *Se déclare préoccupé* par l'insécurité alimentaire persistante en Éthiopie et en Érythrée, qui risque d'aggraver l'instabilité, et demande aux États Membres de continuer de contribuer avec générosité aux opérations humanitaires et de développement pour améliorer la sécurité alimentaire en Éthiopie et en Érythrée ;

11. *Demande* à l'Érythrée de lever toutes les restrictions qu'elle a imposées au fonctionnement des organisations d'aide humanitaire, afin que celles-ci puissent reprendre leurs activités ;

12. *Décide* de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer leurs obligations aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission se conforme intégralement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible y compris l'exploitation et la violence sexuelles, et pour y faire face, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels<sup>265</sup> et de l'en tenir informé, et demande instamment à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de réexaminer le mandat de la mission compte tenu des progrès accomplis dans le processus de paix et des changements apportés à la Mission ;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5259<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>265</sup> ST/SGB/2003/13.

### Décisions

À sa 5276<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>266</sup> :

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la décision qu'a prise le Gouvernement érythréen de soumettre à des restrictions, à partir du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée, quel qu'en soit l'objet, ce qui aura des répercussions considérables sur l'aptitude de la Mission à exécuter son mandat et sur la sécurité de son personnel.

« Rappelant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil souligne que cette décision du Gouvernement érythréen contrevient gravement à l'appel qu'il a lancé aux parties dans sa résolution 1312 (2000), leur demandant de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'à l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger le 18 juin 2000 par le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État érythréen<sup>267</sup>.

« Le Conseil souligne par ailleurs que la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>263</sup> doit être appliquée sans plus tarder, ce qui permettra à la Mission de mener à bien la tâche qui lui a été confiée.

« Le Conseil réaffirme que la responsabilité de l'application des Accords d'Alger<sup>262</sup> et de la décision de la Commission du tracé de la frontière incombe en premier lieu aux deux parties.

« Le Conseil en appelle au Gouvernement érythréen pour qu'il revienne immédiatement sur sa décision et laisse à la Mission le libre accès nécessaire et lui fournisse l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. Il demande également aux deux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la Mission en vue de l'exécution de son mandat.

« Le Conseil demande également aux deux parties de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de toute menace de recours à la force l'une contre l'autre.

« Le Conseil demande à nouveau aux deux parties de normaliser complètement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue d'adopter de nouvelles mesures de confiance et de consolider les progrès accomplis jusqu'ici. »

Le 2 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>268</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont autorisé l'Ambassadeur Kenzo Oshima (Japon), en sa qualité de Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, à effectuer une visite à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005. Les membres du Conseil sont convenus du mandat de sa mission (voir annexe).

---

<sup>266</sup> S/PRST/2005/47.

<sup>267</sup> S/2000/601, annexe.

<sup>268</sup> S/2005/694.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité. »

« **Annexe**

« **Mandat**

« 1. Préoccupé par les difficultés que rencontre la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée du fait de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la liberté de circulation des membres de la Mission, le Conseil de sécurité a autorisé l'Ambassadeur Kenzo Oshima, Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, à effectuer une visite à la Mission, indépendamment de la mission du Conseil en Afrique centrale. M. Oshima se rendra dans les locaux de la Mission et, si possible, sur les positions de la Mission dans la zone de sécurité temporaire.

« 2. Agissant au nom du Conseil, M. Oshima s'entretiendra avec les responsables de la Mission et les représentants des pays qui fournissent des contingents, avec lesquels il procédera à un échange de vues au sujet de la situation sur le terrain et des activités de la Mission. Il leur fera part de l'appui sans réserve du Conseil pour leur action et les engagera à continuer de maintenir leur présence, malgré les grandes difficultés que rencontre la Mission, afin d'éviter que la situation ne se détériore éventuellement pendant que toutes les mesures voulues sont prises pour remédier aux problèmes opérationnels.

« 3. M. Oshima rendra compte par la suite de ses conclusions au Conseil. »

À sa 5308<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

**Résolution 1640 (2005)  
du 23 novembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment la résolution 1622 (2005) du 13 septembre 2005 et la déclaration de son Président en date du 4 octobre 2005<sup>266</sup>,

*Exprimant une fois de plus* la vive préoccupation que lui inspire la décision prise par le Gouvernement érythréen le 4 octobre 2005 de restreindre, à compter du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée et d'imposer depuis cette date de nouvelles restrictions à la liberté de mouvement de la Mission, décision qui remet sérieusement en cause l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et la sécurité de son personnel et celle des forces des pays qui fournissent des contingents,

*Alarmé* par les incidences et l'impact que pourraient avoir la décision et les restrictions susmentionnées imposées par le Gouvernement érythréen sur le maintien de la paix et de la sécurité entre l'Érythrée et l'Éthiopie et les principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000<sup>267</sup>, et rappelant les objectifs auxquels répond sa création,

*Soulignant* que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que le Gouvernement éthiopien n'a pas à ce jour accepté sans préalable la mise en œuvre de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie du 13 avril 2002<sup>263</sup>,

*Remerciant* l'Ambassadeur Kenzo Oshima de la visite qu'il a effectuée en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005 en sa qualité de Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, prenant acte de son rapport<sup>269</sup> et saluant les observations qui y sont formulées,

*Notant avec une profonde préoccupation* la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et soulignant que la persistance de cet état de choses constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Déplore profondément* que l'Érythrée continue d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et exige du Gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la Mission, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission, et qu'il fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche ;

2. *Demande* aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et exige qu'elles ramènent leur niveau de déploiement à ce qu'il était le 16 décembre 2004, le redéploiement devant commencer avec effet immédiat et s'achever dans les trente jours, afin d'empêcher la situation de s'aggraver ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les parties donnent suite aux exigences formulées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de lui faire rapport quarante jours après l'adoption de la présente résolution ;

4. *Se déclare résolu* à envisager de nouvelles mesures appropriées, notamment sous l'empire de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, si l'une ou l'autre des parties ne se conformait pas aux exigences des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

5. *Exige* de l'Éthiopie qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>263</sup> et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière, et se déclare résolu à suivre de près les actions des deux parties en ce qui concerne la démarcation de la frontière et à garder la question à l'examen ;

6. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui fournissent des contingents pour leur contribution et leur dévouement à la tâche de la Mission et, tenant compte du risque que la situation se détériore davantage, leur lance un appel pour qu'ils maintiennent leur présence et leur participation aux activités de la Mission, malgré les immenses difficultés auxquelles ils sont confrontés ;

7. *Demande* aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse actuelle par des efforts diplomatiques ;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5308<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5317<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>270</sup> :

---

<sup>269</sup> S/2005/723, annexe.

<sup>270</sup> S/PRST/2005/59.

« Le Conseil de sécurité condamne la décision prise par le Gouvernement érythréen, qui a demandé à certains membres de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée de quitter le pays dans les 10 jours à compter du 6 décembre 2005, ce qui est contraire à l'obligation qui lui incombe de respecter le caractère exclusivement international de l'opération de maintien de la paix. Le Conseil exige catégoriquement que l'Érythrée revienne immédiatement sur sa décision, sans condition préalable.

« Le Conseil rappelle que, dans sa résolution 1640 (2005), il a exigé que le Gouvernement érythréen annule toutes les restrictions imposées aux activités de la Mission.

« Le Conseil tiendra des consultations sur la réaction qu'il convient d'adopter face à cet acte absolument inacceptable de la part de l'Érythrée. »

À sa 5326<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>271</sup> :

« Le Conseil de sécurité a convenu, en consultation avec le Secrétaire général, de redéployer temporairement de l'Érythrée vers l'Éthiopie les personnels civils et militaires de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Le Conseil a l'intention de maintenir une présence militaire de la Mission en Érythrée en attendant d'avoir pu examiner les perspectives futures de cette Mission.

« Le Conseil a approuvé cette décision dans le seul intérêt de la sécurité du personnel de la Mission. Le défaut de coopération des autorités érythréennes avec la Mission a créé sur le terrain une situation qui empêche cette Mission de s'acquitter correctement de son mandat.

« Le Conseil condamne vigoureusement les mesures et les restrictions inacceptables que l'Érythrée a imposées à la Mission, qui ont très gravement compromis la capacité opérationnelle de la mission et qui, si elles se prolongent, auront des implications pour son avenir. Le Conseil rappelle qu'il a exigé de l'Érythrée, dans sa résolution 1640 (2005), qu'elle annule ces restrictions et fournisse à la Mission l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

« À cet égard, le Conseil a l'intention de revoir promptement avec le Secrétariat toutes les possibilités concernant la position et les fonctions de la Mission dans le contexte de ses objectifs originels, de l'efficacité de son action et des différentes options militaires possibles.

« La position du Conseil sur la question fondamentale de l'exécution de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>263</sup> n'a pas changé et le Conseil souligne la nécessité et l'urgence de faire avancer l'exécution de cette décision. »

À sa 5380<sup>e</sup> séance, le 24 février 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>272</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la réunion que les témoins de l'Accord d'Alger<sup>273</sup> ont tenue le 22 février 2006 à New York et des efforts qu'ils déploient pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à sortir de l'impasse actuelle, en vue de promouvoir la stabilité entre les parties et de jeter les bases d'une paix durable dans la région.

---

<sup>271</sup> S/PRST/2005/62.

<sup>272</sup> S/PRST/2006/10.

<sup>273</sup> L'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 (S/2000/1183, annexe).

« Le Conseil engage les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force l'une contre l'autre.

« Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef aux deux parties d'appliquer pleinement les Accords d'Alger<sup>262</sup> et sans conditions ni retard.

« Le Conseil rappelle qu'aux termes des Accords d'Alger, tant l'Érythrée que l'Éthiopie ont reconnu que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant le tracé et l'abornement de la frontière seraient définitives et contraignantes.

« À cet égard, le Conseil engage les deux parties à coopérer avec la Commission pour appliquer ses décisions sans plus tarder.

« Le Conseil engage la Commission à convoquer une réunion avec les parties pour préparer la reprise de la démarcation et engage vigoureusement les deux parties à participer à cette réunion et à accepter et appliquer les prescriptions de la Commission afin de mener à bon terme l'opération de démarcation.

« Le Conseil apprécie hautement le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et exprime une fois de plus sa profonde reconnaissance pour la contribution et l'adhésion des pays fournisseurs de contingents à l'action de la Mission.

« Le Conseil exige des parties qu'elles permettent à la Mission de mener ses activités sans restrictions et lui fournissent les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ces activités, y compris celle qui consiste à aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la délimitation de la frontière<sup>263</sup>, conformément aux résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003) du Conseil.

« Le Conseil lance un appel aux États Membres pour qu'ils continuent d'appuyer l'opération de démarcation en soutenant la Mission et en contribuant au fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 1177 (1998) et mentionné au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000. »

À sa 5384<sup>e</sup> séance, le 14 mars 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/140) ».

#### **Résolution 1661 (2006) du 14 mars 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment les résolutions 1622 (2005) du 13 septembre 2005 et 1640 (2005) du 23 novembre 2005, ainsi que la déclaration de son Président en date du 24 février 2006<sup>272</sup>,

*Soulignant son engagement sans faille* en faveur du processus de paix et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 (« les Accords d'Alger »)<sup>262</sup>,

*Soulignant en outre* que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées les parties) et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relatives au tracé et à l'abornement de la frontière,

*Réaffirmant* qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les parties permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée de s'acquitter sans restriction de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat, et soulignant à ce sujet que la démarcation de la frontière ne peut se poursuivre efficacement sans que la Mission jouisse d'une entière liberté de mouvement à l'intérieur de sa zone d'opérations,

*Saluant* le bon déroulement de la réunion des témoins de l'Accord d'Alger<sup>273</sup>, à New York le 22 février 2006, ainsi que la tenue de la réunion de la Commission du tracé de la frontière à Londres le 10 mars 2006,

*Ayant à l'esprit* les rapports du Secrétaire général en date des 3 janvier<sup>274</sup> et 6 mars 2006<sup>275</sup> et les options qui y figurent en ce qui concerne l'avenir de la Mission,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période d'un mois prenant fin le 15 avril 2006 ;
2. *Exige* que les parties appliquent intégralement la résolution 1640 (2005), en particulier ses paragraphes 1 et 5 ;
3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5384<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 11 avril 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>276</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 avril 2006 concernant votre intention de nommer le général de division Mohammad Taisir Masadeh (Jordanie) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée<sup>277</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 5410<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/140) ».

### Résolution 1670 (2006) du 13 avril 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment les résolutions 1640 (2005) du 23 novembre 2005 et 1661 (2006) du 14 mars 2006, ainsi que la déclaration de son Président en date du 24 février 2006<sup>272</sup>,

*Soulignant son engagement sans faille* en faveur du processus de paix et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 (« les Accords d'Alger »)<sup>262</sup>,

---

<sup>274</sup> S/2006/1.

<sup>275</sup> S/2006/140.

<sup>276</sup> S/2006/236.

<sup>277</sup> S/2006/235.

*Soulignant en outre* que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées les parties) et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des conclusions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

*Rappelant* qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les parties permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée de s'acquitter sans restriction de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat, et soulignant à ce sujet que la démarcation de la frontière ne peut s'opérer sans que la Mission jouisse d'une entière liberté de mouvement à l'intérieur de sa zone d'opérations,

*Se félicitant une fois de plus* de la réunion que les témoins de l'Accord d'Alger<sup>273</sup> ont tenue le 22 février 2006 à New York, et de la réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie tenue le 10 mars 2006 à Londres, et attendant avec intérêt la prochaine réunion de la Commission,

*Soulignant* que les restrictions inacceptables imposées à la Mission, qui doivent être levées, ont sérieusement entamé la capacité opérationnelle de la Mission et pourraient compromettre gravement son avenir,

*Saluant* le rôle de la Mission et exprimant une fois de plus sa profonde gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la Mission, malgré les immenses difficultés auxquelles ils doivent faire face,

*Ayant à l'esprit* les rapports du Secrétaire général en date des 3 janvier<sup>274</sup> et 6 mars 2006<sup>275</sup> et les options qui y sont proposées en ce qui concerne l'avenir de la Mission,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période d'un mois prenant fin le 15 mai 2006;
2. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement la résolution 1640 (2005), en particulier ses paragraphes 1 et 5;
3. *Demande* aux États Membres de continuer d'apporter leur soutien à la Mission et de contribuer au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000<sup>278</sup>, afin de soutenir l'opération de démarcation;
4. *Affirme son intention*, s'il juge que les parties ne se sont pas pleinement conformées à la résolution 1640 (2005) d'ici au début de mai 2006, d'examiner le mandat et les effectifs militaires de la Mission d'ici au 15 mai 2006, en vue de prendre une décision sur des ajustements éventuels à la Mission, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport du 3 janvier 2006<sup>274</sup>, notamment sa transformation en une mission d'observation;
5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5410<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5437<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

---

<sup>278</sup> S/2000/1183, annexe.

**Résolution 1678 (2006)  
du 15 mai 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées les parties), ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment les résolutions 1640 (2005) du 23 novembre 2005, 1661 (2006) du 14 mars 2006 et 1670 (2006) du 13 avril 2006, et la déclaration de son Président en date du 24 février 2006<sup>272</sup>,

*Soulignant son engagement sans faille* en faveur du processus de paix et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)<sup>262</sup>,

*Ayant à l'esprit* les acquis de la réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie tenue à Londres le 10 mars 2006, et comptant sur une issue positive de la prochaine réunion, prévue le 17 mai 2006,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2006 le mandat en cours de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ;
2. *Exige* des parties qu'elles respectent pleinement la résolution 1640 (2005), en particulier ses paragraphes 1 et 5 ;
3. *Demande une fois encore* aux États Membres de continuer d'appuyer la Mission et de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé afin de soutenir l'opération de délimitation de la frontière ;
4. *Décide*, au cas où il considérerait que les parties n'ont pas fait la preuve de leur plein respect de la résolution 1640 (2005), à la lumière des conclusions issues de la réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie prévue le 17 mai 2006, de modifier le mandat et l'effectif de la Mission avant la fin du mois de mai 2006 ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur le respect de la résolution 1640 (2005) par les parties dans les sept jours suivant l'adoption de la présente résolution, et de le saisir de toutes autres recommandations concernant le recentrage du mandat de la Mission sur le soutien à l'opération de démarcation de la frontière ;
6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5437<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5450<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

**Résolution 1681 (2006)  
du 31 mai 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées les parties), ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1430 (2002) du 14 août 2002, 1466 (2003) du 14 mars 2003, 1640 (2005) du 23 novembre 2005 et 1678 (2006) du 15 mai 2006, et la déclaration de son Président en date du 24 février 2006<sup>272</sup>,

*Soulignant son engagement sans faille* en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et

érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000, qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)<sup>262</sup>, et l'importance de la prompt application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie<sup>263</sup> comme base pour des relations de paix et de coopération entre les parties,

*Réaffirmant* l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités, et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

*Soulignant en outre* que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des décisions de la Commission relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière,

*Se félicitant* de la tenue des réunions de la Commission à Londres les 10 mars et 17 mai 2006, et appuyant les activités en cours de la Commission,

*Rappelant* qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les deux parties, comme elles s'y sont engagées, permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée de s'acquitter de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat,

*Saluant* le rôle joué par la Mission et exprimant une nouvelle fois sa profonde gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la Mission, malgré les immenses difficultés auxquelles ils doivent faire face,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait l'intention de continuer à suivre de près les activités de la Mission en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties et de lui adresser des recommandations concernant les nouveaux ajustements à apporter éventuellement au mandat, à l'effectif des forces et au concept de l'opération de la Mission, aussitôt que nécessaire,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date des 3 janvier<sup>274</sup> et 6 mars 2006<sup>275</sup> et les options qui y sont proposées en ce qui concerne l'avenir de la Mission,

*Relevant* le paragraphe 4 de sa résolution 1678 (2006),

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période de quatre mois prenant fin le 30 septembre 2006 ;

2. *Autorise* la reconfiguration de la composante militaire de la Mission et, à ce propos, approuve le déploiement dans le cadre de cette dernière d'un maximum de 2 300 hommes, dont un maximum de 230 observateurs militaires, avec le mandat énoncé dans la résolution 1320 (2000) et modifié dans la résolution 1430 (2002) ;

3. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement la résolution 1640 (2005) ;

4. *Engage* les parties à coopérer pleinement avec la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie en vue de la reprise des opérations de démarcation, souligne qu'il leur incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger<sup>262</sup> et leur demande une fois de plus d'appliquer intégralement et sans plus tarder la décision de la Commission<sup>263</sup> et de créer les conditions qui permettront de procéder promptement à la démarcation ;

5. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la Mission l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige que toutes les restrictions soient immédiatement levées ;

6. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils continuent à appuyer la Mission et versent des contributions au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global

signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000<sup>278</sup>, à titre d'appui à l'opération de démarcation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5450<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION À CHYPRE<sup>279</sup>

### Décisions

Le 15 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>280</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 septembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Michael Møller (Danemark) aux fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et de Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>281</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5324<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2005/743 et Corr.1) ».

### Résolution 1642 (2005) du 14 décembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport du 29 novembre 2005 sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>282</sup>,

*Réitérant* l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent, et se félicitant à ce propos que le Comité des personnes disparues ait repris ses activités en août 2004 et que le Secrétaire général ait annoncé son intention d'y nommer un troisième membre à compter de janvier 2006 et d'en renforcer les effectifs,

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation sur le plan de la sécurité dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2005,

*Prenant note* de ce que le Secrétaire général juge que la situation sur le plan de la sécurité dans l'île reste stable et que la situation le long de la Ligne verte demeure calme, se félicitant dans ce contexte que dans l'ensemble le nombre d'incidents mettant en présence les deux parties ne cesse de diminuer, encore que des problèmes préoccupants se soient produits,

---

<sup>279</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1963, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>280</sup> S/2005/590.

<sup>281</sup> S/2005/589.

<sup>282</sup> S/2005/743 et Corr.1.

*Demandant instamment* aux deux parties de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient entraîner une aggravation des tensions et notant avec préoccupation l'organisation pour la première fois depuis 2001 des manœuvres militaires « Nikiforos » auxquelles ont fait suite les manœuvres « Toros »,

*Déplorant* que les progrès vers un règlement politique aient été négligeables au mieux et demandant instamment aux deux parties de s'attacher à reprendre les négociations en vue d'un règlement global,

*Se félicitant* de l'engagement résolu du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global de la question de Chypre,

*Accueillant favorablement* les activités de déminage dans la zone tampon, notamment la conclusion d'un accord pour commencer à déminer les champs de mines turcs à Nicosie et aux alentours dans la zone tampon,

*Préoccupé* par le fait que, depuis la parution du rapport du Secrétaire général, des différends aient surgi au sujet des activités de construction relatives à l'ouverture d'un point de passage supplémentaire dans la rue Ledra et demandant instamment aux deux parties de coopérer avec la Force afin de régler ce problème,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait l'intention de continuer de surveiller de près les opérations de la Force en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties, et de présenter au Conseil de sécurité des recommandations visant à apporter, s'il y a lieu, de nouvelles modifications au mandat, aux effectifs et au concept d'opérations de la Force dès que la situation le permettra,

*Accueillant avec satisfaction* le fait qu'on a dénombré plus de 9 millions de passages de Chypriotes grecs vers le nord et de Chypriotes turcs vers le sud, et encourageant l'ouverture de points de passage supplémentaires,

*Se félicitant* de tous les efforts déployés, notamment par les Nations Unies, pour promouvoir les relations entre les deux communautés et les manifestations bicommunautaires, et demandant instamment aux deux parties de favoriser la poursuite de ces relations et d'éliminer tout ce qui y fait obstacle,

*Se faisant l'écho* de la gratitude exprimée par le Secrétaire général au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec pour leurs contributions volontaires au financement de la Force et de la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils fournissent des contributions volontaires supplémentaires,

*Notant avec satisfaction et encourageant* les efforts déployés par les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999, et ses résolutions ultérieures ;

2. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 15 juin 2006 ;

3. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui existait avant le 30 juin 2000 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro adoptée par le Secrétaire général concernant l'exploitation et les abus sexuels et s'assurer que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter

des mesures de prévention appropriées, notamment en offrant une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5324<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 9 février 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>283</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 février 2006 concernant votre intention de nommer le général de division Rafael José Barni (Argentine) au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>284</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en prennent bonne note. »

À sa 5465<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2006/315) ».

### Résolution 1687 (2006) du 15 juin 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport du 23 mai 2006 sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>285</sup>,

*Réitérant* l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent, et se félicitant à ce propos que le Comité des personnes disparues à Chypre ait repris ses activités en août 2004 et que le Secrétaire général y ait nommé un troisième membre, qui prendra ses fonctions en juillet 2006,

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2006,

*Prenant note* de ce que le Secrétaire général juge que la situation sur le plan de la sécurité dans l'île reste stable et que la situation le long de la Ligne verte demeure calme, et exprimant l'espoir que le nombre d'incidents mettant en présence les deux parties diminuera,

*Demandant instamment* aux deux parties de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient entraîner une aggravation des tensions et, à cet égard, notant avec préoccupation l'évolution de la situation aux alentours de Dherinia, l'augmentation de la construction non autorisée de bâtiments à usage résidentiel et commercial dans la zone tampon, et les éléments nouveaux à certains postes de contrôle dans le secteur 4, notamment les nouvelles restrictions imposées à la liberté de circulation du personnel de la Force, et encourageant les deux parties à engager des consultations avec la Force au sujet de la démarcation du secteur de la zone tampon et à respecter le mandat et les activités de la Force dans cette zone,

---

<sup>283</sup> S/2006/92.

<sup>284</sup> S/2006/91.

<sup>285</sup> S/2006/315.

*Déplorant* qu'il subsiste un trop large écart entre les discours et les actes pour permettre au Secrétaire général de reprendre pleinement sa mission de bons offices et engageant à progresser vers la reprise des négociations en vue d'un règlement global, et, à cet égard, se félicitant des efforts consentis par le Secrétaire général pour encourager des contacts entre communes, de ce que la proposition tendant à la mise en place d'un mécanisme de discussion bicommunale au niveau technique ait été acceptée, et de ce que les deux dirigeants aient convenu de se rencontrer à l'occasion de la prise de fonctions du troisième membre du Comité des personnes disparues à Chypre,

*Se félicitant* des progrès accomplis en matière de déminage, en particulier dans la région de Nicosie, et exprimant son ferme appui aux efforts déployés par la Force pour étendre les opérations de déminage aux champs de mines des forces turques dans le reste de la zone tampon,

*Se félicitant également* du fait que plus de 10 millions de passages de Chypriotes grecs vers le nord et de Chypriotes turcs vers le sud aient eu lieu sans incident, et encourageant l'ouverture de points de passage supplémentaires,

*Exprimant* l'inquiétude que lui inspire le désaccord persistant suscité par les activités de construction liées au projet d'ouverture d'un nouveau point de passage sur la rue Ledra, et engageant les deux parties à coopérer avec la Force pour résoudre cette question,

*Se félicitant* de l'importance que le Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre attache à la cohérence accrue de l'action du système des Nations Unies à Chypre, et de l'intention du Secrétaire général de suivre de près les activités de la Force tout en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties, et s'il y a lieu de saisir le Conseil de sécurité de recommandations visant à apporter de nouveaux aménagements au mandat, aux effectifs et au concept d'opérations de la Force dès que la situation le permettra,

*Se félicitant également* de tous les efforts déployés, notamment par les Nations Unies, pour promouvoir les relations entre les communes et les manifestations bicommunales, et demandant instamment aux deux parties de favoriser la poursuite de ces relations et d'éliminer tout ce qui y fait obstacle,

*Se faisant l'écho* de la gratitude exprimée par le Secrétaire général au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec pour leurs contributions volontaires au financement de la Force et de la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils fournissent des contributions volontaires supplémentaires,

*Notant avec satisfaction et encourageant* les efforts faits par les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999, et ses résolutions ultérieures ;

2. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y compris son mandat dans la zone tampon, et décide de proroger ce mandat jusqu'au 15 décembre 2006 ;

3. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui existait avant le 30 juin 2000 ;

4. *Encourage* une participation active aux discussions bicommunales au niveau technique, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre, et exprime son plein appui à ce dernier ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro adoptée par le Secrétaire général concernant l'exploitation et les abus sexuels et s'assurer que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5465<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU LIBÉRIA<sup>286</sup>

### Décision

À sa 5263<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2005/560) ».

### Résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et en Sierra Leone, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1610 (2005) du 30 juin 2005 et 1620 (2005) du 31 août 2005,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>287</sup>,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la préparation des élections présidentielle et législatives d'octobre 2005,

*Se félicitant également* que l'État ait continué à étendre son autorité, notamment que la mise en place d'un nouveau service de police libérien et la nomination de nouveaux juges et de nouveaux magistrats aient progressé,

*Remerciant* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour les contributions indispensables qu'elles ne cessent d'apporter au processus de paix au Libéria, ainsi que la communauté internationale pour l'aide, financière notamment, qu'elle fournit,

*Se félicitant* que le Gouvernement national de transition du Libéria et le Groupe de contact international pour le Libéria aient signé le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, qui doit assurer une prompt application de l'Accord général de paix signé à Accra le

---

<sup>286</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1991, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>287</sup> S/2005/560.

18 août 2003<sup>288</sup> et accélérer la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003,

*Renouvelant* au Tribunal spécial pour la Sierra Leone l'expression de sa satisfaction pour le travail indispensable qu'il accomplit et ses contributions capitales à l'instauration de l'état de droit dans ce pays et dans la sous-région, et appelant tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal dans l'application de sa stratégie d'achèvement<sup>289</sup>,

*Notant* que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone doit cesser ses opérations le 31 décembre 2005,

*Rappelant* l'exposé que le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait au Conseil de sécurité le 24 mai 2005<sup>290</sup>, dans lequel il a souligné qu'il fallait maintenir une présence internationale de sécurité pour assurer la protection du Tribunal après le départ de la Mission, et prenant note avec satisfaction des recommandations formulées par le Secrétaire général à ce sujet,

*Estimant* que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 31 mars 2006;

2. *Demande* à toutes les parties libériennes de manifester leur attachement sans réserve à un mode de gouvernement démocratique en faisant le nécessaire pour que les élections présidentielle et législatives soient pacifiques, transparentes, libres et régulières;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir les ressources encore nécessaires pour la réadaptation et la réinsertion des ex-combattants et la réforme du secteur de la sécurité;

4. *Compte* que le Gouvernement national de transition de Libéria et les gouvernements libériens qui lui succéderont mettront en œuvre le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, en collaboration avec leurs partenaires internationaux, et prie le Secrétaire général de donner, dans ses rapports périodiques sur la Mission, des renseignements concernant les progrès accomplis sur ce plan;

5. *Autorise* la Mission, sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents intéressés et du Gouvernement sierra-léonais, à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le Secrétaire général le recommande aux paragraphes 90 à 94 de son rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>287</sup>;

6. *Autorise également* une augmentation temporaire de l'effectif total autorisé de la Mission, le portant au total à 15 250 militaires des Nations Unies, pour la période du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, afin que l'appui fourni au Tribunal ne réduise pas les capacités de la Mission au Libéria durant la phase de transition politique;

7. *Autorise en outre* la Mission, sous réserve de l'accord des pays qui fournissent des contingents et du Gouvernement sierra-léonais, à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en fait sentir, pour l'évacuation du personnel militaire de la Mission déployé en Sierra Leone en application du paragraphe 5 de la présente résolution et des fonctionnaires du Tribunal en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal;

---

<sup>288</sup> Voir S/2003/850.

<sup>289</sup> S/2005/350, annexe.

<sup>290</sup> Voir S/PV. 5185.

8. *Prie* le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, une fois qu'il aura été constitué, d'aider à fournir un soutien logistique au personnel militaire de la Mission déployé en Sierra Leone en application de la présente résolution ;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement sierra-léonais de conclure un accord concernant le statut du personnel militaire de la Mission déployé en Sierra Leone en application de la présente résolution, compte tenu de la résolution 59/47 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2004, relative à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et décide qu'en attendant la conclusion d'un tel accord le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990<sup>291</sup> s'appliquera à titre provisoire ;

10. *Appuie* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif maximum autorisé pour les forces militaires des Nations Unies soit ramené au niveau prévu dans la résolution 1509 (2003) d'ici au 31 mars 2006 ;

11. *Encourage* les missions des Nations Unies dans la région, dans la limite de leurs moyens et dans leur zone de déploiement, et sans préjudice de leur mandat, à poursuivre les efforts qu'elles mènent en vue de coopérer davantage entre elles, surtout en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers les frontières et l'exploitation illicite des ressources naturelles, ainsi que la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

12. *Se félicite* de ce que fait la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles arrêtée par le Secrétaire général, et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de l'en tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment à assurer une formation de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres pour veiller à ce que des enquêtes soient dûment menées en cas d'allégations d'exploitation et de violence sexuelles mettant en cause des membres de leur personnel et à ce que, si les faits sont avérés, les responsables soient punis ;

13. *Prie* le Secrétaire général de formuler dans son rapport de mars 2006 des recommandations au sujet d'un plan de retrait de la Mission, en proposant des objectifs précis et un calendrier indicatif ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des progrès faits par la Mission dans l'exécution de son mandat ;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5263<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5304<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Libéria ».

### Résolution 1638 (2005) du 11 novembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur l'Afrique de l'Ouest, le Libéria et la Sierra Leone,

---

<sup>291</sup> A/45/594, annexe.

*Affirmant son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale du Libéria,

*Remerciant* le Nigéria et son Président, M. Olusegun Obasanjo, de tout ce qu'ils font pour contribuer au rétablissement de la stabilité au Libéria et dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, et considérant que le Nigéria bénéficiait d'un large appui international lorsqu'il a décidé de pourvoir au séjour temporaire sur son sol de l'ancien Président, M. Charles Taylor,

*Soulignant* que l'ancien Président Taylor demeure sous le coup d'une inculpation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et considérant que son retour au Libéria constituerait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'étendre le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria à l'objet supplémentaire suivant : appréhender et placer en détention l'ancien Président, M. Charles Taylor, dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfert en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil de sécurité, pleinement informés ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5304<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 28 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>292</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 novembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Chikadibia Isaac Obiakor du Nigéria au poste de commandant de la Force de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>293</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5336<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 7 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2005/745) ».

### Résolution 1647 (2005) du 20 décembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Afrique de l'Ouest et au Libéria,

*Se félicitant* de ce que les élections récentes au Libéria se sont déroulées dans l'ordre et la paix, marquant une étape importante sur la voie de la paix durable et de la stabilité,

---

<sup>292</sup> S/2005/739.

<sup>293</sup> S/2005/738.

*Se félicitant également* que la Présidente élue de la République du Libéria, M<sup>me</sup> Ellen Johnson-Sirleaf, se soit engagée à reconstruire le Libéria pour le bien de tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

*Soulignant* que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important en renforçant la sécurité dans l'ensemble du Libéria et en aidant le nouveau Gouvernement à asseoir son autorité dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones de production de diamants et de bois d'œuvre ainsi que dans les zones frontalières,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, en date du 25 novembre 2005<sup>294</sup>,

*Ayant examiné* les mesures édictées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 et les progrès accomplis dans le sens de la réalisation des conditions énoncées aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003), et concluant que les progrès en ce sens ont été insuffisants,

*Affirmant sa volonté* d'aider le nouveau Gouvernement libérien à réunir ces conditions, et encourageant les donateurs à faire de même,

*Estimant* que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, sur la base de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de douze mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages imposées par les paragraphes 2 et 4 de sa résolution 1521 (2003) ;

b) De reconduire pour une nouvelle période de six mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les diamants et le bois imposées par les paragraphes 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) ;

c) De revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du nouveau Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour lever les mesures ont été réunies ;

2. *Se déclare de nouveau prêt* à lever les mesures dès lors que les conditions énoncées aux paragraphes 5, 7 et 11 de sa résolution 1521 (2003) auront été satisfaites ;

3. *Salue* la détermination de la Présidente élue du Libéria, M<sup>me</sup> Ellen Johnson-Sirleaf, de satisfaire les conditions mises à la levée des mesures ainsi reconduites, et encourage le nouveau Gouvernement libérien :

a) À réformer l'Office des forêts, à mettre en œuvre l'Initiative pour les forêts du Libéria et à mettre en application les recommandations de réforme et d'examen des concessions forestières du Comité chargé de l'examen des concessions forestières, qui garantiront la transparence de la gestion des forêts, la durabilité de celle-ci et la responsabilisation des intervenants, et iront dans le sens de la levée des sanctions sur le bois conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1521 (2003) ;

b) À envisager de solliciter, avec l'aide de partenaires internationaux et pour une durée déterminée, les avis d'experts extérieurs indépendants sur la gestion des ressources en diamants du

---

<sup>294</sup> Voir S/2005/745, annexe.

Libéria, afin d'augmenter les recettes, d'accroître la confiance des investisseurs et de s'assurer encore le concours des donateurs ;

4. *Encourage* le nouveau Gouvernement libérien à exécuter le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, qui est censé permettre d'assurer la prompt application de l'Accord général de paix signé à Accra le 18 août 2003<sup>288</sup> et de hâter la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) ;

5. *Se félicite* que la Mission des Nations Unies au Libéria aide le Gouvernement libérien à rétablir son autorité sur l'ensemble du pays, et encourage la Mission à poursuivre ses patrouilles conjointes avec l'Office des forêts ;

6. *Note* que les mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) demeurent en vigueur et reconferme son intention de revoir ces mesures au moins une fois par an ;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que le Gouvernement national de transition du Libéria n'a nullement entrepris d'honorer les obligations mises à sa charge par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et demande au nouveau Gouvernement d'agir dans ce sens immédiatement, en particulier en adoptant les textes législatifs nécessaires, avec l'appui technique des États Membres ;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de soutenir le nouveau Gouvernement libérien en apportant généreusement son concours au processus de paix, notamment au programme de réinsertion des anciens combattants et de reconstruction, de contribuer aux appels humanitaires, et de répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques du Gouvernement, en particulier d'aider celui-ci à satisfaire aux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, de sorte que les mesures puissent être levées dès que possible ;

9. *Décide* de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1607 (2005) du 21 juin 2005 pour une nouvelle période prenant fin le 21 juin 2006, et de lui confier les tâches suivantes :

a) Effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application et les éventuelles violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), comportant notamment toutes informations utiles pour la dénonciation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), des individus visés à l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003), et des individus et entités visés au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles ;

b) Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) ;

c) Évaluer les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures édictées par la résolution 1521 (2003) ;

d) Évaluer les incidences d'ordre humanitaire et socioéconomique des mesures édictées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) ;

e) Faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 7 juin 2006 au plus tard, sur toutes les questions visées au présent paragraphe et communiquer éventuellement au Comité des mises à jour informelles avant cette date, en particulier sur les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures édictées aux paragraphes 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) ;

f) Coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, ainsi qu'avec le système de certification du Processus de Kimberley ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer, dès que possible, cinq experts au maximum justifiant de toutes les compétences voulues concernant en

particulier les armes, le bois, les diamants, les questions d'ordre financier, humanitaire et socio-économique, en faisant fond autant que possible sur les compétences des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1607 (2005), et le prie également de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux ;

11. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5336<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre en date du 28 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de l'intention du Secrétaire général d'ajouter la Mongolie à la liste des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>295</sup>.

À sa 5389<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter la Présidente de la République du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria ».

À sa 5406<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Dixième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/159) ».

### Résolution 1667 (2006) du 31 mars 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1638 (2005) du 11 novembre 2005,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2006<sup>296</sup>,

*Se félicitant* de l'installation de la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf et du Gouvernement libérien nouvellement élu,

*Soulignant* qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour mener à bien la réinsertion et le rapatriement des anciens combattants et restructurer le secteur de la sécurité au Libéria, ainsi que pour maintenir la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

*Remerciant* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour le soutien qu'elles ne cessent d'apporter au processus de paix au Libéria, ainsi que la communauté internationale pour l'aide, financière notamment, qu'elle fournit,

*Se félicitant* du transfert de l'ex-Président Charles Taylor sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et remerciant une fois de plus le Nigéria et son Président, M. Olusegun Obasanjo, d'avoir accueilli provisoirement l'ex-Président Taylor au Nigéria,

---

<sup>295</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/839, est reproduite à la page 146 du présent volume.

<sup>296</sup> S/2006/159.

*Considérant* que la situation au Libéria demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 30 septembre 2006 ;
2. *Décide également* d'étendre les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005) à la période visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, en tant que de besoin ;
4. *Prend note* de la lettre en date du 22 mars 2006 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>297</sup>, et se déclare déterminé à réexaminer les tâches et les effectifs militaires de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'ici à la fin d'avril 2006 en vue d'une décision sur son renforcement ;
5. *Prie* le Secrétaire général de reconsidérer ses recommandations relatives à un plan de retrait de la Mission et de lui présenter de nouvelles recommandations dans le prochain rapport qu'il lui remettra sur les progrès accomplis par la Mission dans l'accomplissement de son mandat ;
6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5406<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 5454<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria ».

#### **Résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en Afrique de l'Ouest et au Libéria,

*Se félicitant* de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue, M<sup>me</sup> Ellen Johnson-Sirleaf, et de ses efforts pour restaurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria,

*Souhaitant* qu'il importe que la Mission des Nations Unies au Libéria continue d'aider le Gouvernement libérien à mettre en place un environnement stable qui permettra à la démocratie de s'épanouir,

*Conscient* que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se doivent d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, notamment pour ce qui est du maintien de l'ordre, de la collecte de renseignements et de la protection des personnalités,

*Constatant* que malgré les progrès importants qui ont été faits au Libéria, la situation qui y règne continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

---

<sup>297</sup> S/2006/184.

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 ne s'appliqueront pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres du Service de sécurité spécial à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la dite résolution de la part du Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 21 de ladite résolution, et que ces armes et munitions peuvent rester sous la garde du Service de sécurité spécial aux fins opérationnelles voulues ;

2. *Décide également* que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria en octobre 2003 ;

3. *Décide en outre* qu'une requête faite en application du paragraphe 2 ci-dessus sera soumise au Comité par le Gouvernement libérien et l'État exportateur et qu'en cas d'approbation, le Gouvernement libérien apposera une marque par la suite sur les armes et munitions, tiendra un registre les concernant et notifiera officiellement le Comité du fait que ces mesures ont été prises ;

4. *Réitère* combien il importe que la Mission continue d'aider le Gouvernement libérien, le Comité et le Groupe d'experts sur le Libéria, dans la mesure de ses moyens et dans les zones où elle est déployée, et dans le respect de son mandat, notamment pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003), et à cet égard, prie la Mission d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions sont comptabilisées, et de faire rapport périodiquement au Comité sur ses conclusions ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5454<sup>e</sup> séance.*

### **Décision**

À sa 5468<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 7 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2006/379) ».

### **Résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président sur la situation en Afrique de l'Ouest et au Libéria,

*Se félicitant* des progrès rapides obtenus par la Présidente, M<sup>me</sup> Ellen Johnson-Sirleaf, depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria dans l'intérêt de tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

*Saluant* les mesures prises par la Présidente, M<sup>me</sup> Johnson-Sirleaf, le Président de la République fédérale du Nigéria, M. Olusegun Obasanjo, et d'autres membres de la communauté internationale pour leur rôle dans le transfèrement de M. Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

*Se félicitant* des avancées enregistrées par le Gouvernement libérien dans la mise en œuvre du Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, qui est censé permettre d'appliquer promptement l'Accord général de paix signé à Accra le 18 août 2003<sup>298</sup> et de hâter la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003,

*Louant* l'attachement du Gouvernement libérien à la gestion transparente des ressources forestières du pays dans l'intérêt des Libériens ainsi qu'à ses réformes dans le secteur du bois d'œuvre, notamment la promulgation du décret n° 1 du 2 février 2006, par lequel ont été déclarées nulles et non avenues toutes les prétendues concessions forestières; la création d'un Comité de suivi de la réforme forestière; la nomination au sein de l'Office des forêts d'un contrôleur financier recruté au niveau international, dans la marche vers l'institution d'un contrat d'exploitation qui garantisse la transparence des activités liées au bois d'œuvre; la mise en place d'un mécanisme permettant à la société civile de surveiller le secteur forestier; et l'élaboration de nouvelles lois et réglementations relatives aux forêts,

*Soulignant* que les progrès accomplis par le Libéria dans le secteur du bois d'œuvre se trouvent ralentis par l'absence d'une législation forestière appropriée, et engageant le pays à adopter rapidement les lois nécessaires,

*Prenant note* que la Présidente, M<sup>me</sup> Johnson-Sirleaf, a annoncé le 10 juin 2006 un moratoire sur les exportations de bois d'œuvre et les nouvelles concessions d'exploitation forestière en attendant l'adoption par l'assemblée législative libérienne d'une législation forestière qui soit conforme au décret n° 1 et aille dans le sens des recommandations du Comité de suivi de la réforme forestière,

*Se félicitant* que le Gouvernement libérien continue de coopérer avec le système de certification du Processus de Kimberley et notant les progrès accomplis par le Libéria dans le sens du respect des prescriptions dudit processus,

*Soulignant* que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important en renforçant la sécurité dans l'ensemble du Libéria et en aidant le nouveau gouvernement à asseoir son autorité dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones de production de diamants et de bois d'œuvre ainsi que dans les zones frontalières,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, présenté le 7 juin 2006<sup>298</sup>,

*Ayant examiné* les mesures et conditions édictées aux paragraphes 6 à 9 de la résolution 1521 (2003), et concluant que les progrès ont été insuffisants pour satisfaire à ces conditions,

*Ayant examiné également* les mesures et les conditions édictées aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 1521 (2003), et concluant que des progrès suffisants ont été faits pour satisfaire à ces conditions,

*Affirmant sa volonté* d'aider le Gouvernement libérien, et encourageant les donateurs à faire de même,

*Considérant* que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de ne pas reconduire la mesure visée au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria;

2. *Décide également* de revoir la décision visée au paragraphe 1 ci-dessus à l'issue d'une période de quatre-vingt-dix jours, et entend reconduire les mesures visées au paragraphe 10 de la

---

<sup>298</sup> Voir S/2006/379.

résolution 1521 (2003) faute d'être informé d'ici là que la législation forestière proposée par le Comité de suivi de la réforme forestière a été adoptée ;

3. *Demande instamment* que soit rapidement adoptée la législation forestière proposée par le Comité de suivi de la réforme forestière ;

4. *Décide* de reconduire les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois, un bilan devant être dressé par le Conseil dans un délai de quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable sur le plan international, dans la perspective de sa participation au Processus de Kimberley, et demande au Gouvernement libérien de fournir au Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), une description détaillée du régime envisagé ;

5. *Demande* au Secrétaire général de reconduire pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts reconduit en application du paragraphe 9 de la résolution 1647 (2005) du 20 décembre 2005, et prie le Groupe d'experts de lui transmettre ses observations et recommandations par l'intermédiaire du Comité, le 15 décembre 2006 au plus tard ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5468<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

À sa 5487<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Onzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/376) ».

#### Résolution 1694 (2006) du 13 juillet 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président, notamment la résolution 1667 (2006) du 31 mars 2006,

*Notant* que le Secrétaire général, dans son rapport du 14 mars 2006<sup>296</sup>, a notamment recommandé de modifier la configuration de la Mission des Nations Unies au Libéria, celle-ci s'étant acquittée de plusieurs de ses tâches, et ce dans le cadre de l'examen des mandats à lui assigner et de sa composition, et qu'il a réitéré dans son rapport du 9 juin 2006<sup>299</sup> sa recommandation concernant le déploiement d'une unité de police constituée supplémentaire,

*Considérant* que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante police civile de la Mission des Nations Unies au Libéria, et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5487<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>299</sup> S/2006/376.

## LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA PRÉVENTION DES CONFLITS ET LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

### Décisions

À sa 5264<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Canada et les ministres des affaires étrangères du Pérou, de la Slovaquie et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

« Lettre, en date du 7 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/594) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Tuliameni Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, à M. Paul van Tongeren, Directeur exécutif du Centre européen pour la prévention des conflits, à M. Andrea Bartoli, Président du Séminaire sur le règlement des conflits de l'Université Columbia et Coordonnateur du corps enseignant du Conflict Resolution Network de l'Université Columbia, et à M. Vasu Gounden, fondateur et Directeur exécutif de l'African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>300</sup> :

« Conscient de la complexité des périls qui menacent la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil a souligné que la responsabilité de la prévention des conflits incombeait en tout premier lieu aux gouvernements nationaux et que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pouvaient jouer un rôle important en soutenant l'action nationale de prévention des conflits et participer au renforcement des capacités nationales dans ce domaine, tout en reconnaissant l'importance du rôle d'appui de la société civile.

« Le Conseil a réaffirmé que cette stratégie devait reposer sur la participation des gouvernements, des organisations régionales et sous-régionales et des organisations de la société civile, selon qu'il conviendra, de sorte à représenter la plus grande diversité possible des opinions.

« Le Conseil a souligné qu'une société civile dynamique et diverse pouvait jouer un rôle dans la prévention des conflits, ainsi que dans le règlement pacifique des différends. Il a noté qu'une société civile qui fonctionne bien présentait l'avantage de réunir des connaissances spécialisées, des capacités, une expérience, des liens avec des groupes très importants, une influence et des ressources qui pourraient aider les parties en conflit à trouver une solution pacifique à leurs différends.

« Le Conseil a relevé qu'une société civile robuste et ouverte à tous pouvait jouer un rôle de premier plan au sein des communautés, modeler l'opinion publique et faciliter la réconciliation de communautés en conflit. Le Conseil a souligné le rôle de relais que les

---

<sup>300</sup> S/PRST/2005/42.

acteurs pertinents pourraient jouer en permettant aux parties en conflit de passer au dialogue et à d'autres mesures de confiance.

« Le Conseil a relevé ses relations avec la société civile, qu'il entend renforcer notamment en recourant à la formule "Arria" et en tenant des réunions avec les organisations de la société civile locale à l'occasion de missions du Conseil.

« Le Conseil a décidé de garder cette question à l'étude. »

---

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

### A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>301</sup>

#### Décision

À sa 5273<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettres identiques, en date du 14 septembre 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/593) ».

#### Résolution 1629 (2005) du 30 septembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre, en date du 14 septembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>302</sup>,

*Décide* que, nonobstant l'article 12 du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et bien que son mandat de juge permanent élu du Tribunal ne prenne effet conformément à l'article 13 bis du Statut du Tribunal que le 17 novembre 2005, la juge Christine Van Den Wyngaert est affectée en qualité de juge permanente pour siéger dans l'affaire *Mrksic et al.* dont le procès commence le 3 octobre 2005.

*Adoptée à l'unanimité à la 5273<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

À sa 5382<sup>e</sup> séance, le 28 février 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

---

<sup>301</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1996, de 1998 à 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>302</sup> S/2005/593.

**Résolution 1660 (2006)  
du 28 février 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481 (2003) du 19 mai 2003, 1503 (2003) du 28 août 2003, 1534 (2004) du 26 mars 2004 et 1597 (2005) du 20 avril 2005,

*Ayant examiné* la proposition du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 tendant à ce que le Secrétaire général désigne, à la demande du Président, parmi les juges ad litem élus conformément à l'article 13 ter du Statut du Tribunal, des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger,

*Convaincu* qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général à désigner des juges de réserve pour des procès déterminés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lorsque le Président du Tribunal lui en fera la demande,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier les articles 12 et 13 quater du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions annexées à la présente résolution ;
2. *Décide également* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5382<sup>e</sup> séance.*

**Annexe**

**Article 12**

**Composition des Chambres**

1. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut.
2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, neuf juges ad litem sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem, sauf dans les circonstances spécifiées au paragraphe 5 ci-dessous. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.
4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.
5. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges ad litem élus conformément à l'article 13 ter des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.
6. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et si une

section se trouve dès lors composée exclusivement de juges ad litem, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

**Article 13 quater**  
**Statut des juges ad litem**

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international, les juges ad litem :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international ;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après ;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international ;

d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international, les juges ad litem :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut ;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement ;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut ;

iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pendant la durée où ils servent en qualité de juges de réserve, les juges ad litem :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international ;

b) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international ;

c) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouissent, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

4. À partir du moment où ils remplacent un juge qui se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger, les juges de réserve bénéficient des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

**Décision**

À sa 5407<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 27 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/199) ».

**Résolution 1668 (2006)  
du 10 avril 2006<sup>303</sup>**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005,

*Prenant note* de la lettre, en date du 27 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>304</sup>,

1. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, de confirmer que le juge Joaquín Canivell peut continuer à siéger dans l'affaire Krajišnik au-delà d'avril 2006, et ce, jusqu'au terme du procès, nonobstant le fait que la durée totale de son mandat au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 atteindra et dépassera alors trois ans ;

2. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5407<sup>e</sup> séance.*

**B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité<sup>305</sup>**

**Décisions**

À sa 5289<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Serbie-et-Monténégro à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 7 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/635) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Kai Eide, Envoyé spécial du Secrétaire général chargé d'un examen global de la situation au Kosovo, et à M. Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5290<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 7 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/635) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, suite à la décision prise à sa 5289<sup>e</sup> séance, d'adresser une invitation au représentant de la Serbie-et-Monténégro.

À la même séance, le Conseil a également décidé, suite à la décision prise à sa 5289<sup>e</sup> séance, d'adresser une invitation à M. Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

---

<sup>303</sup> Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1668 (2006) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 10 avril 2006 (S/2006/231).

<sup>304</sup> S/2006/199.

<sup>305</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

et à M. Kai Eide, Envoyé spécial du Secrétaire général chargé d'un examen global de la situation au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>306</sup> :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport, transmis par le Secrétaire général le 7 octobre 2005, établi par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Kai Eide, qui était chargé d'effectuer un examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes<sup>307</sup>. Le Conseil salue les efforts déployés par M. Eide pour établir cet important rapport.

« Le Conseil rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 2005<sup>308</sup> dans lequel celui-ci faisait part de son intention de procéder à un examen global qui serait confié à M. Eide. Au vu des conclusions du rapport de M. Eide, le Conseil souligne que les progrès doivent se poursuivre, et ce de manière plus soutenue, et que l'application des normes doit continuer avec la même vigueur et avec plus de détermination, comme le Secrétaire général le souligne dans sa lettre<sup>307</sup>. Le Conseil invite instamment les dirigeants kosovars à redoubler d'efforts pour faire appliquer les normes à tous les niveaux de sorte que tous les citoyens du Kosovo bénéficient de résultats tangibles. Il convient de s'attacher en particulier et sans perdre de temps à protéger les minorités, à pousser plus loin le processus de décentralisation, à créer les conditions nécessaires à des retours durables, à préserver le patrimoine culturel et religieux du Kosovo et à promouvoir la réconciliation. Le Conseil invite par ailleurs instamment les autorités de Belgrade à faire de leur mieux pour faciliter ce processus et à s'y engager de manière constructive. Le Conseil réaffirme son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, M. Søren Jessen-Petersen, et à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, dans leurs efforts en faveur de l'application des normes, laquelle devra se poursuivre tout au long du processus de détermination du statut futur et sera un facteur important qui permettra de juger des progrès accomplis.

« Le Conseil approuve la conclusion générale de M. Eide selon laquelle en dépit des tâches qui restent à accomplir au Kosovo et dans toute la région, le moment est venu de passer à la phase suivante du processus politique. Le Conseil apporte donc son appui au Secrétaire général, qui se propose d'entamer le processus politique devant aboutir au statut futur du Kosovo, comme prévu dans la résolution 1244 (1999). Le Conseil réaffirme le cadre de la résolution, note avec satisfaction que le Secrétaire général s'apprête à désigner un Envoyé spécial chargé de diriger le processus devant aboutir au futur statut et compte que celui-ci sera rapidement nommé. Il apporte son plein appui à ce processus politique, qui aboutirait au statut futur du Kosovo, et réaffirme en outre son attachement à l'objectif d'un Kosovo pluriethnique et démocratique devant contribuer à renforcer la stabilité régionale.

« Le Conseil se félicite que le Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ait l'intention de demeurer étroitement engagé dans le processus politique qui sera conduit par l'Organisation des Nations Unies et d'apporter son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé de diriger le processus de détermination du statut futur. Le Conseil demande aux organisations régionales et internationales compétentes de coopérer étroitement au processus de détermination du statut futur du Kosovo. Le Conseil compte aussi sur une participation et une coopération véritables des pays de la région.

---

<sup>306</sup> S/PRST/2005/51.

<sup>307</sup> Voir S/2005/635.

<sup>308</sup> S/2005/335 et Corr.1.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'avancement du processus de détermination du statut futur du Kosovo, tel que prévu dans la résolution 1244 (1999), et restera activement saisi de la question. »

Le 10 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>309</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 octobre 2005, concernant votre intention de nommer M. Martti Ahtisaari comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de détermination du statut futur du Kosovo et M. Albert Rohan en qualité d'adjoint de ce dernier<sup>310</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils se félicitent de votre intention et joignent, à titre de référence, le texte des Principes directeurs devant régir le statut futur du Kosovo établis par le Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui leur a été transmis (voir annexe).

« Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

« **Annexe**

« **Principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo**

« Le Groupe de contact a examiné la lettre du Secrétaire général et le rapport de M. Kai Eide sur l'examen global de la situation au Kosovo y annexé, qui ont été soumis au Conseil de sécurité le 7 octobre 2005<sup>307</sup>.

« Le Groupe de contact souscrit à la recommandation formulée à l'intention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur la base dudit rapport, tendant à lancer un processus en vue de déterminer le statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil. Il se félicite de l'intention du Secrétaire général de nommer un Envoyé spécial pour conduire ce processus. Le Groupe de contact sera heureux d'appuyer les efforts de l'Envoyé spécial et de son équipe.

« Un règlement négocié devrait être une priorité pour la communauté internationale. Une fois que le processus sera engagé, il ne pourra plus être bloqué et devra être mené à son terme. Le Groupe de contact demande aux parties d'y participer de bonne foi et de manière constructive, de s'abstenir de toute mesure unilatérale et de rejeter toute forme de violence. Les partisans de la violence n'auront pas leur place dans ce processus. L'Envoyé spécial pourra prendre les mesures requises, dans le cadre du mandat qui lui aura été confié par l'Organisation des Nations Unies, pour exclure toute personne ou tout groupe, s'il juge que leurs agissements ne favorisent pas le progrès.

« Le Groupe de contact demande à toutes les parties de constituer des équipes de négociation unifiées et de convenir de positions communes.

« Le processus devrait assurer la participation effective des Serbes du Kosovo et des autres citoyens et communautés kosovars. Les voisins régionaux et autres parties intéressées devraient également être consultés, si nécessaire.

« L'avancement du processus concernant le statut dépendra non seulement du niveau d'engagement des parties mais aussi des conditions sur le terrain. L'application des normes énoncées par l'Organisation des Nations Unies doit se poursuivre pendant le processus de détermination du statut et constituera un facteur pour évaluer les progrès.

---

<sup>309</sup> S/2005/709.

<sup>310</sup> S/2005/708.

« Le Groupe de contact réaffirme qu'il attache une grande importance à l'instauration d'un dialogue constructif et continu, à tous les niveaux, entre Belgrade et Pristina et entre les différentes communautés au Kosovo. Il demande aux autorités de Belgrade d'encourager activement les Serbes du Kosovo à prendre leur place dans les institutions de la province.

« Le Conseil demeurera activement saisi de la question et devra approuver la décision finale sur le statut du Kosovo.

« Le Groupe de contact informe en conséquence toutes les parties concernées que l'issue du processus de détermination du statut devra être fondée sur les principes ci-après :

« 1. Le règlement de la question du Kosovo devra être pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et au droit international, et contribuer à la sécurité régionale.

« 2. Le règlement du statut du Kosovo devra être conforme aux valeurs démocratiques et aux normes européennes, et contribuer à la réalisation de la vision européenne du Kosovo, en particulier à ses progrès dans le processus de stabilisation et d'association et à l'intégration de l'ensemble de la région dans les institutions euro-atlantiques.

« 3. Le règlement devra assurer le maintien d'une multiethnicité viable au Kosovo. Il devra offrir des garanties constitutionnelles effectives et prévoir la mise en place de mécanismes appropriés afin d'assurer le respect des droits de l'homme pour tous les citoyens du Kosovo et des droits des membres de toutes les communautés kosovares, y compris le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner leurs foyers dans des conditions de sécurité.

« 4. Le règlement devra prévoir des mécanismes visant à assurer la participation de toutes les communautés du Kosovo à la gestion des affaires publiques, tant au niveau central que local. La mise en place de structures efficaces d'administration locale autonome par le processus de décentralisation devra faciliter la coexistence des différentes communautés et assurer un accès équitable et amélioré aux services publics.

« 5. Le règlement du statut du Kosovo devra inclure des garanties spécifiques concernant la protection du patrimoine culturel et religieux au Kosovo et comprendre des dispositions spécifiant le statut des institutions et des sites de l'Église orthodoxe serbe et autres biens au Kosovo.

« 6. Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale résultant de l'emploi de la force sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié ; il n'y aura donc ni partition ni union avec un pays ou une partie d'un pays. L'intégrité territoriale et la stabilité interne des voisins régionaux seront pleinement respectées.

« 7. Le règlement du statut garantira la sécurité du Kosovo et garantira que le Kosovo ne représente pas une menace militaire ou sécuritaire pour ses voisins. Il comprendra des dispositions précises concernant les arrangements en matière de sécurité.

« 8. Le règlement du statut du Kosovo devra promouvoir des mécanismes efficaces visant à l'aider à faire respecter la légalité, à combattre la criminalité organisée et le terrorisme, et à préserver le caractère multiethnique de la police et de l'appareil judiciaire.

« 9. Le règlement devra veiller à ce que le Kosovo puisse se développer d'une manière durable, tant sur le plan économique que politique, et coopérer efficacement avec les organisations internationales et les institutions financières internationales.

« 10. Le Kosovo continuera pendant quelque temps d'avoir besoin d'une présence civile et militaire internationale pour superviser de manière appropriée l'application des dispositions du règlement concernant le statut, assurer la sécurité, et notamment la protection

des minorités, et surveiller et appuyer les autorités en ce qui concerne l'application continue des normes. »

À sa 5373<sup>e</sup> séance, le 14 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Autriche, de la Serbie-et-Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/45) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5470<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie et de l'Autriche et la Présidente du Centre de coordination de la République de la Serbie pour le Kosovo-Metohija à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/361) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Søren Jessen-Petersen, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5485<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 juillet 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5485<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie, du Monténégro<sup>311</sup> et de la Serbie<sup>311</sup> à participer à la discussion de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« M. Vojislav Koštunica, Premier Ministre de la République de Serbie, a fait une déclaration.

« Des membres du Conseil ont également fait une déclaration.

« M. Koštunica a fait une autre déclaration. »

---

<sup>311</sup> Le 3 juin 2006, suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, l'union étatique de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. Le 3 juin 2006 également, le Secrétaire général a reçu une lettre l'informant que la République de Serbie succéderait à la Serbie-et-Monténégro comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le 28 juin 2006, la République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies.

### C. La situation en Bosnie-Herzégovine<sup>312</sup>

#### Décisions

À sa 5306<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 7 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/706) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à Lord Ashdown, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5307<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 2 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/698)

« Lettre, en date du 7 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/706) ».

#### Résolution 1639 (2005) du 21 novembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris les résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004 et 1575 (2004) du 22 novembre 2004,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Soulignant son plein appui* à la poursuite de la mission en Bosnie-Herzégovine du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine,

*Se déclarant résolu* à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)<sup>313</sup> ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Rappelant* tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

---

<sup>312</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>313</sup> Voir S/1995/999.

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces contenus à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

*Exprimant ses remerciements* au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne), au Haut Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Soulignant* que le retour général et coordonné des réfugiés et déplacés dans toute la région reste d'une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

*Rappelant* les déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Convenant* que la pleine application de l'Accord de paix n'est pas achevée, tout en rendant hommage aux autorités de l'État et des entités de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la communauté internationale pour les progrès accomplis au cours des dix années écoulées depuis la signature de l'Accord,

*Soulignant l'intérêt* qu'il y a de voir la Bosnie-Herzégovine avancer vers l'intégration euroatlantique sur la base de l'Accord de paix, tout en considérant qu'il importe aussi de voir la Bosnie-Herzégovine devenir, à la faveur de sa transition, un pays européen fonctionnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

*Prenant note* des rapports du Haut Représentant, dont le dernier en date, du 2 novembre 2005<sup>314</sup>,

*Résolu* à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994<sup>315</sup>, ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000<sup>316</sup>,

*Accueillant avec satisfaction et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies fait dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

*Prenant note* des conclusions dégagées à leur réunion tenue à Luxembourg le 13 juin 2005 par les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, qui ont estimé qu'une présence de la Force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine s'imposerait au-delà de la fin de 2005 et ont confirmé que l'Union comptait prendre les mesures nécessaires dans ce sens,

*Rappelant* les lettres échangées par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine<sup>317</sup>, et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix,

---

<sup>314</sup> Voir S/2005/706.

<sup>315</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>316</sup> S/PRST/2000/4.

<sup>317</sup> Voir S/2004/915 et S/2004/916.

*Rappelant également* que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant la Force de l'Union européenne et le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>318</sup>,

*Se félicitant* de l'engagement croissant de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et de l'engagement soutenu de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

*Se félicitant également* des signes tangibles attestant que la Bosnie-Herzégovine progresse sur la voie menant à l'Union européenne, en particulier du fait que l'Union a décidé d'ouvrir avec elle la négociation d'un accord de stabilisation et d'association, et lançant un appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles honorent pleinement à cette occasion leurs engagements, notamment en ce qui concerne la réforme de la police,

*Constatant* que la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme une fois encore son appui* à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)<sup>315</sup>, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995<sup>319</sup>, et engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en vertu de ces accords ;

2. *Réaffirme* que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de pousser de l'avant la mise en œuvre de l'Accord de paix et que la communauté internationale et les principaux donateurs seront d'autant plus disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représente l'entreprise de mise en œuvre et de reconstruction, que toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine respecteront leurs engagements et participeront activement à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment en étroite coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au renforcement des institutions conjointes, qui favorisent la création d'un État pleinement autonome apte à prendre place dans les structures européennes, et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des déplacés ;

3. *Rappelle une fois de plus* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées de mettre en œuvre le règlement de paix, comme le prévoit l'Accord de paix, et celles qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exécution de la mission qui leur est confiée de dire le droit en toute impartialité, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal suppose notamment que les États et les entités défèrent à celui-ci toutes les personnes qu'il a inculpées ou arrêtent ces personnes et fournissent au Tribunal des informations pour l'aider dans ses enquêtes ;

4. *Souligne* qu'il tient à ce que le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à appliquer l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme qu'en vertu de l'annexe 10 de l'Accord de paix, c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur place de statuer sur l'interprétation à donner aux aspects civils de l'application de l'Accord de paix, et qu'il peut, en cas de différend, donner une interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions ayant force obligatoire qu'il juge

---

<sup>318</sup> Voir S/2004/917.

<sup>319</sup> S/1995/1021, annexe.

nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997<sup>320</sup> ;

5. *Souscrit* aux déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix ;

6. *Réaffirme* qu'il entend suivre de près l'application de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine au vu des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 21 ci-après et de toutes recommandations qui pourraient y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures à toute partie qui faillirait de façon substantielle aux obligations mises à sa charge par l'Accord de paix ;

7. *Rappelle* que les autorités de Bosnie-Herzégovine approuvent la Force de l'Union européenne et le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qu'elles confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la Force de stabilisation dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de faire usage de la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne) et au maintien d'une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, créée en application de sa résolution 1575 (2004), et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant de déployer une force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne) et de maintenir une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

9. *Se félicite* que l'Union européenne ait l'intention de maintenir une opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2005 ;

10. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne) qui succédera juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>317</sup>, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec la Force de l'Union européenne, et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord succédant juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec la Force de l'Union européenne conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

---

<sup>320</sup> Voir S/1997/979, annexe.

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à la Force de l'Union européenne et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à leur égard comme elles s'appliquaient à la Force de stabilisation et à son égard, et, par suite, que les références à la Force de mise en œuvre ou la Force de stabilisation, à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et au Conseil de l'Atlantique Nord figurant dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions renverront dorénavant à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à la Force de l'Union européenne, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne, selon le cas ;

13. *Entend* envisager de proroger cette autorisation si l'application de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine le dictent ;

14. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour les faire respecter, souligne que les parties continueront d'être tenues également responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourront également les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection ;

15. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toutes mesures nécessaires pour défendre respectivement la Force de l'Union européenne ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace ;

16. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine ;

17. *Exige* des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de l'Union européenne, de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres personnels internationaux ;

18. *Prie* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les trois mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne et la présence du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

19. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus ;

20. *Exprime de nouveau sa gratitude* à l'Union européenne d'avoir déployé sa Mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996<sup>321</sup>, et des

---

<sup>321</sup> Voir S/1996/1012, annexe.

conférences ultérieures, sur l'application de l'Accord de paix, en particulier sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en vertu de cet accord ;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5307<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 30 janvier 2006, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>322</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 janvier 2006 concernant la décision du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix de choisir M. Christian Schwarz-Schilling (Allemagne) pour succéder à Lord Ashdown comme Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine à compter du 31 janvier 2006<sup>323</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui se sont félicités de cette décision et tiennent à exprimer leur gratitude à Lord Ashdown pour sa précieuse contribution. »

À sa 5412<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Autriche, le Président du Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine et le représentant de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Christian Schwarz-Schilling, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## LA SITUATION EN SOMALIE<sup>324</sup>

### Décision

À sa 5280<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 5 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) relative à la Somalie (S/2005/625) ».

### Résolution 1630 (2005) du 14 octobre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après

---

<sup>322</sup> S/2006/61.

<sup>323</sup> S/2006/40.

<sup>324</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1992 à 1997, de 1999 à 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004 et 1587 (2005) du 15 mars 2005,

*Réaffirmant également* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

*Rappelant* qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue d'entamer un dialogue politique,

*Exprimant de nouveau son ferme appui* au rôle de premier plan assumé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, lequel s'emploie à instaurer un dialogue sans exclusive, en particulier au moyen de son plan d'action pour le dialogue entre les dirigeants des institutions fédérales de transition,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les institutions fédérales de transition continuent d'œuvrer à asseoir une gouvernance véritablement nationale en Somalie,

*Saluant* les efforts déployés par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour offrir un soutien aux institutions fédérales de transition, et se félicitant de ce que l'Union africaine continue de concourir à la réconciliation nationale en Somalie,

*Prenant note* du rapport en date du 22 août 2005 présenté par le Groupe de contrôle en application de l'alinéa *i* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005)<sup>325</sup>, ainsi que des observations et recommandations qui y sont présentées,

*S'indignant* de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement le processus de paix en Somalie,

*Réaffirmant* que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant et soulignant* combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées quand on sait que la stricte application de l'embargo sur les armes contribuera à une amélioration générale de la sécurité dans le pays,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

2. *Entend*, au vu du rapport du Groupe de contrôle en date du 22 août 2005<sup>325</sup>, réfléchir à des mesures précises propres à faire mieux appliquer et respecter les mesures imposées par la résolution 733 (1992);

3. *Décide* de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) [ci-après dénommé « le Comité »], de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

*a)* De poursuivre les tâches visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

---

<sup>325</sup> Voir S/2005/625.

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes les activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui génèrent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes ;

c) De continuer d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés en relation avec des violations de l'embargo sur les armes ;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns ;

e) De continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003<sup>326</sup>, et sur les rapports antérieurs du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003)<sup>327</sup>, 1558 (2004)<sup>328</sup> et 1587 (2005)<sup>325</sup> ;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué ;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes ;

h) De rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création ;

i) De présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, pour examen, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003) ;

6. *Prie* le Comité, agissant conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, d'étudier et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, face à la persistance des violations ;

7. *Prie également* le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter le Président du Conseil et des personnes désignées par lui à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil est décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes ;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5280<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5302<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>326</sup> Voir S/2003/223 et S/2003/1035.

<sup>327</sup> Voir S/2004/604.

<sup>328</sup> Voir S/2005/153.

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2005/642) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>329</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme toutes les déclarations antérieures de son Président et ses résolutions concernant la situation en Somalie, notamment la déclaration de son Président en date du 14 juillet 2005<sup>330</sup> et sa résolution 1630 (2005) du 14 octobre 2005.

« Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 2005<sup>331</sup> et réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil exprime sa préoccupation devant les activités militaires et les propos hostiles signalés récemment, et souligne que le recours à la force armée pour régler les divergences actuelles entre les institutions fédérales de transition est inadmissible. Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques la tentative d'assassinat perpétrée le 6 novembre 2005 à Mogadishu contre le Premier Ministre Ali Mohammed Gedi.

« Le Conseil se dit préoccupé et déçu de ce qu'il n'y ait pas de progrès en ce qui concerne la rivalité entre les dirigeants des institutions fédérales de transition, et de ce que le Parlement fédéral de transition, qui a un rôle essentiel à jouer dans la promotion du processus de paix, ne fonctionne pas. Le Conseil demande à toutes les parties somaliennes et aux dirigeants des institutions fédérales de transition de prendre sans délai des mesures concrètes pour parvenir à un accord par une concertation sans exclusive. Le Conseil félicite le Premier Ministre de son initiative visant à convoquer rapidement à Mogadishu un conseil des ministres complet, qui serait suivi d'une session complète du Parlement. Le Conseil souligne que c'est aux dirigeants et aux membres des institutions fédérales de transition qu'il incombe au premier chef de progresser dans le rétablissement d'un gouvernement fonctionnant effectivement en Somalie.

« Le Conseil fait valoir qu'il appuie vigoureusement le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie dans les efforts qu'il déploie pour faciliter le processus de paix en Somalie, encourageant les initiatives internes somaliennes en cours. Le Conseil demande à tous les États Membres d'apporter un appui total et actif à cet égard.

« Le Conseil félicite les pays voisins, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et les États Membres concernés du vif intérêt qu'ils manifestent et des efforts persistants qu'ils déploient à l'appui du processus de paix en Somalie. Il les prie instamment d'user de leur influence et de leur ascendant en agissant de concert pour que les institutions fédérales de transition règlent leurs différends et instaurent la confiance, par une concertation sans exclusive, et progressent sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale.

« Le Conseil confirme qu'il continue d'appuyer les institutions fédérales de transition et rappelle la nécessité d'arrêter un plan national de sécurité et de stabilisation, dans le cadre duquel l'action visant à reconstruire le secteur de la sécurité devrait s'inscrire.

« Le Conseil condamne l'accroissement des arrivées d'armes en Somalie et les violations continues de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par l'Organisation des

---

<sup>329</sup> S/PRST/2005/54.

<sup>330</sup> S/PRST/2005/32.

<sup>331</sup> S/2005/642.

Nations Unies. Le Conseil rappelle de plus à tous les États les obligations qui leur incombent de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution 733 (1992), et leur demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire rendre des comptes à ceux qui les violeraient.

« Le Conseil exprime sa grave préoccupation face à la multiplication des incidents de piraterie au large des côtes de la Somalie. Le Conseil condamne les récents détournements de navires dans la région, en particulier de navires transportant des fournitures humanitaires à destination de la Somalie. Le Conseil prie instamment les autorités fédérales de transition, les acteurs régionaux et les organisations internationales compétentes d'œuvrer ensemble au règlement de ce problème.

« Le Conseil exprime son inquiétude croissante pour le million de Somaliens en situation d'urgence humanitaire ou souffrant de la grave détérioration de leurs moyens de subsistance et de l'insécurité alimentaire et civile croissante dans certaines parties du sud de la Somalie, où les taux de malnutrition ont augmenté. Le Conseil souligne que l'amélioration de l'accès du personnel humanitaire à tous les Somaliens dans le besoin est un élément essentiel d'une paix et d'une réconciliation durables.

« Le Conseil salue le rôle joué par la société civile, en particulier les associations féminines, et leur concours aux progrès de la démobilisation des milices et de l'amélioration de la situation humanitaire en Somalie.

« Le Conseil engage fermement les institutions fédérales de transition à assurer le libre accès du personnel humanitaire et à fournir des garanties en ce qui concerne sa sûreté et sa sécurité. Le Conseil condamne dans les termes les plus vigoureux le meurtre d'un agent de sécurité somalien de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 2005 à Kismayo. Le Conseil demande que les responsables de cet acte aient à en répondre.

« Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies est résolue à fournir une assistance à cet égard. »

Le 21 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>332</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 16 novembre 2005, dans laquelle vous faites part de votre intention de poursuivre les activités du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie pendant l'exercice biennal 2006-2007<sup>333</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de votre lettre et de l'intention que vous y annoncez. »

À sa 5387<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2006/122) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>334</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme toutes les déclarations de son Président et ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, notamment les déclarations de son Président en date des 14 juillet<sup>330</sup> et 9 novembre 2005<sup>329</sup>.

---

<sup>332</sup> S/2005/730.

<sup>333</sup> S/2005/729.

<sup>334</sup> S/PRST/2006/11.

« Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 février 2006<sup>335</sup> et réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil salue les efforts que le Président de la République somalienne et le Président du Parlement fédéral de transition déploient au service de la réconciliation et du dialogue, notamment la signature, facilitée par le Gouvernement yéménite, de la Déclaration d'Aden le 5 janvier 2006<sup>336</sup>, qui a débouché sur la convocation de la première session du Parlement fédéral de transition en territoire somalien, à Baidoa le 26 février 2006. Le Conseil encourage tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004.

« Le Conseil approuve et appuie la convocation de la première session du Parlement fédéral de transition et attend avec intérêt de le voir siéger sans désespérer comme les dirigeants somaliens s'efforcent de régler leurs différends dans la paix. Le Conseil invite le Parlement à entreprendre de mettre en œuvre la Charte fédérale de transition dans un esprit de paix et de réconciliation et encourage les membres du Parlement à saisir cette occasion pour régler les grandes questions d'intérêt national. À cet égard, il exhorte les membres des institutions fédérales de transition à mener leurs travaux dans le respect de la Charte fédérale de transition, par exemple la constitution de commissions indépendantes et de commissions parlementaires, cadre à l'intérieur duquel doivent se régler les problèmes complexes et conflictuels de la période de transition.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe au plus haut point d'arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation comportant un accord de cessez-le-feu global et vérifiable, des mesures tendant à restaurer les institutions chargées de la sûreté et de la sécurité et à mettre en œuvre l'entreprise de désarmement, démobilisation et réinsertion.

« Le Conseil réaffirme son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et demande à tous les États Membres de lui apporter un soutien agissant et sans réserve.

« Le Conseil demeure gravement préoccupé par la persistance des affrontements occasionnels, des actes de violence armée, des enlèvements et du recours à la force, en particulier lors d'incidents récents à Mogadishu et en d'autres endroits de Somalie, qui font des morts dans la population civile innocente et risquent de compromettre les acquis dégagés dernièrement par les dirigeants des institutions fédérales de transition. Le Conseil engage toutes les parties à cesser les hostilités et à régler pacifiquement leurs différends, dans l'esprit de la Déclaration d'Aden et dans le cadre des institutions fédérales de transition.

« Le Conseil dit l'inquiétude de plus en plus grande que lui inspire le sort des 1,7 million de Somaliens en situation d'urgence humanitaire ou qui souffrent de malnutrition grave, ont perdu leurs moyens de subsistance et sont en proie à une insécurité alimentaire et civile de plus en plus grave dans certaines parties du sud de la Somalie. Le Conseil exhorte tous les dirigeants somaliens à ménager au personnel humanitaire un accès en toute liberté et sans entrave aux populations et à garantir sa sûreté et sa sécurité. Il souligne l'importance de la solidarité internationale et d'une action coordonnée pour améliorer la situation sur le plan humanitaire.

---

<sup>335</sup> S/2006/122.

<sup>336</sup> S/2006/14, annexe.

« Le Conseil rend hommage aux pays voisins, à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Union européenne, à l'Organisation de la Conférence islamique et aux États Membres concernés pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer à l'appui du processus de paix, de réconciliation et de relèvement en Somalie et le vif intérêt qu'ils y portent. Le Conseil les encourage à continuer d'user de leur influence à l'appui des institutions fédérales de transition, en particulier pour les aider dans leurs efforts visant à progresser sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale.

« Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise par le sommet de l'Union africaine le 25 janvier 2006, notamment concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en Somalie, à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'Union africaine. Au cas où le plan national de sécurité et de stabilisation ferait appel à une mission de soutien de la paix, le Conseil réaffirme qu'il compte que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale élaboreront, en étroite concertation avec les institutions fédérales de transition et avec leur accord général, un plan de mission détaillé qui aille dans le sens du plan national de sécurité et de stabilisation. Le Conseil est disposé à envisager le moment venu de déroger à l'embargo sur les armes imposé contre la Somalie en vertu de sa résolution 733 (1992) sur la base de ce plan de mission.

« Le Conseil prend note de la résolution A.979 (24) adoptée le 23 novembre 2005 par l'Assemblée biennale de l'Organisation maritime internationale à sa vingt-quatrième session concernant la multiplication des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes. Il encourage les États Membres dont les navires et aéronefs militaires opèrent dans les eaux internationales et dans l'espace aérien adjacents aux côtes de la Somalie, à se montrer vigilants face à tout incident de piraterie qui y serait perpétré et à prendre les mesures envisagées par le droit international pertinent pour protéger la marine marchande, en particulier les navires transportant l'aide humanitaire, contre de tels actes. À ce propos, le Conseil accueille avec satisfaction le communiqué de la réunion du Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenue à Jawhar (Somalie) le 29 novembre 2005, qui a décidé de coordonner ses stratégies et plans d'action pour faire face à ce problème commun en étroite collaboration avec la communauté internationale. Il invite instamment tous les États, en particulier ceux de la région, à coopérer et à poursuivre activement les actes de piraterie.

« Le Conseil prend note du rapport annuel de son Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie<sup>337</sup> et du compte rendu à mi-parcours que le Groupe de contrôle sur la Somalie a fait au comité susmentionné, condamne l'afflux croissant d'armes vers la Somalie et les violations persistantes de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, rappelle en outre à tous les États l'obligation à eux faite de se conformer pleinement aux prescriptions de la résolution 733 (1992) et leur demande instamment de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes. Les violations persistantes de ces mesures empêchent l'instauration d'un climat stable et sûr et sapent les efforts de ceux qui œuvrent à l'instauration de la paix en Somalie.

« Le Conseil réaffirme son appui sans réserve au processus de paix en Somalie et se félicite de la volonté manifestée par l'Organisation des Nations Unies d'y aider. À ce propos, le Conseil encourage les institutions fédérales de transition et les partenaires internationaux à redynamiser le Comité de coordination et de suivi dans l'intérêt d'une participation internationale plus efficace au processus de paix, de réconciliation et de relèvement en Somalie. »

---

<sup>337</sup> S/2005/813, annexe.

Le 25 avril 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>338</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 avril 2006 concernant votre intention de proroger le mandat de votre Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2007<sup>339</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui prennent note de l'information et de l'intention que vous y avez exprimées. »

À sa 5435<sup>e</sup> séance, le 10 mai 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 4 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) relative à la Somalie (S/2006/229) ».

### **Résolution 1676 (2006) du 10 mai 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005 et 1630 (2005) du 14 octobre 2005,

*Réaffirmant également* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

*Rappelant* qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue de poursuivre le dialogue politique,

*Renouvelant son ferme appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,

*Soulignant* que les institutions fédérales de transition doivent continuer d'œuvrer à mettre en place un véritable système de gouvernance nationale en Somalie,

*Saluant* les efforts déployés par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin d'offrir un soutien aux institutions fédérales de transition, et se félicitant que l'Union africaine continue de pousser à la réconciliation nationale en Somalie,

*Prenant note* du rapport du Groupe de contrôle, en date du 5 avril 2006, présenté en application de l'alinéa *i* du paragraphe 3 de la résolution 1630 (2005)<sup>340</sup>, ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

*S'indignant* de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement le processus de paix dans le pays,

*Préoccupé* par la multiplication des actes de piraterie et de vol à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et par ses répercussions sur la sécurité en Somalie,

*Insistant une fois encore* sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

---

<sup>338</sup> S/2006/262.

<sup>339</sup> S/2006/261.

<sup>340</sup> Voir S/2006/229.

*Réaffirmant et soulignant* combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, sachant que la stricte application de l'embargo sur les armes viendra améliorer dans l'ensemble la sécurité dans le pays,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992) ;

2. *Entend* réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 5 avril 2006<sup>340</sup>, à ce qui pourrait être fait concrètement pour faire en sorte que les mesures édictées par la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) [ci-après dénommé « le Comité »], de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

a) De poursuivre les tâches visées aux alinéas a à c du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) ;

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes ;

c) De continuer d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes ;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns ;

e) De continuer de formuler des recommandations fondées sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003<sup>326</sup>, et sur les rapports antérieurs du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003)<sup>327</sup>, 1558 (2004)<sup>328</sup>, 1587 (2005)<sup>325</sup> et 1630 (2005)<sup>340</sup> ;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué ;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes ;

h) De rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création ;

i) De lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003);
6. *Prie* le Comité, agissant conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, d'étudier les recommandations formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport du 5 avril 2006 et de recommander au Conseil des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, face à la persistance des violations;
7. *Prie également* le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter son Président, ainsi que des personnes désignées par lui, à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil est décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes;
8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5435<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5486<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>341</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme toutes les déclarations antérieures de son Président et ses résolutions sur la situation en Somalie, en particulier la déclaration de son Président en date du 15 mars 2006<sup>344</sup>.

« Le Conseil réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil assure à nouveau de son ferme appui le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. François Fall, et l'encourage, ainsi que d'autres organismes et bureaux des Nations Unies, à jouer un rôle actif dans la région pour y promouvoir la paix et la stabilité. Il demande à tous les États Membres de lui apporter un soutien sans réserve à cet égard.

« Le Conseil soutient le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition, autorités reconnues sur le plan international pour le rétablissement de la paix, de la stabilité et de la bonne gouvernance en Somalie. Il relève l'importance, pour la stabilité du pays, d'institutions largement représentatives et d'une politique d'ouverture, comme le prévoit la Charte fédérale de transition.

« Le Conseil salue l'accord conclu à Khartoum le 22 juin 2006 entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques, dont le texte a été transmis à son Président le 29 juin 2006<sup>342</sup>. Il rend hommage à la Ligue des États arabes, qui a facilité les négociations. Il condamne les combats qui se sont récemment produits à Mogadishu et demande à toutes les parties de respecter le cessez-le-feu convenu le 22 juin 2006. À cet égard, il insiste sur l'importance du dialogue entre les institutions fédérales de transition et les tribunaux islamiques.

---

<sup>341</sup> S/PRST/2006/31.

<sup>342</sup> Voir S/2006/442, annexe.

« Le Conseil invite donc instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers qui doit se tenir le 15 juillet 2006, et compte que des progrès supplémentaires seront accomplis à cette occasion dans le sens d'une solution politique durable.

« Le Conseil prie toutes les parties, en Somalie et à l'extérieur du pays, de ne rien faire qui puisse provoquer ou perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme, compromettre le cessez-le-feu et la recherche d'une solution politique, ou aggraver encore la situation humanitaire.

« Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, et exige de tous les dirigeants somaliens qu'ils garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves, et qu'ils donnent des garanties concernant la sécurité et la sûreté des agents humanitaires en Somalie.

« Le Conseil loue les efforts que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement ne cessent de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région. Il prend note de leurs réunions tenues les 19, 28 et 29 juin 2006, et se félicite du rôle que la mission d'établissement des faits de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de la Ligue des États arabes et de l'Union européenne, menée en Somalie du 5 au 7 juillet 2006, a joué dans la promotion de la paix, de la stabilité et d'une solution politique.

« Le Conseil se félicite de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Banjul le 5 juillet 2006, et prend note de la demande que celle-ci lui a faite d'envisager une dérogation à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 pour ouvrir la voie au déploiement éventuel d'une mission de soutien à la paix et concourir au rétablissement des forces nationales de sécurité somaliennes.

« Le Conseil se déclare prêt, s'il juge qu'une mission de soutien à la paix contribuerait à la paix et à la stabilité en Somalie, à étudier la demande concernant une telle mission, au vu d'un plan de mission détaillé établi par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ou l'Union africaine.

« Le Conseil se félicite que le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition aient pu convenir, le 14 juin 2006, du Plan national de sécurité et de stabilisation pour la Somalie. Il voit dans l'adoption d'un plan de sécurité un acquis majeur qui doit permettre d'établir le cadre d'une réforme effective du secteur de la sécurité en Somalie, afin d'aider à apporter la paix à tous les Somaliens.

« Le Conseil se déclare disposé à envisager de modifier légèrement l'embargo sur les armes de manière à permettre aux institutions fédérales de transition, dans le cadre d'un processus de paix viable, de donner à la Somalie un dispositif de sécurité propre ainsi que des institutions nationales capables de faire face aux problèmes de sécurité.

« Le Conseil souligne toutefois la contribution que l'embargo sur les armes continue d'apporter à la paix et la sécurité de la Somalie, et demande à tous de le respecter. Il redit son intention de réfléchir d'urgence aux moyens d'en renforcer l'efficacité.

« Le Conseil se félicite des résultats de la première réunion du Groupe de contact international sur la Somalie. »

**COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DANS LE MAINTIEN  
DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

**Décisions**

À sa 5282<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 10 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/638) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Omotayo R. Olaniyan, Secrétaire exécutif par intérim et Représentant du Président de la Commission de l'Union africaine, à M. Hamidon Ali, Président du Comité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à New York, à M. Valery Kyrychenko, Vice-Président du Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, à M. Terry Davis, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à M. Yahya A. Mahmassani, Représentant du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, à M. Martin Erdmann, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques et à la politique de sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à M. Albert Ramdin, Sous-Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et à M. Marc Perrin de Brichambaut, Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

**Résolution 1631 (2005)  
du 17 octobre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

*Se félicitant* de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>343</sup>,

*Rappelant* l'invitation qu'il a lancée le 28 janvier 1993 aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination avec l'Organisation des Nations Unies<sup>344</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994<sup>345</sup>, la séance qu'il a consacrée au thème « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales », tenue le 11 avril 2003 sous la présidence du Mexique<sup>346</sup>, et le débat qu'il a tenu le 20 juillet 2004, sous la présidence de la Roumanie, sur le thème « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation »<sup>347</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions du Président de la sixième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, tenue à New York les 25 et 26 juillet 2005<sup>348</sup>,

---

<sup>343</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>344</sup> Voir S/25184.

<sup>345</sup> Résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>346</sup> Voir S/PV.4739.

<sup>347</sup> Voir S/PV.5007 et S/PV.5007 (Reprise 1).

<sup>348</sup> S/2005/567, annexe I.

*Rappelant* la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte,

*Conscient* de la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités et la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et notant en particulier qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales africaines,

*Reconnaissant* que les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage, le cas échéant, les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies,

*Accueillant avec satisfaction* la décision prise dans le Document final du Sommet mondial de 2005 de créer une commission de consolidation de la paix, et attendant avec intérêt sa mise en place comme un moyen important de coopération et de contact étroit entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales et sous-régionales pour la consolidation de la paix et le redressement après les conflits,

1. *Se déclare résolu* à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et invite les organisations régionales et sous-régionales dotées de capacités de prévention des conflits ou de maintien de la paix à les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies ;

2. *Prie instamment* les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière, et se félicite à cet égard de la création, par l'Union européenne, de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique ;

3. *Souligne* combien il importe pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité, et se félicite des initiatives pertinentes prises à cet égard ;

4. *Souligne également* le rôle potentiel que peuvent jouer les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et la nécessité de tenir compte dans les mandats des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, des instruments régionaux permettant aux États d'identifier les armes légères et d'en assurer le traçage ;

5. *Réaffirme* la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil ;

6. *Se félicite* des efforts entrepris par ses organes subsidiaires chargés de la lutte anti-terroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, note avec satisfaction les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et demande instamment à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs

mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ;

7. *Se déclare disposé* à tenir des réunions régulières avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales afin de renforcer l'interaction et la coopération avec ces organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en faisant en sorte que ces réunions coïncident, autant que possible, avec les réunions de haut niveau que l'Organisation des Nations Unies tient avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales afin d'améliorer l'efficacité de la participation et d'assurer la complémentarité des ordres du jour quant aux questions de fond ;

8. *Recommande* une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents ;

9. *Réaffirme* l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil pleinement au courant des activités qu'elles mènent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans ses rapports périodiques au Conseil sur les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, une évaluation des progrès accomplis en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5282<sup>e</sup> séance.*

---

## LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI<sup>349</sup>

### Décisions

À sa 5284<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le Premier Ministre par intérim d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À sa 5285<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2005/631) ».

---

<sup>349</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1993 à 2000, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>350</sup> :

« Le Conseil de sécurité exprime son soutien sans réserve aux activités de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, M. Juan Gabriel Valdés.

« Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de faire en sorte qu'Haïti s'offre des élections transparentes, sans exclusive, libres et équitables, conformes aux normes démocratiques internationales et ouvertes à tous les candidats politiques qui ont renoncé à la violence, pour se donner ainsi des dirigeants légitimes aux niveaux national et local. Il s'inquiète de ce que les échéances électorales risquent d'être retardées et rappelle que la communauté internationale compte que le premier tour des élections nationales aura lieu en 2005 et qu'aucun effort ne sera épargné pour que les autorités démocratiquement élues entrent en fonctions le 7 février 2006 conformément à la Constitution haïtienne. Il note avec satisfaction que 3 millions de personnes sont déjà inscrites sur les listes électorales. Il remercie l'Organisation des États américains et les autres parties prenantes internationales concernées d'avoir concouru à l'opération. Il constate avec satisfaction que des sensibilités politiques haïtiennes fort diverses sont représentées dans le processus électoral et souligne l'importance de la collaboration entre dirigeants politiques. Il faudrait continuer à promouvoir la réconciliation nationale et le dialogue politique en tant que moyens d'assurer la stabilité à long terme et la bonne gouvernance.

« Le Conseil note avec préoccupation que la préparation des élections se heurte encore à des obstacles majeurs. Tout en félicitant le Gouvernement de transition et le Conseil électoral provisoire des mesures qu'ils ont prises récemment, il les prie instamment de s'acquitter d'urgence des dix tâches requises pour que les élections puissent se tenir cette année, tâches convenues par le Gouvernement de transition et rappelées par le « Groupe restreint concernant Haïti » le 18 octobre 2005. Il demande aux autorités haïtiennes compétentes d'agir efficacement et sans plus tarder dans des domaines clefs et les exhorte à tirer pleinement parti des conseils et de l'assistance offerts par la Mission pour ce qui est de l'organisation des élections. Il leur demande de collaborer avec la Mission à la mise au point, à titre prioritaire, d'un plan électoral échelonné en vue d'arrêter un calendrier électoral pratique. Il demande de même instamment aux autorités haïtiennes de publier rapidement la liste définitive des candidats aux élections et de convenir, en consultation avec la Mission, d'une liste de bureaux de vote qui garantisse l'accès des électeurs aux urnes et tienne compte des incidences budgétaires, en matière de sécurité et logistiques.

« Le Conseil appuie fermement les efforts déployés par la Mission pour garantir un environnement sûr et stable à Haïti, ce qui est vital pour que le pays puisse progresser et que les élections aient lieu. Il lui rend hommage pour le rôle qu'elle joue dans le rétablissement et le maintien de l'état de droit dans le pays et souligne qu'une assistance importante et coordonnée est indispensable pour permettre la réforme et la restructuration des institutions haïtiennes responsables du maintien de l'ordre. À cette fin, il demande instamment au Gouvernement de transition de donner suite, en collaboration avec la Mission, aux initiatives prévues dans la résolution 1608 (2005) concernant le plan de réforme et de restructuration de la Police nationale d'Haïti ainsi que la réforme du système judiciaire, de façon à mettre fin à l'impunité et à faire prévaloir la légalité. Le Conseil se félicite de voir que sur le plan de la sécurité la situation s'est améliorée grâce à l'appui résolu de la Mission à l'action du Gouvernement de transition. Il se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles certains membres de la Police nationale d'Haïti auraient participé à des crimes graves et à de graves violations des droits de l'homme, et souligne qu'il est indispensable que toutes les allégations de crime grave et de violation grave des droits de l'homme fassent l'objet d'une

---

<sup>350</sup> S/PRST/2005/50.

enquête approfondie. Il accueille avec satisfaction le déploiement par la Mission de personnels militaires et de police supplémentaires, conformément aux dispositions de la résolution 1608 (2005) et exprime sa gratitude aux pays qui ont contribué des troupes et des policiers.

« Le Conseil répète qu'il est indispensable que le Gouvernement de transition et la Mission entreprennent immédiatement de mettre effectivement en œuvre un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Il souligne la nécessité d'exécuter des projets à impact rapide et grande visibilité qui créent des emplois. Il reconnaît aussi la nécessité de sauvegarder la stabilité dans la période qui suivra immédiatement les élections, notamment grâce au maintien d'une présence internationale, et de faire en sorte que les institutions haïtiennes clés, en particulier celles qui sont responsables de l'état de droit et du développement, puissent fonctionner convenablement. Il reconnaît l'importance de la conférence des donateurs qui se tiendra à Bruxelles les 20 et 21 octobre 2005 et lance un appel aux donateurs pour qu'ils continuent à verser les contributions annoncées. Il reconnaît en outre qu'une telle conférence représente une occasion importante de développer plus avant des stratégies à court, moyen et long termes dans un cadre unifié, de façon à garantir que les problèmes d'Haïti soient envisagés de façon coordonnée et dans la continuité selon une démarche cohérente et une bonne hiérarchisation des priorités. Haïti se trouve dans une situation difficile. Bien que la responsabilité de l'avenir d'Haïti incombe, en dernière analyse, à son gouvernement et à son peuple, la communauté internationale doit continuer d'apporter son concours. »

À sa 5343<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>351</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son soutien sans réserve aux activités de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, M. Juan Gabriel Valdés.

« Le Conseil réitère que la tenue des prochaines élections constitue une étape fondamentale vers la restauration de la démocratie et de la stabilité en Haïti. Le Conseil prend note avec préoccupation du nouveau report des élections en Haïti et, à cet égard, exprime l'espoir que le retard enregistré dans le calendrier électoral permettra de trouver une solution aux problèmes logistiques et techniques, de manière à assurer la tenue d'élections transparentes, sans exclusive, libres et équitables.

« Le Conseil invite instamment le Gouvernement de transition d'Haïti et le Conseil électoral provisoire à annoncer rapidement de nouvelles dates définitives pour les élections, dont la première partie devra se tenir dans un délai de quelques semaines, au plus tard le 7 février 2006, et à veiller à ce que les élections se déroulent conformément aux normes démocratiques internationales et dans des conditions qui favorisent au maximum la participation. Le Conseil de sécurité invite les parties prenantes intéressées à l'échelon international à continuer de collaborer étroitement avec le Gouvernement de transition et les autres autorités nationales dans cette entreprise. Le calendrier électoral révisé et le budget correspondant devraient être réalistes et exhaustifs et concerner les élections nationales, municipales et locales.

« Le Conseil réaffirme que la sécurité demeure un élément essentiel de la tenue d'élections libres et équitables. Il se déclare préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité à Port-au-Prince et invite instamment la Police nationale d'Haïti et la Mission à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer leur coopération, dans le souci

---

<sup>351</sup> S/PRST/2006/1.

d'améliorer la situation en matière de sécurité et de restaurer et maintenir l'état de droit. À cet égard, le Conseil rend hommage aux soldats de la paix de la Mission qui ont perdu la vie ou ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le Conseil estime que les élections seront suivies par une période cruciale pour la stabilité à long terme. Il conviendra de continuer à promouvoir la réconciliation et le dialogue politique à l'échelon national afin d'assurer la stabilité et la bonne gouvernance à long terme.

« Le Conseil réaffirme que des élections ouvertes et crédibles, fondées sur l'appropriation du processus par le peuple haïtien, revêtent une importance fondamentale pour la consolidation des institutions et des procédures démocratiques. Il reconnaît aussi, cependant, que ces élections ne constituent pas le seul moyen de résoudre les problèmes à plus long terme auxquels Haïti doit faire face dans les domaines de la sécurité et de la restauration de l'état de droit, qui sont tous les deux essentiels à la stabilité et au développement durable. Le Conseil se félicite, par conséquent, de la décision prise par la communauté des donateurs de proroger le Cadre de coopération intérimaire jusqu'en décembre 2007 afin d'aider le nouveau gouvernement élu à poursuivre les efforts de reconstruction. Le Conseil réaffirme qu'il faut mettre en œuvre des stratégies à court, moyen et long terme, dans un cadre unifié, en vue d'assurer la coordination et la continuité de l'aide internationale à Haïti. »

Le 20 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>352</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 janvier 2006, par laquelle vous annoncez votre intention de nommer le général de corps d'armée José Elito Carvalho de Siqueira (Brésil) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>353</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5368<sup>e</sup> séance, le 9 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2006/60) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>354</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue le peuple haïtien pour la tenue, le 7 février 2006, du premier tour des élections nationales avec une forte participation et le félicite d'avoir franchi ce pas décisif sur le chemin du rétablissement de la démocratie et de la stabilité dans le pays. Il demande à toutes les parties de respecter les résultats des élections, de continuer à participer au processus politique et de renoncer à toute forme de violence. Il tient à remercier la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, l'Organisation des États américains et les autres membres de la communauté internationale qui ont apporté un concours vital au Gouvernement de transition et au Conseil électoral provisoire pendant cette période.

« Le Conseil de sécurité souligne que les élections devraient aboutir à la mise en place d'un gouvernement représentatif. Il réaffirme l'importance que revêtent les élections nationales, municipales et locales, comme piliers de la démocratie en Haïti. Il insiste sur le fait qu'après l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement, les Haïtiens devront continuer de

---

<sup>352</sup> S/2006/33.

<sup>353</sup> S/2006/32.

<sup>354</sup> S/PRST/2006/7.

favoriser la réconciliation nationale et la concertation politique afin d'asseoir la démocratie et la stabilité sociale, économique et politique.

« Sans méconnaître l'importance des élections pour les institutions et procédures démocratiques, le Conseil souligne qu'elles ne sont pas l'unique moyen de s'attaquer aux problèmes d'ordre structurel et qu'il subsiste des obstacles de taille, en particulier dans le domaine de l'état de droit, de la sécurité et du développement. Pour qu'Haïti parvienne à les surmonter, il faudra que la communauté internationale demeure durablement à ses côtés. »

À sa 5372<sup>e</sup> séance, le 14 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2006/60) ».

### **Résolution 1658 (2006) du 14 février 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004 et 1608 (2005) du 22 juin 2005, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

*Félicitant* le peuple haïtien du bon déroulement du premier tour des élections nationales, le 7 février 2006, et saluant l'action menée à cette fin par les autorités haïtiennes, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, l'Organisation des États américains et les autres parties intéressées de la communauté internationale,

*Se félicitant* des progrès enregistrés à ce jour dans le processus politique en Haïti et engageant tous les Haïtiens à continuer d'y participer et à en accepter pacifiquement les résultats,

*Réaffirmant* l'importance du rôle que joue la Mission, aidée en cela par la communauté internationale, y compris les organisations régionales et sous-régionales, s'agissant de concourir au bon déroulement des élections nationales, ainsi que des élections municipales et locales prévues pour le 30 avril 2006,

*Attendant avec intérêt* que le Président élu prenne ses fonctions, et soulignant qu'après cette échéance, la réconciliation nationale, l'ouverture et le dialogue politique continueront à revêtir une importance fondamentale pour la stabilité politique, sociale et économique durable d'Haïti,

*Sachant* que la mise en place du nouveau gouvernement représentera un événement majeur qui ouvrira une nouvelle page à l'action de la communauté internationale en Haïti,

*Insistant* sur le fait que la sécurité, l'état de droit, la réconciliation nationale et le développement économique et social demeurent la clef de la stabilité en Haïti,

*Soulignant* que la sécurité reste un élément essentiel pour l'achèvement du processus électoral et appelant tous les Haïtiens à renoncer à toute forme de violence,

*Exprimant son soutien sans réserve* à la Mission en ce qu'elle continue d'aider les autorités haïtiennes à créer un environnement sûr et stable au lendemain des élections,

*Soulignant* que la consolidation des institutions démocratiques d'Haïti sera cruciale pour assurer la stabilité et le développement, et que la Mission et la communauté internationale devraient continuer d'aider les autorités et les institutions nationales et locales et à renforcer leurs capacités,

*Constatant* que l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont des composantes essentielles de toute société démocratique, réaffirmant le mandat de la Mission à cet égard et invitant les autorités haïtiennes à opérer une réforme d'ensemble touchant tous les aspects de l'état de droit et à promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Demandant* à la Mission et à la Police nationale d'Haïti de renforcer leur coordination et de coopérer avec les autres parties prenantes de la communauté internationale en vue de réformer la Police nationale et de finir dès que possible d'établir le plan de réforme générale demandé dans sa résolution 1608 (2005),

*Encourageant* la Mission à étudier plus avant les possibilités d'appuyer plus vigoureusement la réforme et de moderniser et de renforcer les systèmes judiciaire et pénitentiaire, notamment en apportant une aide technique ciblée aux institutions de maintien de l'ordre,

*Soulignant* combien il importe de progresser rapidement sur les plans du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration,

*Se félicitant* de voir que le Cadre de coopération intérimaire est prorogé jusqu'en décembre 2007, exhortant les autorités haïtiennes à continuer de le mettre en œuvre en coopération étroite avec toutes les parties prenantes de la communauté internationale et réitérant l'engagement qu'a pris cette dernière de fournir un appui à long terme au peuple haïtien, notamment pour lui permettre de parvenir à une stabilité durable et de lutter contre la pauvreté,

*Constatant* ce qui a été fait jusqu'à présent en ce qui concerne le versement de l'aide promise, et engageant les institutions financières et les donateurs internationaux à continuer de verser sans retard les fonds annoncés,

*Notant* que le peuple haïtien doit absolument assumer la responsabilité de l'établissement de la stabilité, du développement économique et social et de l'état de droit,

*Rappelant* le paragraphe 3 de sa résolution 1608 (2005),

*Considérant* que la situation en Haïti continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la première section du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 août 2006 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans les résolutions 1542 (2004) et 1608 (2005), dans l'intention de le proroger de nouveau ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 2 février 2006<sup>355</sup> et approuve les recommandations qui y sont formulées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dès que possible au lendemain de la consultation électorale en Haïti, après avis du Gouvernement élu d'Haïti, le cas échéant, sur l'opportunité d'un réaménagement du mandat de la Mission après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, en formulant des recommandations sur ce que la Mission peut apporter à la réforme et au renforcement des institutions essentielles ;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5372<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>355</sup> S/2006/60.

### Décisions

À sa 5377<sup>e</sup> séance, le 22 février 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le Premier Ministre par intérim d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À sa 5397<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Autriche, le Ministre des affaires étrangères et de la fonction publique des Bahamas, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques du Ministère des affaires étrangères du Brésil, le représentant du Canada, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Chili, les représentants de Cuba, d'El Salvador, de l'Espagne, les Ministres des affaires étrangères du Guatemala et du Guyana, les représentants d'Haïti, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, et le Ministre des affaires étrangères de la République dominicaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. René García Préval, Président élu de la République d'Haïti, à M. Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à M. Ali Hachani, Président du Conseil économique et social, à M. Albert Ramdin, Vice-Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et à M<sup>me</sup> Rebeca Grynspan, Administratrice assistante et Directrice du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme des Nations Unies pour le développement.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>356</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue le peuple haïtien pour le succès du premier tour du processus électoral, félicite M. René García Préval pour son élection à la magistrature suprême et se réjouit à la perspective de travailler avec le nouveau gouvernement et de contribuer à construire un avenir meilleur pour Haïti. Ce processus donnera à Haïti une occasion unique de rompre avec la violence et l'instabilité politique du passé. Le Conseil exprime son plein appui aux travaux de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et à l'action du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, M. Juan Gabriel Valdés.

« Le Conseil se félicite de l'annonce par les autorités haïtiennes de la tenue d'un deuxième tour pour les élections législatives, le 21 avril 2006, qui permettra au Président élu d'entrer en fonction rapidement. Le Conseil souligne que la tenue en temps voulu d'élections municipales et locales est tout aussi fondamentale pour le parachèvement du processus électoral en Haïti et le renforcement de ses institutions démocratiques. Le Conseil engage le Gouvernement de transition et le Conseil électoral provisoire à continuer, avec l'appui de la communauté internationale, à veiller à ce que le processus électoral se déroule de façon transparente et crédible. Le Conseil de sécurité appelle une nouvelle fois toutes les parties à respecter les résultats des élections, à demeurer attachées au processus politique et à promouvoir la réconciliation nationale et la participation de tous afin de parvenir à un consensus sur les politiques fondamentales qu'Haïti doit suivre pour renforcer sa transition démocratique.

« Le Conseil souligne qu'il faut créer un environnement sûr et stable en Haïti et exprime son appui à la Mission dans les efforts qu'elle continue de déployer pour aider les

---

<sup>356</sup> S/PRST/2006/13.

autorités haïtiennes à cet égard. Dans cette optique, le Conseil encourage tous les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à demeurer attachés à la Mission. Le Conseil réaffirme que l'établissement de l'état de droit, notamment la protection des droits de l'homme, le renforcement des capacités institutionnelles et les progrès rapides en matière de désarmement, démobilisation et réintégration seront essentiels pour l'avenir d'Haïti au cours des prochaines années. À cette fin, il est fondamental que les autorités haïtiennes et la communauté internationale fassent preuve d'une volonté politique soutenue et d'une vision stratégique commune. Dans ce contexte, le Conseil souligne, conformément à sa résolution 1608 (2005), qu'il faut procéder d'urgence à une réforme profonde et globale de la Police nationale haïtienne, parallèlement à une réforme de la justice.

« Le Conseil est conscient que le développement durable en Haïti demeure une condition fondamentale de la stabilité du pays. À cet égard, le Conseil réaffirme la nécessité de mettre en œuvre rapidement des projets à forte intensité de main-d'œuvre et ayant un grand retentissement afin de créer des emplois et d'assurer les services sociaux de base. Reconnaissant les progrès déjà accomplis dans l'action des donateurs, le Conseil invite les donateurs et les parties prenantes concernées à travailler avec le nouveau gouvernement à travers le Cadre de coopération intérimaire afin de réévaluer de façon ciblée les priorités en matière d'assistance et à œuvrer, selon qu'il conviendra, en coordination étroite avec la Mission. Le Conseil réaffirme qu'il est disposé à coopérer avec les autorités nouvellement élus afin de faire face aux défis à long terme qui se posent à Haïti. »

À sa 5438<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>357</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite M. René García Préal de son investiture à la présidence de la République d'Haïti. Il félicite également tous les députés qui viennent d'être élus et leur demande de mesurer l'importance du mandat dont les Haïtiens les ont investi d'œuvrer utilement à bâtir un avenir meilleur pour leur pays. À cet égard, le Conseil invite instamment le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à nouer de fructueuses relations de collaboration. Il insiste sur le fait que l'organisation en temps utile d'élections municipales et locales, et des élections législatives complémentaires est un aspect fondamental de la bonne gouvernance démocratique.

« Le Conseil souligne qu'il reste de nombreux défis auxquels Haïti doit faire face, dont la nécessité d'instaurer un climat de sécurité stable, de consolider les institutions démocratiques, de favoriser la réconciliation nationale, l'ouverture à tous et le dialogue politique, de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit, et de renforcer les capacités des pouvoirs publics ; il se félicite des engagements de M. Préal à cet égard. Il souligne également la nécessité de réformer et de renforcer la police et les institutions judiciaires et pénitentiaires haïtiennes ; il attend avec intérêt les résultats des discussions entre la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et les nouvelles autorités sur la façon d'aborder ces problèmes et d'autres questions de sécurité. Reconnaissant que le développement reste une condition essentielle pour la stabilité du pays, le Conseil lance un appel aux donateurs et aux parties prenantes intéressées pour qu'ils continuent d'analyser et de coordonner les priorités de leur aide en étroite collaboration avec le nouveau gouvernement et en tenant compte des mécanismes déjà en place, comme le Cadre de coopération intérimaire. Le Conseil réaffirme qu'il faut mettre rapidement en œuvre des projets à forte visibilité et à forte intensité de main-d'œuvre favorables à la création d'emplois et aux services sociaux de base. À cet égard, il attend avec intérêt la prochaine réunion qui doit se tenir à Brasilia le 23 mai 2006.

---

<sup>357</sup> S/PRST/2006/22.

« Le Conseil se félicite que la Communauté des Caraïbes soit disposée à réintégrer sans réserve Haïti dans ses activités. Il remercie également l'Organisation des États américains d'avoir prêté son concours au processus électoral. À cet égard, il appuie l'engagement qu'ont pris les autorités haïtiennes de renforcer leur coopération avec leurs partenaires régionaux pour régler les problèmes liés à la stabilité régionale.

« Le Conseil souscrit sans réserve au concours que la Mission et la communauté internationale continuent d'apporter à Haïti dans cette phase de transition et prie la Mission de collaborer étroitement avec les nouvelles autorités dans l'accomplissement de son mandat. Il attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général qu'il a demandé dans sa résolution 1658 (2006) sur l'opportunité d'un réaménagement du mandat de la Mission ; il redit sa volonté de coopérer avec les autorités nouvellement élues pour répondre aux défis auxquels Haïti fait face à long terme. Le Conseil tient également à remercier le Représentant spécial du Secrétaire général de son dévouement sans faille et de ses efforts inlassables en faveur du succès de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Haïti. »

Le 18 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>358</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mai 2006 concernant votre proposition de nommer M. Edmond Mulet (Guatemala) aux fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>359</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de la proposition y figurant. »

Le 28 juillet 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>360</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 juillet 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention d'ajouter la Bolivie à la liste des pays ayant accepté de fournir du personnel militaire à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>361</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en prennent note. »

---

## EXPOSÉS DE PRÉSIDENTS D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>362</sup>

### Décisions

À sa 5293<sup>e</sup> séance, tenue le 26 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Chili, de la Colombie, de Cuba, des Fidji, de l'Inde, d'Israël, du Liechtenstein, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Samoa et de la Suisse<sup>363</sup> à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>358</sup> S/2006/304.

<sup>359</sup> S/2006/303.

<sup>360</sup> S/2006/587.

<sup>361</sup> S/2006/586.

<sup>362</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question

<sup>363</sup> Le Costa Rica a soumis une demande pour être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

« Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité

« Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

« Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

« Comité du Comité de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, a décidé d'adresser une invitation à M. César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et à M. Mihnea Ioan Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

À sa 5332<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, a décidé d'adresser une invitation à M. Abdallah Baali, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, à M. Simon Bodéhoussè Idohou, Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, à M. Ronaldo Sardenberg, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, à M. Lauro L. Baja, Jr., Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, et à M. Mihnea Ioan Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

À sa 5375<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, du Brésil, de l'Indonésie, d'Israël, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, à M. César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et à M. Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

---

## LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ<sup>364</sup>

### Décisions

À sa 5294<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du

---

<sup>364</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2000, des résolutions et décisions sur cette question.

Canada, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, des Fidji, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Islande et d'Israël, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Italie, et les représentants du Kenya, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Myanmar, de la Namibie, de la Norvège, du Pérou, du Samoa, de Sri Lanka et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2005/636) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M<sup>me</sup> Rachel Mayanja, Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, à M<sup>me</sup> Noeleen Heyzer, Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à M<sup>me</sup> Sweeta Noori, Directrice de pays pour l'Afghanistan de Women for Women International, à M<sup>me</sup> Hélène Dandi, Conseillère régionale pour l'Afrique de l'Ouest du Réseau des femmes africaines pour la paix, à M<sup>me</sup> Elsie-Bernadette Onubogu, Conseillère au Secrétariat du Commonwealth pour l'égalité des sexes, et à M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>365</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir poursuivre l'application intégrale de sa résolution 1325 (2000) et rappelle les déclarations faites par son Président les 31 octobre 2001<sup>366</sup>, 31 octobre 2002<sup>367</sup> et 28 octobre 2004<sup>368</sup>, réitérant cette volonté.

« Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>369</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>370</sup>, les documents adoptés à l'issue de la Conférence et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>371</sup>, ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>372</sup>.

« Saluant les progrès accomplis à ce jour, le Conseil souligne combien il est important et urgent de hâter l'application effective et intégrale de la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil réaffirme la nécessité d'associer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité aux processus de paix, à tous les niveaux, et prie instamment les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales ainsi que le système des Nations Unies d'accroître la participation des femmes aux décisions qui concernent tous les processus de paix, ainsi que la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit.

« Le Conseil salue les diverses initiatives et actions entreprises par des États Membres, les organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres inter-

---

<sup>365</sup> S/PRST/2005/52.

<sup>366</sup> S/PRST/2001/31.

<sup>367</sup> S/PRST/2002/32.

<sup>368</sup> S/PRST/2004/40.

<sup>369</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>370</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>371</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>372</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

venants en vue de soutenir et de renforcer la représentation des femmes dans les négociations de paix et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les accords de paix.

« Le Conseil salue et apprécie le rôle et l'apport des femmes en qualité de médiatrices, d'éducatrices, d'artisans de la paix et de militantes pour la paix, ainsi que leur contribution active aux efforts de réconciliation et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

« Le Conseil convient que les femmes sont constamment sous-représentées dans les processus de paix officiels et se préoccupe vivement des obstacles et problèmes persistants qui résultent de situations telles que la violence à l'encontre des femmes, la désagrégation des économies et des structures sociales, l'absence d'état de droit, la pauvreté, l'accès limité à l'éducation et aux ressources, les diverses formes de discrimination et les stéréotypes. Il estime qu'il faut faire davantage pour permettre aux femmes d'être mieux représentées aux négociations et d'y apporter vraiment leur contribution, de même qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes d'après conflit.

« Le Conseil encourage les États Membres et le Secrétaire général à se tenir en contact avec les organisations et réseaux locaux de femmes, à tirer parti de leurs connaissances, de leurs compétences et de leurs ressources et à veiller à ce qu'ils soient associés à l'entreprise de reconstruction, au niveau décisionnel en particulier.

« Le Conseil encourage également les États Membres, les donateurs et la société civile à fournir un appui financier, politique et technique, accompagné d'une formation adéquate, aux initiatives et réseaux de femmes pour la consolidation de la paix.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution 1325 (2000), proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>373</sup>, et prie le Secrétaire général d'en actualiser, suivre et examiner chaque année la mise en œuvre et l'intégration et de lui faire rapport sur ce sujet à compter d'octobre 2006. Dans ce contexte, il demande instamment au Secrétaire général de nommer un conseiller ou une conseillère pour la parité au Département des affaires politiques du Secrétariat et de continuer à rechercher des candidatures féminines à des postes de haute responsabilité dans le système des Nations Unies, y compris comme représentantes spéciales. À cet égard, il invite les États Membres à communiquer des candidatures, le cas échéant, au Secrétaire général.

« Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en élaborant des plans d'action nationaux ou autres stratégies nationales.

« Le Conseil se félicite de la décision, prise au Sommet mondial de 2005 et figurant dans son document final, de créer la Commission de consolidation de la paix, comptant que celle-ci contribuera à la mise en œuvre intégrale de la résolution 1325 (2000) et l'invitant à s'intéresser en particulier au capital de connaissances et de compréhension que les femmes peuvent apporter à l'entreprise de consolidation de la paix en y participant en toute autonomie.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de faire en sorte que tous les accords de paix conclus avec le concours de l'Organisation des Nations Unies traitent des conséquences spécifiques des conflits armés pour les femmes et les jeunes filles, ainsi que des besoins et des priorités qui sont les leurs au lendemain des conflits. Dans cette perspective, il souligne l'intérêt d'une consultation politique large et sans exclusive avec les diverses composantes de la société civile, en particulier les organisations et groupes de femmes.

---

<sup>373</sup> S/2005/636.

« Le Conseil réitère sa volonté de faire une place au principe de l'égalité des hommes et des femmes dans le mandat de ses visites et missions et d'intégrer si possible des spécialistes de la parité dans les équipes.

« Le Conseil condamne les violences, sexuelles et autres, exercées contre les femmes, notamment la traite, appelle toutes les parties à des conflits armés à prendre des dispositions institutionnelles pour assurer pleinement et efficacement la protection des femmes et insiste sur la nécessité de poursuivre les auteurs de violences sexistes.

« Le Conseil condamne une fois de plus avec la plus grande fermeté tous les actes de violence sexuelle de toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il accueille avec satisfaction le rapport détaillé sur l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix<sup>374</sup>. Il accueille de même celui de la reprise de la session de 2005 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>375</sup> et, compte tenu de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale, demande instamment au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents de veiller, chacun en ce qui le concerne, à donner suite sans tarder aux recommandations du Comité spécial. À ce propos, le Conseil appuie les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour instituer des codes de conduite et des procédures disciplinaires visant à prévenir et punir l'exploitation sexuelle et à renforcer les mécanismes de contrôle et de répression, et il prend note des stratégies et initiatives prévues dans le plan d'action à l'échelle du système pour donner corps à ces codes de conduite et procédures disciplinaires. Le Conseil demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives qui s'imposent, y compris en menant des actions de sensibilisation avant les déploiements, et de prendre des mesures disciplinaires et autres, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre de tout manquement. »

---

## MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>376</sup>

### Décisions

Dans une lettre en date du 27 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005<sup>377</sup>.

Dans une lettre en date du 2 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait autorisé M. Kenzo Oshima (Japon), en sa qualité de Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, à effectuer une visite à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005<sup>378</sup>.

À sa 5305<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2005, le Conseil a examiné la question intitulée :

---

<sup>374</sup> Voir A/59/710.

<sup>375</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie.*

<sup>376</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>377</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/682, est reproduite à la page 88 du présent volume.

<sup>378</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/694, est reproduite à la page 166 du présent volume.

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé du Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jean-Marc de La Sablière, Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale et Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 5315<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 2005, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005 (S/2005/716) ».

Dans une lettre en date du 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006<sup>379</sup>.

Dans une lettre en date du 30 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en République démocratique du Congo du 10 au 12 juin 2006<sup>380</sup>.

À sa 5462<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé de la mission du Conseil de sécurité au Soudan, au Tchad et au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba ».

À sa 5466<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé du Chef de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo ».

À sa 5478<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, de l'Égypte, de la Norvège, du Soudan et du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad (S/2006/433) ».

À sa 5482<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Belgique, de la Finlande et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo (S/2006/434) ».

---

<sup>379</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/341, est reproduite à la page 17 du présent volume.

<sup>380</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/344, est reproduite à la page 104 du présent volume.

## LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS<sup>381</sup>

### Décisions

Dans une lettre en date du 27 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005<sup>382</sup>.

Le 15 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>383</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 novembre 2005 concernant la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, dans laquelle vous faites part de votre intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 2006, le mandat de votre Représentant spécial pour la région, M. Ibrahima Fall, qui arrivera à expiration le 31 décembre 2005<sup>384</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil souhaitent que vous leur communiquiez par écrit des renseignements et des précisions supplémentaires sur la prorogation proposée du mandat, notamment des détails concernant les activités que le Représentant spécial et son bureau seraient appelés à mener en 2006 à l'appui de la Conférence internationale, fondés sur une évaluation de son rôle et des résultats qu'il a obtenus ces huit dernières années. »

Le 30 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>385</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 23 décembre 2005, par laquelle vous indiquiez votre intention de proroger le mandat de votre Représentant spécial pour la région des Grands Lacs jusqu'au 31 mars 2006<sup>386</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des informations qui y figuraient et de votre intention. »

À sa 5359<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Algérie, le Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola, les représentants de l'Australie et de l'Autriche, le Ministre des affaires étrangères de la Belgique, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Botswana, le représentant du Brésil, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burundi, les représentants du Cameroun, du Canada, de l'Égypte et du Guatemala, les Ministres des affaires étrangères du Kenya et de la Namibie, les représentants du Nigéria et de la Norvège, le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, les représentants du Pakistan, des Pays-Bas, de la République centrafricaine et de la République de Corée, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République démocratique du Congo, les représentants du Rwanda et du Sénégal, le Ministre des affaires étrangères du Soudan, le représentant de la Tunisie et les Ministres des affaires étrangères de la Zambie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>381</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1996 et de 1998 à 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>382</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/682, est reproduite à la page 88 du présent volume.

<sup>383</sup> S/2005/794.

<sup>384</sup> S/2005/793.

<sup>385</sup> S/2005/850.

<sup>386</sup> S/2005/849.

« La situation dans la région des Grands Lacs

« Paix, sécurité et développement dans la région des Grands Lacs

« Lettre, en date du 18 janvier 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/27) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, à M. Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité, et à M. Louis Michel, Commissaire européen en charge du développement et de l'aide humanitaire, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

**Résolution 1653 (2006)  
du 27 janvier 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la région des Grands Lacs de l'Afrique et la situation en République démocratique du Congo et au Burundi, notamment les résolutions 1649 (2005) et 1650 (2005) du 21 décembre 2005,

*Rappelant également* sa résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité et du rôle de la société civile dans la prévention et le règlement des conflits armés, en particulier en Afrique,

*Rappelant en outre* sa résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et la résolution 59/213 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance politique de tous les États de la région, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre ces États,

*Condamnant à nouveau* le génocide commis au Rwanda en 1994 et les conflits armés qui ont dévasté la région des Grands Lacs ces dix dernières années, et se déclarant profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont causé d'innombrables pertes en vies humaines, des souffrances humaines et des destructions de biens,

*Sachant* que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les effets dévastateurs que le conflit et l'insécurité ont sur la situation humanitaire dans toute la région des Grands Lacs et par leurs conséquences pour la paix et la sécurité régionales, notamment là où des armes et des groupes armés franchissent les frontières, comme dans le cas de l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date dans le nord de l'Ouganda, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts accomplis par la Commission mixte tripartite plus un composée du Burundi, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, efforts qui contribuent grandement à renforcer le dialogue entre les pays de la région des Grands Lacs,

*Rappelant* ses résolutions antérieures dans lesquelles il a réaffirmé qu'il importait de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, et sachant que les pays de la région gardent la maîtrise du processus, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, le Groupe des Amis de la région des Grands Lacs et toutes les autres parties concernées en assurant la facilitation,

*Prenant note avec satisfaction* de la première Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004,

*Prenant acte* de la « Déclaration de bon voisinage » adoptée le 25 septembre 2003 par les représentants du Burundi, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda<sup>387</sup>, ainsi que de la Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, adoptée le 20 novembre 2004 lors du premier sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

*Constatant* les résultats et les progrès non négligeables enregistrés dans le cadre des processus de paix dans la région des Grands Lacs, l'installation récente d'un gouvernement démocratiquement élu au Burundi et l'évolution de la transition vers des institutions démocratiques en République démocratique du Congo,

*Exprimant sa gratitude* à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et à l'Opération des Nations Unies au Burundi pour leur importante contribution à la paix dans la région,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte aux pays de la région et l'encourageant à maintenir cette aide,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005, sur le Document final du Sommet mondial de 2005, notamment l'engagement qui y est pris de faire face aux besoins particuliers de l'Afrique,

1. *Salue* le rôle positif que le Secrétaire général, l'Union africaine, le Groupe des Amis de la région des Grands Lacs et d'autres parties concernées ont joué en organisant le premier sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, et en y participant ;

2. *Prie instamment* les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, et les encourage, en partenariat avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et d'autres parties concernées, à achever les préparatifs du deuxième sommet qui se tiendra à Nairobi, notamment en privilégiant les questions de paix et de sécurité en vue de l'adoption d'un pacte de sécurité, de stabilité et de développement pour les pays de la région des Grands Lacs ;

3. *Engage* les pays de la région à convenir de mesures de confiance fondées sur des actions efficaces et concrètes ;

4. *Encourage et appuie* les efforts que les pays de la région des Grands Lacs déploient, individuellement et collectivement, pour renforcer et institutionnaliser le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment le respect des droits des femmes et la protection des enfants touchés par les conflits armés, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et la coopération en matière de développement ;

---

<sup>387</sup> S/2003/983, annexe.

5. *Souhaite* voir se développer l'entente et les bonnes relations existant entre les pays de la région, lesquelles ont concouru à la réussite de la transition au Burundi et au bon déroulement de la transition démocratique en cours en République démocratique du Congo ;

6. *Exhorte* tous les États concernés à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à prendre à cette fin les mesures appropriées de coopération internationale et d'entraide judiciaire ;

7. *Soutient* les efforts faits par les États de la région pour se doter d'institutions judiciaires nationales indépendantes et fiables afin de mettre un terme à l'impunité ;

8. *Condamne fermement* les activités des milices et groupes armés opérant dans la région des Grands Lacs, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération et l'Armée de résistance du Seigneur, qui continuent d'attaquer les civils et le personnel humanitaire et des Nations Unies et de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales, et menacent la stabilité de différents États et de la région tout entière, et exige de nouveau de tous ces groupes armés qu'ils déposent les armes et procèdent volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leurs rapatriement et réinstallation ;

9. *Souligne* que, sur leurs territoires respectifs, les États de la région doivent désarmer, démobiliser et coopérer au rapatriement ou à la réinstallation, selon le cas, des groupes armés étrangers et des milices locales, et salue à ce propos l'action énergique menée par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à son mandat, pour appuyer les Forces armées de la République démocratique du Congo dans l'est du pays ;

10. *Souligne également* que les gouvernements de la région ont la responsabilité première de protéger leurs populations, en particulier contre les attaques des milices et des groupes armés, et souligne en outre l'importance de veiller à ce que les travailleurs humanitaires aient accès pleinement, sans entraves et en toute sécurité aux personnes dans le besoin, conformément au droit international ;

11. *Engage* tous les États de la région à renforcer leur coopération en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux, et souligne que ces États doivent respecter l'obligation que la Charte des Nations Unies leur impose de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de leurs voisins ;

12. *Prie instamment* la communauté internationale, les organisations non gouvernementales et la société civile d'accroître l'assistance humanitaire aux civils victimes de déplacements et de violences en raison des conflits qui sévissent depuis des années dans la région des Grands Lacs ;

13. *Salue* les efforts accomplis par les missions de l'Organisation des Nations Unies dans la région, conformément à leurs mandats respectifs, pour protéger les civils, y compris le personnel humanitaire, permettre la fourniture de l'aide humanitaire et créer des conditions favorables au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire des recommandations au Conseil de sécurité, le cas échéant, sur les meilleurs moyens d'aider les États de la région à mettre fin aux activités des groupes armés illégaux, ainsi que sur la manière dont les organismes et les missions des Nations Unies – la Mission des Nations Unies au Soudan, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et l'Opération des Nations Unies au Burundi – peuvent apporter une aide, notamment sous forme d'un nouvel appui à l'action entreprise par les gouvernements concernés pour assurer protection et aide humanitaire aux civils dans le besoin ;

15. *Engage* les pays de la région à poursuivre leurs efforts pour que s'instaurent des conditions favorables au retour volontaire des réfugiés et des ex-combattants dans leurs pays d'origine respectifs, ainsi qu'à leur intégration durable et en toute sécurité et, à ce propos, demande à la communauté internationale de fournir aux réfugiés, ainsi qu'à la réintégration et à la réinsertion

des rapatriés, des personnes déplacées et des ex-combattants, un soutien à la mesure de l'entreprise ;

16. *Engage également* les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts créés conformément à la résolution 1533 (2004) pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo et à combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région ;

17. *Exhorte* les gouvernements concernés de la région à intensifier leur coopération pour promouvoir l'exploitation légale et transparente des ressources naturelles entre eux et dans la région ;

18. *Accueille avec satisfaction* la création de la Commission de consolidation de la paix et souligne l'importance que cette commission peut avoir pour le travail du Conseil dans la région ;

19. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations régionales, les institutions financières internationales et les organes compétents du système des Nations Unies, à appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix et de développement requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans les pays de la région des Grands Lacs ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5359<sup>e</sup> séance.*

### Décision

Le 29 mars 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>388</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mars 2006 concernant votre intention de proroger le mandat de votre Représentant spécial pour la région des Grands Lacs jusqu'au 30 septembre 2006<sup>389</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, lesquels ont pris note des informations contenues et de l'intention exprimée dans votre lettre.

« Les membres du Conseil ont également pris note de la recommandation formulée dans votre rapport concernant les préparatifs de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>390</sup>, suivant laquelle « il est encore possible et nécessaire d'affiner les priorités établies ». Ils encouragent à ce sujet votre Représentant spécial à centrer ses efforts sur trois priorités dans l'exercice de son mandat :

« a) Aider les pays de la région à convoquer le deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs le plus rapidement possible, notamment prêter une attention particulière aux questions relatives à la paix et la sécurité ;

« b) Faciliter l'adoption par les pays de la région d'un pacte de sécurité, de stabilité et de développement ;

---

<sup>388</sup> S/2006/193.

<sup>389</sup> S/2006/192.

<sup>390</sup> S/2006/46.

« c) Aider les pays constitutifs de la région à faire en sorte que le mécanisme de suivi prévu, qui sera contrôlé au niveau régional, soit pleinement opérationnel d'ici le deuxième Sommet et prendre les mesures nécessaires pour transférer les responsabilités résiduelles des Nations Unies à ces pays.

« Les membres du Conseil ont également demandé, si le deuxième Sommet n'était pas convoqué en septembre, à réexaminer sans retard le mandat du Représentant spécial. »

---

### LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA<sup>391</sup>

#### Décision

Dans une lettre, en date du 27 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique centrale du 4 au 10 novembre 2005<sup>392</sup>.

---

### LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE<sup>393</sup>

#### Décisions

Le 2 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>394</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 30 novembre 2005, dans laquelle vous recommandez de proroger le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 et faites part de votre intention de nommer votre Représentant en République centrafricaine Représentant spécial, avec rang de sous-secrétaire général<sup>395</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris acte de son contenu. »

Dans une lettre en date du 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006<sup>396</sup>.

---

<sup>391</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1993 à 1996 et de 1998 à 2000, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>392</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2005/682, est reproduite à la page 88 du présent volume.

<sup>393</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>394</sup> S/2005/759.

<sup>395</sup> S/2005/758.

<sup>396</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/341, est reproduite à la page 17 du présent volume.

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT  
LA QUESTION INDE-PAKISTAN<sup>397</sup>**

**Décision**

Le 8 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>398</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 décembre 2005, dans laquelle vous avez fait part de votre intention de nommer le général de division Dragutin Repinc (Croatie) au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan<sup>399</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de son contenu. »

---

**PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS<sup>400</sup>**

**Décisions**

À sa 5319<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Canada, de l'Égypte, de l'Espagne et de l'Iraq, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Italie et les représentants du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la République de Corée, du Rwanda, de la Slovaquie et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2005/740) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M. Jacques Forster, Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5430<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Protection des civils dans les conflits armés

« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2005/740) ».

---

<sup>397</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1998 à 2002 et en 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>398</sup> S/2005/773.

<sup>399</sup> S/2005/772.

<sup>400</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1674 (2006)  
du 28 avril 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 relatives à la protection des civils dans les conflits armés, ses diverses résolutions sur les enfants et les conflits armés et sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que sa résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmant en outre qu'il est résolu à faire respecter ces résolutions et à en assurer le suivi,

*Réaffirmant son attachement* aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment son attachement aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale de tous les États ainsi qu'au respect de la souveraineté de tous les États,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant à cet égard que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

*Déplorant vivement* que dans les conflits armés les victimes soient dans leur grande majorité des civils,

*Gravement préoccupé* par les effets de l'exploitation illégale et du trafic des ressources naturelles ainsi que par le trafic illicite des armes légères et l'emploi de ces armes contre les civils touchés par les conflits armés,

*Reconnaissant* l'importante contribution des organisations régionales à la protection des civils dans les conflits armés et saluant à cet égard les mesures prises par l'Union africaine,

*Reconnaissant également* le rôle important que l'éducation peut jouer dans les efforts tendant à mettre fin aux exactions dont sont victimes les civils dans les conflits armés et pour les prévenir, en particulier les efforts visant à prévenir l'exploitation sexuelle, la traite d'êtres humains et les violations des normes de droit international applicables au recrutement et au réengagement d'enfants soldats,

*Rappelant* les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, réfugiés et déplacés notamment, ainsi que sur les autres civils particulièrement vulnérables, et soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

*Ayant présente à l'esprit* la responsabilité principale que la Charte lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

1. *Note avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général en date du 28 novembre 2005<sup>401</sup> lui a permis d'appréhender les questions touchant la protection des civils dans les conflits armés, et prend note des conclusions qui y figurent ;

2. *Souligne* qu'il importe de prévenir les conflits armés et leur répétition, insiste, dans ce contexte, sur la nécessité d'adopter une démarche globale fondée sur la promotion de la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit ainsi que le respect et la défense des droits de l'homme, et, à cet égard, exhorte les États Membres à coopérer et souligne combien il importe que

---

<sup>401</sup> S/2005/740.

les principaux organes des Nations Unies adoptent une approche cohérente, globale et coordonnée et coopèrent les uns avec les autres dans le respect de leurs mandats respectifs ;

3. *Rappelle* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans les conflits armés constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement ;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>402</sup> relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité ;

5. *Condamne de nouveau* avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils dans les conflits armés en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne i) la torture et autres traitements prohibés, ii) la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, iii) la violence contre les enfants, iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, v) la traite d'êtres humains, vi) les déplacements forcés et vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques ;

6. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>403</sup> et des Conventions de Genève de 1949<sup>404</sup> et des Protocoles additionnels auxdites conventions, de 1977<sup>405</sup>, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité ;

7. *Réaffirme* qu'il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort tire les leçons des exactions commises dans le passé contre les civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelle l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation qu'il faudrait envisager d'instituer, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et note que ces mécanismes peuvent non seulement permettre d'établir la responsabilité d'individus à raison de crimes graves mais aussi promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes ;

8. *Souligne* dans ce contexte que les États ont pour responsabilité de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international humanitaire, tout en reconnaissant, dans le cas des États qui sont en proie à un conflit armé ou qui en sortent, la nécessité de rétablir des institutions et systèmes judiciaires nationaux indépendants ou de les bâtir ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, et de prendre les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qui s'imposent pour s'acquitter des obligations dérivant pour eux de ces instruments ;

10. *Exige* de tous les États qu'ils appliquent pleinement toutes les décisions pertinentes du Conseil et, à cet égard, coopèrent pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies aux fins de leur suivi et de leur application ;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit

---

<sup>402</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>403</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>404</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>405</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris i) la cessation de toutes les attaques contre des civils, ii) la facilitation de l'assistance humanitaire, iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées, iv) la facilitation de l'accès rapide à l'éducation et à la formation, v) le rétablissement de l'état de droit, et vi) la fin de l'impunité ;

12. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les déplacements forcés de civils dans les conflits armés en violation des obligations des parties en la matière ;

13. *Engage* la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire ;

14. *Réaffirme* qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent ;

15. *Entend* poursuivre sa collaboration avec le Coordonnateur des secours d'urgence et invite le Secrétaire général à associer pleinement ce dernier à la planification des missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions pertinentes dès le départ ;

16. *Réaffirme* sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des dispositions visant à i) protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteintes à l'intégrité physique des personnes dans leur zone d'opérations, ii) faciliter l'assistance humanitaire, et iii) créer des conditions propices au retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité, et entend faire en sorte i) que les mandats de ces missions précisent ce que ces dernières peuvent et doivent faire pour atteindre ces objectifs, ii) que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles, y compris les informations et renseignements voulus, pour l'exécution des mandats, et iii) que les mandats portant protection des civils soient exécutés ;

17. *Réaffirme également* que, s'il y a lieu, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions devraient veiller à diffuser des informations concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et l'application de ses résolutions pertinentes ;

18. *Souligne* l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants pour la protection des civils dans les conflits armés et, à cet égard, réitère i) qu'il est favorable à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des mesures efficaces spécialement conçues pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, ii) qu'il importe de consacrer ces activités dans des accords de paix spécifiques, selon qu'il conviendra et en consultation avec les parties, et iii) qu'il importe de dégager des ressources suffisantes pour assurer l'exécution intégrale des programmes et activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

19. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils dans les conflits armés, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets dès lors qu'ils se produisent ;

20. *Condamne également avec la plus grande fermeté* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>406</sup> ;

21. *Souligne* qu'il importe que tous, dans le cadre de l'assistance humanitaire, respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

22. *Engage* toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et les règlements de La Haye<sup>403</sup>, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide dans les conflits armés et mettre à sa disposition, autant que possible, toutes les installations nécessaires à ses opérations, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens ;

23. *Condamne* toutes les attaques délibérées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires, engage les États sur le territoire desquels ces attaques ont lieu à juger ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs de ces attaques et se félicite à cet égard de l'adoption le 8 décembre 2005, par l'Assemblée générale, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>407</sup> ;

24. *Reconnaît* le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard ;

25. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à continuer à lui communiquer des informations et analyses pertinentes concernant la protection des civils toutes les fois qu'il estime que ces informations ou analyses peuvent contribuer à la recherche de solutions aux questions dont le Conseil est saisi, le prie de continuer de formuler dans ses rapports au Conseil sur les questions dont celui-ci est saisi, selon qu'il conviendra, des observations concernant la protection des civils dans les conflits armés, et l'encourage à poursuivre ses consultations et à prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

26. *Fait observer* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les conflits armés peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et se dit une fois de plus disposé à cet égard à examiner ces situations et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son prochain rapport sur la protection des civils dans les conflits armés dans les dix-huit mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

28. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5430<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>406</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1).

<sup>407</sup> Résolution 60/42 de l'Assemblée générale, annexe.

### Décisions

À sa 5476<sup>e</sup> séance, le 28 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, de l'Iraq, du Liechtenstein, de l'Ouganda et de la Slovénie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE  
DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES  
OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS  
ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994<sup>408</sup>**

### Décisions

À sa 5328<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 30 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991(S/2005/781)

« Lettre, en date du 5 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (S/2005/782) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises

---

<sup>408</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et au juge Erik Møse, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Boubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5453<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Rwanda et de la Serbie<sup>409</sup> à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2006/353)

« Lettre, en date du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (S/2006/358) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Erik Møse, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Boubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## LA SITUATION EN AFRIQUE<sup>410</sup>

### Décisions

À sa 5331<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

---

<sup>409</sup> Le 3 juin 2006, suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, l'union étatique de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. Le 3 juin 2006 également, le Secrétaire général a reçu une lettre l'informant que la République de Serbie succéderait à la Serbie-et-Monténégro comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le 28 juin 2006, la République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>410</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

« La situation en Afrique

« Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 20 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>411</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 décembre 2005, dans laquelle vous m'informiez de votre décision de prolonger jusqu'au 31 décembre 2006 l'engagement de M. Mohamed Sahnoun, votre Conseiller spécial pour l'Afrique<sup>412</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des renseignements qu'elle contenait et de votre décision. »

Dans une lettre en date du 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006<sup>413</sup>.

---

## CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS UN CONFLIT<sup>414</sup>

### Décision

À sa 5335<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix après un conflit ».

### Résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le document final du Sommet mondial de 2005<sup>415</sup>,

*Rappelant en particulier* les paragraphes 97 à 105 du document final du Sommet mondial,

*Sachant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement,

*Soulignant* que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer,

---

<sup>411</sup> S/2005/809.

<sup>412</sup> S/2005/808.

<sup>413</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/341, est reproduite à la page 17 du présent volume.

<sup>414</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>415</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

*Considérant* qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction qu'ont les pays sortant d'un conflit, et aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable,

*Conscient* de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues,

*Réaffirmant* les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes,

*Affirmant* que là où elles sont en place, il appartient au premier chef aux administrations et autorités ou administrations et autorités de transition des pays où un conflit vient de prendre fin ou risque de reprendre de définir les priorités et stratégies qui régiront l'entreprise de consolidation de la paix, celle-ci devant être prise en main par les pays eux-mêmes,

*Soulignant*, à ce propos, qu'il importe de soutenir les efforts des pays qui tentent de créer des institutions ou de rétablir ou réformer celles qui existent au lendemain d'un conflit afin d'assurer une bonne administration, et notamment d'aider les pays à renforcer leurs capacités,

*Conscient* du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités,

*Sachant* que les pays qui se relèvent d'un conflit pourraient apporter une précieuse contribution au travail de la Commission de consolidation de la paix,

*Saluant* le rôle des États Membres s'agissant de soutenir l'entreprise de maintien et de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies en mettant des fonds, des contingents et des membres de la police civile à sa disposition,

*Prenant note* de la contribution importante qu'apportent la société civile et les organisations non gouvernementales, dont les organisations féminines, à l'entreprise de consolidation de la paix,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix,

1. *Décide*, de concert avec l'Assemblée générale et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial de 2005<sup>415</sup> ;

2. *Décide également* que les principales fonctions de la Commission seront les suivantes :

a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière ;

b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable ;

c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de

relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit ;

3. *Décide en outre* que la Commission tiendra différents types de réunions ;

4. *Décide* que la Commission sera dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui sera composé comme suit :

a) Sept pays membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, qui seront sélectionnés suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil ;

b) Sept pays membres du Conseil économique et social qui seront élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit ;

c) Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, et qui ne relèvent pas des alinéas *a* et *b* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles ;

d) Cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies, et qui ne relèvent pas des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles ;

e) Sept autres pays qui seront élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêtera, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit ;

5. *Souligne* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre de l'une des catégories visées au paragraphe 4 ci-dessus à la fois ;

6. *Décide* que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant ;

7. *Décide également* qu'outre les membres du Comité d'organisation visé au paragraphe 4 ci-dessus, participeront aux réunions que la Commission consacrera à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité :

a) Des représentants du pays concerné ;

b) Des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et des autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales concernées ;

c) Des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile ;

d) Le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu ;

e) Des représentants des institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu ;

8. *Décide en outre* qu'un représentant du Secrétaire général sera invité à participer à toutes les réunions de la Commission ;

9. *Décide* que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement;

10. *Souligne* que, chaque fois que possible, la Commission mènera ses travaux en coopération avec les autorités ou les autorités de transition du pays concerné afin que l'entreprise de consolidation de la paix soit prise en main par le pays lui-même;

11. *Souligne également* que, s'il y a lieu, la Commission mènera ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte;

12. *Décide* que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission énoncés ci-dessus, et en fonction de ce qui suit :

a) Demandes d'avis émanant du Conseil;

b) Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte;

c) Demandes d'avis émanant d'États Membres qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, dès lors que cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité;

d) Demandes d'avis émanant du Secrétaire général;

13. *Décide également* que la Commission publiera les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourront consulter;

14. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes et entités, y compris les institutions financières internationales, à donner suite aux avis de la Commission, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs;

15. *Note* que la Commission présentera tous les ans à l'Assemblée un rapport que celle-ci examinera à l'occasion d'un débat annuel;

16. *Souligne* que dans les situations d'après conflit inscrites à son ordre du jour et dont il est activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en cours ou en phase de démarrage, vu qu'il est investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aura pour vocation première de lui donner des avis lorsqu'il lui en fera la demande;

17. *Souligne également* que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social;

18. *Décide* que la Commission prendra toutes ses décisions par consensus;

19. *Note* qu'il importe que les intervenants régionaux et locaux soient associés aux travaux de la Commission et que celle-ci se donne des méthodes de travail souples, notamment qu'elle

fasse usage de la visioconférence, se réunisse en dehors de New York, et prenne d'autres dispositions pour que les premiers intéressés participent activement à ses délibérations ;

20. *Demande* à la Commission de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux ;

21. *Encourage* la Commission à tenir des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon qu'il conviendra ;

22. *Recommande* que la Commission cesse de se pencher sur la situation dans un pays donné lorsque les fondements d'une paix et d'un développement durables auront été établis ou lorsque les autorités du pays considéré le demanderont ;

23. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission, sachant à ce sujet que l'appui en question pourrait consister à réunir et analyser des renseignements sur les fonds disponibles, les activités de planification menées par les organismes des Nations Unies dans tel ou tel pays, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de relèvement à court et moyen terme et les pratiques optimales touchant les constantes de l'entreprise de consolidation de la paix ;

24. *Demande également de nouveau* au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits financé à l'aide de contributions volontaires, en tenant dûment compte des instruments existants, l'objectif étant que les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix puissent être immédiatement débloquées et que des fonds suffisants soient mis à disposition pour les opérations de relèvement ;

25. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, sur les dispositions qui auront été prises en vue de l'établissement du fonds pour la consolidation de la paix ;

26. *Demande* aux organes et États Membres visés au paragraphe 4 ci-dessus de communiquer les noms des membres du Comité d'organisation au Secrétaire général de sorte qu'il puisse convoquer la première réunion constitutive du Comité dès que possible après l'adoption de la présente résolution ;

27. *Décide* qu'il sera procédé cinq ans après l'adoption de la présente résolution au réexamen des dispositions qui précèdent, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues, et que les décisions relatives à ce réexamen et aux changements qui pourraient en résulter seront prises suivant la procédure énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ;

28. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5335<sup>e</sup> séance.*

**Résolution 1646 (2005)  
du 20 décembre 2005**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005,*

1. *Décide*, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisira chaque année deux de ses membres élus qui feront également partie du Comité d'organisation ;

2. *Décide également* que le rapport annuel visé au paragraphe 15 de la résolution 1645 (2005) lui sera également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel.

*Adoptée à la 5335<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions  
(Argentine et Brésil).*

#### Décision

Le 17 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>416</sup> :

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les résolutions ci-après, adoptées le 20 décembre 2005, qui se lisent comme suit :

#### “Résolution 1645 (2005), paragraphe 4

“*Décide* que la Commission [de consolidation de la paix] sera dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui sera composé comme suit :

“a) Sept pays membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, qui seront sélectionnés suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil ;”

#### “Résolution 1646 (2005), paragraphe 1

“*Décide*, en application de l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisira chaque année deux de ses membres élus qui feront également partie du Comité d'organisation ;”

« À l'issue de consultations officieuses tenues le 13 janvier 2006, les membres du Conseil de sécurité ont décidé de choisir le Danemark et la République-Unie de Tanzanie, deux des membres élus du Conseil, pour faire partie du Comité d'organisation pour une période d'un an jusqu'à la fin de 2006. Ils ont également pris note de la position exprimée par l'Argentine et appuyée par le Pérou, selon laquelle un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait être choisi à l'expiration du mandat du Danemark et de la République-Unie de Tanzanie. »

---

## EXPOSÉ DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE<sup>417</sup>

#### Décisions

À sa 5346<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Karel De Gucht, Ministre des affaires étrangères de la Belgique et

---

<sup>416</sup> S/2006/25.

<sup>417</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2001, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

**EXPOSÉ DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS<sup>418</sup>**

**Décisions**

À sa 5353<sup>e</sup> séance, le 24 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. António Manuel de Oliveira Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

**LA SITUATION EN GÉORGIE<sup>419</sup>**

**Décisions**

À sa 5358<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5358<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu au cours de ses consultations préalables, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M<sup>me</sup> Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M<sup>me</sup> Tagliavini.

« L'Envoyé spécial du Président de la Géorgie, M. Irakli Alasania, a fait une déclaration.

« Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration. »

À sa 5363<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

<sup>418</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2000, au titre de la question intitulée « Exposé de M<sup>me</sup> Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », 2002, au titre de la question intitulée « Exposé de M. Ruud Lubbers, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », et 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>419</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2006/19] ».

**Résolution 1656 (2006)  
du 31 janvier 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la question, en particulier la résolution 1615 (2005) du 29 juillet 2005,

*Prenant note* de la réunion du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie qui doit se tenir à Genève les 2 et 3 février 2006,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie jusqu'au 31 mars 2006 ;
2. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5363<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5405<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2006/173] ».

**Résolution 1666 (2006)  
du 31 mars 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1615 (2005) du 29 juillet 2005,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 2006<sup>420</sup>,

*Appuyant* l'action menée sans relâche par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour la Géorgie avec l'assistance de la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Soulignant* combien il importe que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, coopèrent étroitement et efficacement, et rappelant que des garanties de sécurité appropriées devront être données pour que le conflit puisse être réglé de manière durable et globale,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie tout ce que font les Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions ;

---

<sup>420</sup> S/2006/173.

2. *Rappelle* que, en vue de parvenir à un règlement durable et global, il soutient les principes énoncés dans le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties voudraient bien avancer en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous les auspices des Nations Unies ;

3. *Demande* aux deux parties d'exploiter au mieux, afin de parvenir à un règlement pacifique, tous les mécanismes en place tels qu'ils sont décrits dans ses résolutions pertinentes et de respecter pleinement les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu, au non-recours à la violence et aux mesures de confiance ;

4. *Demande instamment* à l'une et l'autre parties d'établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la dignité de la population civile, y compris les rapatriés ;

5. *Engage* l'une et l'autre parties à donner suite à la déclaration selon laquelle elles sont disposées à ce que leurs plus hautes autorités se rencontrent sans conditions préalables ;

6. *Prie instamment* la partie géorgienne de prendre véritablement en compte les préoccupations légitimes de la partie abkhaze en matière de sécurité, d'éviter toute mesure qui pourrait être perçue comme une menace et de s'abstenir de toute rhétorique militante ;

7. *Engage* les dirigeants abkhazes à prendre véritablement en compte la nécessité de veiller au retour dans la dignité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment en ce qui concerne leurs préoccupations en matière de sécurité et de droits de l'homme, à donner publiquement à la population locale, en particulier dans le district de Gali, l'assurance que son droit de résidence et son identité seront respectés, et à commencer sans délai d'honorer les engagements qu'ils ont pris au sujet des conseillers de police civile, de l'ouverture d'une antenne du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la langue d'instruction ;

8. *Souligne* que c'est aux deux parties qu'il incombe au premier chef de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer la liberté de circulation du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations à cet égard ;

9. *Appuie* tous les efforts menés par les parties géorgienne et abkhaze pour participer de façon constructive à la coopération économique telle qu'elle a été envisagée lors des réunions de Genève et précisée par les groupes de travail créés à Sotchi (Fédération de Russie) en mars 2003, y compris, si les conditions de sécurité le permettent, la remise en état de l'infrastructure, et se félicite que l'Allemagne ait déclaré avoir l'intention d'accueillir une réunion sur la coopération économique et les mesures de confiance, en attendant que des progrès aient été réalisés dans le règlement du conflit ;

10. *Se félicite* de ce qu'entreprend la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que le personnel des Nations Unies respecte parfaitement son code de conduite, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires aient à répondre pleinement de leurs actes ;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 octobre 2006, sous réserve du réexamen de ce mandat, auquel il procéderait le cas échéant si les conditions de sécurité évoluaient, notamment en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport, trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution, sur la situation en Abkhazie (Géorgie), en particulier sur l'évolution des négociations consacrées aux documents relatifs au non-recours à la violence et au retour des réfugiés et des personnes déplacées ;

13. *Appuie fermement* l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Géorgie et engage le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de la faire bénéficier du ferme soutien de tous ses membres ;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5405<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5483<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5483<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer à la discussion de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« La Présidente du Parlement géorgien, M<sup>me</sup> Nino Burjanadze, a fait une déclaration.

« Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration. »

Le 19 juillet 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>421</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 juillet 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Jean Arnault (France) votre Représentant spécial pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>422</sup>, a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de cette information et de l'intention exprimée dans votre lettre. Ils ont en outre exprimé leur profonde reconnaissance pour la contribution personnelle que M<sup>me</sup> Heidi Tagliavini a apportée à la Mission et pour sa conduite efficace de la Mission. »

---

## OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES<sup>423</sup>

### Décisions

À sa 5376<sup>e</sup> séance, le 22 février 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

---

<sup>421</sup> S/2006/540.

<sup>422</sup> S/2006/539.

<sup>423</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Mark Malloch Brown, Secrétaire général adjoint et Directeur du Cabinet du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5379<sup>e</sup> séance, le 23 février 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, du Brésil, du Canada et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et au Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Conseiller du Secrétaire général pour les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables à des personnels de maintien de la paix des Nations Unies.

---

## ARMES LÉGÈRES<sup>424</sup>

### Décisions

À sa 5390<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, des Fidji, du Guatemala, du Guyana, de l'Indonésie, du Nigéria, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Sénégal, de la Sierra Leone, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Armes légères

« Rapport du Secrétaire général sur les armes légères (S/2006/109 et Corr.1) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Hannelore Hoppe, Directrice chargée du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## NON-PROLIFÉRATION

### Décisions

À sa 5403<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Non-prolifération ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>425</sup> :

---

<sup>424</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1999, 2001, 2002, 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>425</sup> S/PRST/2006/15.

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>426</sup> et rappelle le droit des États parties, conformément aux articles I et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

« Le Conseil note avec une vive inquiétude le grand nombre de rapports et de résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs au programme nucléaire de la République islamique d'Iran, qui lui ont été transmis par le Directeur général de l'Agence, y compris la résolution GOV/2006/14 adoptée le 4 février 2006 par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence<sup>427</sup>.

« Le Conseil note également avec une vive inquiétude que, dans son rapport du 27 février 2006<sup>428</sup>, le Directeur général dresse une liste de questions et de problèmes en suspens, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'Agence n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran.

« Le Conseil note en outre avec une vive inquiétude que la République islamique d'Iran a décidé de reprendre les activités liées à l'enrichissement, y compris des activités de recherche-développement, et de suspendre sa coopération avec l'Agence au titre du Protocole additionnel.

« Le Conseil exhorte la République islamique d'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs, en particulier au paragraphe 1 de sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire, et à régler les questions en suspens, et souligne, à ce propos, qu'il est particulièrement important que la République islamique d'Iran rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence.

« Le Conseil exprime la conviction qu'une telle suspension ainsi que le respect total par la République islamique d'Iran, sous vérification, des conditions requises par le Conseil des Gouverneurs, sous vérification, contribueraient à une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et souligne la volonté de la communauté internationale d'œuvrer en faveur d'une telle solution, qui favoriserait également la non-prolifération nucléaire ailleurs dans le monde.

« Le Conseil appuie fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs et félicite et encourage le Directeur général et le secrétariat de l'Agence pour l'action professionnelle et impartiale qu'ils ne cessent de mener afin de régler les questions en suspens en République islamique d'Iran, et souligne qu'il est indispensable que l'Agence poursuive sa tâche pour élucider toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

« Le Conseil prie le Directeur général de soumettre dans les 30 jours au Conseil des Gouverneurs et, parallèlement, au Conseil pour examen, un rapport sur la suite donnée par la République islamique d'Iran aux mesures demandées par le Conseil des Gouverneurs. »

À sa 5500<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

---

<sup>426</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>427</sup> Voir S/2006/80, annexe.

<sup>428</sup> GOV/2006/15; voir S/2006/150, annexe.

**Résolution 1696 (2006)  
du 31 juillet 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son Président en date du 29 mars 2006<sup>425</sup>,

*Réaffirmant son attachement* au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>426</sup> et rappelant que les États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Notant avec une vive inquiétude* les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de la République islamique d'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 4 février 2006<sup>427</sup>,

*Notant également avec une vive inquiétude* que, dans son rapport du 27 février 2006<sup>428</sup>, le Directeur général dresse une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'Agence n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran,

*Notant en outre avec une vive inquiétude* le rapport du Directeur général de l'Agence en date du 28 avril 2006<sup>429</sup> et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'Agence pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'Agence n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran,

*Notant avec une vive inquiétude* que, comme le confirme le Directeur général dans son rapport du 8 juin 2006<sup>430</sup>, la République islamique d'Iran n'a pas pris les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs, rappelées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, qui sont essentielles pour instaurer la confiance, en particulier qu'elle a décidé de reprendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris la recherche-développement, qu'elle a récemment intensifié lesdites activités et publié des déclarations les concernant, et qu'elle n'a toujours pas repris sa coopération avec l'Agence aux termes du Protocole additionnel,

*Soulignant* l'importance des efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde,

*Se félicitant* de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Philippe Douste-Blazy, au nom des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Haut Représentant de l'Union européenne à Paris le 12 juillet 2006<sup>431</sup>,

---

<sup>429</sup> GOV/2006/27; voir S/2006/270, annexe.

<sup>430</sup> GOV/2006/38.

<sup>431</sup> Voir S/2006/573, annexe.

*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation,

*Agissant* en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte pour rendre obligatoire la suspension réclamée par l'Agence,

1. *Demande* à la République islamique d'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans sa résolution GOV/2006/14<sup>427</sup>, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens ;

2. *Exige*, dans ce contexte, que la République islamique d'Iran suspende, sous vérification de l'Agence, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement ;

3. *Exprime sa conviction* que cette suspension et le respect intégral par la République islamique d'Iran, dûment vérifié, des conditions posées par le Conseil des Gouverneurs favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale entend apporter une contribution positive à la recherche d'une telle solution, encourage la République islamique d'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'Agence, et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de la République islamique d'Iran ;

4. *Fait siennes*, à cet égard, les propositions de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, tendant à la mise en place d'un mécanisme global à long terme qui permettrait de nouer des relations et des liens de coopération avec la République islamique d'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran<sup>432</sup> ;

5. *Demande* à tous les États, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que la République islamique d'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques ;

6. *Se déclare résolu* à renforcer l'autorité du processus de l'Agence, soutient fermement le Conseil des Gouverneurs dans son rôle, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant la République islamique d'Iran dans le cadre de l'Agence, souligne qu'il est nécessaire que l'Agence poursuive son travail afin d'élucider toutes les questions que suscite encore le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et demande à la République islamique d'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'Agence pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours ;

7. *Demande* au Directeur général de présenter d'ici au 31 août 2006 au Conseil des Gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité pour examen, un rapport permettant avant

---

<sup>432</sup> Voir S/2006/521, annexe.

tout d'établir si la République islamique d'Iran a suspendu complètement et durablement toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et a appliqué toutes les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs et les dispositions énoncées plus haut dans la présente résolution ;

8. *Déclare son intention*, au cas où la République islamique d'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, conformément à l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'Agence, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires ;

9. *Confirme* que ces mesures additionnelles ne seront pas nécessaires si la République islamique d'Iran applique les dispositions de la présente résolution ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 5500<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre une (Qatar).*

---

## EXPOSÉS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU MINISTRE DE LA DÉFENSE DE L'UGANDA

### Décisions

À sa 5415<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda et le Ministre de la défense de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda ».

À sa 5416<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 avril 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5416<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda".

« Conformément à la décision prise à la 5415<sup>e</sup> séance, le Président, a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation à M. Sam Kutesa, Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, et à M. Amama Mbabazi, Ministre de la défense de l'Ouganda, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense ont eu un échange de vues. »

Dans une lettre, en date du 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006<sup>433</sup>.

---

<sup>433</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/341, est reproduite à la page 17 du présent volume.

## LA SITUATION AU TCHAD ET AU SOUDAN

### Décisions

À sa 5425<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Tchad et au Soudan

« Lettre, en date du 13 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/256) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>434</sup> :

« Le Conseil de sécurité a entendu avec intérêt l'exposé que le Secrétaire général a fait le 18 avril 2006 sur les relations entre le Tchad et le Soudan et partage ses vives préoccupations au sujet de la situation politique et en matière de sécurité et de l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan, ainsi que des éventuelles répercussions de ces crises sur les pays voisins et toute la région. Le Conseil encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations sur la question avec les parties concernées, en particulier l'Union africaine, et le prie de suivre de près la situation et de continuer à l'en tenir informé.

« Le Conseil se félicite qu'une mission d'établissement des faits ait été envoyée par l'Union africaine au Tchad et attend ses conclusions avec intérêt.

« Le Conseil souscrit entièrement à la déclaration en date du 13 avril 2006 faite par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans laquelle celui-ci a fermement condamné les attentats des rebelles contre N'Djamena et la ville d'Adré dans l'est du pays, et réaffirme que toute tentative de prise du pouvoir par la force serait jugée inacceptable, conformément à la Déclaration d'Alger de 1999 adoptée par l'Organisation de l'unité africaine<sup>435</sup>.

« Le Conseil de sécurité appelle au dialogue politique et à une solution négociée à la crise en cours au Tchad.

« Le Conseil réaffirme la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Tchad et du Soudan, ainsi que de tous les États de la région, et demande à tous les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de se livrer à toute autre action incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Conseil engage les États de la région à coopérer en vue d'assurer leur stabilité commune.

« Le Conseil constate avec une profonde préoccupation la détérioration des relations entre le Tchad et le Soudan et engage les gouvernements des deux pays à s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>436</sup> et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré. Le Soudan et le Tchad doivent s'abstenir de tout acte violant la frontière.

« Le Conseil est préoccupé par la situation des réfugiés provenant de la région soudanaise du Darfour et de la République centrafricaine ainsi que de la situation des milliers de personnes déplacées au Tchad. Il prend par conséquent acte de la décision du Gouvernement

---

<sup>434</sup> S/PRST/2006/19.

<sup>435</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

<sup>436</sup> Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (S/2006/103, annexe II).

tchadien de ne pas expulser les réfugiés soudanais et exhorte le Gouvernement tchadien à continuer d'appuyer les efforts entrepris par les organismes humanitaires et de secours dans le pays conformément aux principes internationaux régissant la protection des réfugiés. Le Conseil réaffirme en outre le droit de toutes les personnes déplacées qui le souhaitent, de retourner chez elles. Il rappelle à tous les gouvernements de la région l'obligation qui leur est faite de respecter le droit international humanitaire. À cet égard, le Conseil lance un appel aux pays donateurs afin qu'ils fournissent des ressources supplémentaires pour faire face à la situation humanitaire d'urgence tant au Soudan qu'au Tchad. »

À sa 5441<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Tchad et au Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Dans une lettre, en date du 26 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006<sup>437</sup>.

---

## NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE<sup>438</sup>

### Décision

À sa 5429<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Lettre, en date du 25 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [S/2006/257 et Corr.1] ».

### Résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [ci-après dénommé le Comité 1540]<sup>439</sup>, et réaffirmant sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004,

*Réaffirmant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Approuvant* l'œuvre déjà accomplie par le Comité 1540, en particulier dans le cadre de l'examen des rapports nationaux qui lui sont présentés par les États en application de la résolution 1540 (2004),

---

<sup>437</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/341, est reproduite à la page 17 du présent volume.

<sup>438</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>439</sup> Voir S/2006/257 et Corr.1.

*Rappelant* que tous les États n'ont pas présenté au Comité 1540 leur rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004),

*Réaffirmant* sa décision selon laquelle aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>440</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>441</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>442</sup>, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ou qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Constatant* que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, sous la forme de législations nationales et de mesures d'application de ces législations, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) et souligne l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité 1540 leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004) ;

3. *Encourage* tous les États qui ont fait rapport au Comité 1540 à lui fournir à tout moment ou à sa demande des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) ;

4. *Décide* de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts ;

5. *Décide également* que le Comité 1540 redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution, ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : *a)* le suivi de la localisation, *b)* la protection physique, *c)* les contrôles aux frontières et de police, et *d)* les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant à ces opérations tels que leur financement, et à cet égard :

*a)* Souhaite voir se poursuivre le dialogue qui s'est instauré entre le Comité 1540 et les États sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), plus particulièrement sur toutes autres mesures à prendre par les États à cette fin et sur les demandes et offres d'assistance technique ;

*b)* Invite le Comité 1540 à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution ;

---

<sup>440</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>441</sup> *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>442</sup> Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Décide en outre* que le Comité 1540 soumettra au Conseil de sécurité, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contient ;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5429<sup>e</sup> séance.*

---

## EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DE L'UNION AFRICAINE

### Décisions

À sa 5448<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président de l'Union africaine ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, en qualité de Président en exercice de l'Union africaine.

À sa 5449<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 mai 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5449<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 31 mai 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé du Président de l'Union africaine".

« Comme suite à la décision prise à la 5448<sup>e</sup> séance, le Président du Conseil de sécurité a salué la présence du Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et M. Denis Sassou Nguesso, en qualité de Président en exercice de l'Union africaine, ont eu un échange de vues constructif. »

---

## LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE<sup>443</sup>

### Décision

Le 31 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>444</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 mai 2006 concernant votre intention de poursuivre les activités de maintien de la paix du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007<sup>445</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'information contenue dans votre lettre et de l'intention qui y est exprimée. »

---

<sup>443</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>444</sup> S/2006/356.

<sup>445</sup> S/2006/355.

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE  
DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES  
OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS  
ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994<sup>446</sup>**

**Décision**

À sa 5455<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 3 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/349) ».

**Résolution 1684 (2006)  
du 13 juin 2006<sup>447</sup>**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

*Rappelant également* que le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 A et conformément à l'alinéa b du paragraphe 1, tel que modifié, de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée dans la résolution 1449 (2002) les onze juges ci-après au Tribunal pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 et venant à expiration le 24 mai 2007 : M. Mansoor Ahmed (Pakistan), M. Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie), M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), M. Mehmet Güney (Turquie), M. Erik Møse (Norvège), M<sup>me</sup> Arlette Ramaroson (Madagascar), M. Jai Ram Reddy (Fidji), M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), M<sup>me</sup> Andrésia Vaz (Sénégal), M<sup>me</sup> Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis),

*Rappelant en outre* que, le juge Mansoor Ahmed ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M<sup>me</sup> Khalida Rachid Khan (Pakistan) à compter du 7 juillet 2003 pour le mandat restant à courir du juge Ahmed,

*Rappelant* que, le juge Lloyd George Williams ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé Sir Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) à compter du 8 avril 2004 pour le mandat restant à courir du juge Williams,

*Rappelant également* que, le juge Asoka de Zoysa Gunawardana ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil de sécurité et l'Assemblée

---

<sup>446</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1998, 1999 et de 2001 à 2004, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>447</sup> Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1684 (2006) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 13 juin 2006 (S/2006/437).

générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M. Asoka de Silva (Sri Lanka) à compter du 2 août 2004 pour le mandat restant à courir du juge Gunawardana,

*Prenant note* de la lettre, en date du 3 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>448</sup>,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Secrétaire général<sup>448</sup> et nonobstant les dispositions de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat au Tribunal des juges permanents du Tribunal ci-après :

- Sir Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- M. Asoka de Silva (Sri Lanka)
- M. Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie)
- M. Mehmet Güney (Turquie)
- M<sup>me</sup> Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- M. Erik Møse (Norvège)
- M<sup>me</sup> Arlette Ramaroson (Madagascar)
- M. Jai Ram Reddy (Fidji)
- M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)
- M<sup>me</sup> Andrésia Vaz (Sénégal)
- M<sup>me</sup> Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)

2. *Prie* les États de continuer à tout mettre en œuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juges permanents au Tribunal puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008.

*Adoptée à l'unanimité à la 5455<sup>e</sup> séance.*

---

## RENFORCEMENT DU DROIT INTERNATIONAL : ÉTAT DE DROIT ET MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

### Décisions

À sa 5474<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Iraq, du Liechtenstein, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Sierra Leone et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/367) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nicolas Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 20 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des

---

<sup>448</sup> S/2006/349.

Nations Unies<sup>449</sup>, le Conseil a en outre décidé d'inviter celui-ci, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>450</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondations indispensables sur lesquelles doit se construire un monde plus pacifique, prospère et juste. Il dit avec force sa conviction que le droit international joue un rôle fondamental s'agissant de promouvoir la stabilité et l'ordre dans les relations internationales et de fournir un cadre pour la coopération entre les États en vue de relever des défis communs, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil est attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutient résolument, et demande à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Il souligne le rôle important que joue la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États.

« Le Conseil attache une importance capitale à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il considère que le renforcement des activités relatives à l'état de droit est crucial aux stratégies de consolidation de la paix dans les sociétés qui sortent d'un conflit et souligne le rôle à cet égard de la Commission de consolidation de la paix. Il appuie l'idée de créer au sein du Secrétariat une unité d'assistance à la promotion de l'état de droit et attend de recevoir les propositions du Secrétariat en vue de l'application des recommandations énoncées au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit<sup>451</sup>. Il exhorte les États Membres qui souhaitent le faire à mettre à disposition du personnel national et du matériel, dans les limites de leurs moyens, pour la mise en œuvre de ces mesures, et à renforcer leurs capacités dans ces domaines.

« Le Conseil souligne que les États ont la responsabilité d'exécuter leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre un terme à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions commises contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent. Le Conseil entend continuer à lutter vigoureusement contre l'impunité par les moyens appropriés et appelle l'attention sur l'ensemble des mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, notamment les cours et tribunaux pénaux nationaux, internationaux et "mixtes", ainsi que les commissions vérité et réconciliation.

« Le Conseil estime que les sanctions sont un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il est résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles. Il est décidé à veiller à ce que des procédures équitables et claires soient

---

<sup>449</sup> Document S/2006/417, incorporé dans le procès-verbal de la 5474<sup>e</sup> séance.

<sup>450</sup> S/PRST/2006/28.

<sup>451</sup> S/2004/616.

en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de celles-ci, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour des raisons humanitaires. Il demande à nouveau au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) de poursuivre ses travaux d'adaptation de ses lignes directrices, y compris les procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, et l'application des procédures de dérogation contenues dans la résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002. »

---

## LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT<sup>452</sup>

### Décision

Le 30 juin 2006, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>453</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 juin 2006, dans laquelle vous faites part de votre intention de réduire de quatre à six mois la fréquence des rapports sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations relatives au rapatriement ou au retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leur dépouille mortelle<sup>454</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention et des renseignements fournis. »

---

## LETTRE, EN DATE DU 4 JUILLET 2006, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Décision

À sa 5490<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481) ».

### Résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993 et 1540 (2004) du 28 avril 2004,

*Ayant à l'esprit* l'importance qu'il y a à maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et l'Asie du Nord-Est en général,

*Réaffirmant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>452</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1990, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>453</sup> S/2006/469.

<sup>454</sup> S/2006/468.

*Se déclarant gravement préoccupé* par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques,

*Manifestant sa profonde inquiétude* devant le fait que la République populaire démocratique de Corée a violé l'engagement qu'elle a pris de respecter le moratoire sur les lancements de missiles,

*Se déclarant également préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée a mis en péril l'aviation et la marine civiles faute d'avoir averti de son tir de missiles suffisamment longtemps à l'avance,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée a indiqué que d'autres tirs de missiles balistiques pourraient avoir lieu dans un proche avenir,

*Exprimant le désir* de trouver une solution pacifique et diplomatique à la situation et se félicitant des efforts déployés par les membres du Conseil de sécurité et par d'autres États Membres pour faciliter une solution pacifique et globale par le dialogue,

*Rappelant* que la République populaire démocratique de Corée a lancé le 31 août 1998, sans en avertir au préalable les pays de la région, un engin propulsé par un missile qui a fini sa course dans la mer à proximité du Japon,

*Déplorant* l'annonce de retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité)<sup>455</sup> et son intention affichée de se procurer des armes nucléaires au mépris dudit traité et des obligations résultant du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Soulignant* l'importance de l'application de la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée,

*Affirmant* que de tels tirs compromettent la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà, sachant en particulier que la République populaire démocratique de Corée a affirmé avoir mis au point des armes nucléaires,

*Agissant* en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006 (heure locale);

2. *Exige* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles;

3. *Demande* à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

4. *Demande également* à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher que des missiles ou des articles liés aux missiles, des matières, des biens et des technologies ne soient achetés à la République populaire démocratique de Corée et que des

---

<sup>455</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

ressources financières ne soient transférées dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;

5. *Fait valoir*, en particulier, à la République populaire démocratique de Corée qu'elle doit faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques ;

6. *Engage vivement* la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>455</sup> et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

7. *Appuie* les entretiens des six parties, préconise de les reprendre rapidement et engage tous les participants à intensifier leurs efforts aux fins de la pleine application de la déclaration commune du 19 septembre 2005 en vue de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et l'Asie du Nord-Est ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5490<sup>e</sup> séance.*

---

## LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS<sup>456</sup>

### Décisions

À sa 5494<sup>e</sup> séance, le 24 juillet 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Finlande, les représentants du Guatemala, d'Israël, du Libéria, du Myanmar, de l'Ouganda, de la République bolivarienne du Venezuela, le Ministre pour les droits de l'homme de la République démocratique du Congo et les représentants de Saint-Marin, de la Slovaquie et de Sri Lanka<sup>457</sup> à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les enfants et les conflits armés

« Lettre, en date du 6 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/494) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 19 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>458</sup>, le Conseil a également décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les

---

<sup>456</sup> Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>457</sup> L'Inde a soumis une demande pour être invitée à participer, qu'elle a ensuite retirée.

<sup>458</sup> Document S/2006/562, incorporé dans le procès-verbal de la 5494<sup>e</sup> séance.

conflits armés, à M<sup>me</sup> Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à M. Ad Melkert, Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement, à M. Ian Bannon, Directeur par intérim du Développement social et Responsable du Groupe de la prévention des conflits et de la reconstruction de la Banque mondiale, et à M. Bukeni Beck, représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>459</sup> :

« Le Conseil de sécurité affirme de nouveau qu'il est résolu à s'attaquer à la question des nombreuses conséquences des conflits armés sur les enfants et déterminé à faire respecter et appliquer sa résolution 1612 (2005), ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés.

« Dans ce cadre général, le Conseil se félicite des progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005), en particulier dans les trois domaines ci-après :

- Le Conseil se félicite de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy. Il se félicite également des activités que celle-ci mène sur le terrain en présence de situations de conflit armé et de son intention de se rendre dans d'autres pays en proie à une situation semblable. Le Conseil engage les parties à des conflits armés à coopérer avec la Représentante spéciale, ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres entités des Nations Unies compétentes, afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et à d'autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants par les parties à un conflit armé.
- Le Conseil accueille avec satisfaction la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et invite le Secrétaire général à l'accélérer conformément à la résolution 1612 (2005). Il attend avec intérêt de recevoir les conclusions de l'examen indépendant de la mise en œuvre de ce mécanisme. Il constate que celui-ci a déjà produit des résultats sur le terrain et accueille avec satisfaction les efforts consentis par des gouvernements, les protagonistes du système des Nations Unies concernés et des partenaires de la société civile pour rendre le mécanisme opérationnel. Il invite donc les États Membres qui ne sont pas encore parties à l'application de ce mécanisme à y adhérer volontairement, en coopération avec la Représentante spéciale et avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
- Le Conseil accueille favorablement les activités de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, décrites dans le rapport de son Président<sup>460</sup>. Il se félicite des résultats remarquables obtenus par le Groupe de travail depuis son entrée en fonctions et du fait qu'il examine maintenant des rapports spécifiques du Secrétaire général sur des parties à des conflits armés. Le Conseil invite le Groupe de travail à lui présenter pour examen des recommandations efficaces.

« Le Conseil souligne l'importance qu'il y a à investir durablement dans le développement, notamment dans la santé, l'éducation et la formation professionnelle, afin d'assurer une bonne réinsertion des enfants dans la société et d'empêcher qu'ils ne soient recrutés de nouveau. Le sort particulier des filles exploitées par des forces et groupes armés doit être reconnu et réglé comme il convient.

---

<sup>459</sup> S/PRST/2006/33.

<sup>460</sup> Voir S/2006/497, annexe.

« Le Conseil invite la communauté internationale à mener de nouveau une action énergique afin de mieux assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. Il invite ainsi tous les intéressés, dont les États Membres, les organisations régionales, les entités des Nations Unies concernées agissant dans le cadre de leur mandat, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions financières internationales dont la Banque mondiale, et la société civile, à établir des partenariats à cet effet. Le Conseil invite en particulier les donateurs à mobiliser des ressources supplémentaires afin de financer le développement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la réinsertion des enfants. Il sait également pouvoir compter sur la contribution à cette entreprise de deux organes nouvellement créés, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme.

« Le Conseil attend avec intérêt le prochain rapport sur l'application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions précédentes concernant les enfants touchés par les conflits armés, qui sera présenté par le Secrétaire général en novembre 2006, et se déclare déterminé à persévérer dans l'effort en ce domaine important. »

---

## *Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité*

### MÉTHODES DE TRAVAIL ET PRATIQUES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### Décisions

Le 2 septembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration aux médias au nom des membres du Conseil<sup>461</sup>.

Le 20 octobre 2005, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>462</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu que M. Jean-Marc de La Sablière, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, assurerait la présidence du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés, créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005. »

Le 20 octobre 2005 également, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>463</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu que M. Simon Bodéhoussè Idohou, Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies assurerait, jusqu'au 31 décembre 2005, la présidence du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, créé en application de la note du Président du Conseil en date du 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>464</sup>. »

Le 28 novembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>465</sup> :

« 1. À l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a décidé qu'un comité du Conseil, composé de tous les membres de celui-ci, serait créé conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, avec pour mission d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe de ladite résolution.

« 2. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le 23 novembre 2005, il a été décidé que le bureau de ce comité serait composé comme suit :

Président : Kenzo Oshima (Japon)  
Vice-Présidents : Danemark et Roumanie

« 3. Le mandat des membres du bureau du comité viendra à expiration le 31 décembre 2005. »

Le 20 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au représentant des États-Unis d'Amérique<sup>466</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 5 décembre 2005<sup>467</sup>, par laquelle vous proposiez que le Conseil de sécurité envisage de faire distribuer à nouveau l'index récapitulatif de 2002 des notes et déclarations du Président du Conseil concernant la

---

<sup>461</sup> La déclaration figure dans une note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2005/562. La note figure à la page 149 du présent volume.

<sup>462</sup> S/2005/659.

<sup>463</sup> S/2005/660.

<sup>464</sup> S/2002/207.

<sup>465</sup> S/2005/734.

<sup>466</sup> S/2005/845.

<sup>467</sup> S/2005/844.

documentation et les procédures du Conseil<sup>468</sup> et prie le Secrétariat d'en fournir une version actualisée qui sera examinée par le Conseil, a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ceux-ci se félicitent de cette proposition et conviennent qu'une version actualisée aiderait les nouveaux membres et, de manière plus générale, l'ensemble des États Membres à participer aux délibérations du Conseil. Le Secrétariat a par conséquent commencé à actualiser cet index, dont une version révisée sera bientôt disponible. »

Le 21 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>469</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, créé le 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>464</sup> initialement pour une période d'un an, poursuivra ses travaux jusqu'au 31 décembre 2006. »

Le 29 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>470</sup> :

« 1. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions créé en application du paragraphe 3 de la note du Président du Conseil, en date du 17 avril 2000<sup>471</sup>. Le Groupe de travail est chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail va maintenant examiner des questions comme celles énumérées ci-après, le cas échéant – et si tous ses membres sont d'accord – dans le cadre d'un dialogue ouvert et informel avec les États Membres intéressés, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes :

« a) Amélioration de la coopération entre les comités des sanctions, les organes de contrôle et les organisations régionales, et évaluation de la possibilité que les rapports soient présentés par les organisations régionales et non plus par les États ;

« b) Durée et levée des sanctions ;

« c) Évaluation des effets involontaires des sanctions et moyens d'aider les États tiers affectés ;

« d) Amélioration de l'application des sanctions au niveau national ;

« e) Application de sanctions ciblées, telles que gels d'avoirs ou interdictions de voyager, notamment, contre des individus ou entités ;

« f) Procédures de radiation des listes en relation avec l'application de sanctions ciblées et conséquences juridiques de l'inscription sur les listes et de la radiation ;

« g) Sanctions secondaires contre les États violant les sanctions ;

« h) Amélioration des archives et bases de données au Secrétariat, y compris la liste d'experts.

« 2. Le Groupe de travail devrait bénéficier de toutes les compétences techniques nécessaires en matière de sanctions, notamment pouvoir recueillir oralement, au cas par cas, l'avis de spécialistes, et le Conseil prie le Secrétariat de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions nécessaires à cette fin.

---

<sup>468</sup> S/2002/1000, annexe.

<sup>469</sup> S/2005/814.

<sup>470</sup> S/2005/841.

<sup>471</sup> S/2000/319.

« 3. Le Conseil prie le Secrétariat de fournir au Groupe de travail des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. »

Le 5 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>472</sup> :

« 1. Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998<sup>473</sup>, et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire les présidents et les vice-présidents des organes subsidiaires suivants pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2006 :

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie*

Président : Nassir Abdulaziz Al-Nasser (Qatar)  
Vice-Présidents : Ghana et Slovaquie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

Président : César Mayoral (Argentine)  
Vice-Présidents : Grèce et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone*

Président : Augustine P. Mahiga (République-Unie de Tanzanie)  
Vice-Présidents : Argentine et Congo

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*

Président : César Mayoral (Argentine)  
Vice-Présidents : Ghana et Grèce

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Présidente : Ellen Margrethe Løj (Danemark)  
Vice-Présidents : Grèce, Pérou et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)*

Président : Nana Effah-Apenteng (Ghana)  
Vice-Présidents : Congo et Danemark

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria*

Présidente : Ellen Margrethe Løj (Danemark)  
Vice-Présidents : Japon et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*

Président : Oswaldo de Rivero (Pérou)  
Vice-Président : Japon

---

<sup>472</sup> S/2006/7.

<sup>473</sup> S/1998/1016.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)*

Président : Peter Burian (Slovaquie)  
Vice-Présidents : Ghana, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant  
la Côte d'Ivoire*

Président : Adamantios Th. Vassilakis (Grèce)  
Vice-Présidents : Danemark et République-Unie de Tanzanie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan*

Président : Adamantios Th. Vassilakis (Grèce)  
Vice-Présidents : Argentine et Slovaquie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)*

Président : Kenzo Oshima (Japon)  
Vice-Présidents : Danemark et Slovaquie

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : Kenzo Oshima (Japon)

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Président : Basile Ikouebe (Congo)

*Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)*

Président : Oswaldo de Rivero (Pérou)

*Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Président : Jean-Marc de La Sablière (France)

« 2. Une fois que la présidence du Groupe de travail officiel sur les questions générales relatives aux sanctions et celle du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure auront été attribuées d'un commun accord, une mise à jour de la note du Président présentant la composition des organes subsidiaires du Conseil devant faire l'objet d'un examen annuel sera publiée. »

Dans une lettre en date du 17 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient choisi le Danemark et la République-Unie de Tanzanie, deux des membres élus du Conseil, pour faire partie du Comité d'organisation pour une période d'un an se terminant à la fin de 2006<sup>474</sup>.

Le 31 janvier 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>475</sup> :

« 1. Conformément au paragraphe 2 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 5 janvier 2006<sup>472</sup>, les membres du Conseil sont parvenus à un accord concernant la présidence du Groupe de travail officiel sur les questions générales relatives aux sanctions et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. La liste actualisée des organes subsidiaires du Conseil s'établit donc comme suit :

---

<sup>474</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/25, est reproduite à la page 249 du présent volume.

<sup>475</sup> S/2006/66.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie*

Président : Nassir Abdulaziz Al-Nasser (Qatar)  
Vice-Présidents : Ghana et Slovaquie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

Président : César Mayoral (Argentine)  
Vice-Présidents : Grèce et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone*

Président : Augustine P. Mahiga (République-Unie de Tanzanie)  
Vice-Présidents : Argentine et Congo

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*

Président : César Mayoral (Argentine)  
Vice-Présidents : Ghana et Grèce

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Présidente : Ellen Margrethe Løj (Danemark)  
Vice-Présidents : Grèce, Pérou et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)*

Président : Nana Effah-Apenteng (Ghana)  
Vice-Présidents : Congo et Danemark

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria*

Présidente : Ellen Margrethe Løj (Danemark)  
Vice-Présidents : Japon et Qatar

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*

Président : Oswaldo de Rivero (Pérou)  
Vice-Président : Japon

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)*

Président : Peter Burian (Slovaquie)  
Vice-Présidents : Ghana, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire*

Président : Adamantios Th. Vassilakis (Grèce)  
Vice-Présidents : Danemark et République-Unie de Tanzanie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan*

Président : Adamantios Th. Vassilakis (Grèce)  
Vice-Présidents : Argentine et Slovaquie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)*

Président : Kenzo Oshima (Japon)  
Vice-Présidents : Danemark et Slovaquie

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : Kenzo Oshima (Japon)

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Président : Basile Ikouebe (Congo)

*Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)*

Président : Oswaldo de Rivero (Pérou)

*Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Président : Jean-Marc de La Sablière (France)

*Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions*

Président : Adamantios Th. Vassilakis (Grèce)

*Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure*

Président : Kenzo Oshima (Japon)

« 2. La présidence des organes subsidiaires du Conseil susmentionnés, à l'exception du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, prendra fin le 31 décembre 2006.

« 3. Il a été convenu que la présidence du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure serait assurée du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2006. À la fin de cette période, il sera procédé à un examen pour décider si le mandat de la présidence devrait être *a*) régi à nouveau selon la pratique établie (changement tous les mois sous la présidence tournante du Conseil), *b*) d'une durée de six mois, ou *c*) comme dans le cas d'autres groupes de travail, d'une durée de 12 mois. »

Le 7 février 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>476</sup> :

« Afin de faire mieux connaître à tous les États Membres les initiatives que le Conseil de sécurité a prises ces dernières années pour rendre ses travaux plus efficaces et plus transparents, les membres du Conseil ont demandé au Secrétariat de mettre à jour l'index récapitulatif de 2002 des notes et déclarations du Président du Conseil concernant la documentation et les procédures du Conseil<sup>468</sup>. En conséquence, le Secrétariat a établi un index actualisé qui est reproduit dans l'annexe à la présente note.

---

<sup>476</sup> S/2006/78.

« Annexe

« Index récapitulatif des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant la documentation et les procédures du Conseil (juin 1993-décembre 2005)

« 1. Ordre du jour

S/26015 du 30 juin 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la publication de l'ordre du jour provisoire des séances publiques du Conseil dans le <i>Journal</i> .
S/26812 du 29 novembre 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit de présenter les questions inscrites à l'ordre du jour au moyen de formulations descriptives afin d'éviter que plusieurs questions distinctes traitent en fait du même sujet.
S/2002/316 du 26 mars 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la présentation en séance publique des points de l'ordre du jour, avec indication de l'intitulé des points ou questions à examiner.
S/2005/251 du 18 avril 2005 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la formulation du titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions concernant l'Iraq.

« 2. Rapport annuel

S/26015 du 30 juin 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Modifie la présentation et les modes de distribution et d'adoption en séance publique. Modifiée par la note publiée sous la cote S/2002/199.
S/1995/234 du 29 mars 1995 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la présentation dans l'introduction d'informations plus détaillées sur chaque comité des sanctions. Annulée et remplacée par la note publiée sous la cote S/2002/199.
S/PRST/1996/13 du 28 mars 1996 Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Concerne la présentation d'informations sur les réunions avec les pays qui fournissent des contingents présidées par le Président. Modifiée par la note publiée sous la cote S/2002/199.
S/1997/451 du 12 juin 1997 Note du Président du Conseil de sécurité	Modifie la présentation et prévoit la publication d'additifs au rapport. Annulée et remplacée par la note publiée sous la cote S/2002/199.
S/1998/1016 du 30 octobre 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la présentation dans le rapport des rapports annuels des comités des sanctions. Annulée et remplacée par la note publiée sous la cote S/2002/199.
S/2002/199 du 26 février 2002, nouveau tirage le 22 mai 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Modifie la période sur laquelle porte le rapport ; en modifie la présentation ; prévoit que le rapport sera présenté par le Président du Conseil à l'Assemblée générale.

**« 3. Réunions d'information**

S/1999/1291 du 30 décembre 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la présentation par le Secrétariat d'informations au Conseil durant ses réunions. Définit l'objet et les modalités des réunions d'information tenues par le Président à l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil, après les consultations officieuses.
S/2002/316 du 26 mars 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit l'établissement et la diffusion de fiches analytiques imprimées pour les réunions d'information organisées par le Secrétariat à l'intention des membres du Conseil.

**« 4. Documentation**

S/26015 du 30 juin 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la citation des documents mentionnés dans les projets de résolution ou déclarations du Président, notamment les cotes.
S/26389 du 31 août 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la publication des documents du Conseil.
S/1999/1291 du 30 décembre 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la communication en temps voulu des notes d'information sur les opérations sur le terrain aux États qui ne sont pas membres du Conseil.
S/2001/640 du 29 juin 2001 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit la communication et la diffusion par le Président et le Secrétariat des décisions du Conseil et des déclarations du Président à la presse, ainsi que la publication, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, des déclarations du Président à la presse.
S/2002/316 du 26 mars 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne les dates de publication et de distribution des rapports du Secrétaire général.

**« 5. Consultations**

S/1994/230 du 28 février 1994 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit la distribution, lors des consultations, des communiqués de presse du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil est saisi.
S/PRST/1994/62 du 4 novembre 1994 Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que le Président fera un exposé succinct des opinions exprimées par les participants aux réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.
S/2000/155 du 28 février 2000 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que les membres nouvellement élus du Conseil seront invités à assister à des consultations pendant le mois qui précède le début de leur mandat. Annulée et remplacée par le document publié sous la cote S/2002/1276.

S/2002/1276 du 22 novembre 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que les membres nouvellement élus seront invités à assister à des consultations et à des séances pendant le mois qui précède le début de leur mandat. Annulée et remplacée par le document publié sous la cote S/2004/939.
S/2004/939 du 2 décembre 2004 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que les membres nouvellement élus seront invités à assister à des consultations et à des séances pendant le mois qui précède le début de leur mandat.
<b>« 6. Séances</b>	
<b>« a) Distribution des déclarations</b>	
S/1994/329 du 23 mars 1994 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la distribution du texte des déclarations à l'extérieur de la salle du Conseil. Annulée et remplacée par le document publié sous la cote S/2000/274.
S/2000/274 du 31 mars 2000 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la distribution du texte des déclarations dans la salle du Conseil.
<b>« b) Types de séances</b>	
S/1999/1291 du 30 décembre 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Définit de façon non exhaustive les divers types de séances publiques et privées du Conseil.
<b>« c) Notification des réunions</b>	
S/1998/1016 du 30 octobre 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit la création par le Secrétariat d'un mécanisme permettant d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil des réunions non prévues ou des réunions d'urgence.
<b>« d) Séances publiques</b>	
S/PRST/1994/81 du 16 décembre 1994 Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Prévoit un recours accru aux séances publiques, en particulier lorsque le Conseil commence à examiner une question.
S/1998/1016 du 30 octobre 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Encourage le Secrétaire général à faire des déclarations lors des séances publiques.
S/1999/1291 du 30 décembre 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la définition des questions supplémentaires devant être examinées lors de séances publiques, notamment la situation de pays donnés.
S/2002/316 du 26 mars 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit qu'en séance publique, les orateurs doivent être désignés par leur nom et leur qualité.
S/2002/591 du 29 mai 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la disposition des places des non-membres du Conseil invités à prendre la parole lors d'une réunion de ce dernier.

« 7. Programme de travail

S/26176 du 27 juillet 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la communication aux États Membres des prévisions indicatives relatives au programme de travail.
S/1998/354 du 30 avril 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Concerne la communication aux États Membres du programme de travail provisoire.

« 8. Résolutions et déclarations du Président

S/26015 du 30 juin 1993 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que les déclarations du Président indiqueront la formulation convenue du thème au titre duquel elles sont autorisées.
S/1994/230 du 28 février 1994 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit que les projets de résolution publiés sous forme provisoire seront mis à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil lors des consultations plénières ou le lendemain.
S/1999/165 du 17 février 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Indique qu'il importe que tous les membres du Conseil puissent participer pleinement à l'élaboration des résolutions du Conseil et des déclarations du Président et disposent de suffisamment de temps pour ce faire et que les contributions de groupes d'amis ou d'arrangements similaires sont les bienvenues.
S/1999/1291 du 30 décembre 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Préconise que les projets de résolution et les projets de déclaration du Président soient mis à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils sont présentés en consultations plénières.
S/2001/640 du 29 juin 2001 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit la communication et la diffusion par le Secrétariat des décisions du Conseil et des déclarations à la presse et à tous les intéressés.

« 9. Comités des sanctions

S/1995/234 du 29 mars 1995 Note du Président du Conseil de sécurité	Énumère les améliorations à apporter afin de rendre plus transparentes les procédures des comités des sanctions.
S/1995/438 du 31 mai 1995 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit le maintien de la pratique consistant à entendre, lors des séances privées des comités des sanctions, les observations des États Membres et des organisations concernées.
S/1996/54 du 24 janvier 1996 Note du Président du Conseil de sécurité	Préconise que le Président de chaque comité des sanctions fasse rapport oralement aux États Membres intéressés après chaque réunion.
S/1998/1016 du 30 octobre 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Arrête les dispositions relatives à la nomination du bureau des comités des sanctions.

S/1999/92 du 29 janvier 1999 Note du Président du Conseil de sécurité	Dresse la liste des mesures pratiques visant à améliorer les travaux des comités des sanctions.
S/2000/319 du 17 avril 2000 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit l'établissement d'un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, y compris les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre eux.
S/2002/70 du 15 janvier 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Indique qu'un nouveau Président du groupe de travail a été nommé ; rappelle que le groupe est chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies.
S/2003/1185 du 18 décembre 2003 Note du Président du Conseil de sécurité	Proroge le mandat du groupe de travail officieux jusqu'au 31 décembre 2004 ; rappelle que le groupe est chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.
S/2004/1014 du 23 décembre 2004 Note du Président du Conseil de sécurité	Proroge le mandat du groupe de travail officieux jusqu'au 31 décembre 2005 ; rappelle que le groupe est chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies et énumère des questions à examiner dans ce contexte (amélioration de la coopération entre les comités des sanctions, durée et levée des sanctions, procédures de radiation des listes et sanctions secondaires).
S/2005/841 du 29 décembre 2005 Note du Président du Conseil de sécurité	Proroge le mandat du groupe de travail officieux jusqu'au 31 décembre 2006 ; rappelle que le groupe est chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies et énumère des questions à examiner dans ce contexte (amélioration de la coopération entre les comités des sanctions, durée et levée des sanctions, procédures de radiation des listes et sanctions secondaires).

« 10. Questions dont le Conseil est saisi

S/1996/603 du 30 juillet 1996,  
nouveau tirage le 22 août 1996  
Note du Président du Conseil de sécurité

Prévoit qu'à compter du 15 septembre 1996, les questions que le Conseil n'aura pas examinées au cours des cinq années précédentes seront automatiquement retirées de la liste des questions dont il est saisi, sauf en cas d'objection officielle d'un État Membre avant cette date.

S/1996/704 du 29 août 1996  
Note du Président du Conseil de sécurité

Modifie la note publiée sous la cote S/1996/603 afin qu'aucune question ne soit retirée de la liste sans le consentement préalable des États Membres concernés, selon les modalités énoncées.

« 11. Pays fournissant des contingents<sup>477</sup>

S/PRST/1994/22 du 3 mai 1994  
Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Passe en revue les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix »<sup>478</sup>, y compris les facteurs à prendre en compte lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée, et les échanges accrus entre le Conseil et les États qui fournissent des contingents.

S/PRST/1994/62 du 4 novembre 1994  
Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Contient une liste des procédures relatives aux réunions entre les membres du Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat. Indique que le calendrier prévu des réunions avec les pays fournissant des contingents figure dans les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil ainsi que la date et le lieu de chacune des réunions dans le *Journal*. Annulée et remplacée par le document S/PRST/1996/13.

S/PRST/1996/13 du 28 mars 1996  
Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Énonce de nouveaux arrangements aux fins de l'amélioration des réunions entre les pays fournissant des contingents, les membres du Conseil et le Secrétariat. Retient l'idée selon laquelle les réunions avec les États fournissant des contingents devraient être indiquées dans les prévisions mensuelles provisoires, le *Journal* et le rapport annuel.

---

<sup>477</sup> Les documents de cette section doivent être examinés à la lumière de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) qui définit la structure, les procédures et la documentation des réunions avec les pays fournissant des contingents.

<sup>478</sup> S/26450 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2.

S/1998/1016 du 30 octobre 1998 Note du Président du Conseil de sécurité	Préconise que les textes des déclarations des États fournissant des contingents et des exposés faits par le Secrétariat lors des réunions avec ces États ainsi que des notes d'information hebdomadaires concernant les opérations sur le terrain soient diffusés auprès des États fournissant des contingents. Prévoit que les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres États Membres pourront être invités aux réunions avec les pays fournissant des contingents, le cas échéant.
S/PRST/2001/3 du 31 janvier 2001 Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Souligne qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1327 (2000), ainsi que des déclarations publiées sous les cotes S/PRST/1996/13 et S/PRST/1994/22. Décide de mettre en place un Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui s'occupera à la fois des questions générales de maintien de la paix relevant des attributions du Conseil et des aspects techniques des diverses opérations de maintien de la paix.
S/2002/56 du 14 janvier 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Prévoit la convocation de réunions conjointes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et des pays fournissant des contingents, en tant que mécanisme supplémentaire de renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents au sujet d'opérations de maintien de la paix particulières.
S/2002/964 du 27 août 2002 Note du Président du Conseil de sécurité	Définit les critères de participation aux séances privées du Conseil et aux réunions de consultation avec les pays fournissant des contingents au titre des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). »

Le 16 mai 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>479</sup> :

« Les membres du Conseil de sécurité sont convenus de créer un comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil, ainsi que l'ont préconisé les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>480</sup>, et de donner suite aux recommandations formulées dans votre rapport intitulé "Définition et exécution des mandats"<sup>481</sup>. Ils sont également convenus que les représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies coprésideraient le comité pendant toute la durée du processus.

---

<sup>479</sup> S/2006/354.

<sup>480</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>481</sup> Voir A/60/733 et Corr.1.

« Les membres du Conseil estiment que le réexamen des mandats consolidera l'action que mène le Conseil pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et contribuera ainsi à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

« Les membres du Conseil apprécieraient la participation, aux réunions pertinentes du comité, d'un de vos fonctionnaires de rang supérieur qui pourrait répondre aux questions concernant les volets de votre rapport qui intéressent spécifiquement les mandats du Conseil. Les membres du Conseil apprécieraient également que le Secrétariat continue de fournir l'assistance voulue et notamment des services fonctionnels pendant toute la durée du processus de réexamen des mandats. »

Le 14 juillet 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au représentant de la République arabe syrienne<sup>482</sup> :

« J'ai bien reçu votre lettre de ce jour<sup>483</sup>, et je vous en remercie. Je tiens à vous apporter en réponse les précisions suivantes.

« Les modalités de la réunion publique sur le Moyen-Orient qui s'est tenue ce jour ont été décidées par le Conseil de sécurité lors de ses consultations du 13 juillet 2006.

« Bien évidemment, dès que j'en ai été saisi, j'ai immédiatement porté à la connaissance des membres du Conseil les requêtes formées par trois délégations, dont la vôtre, souhaitant participer à cette réunion.

« Aucun membre du Conseil n'ayant souhaité que les modalités de cette réunion soient modifiées, celle-ci s'est donc déroulée conformément à ce qui avait initialement été prévu et vous n'avez pas été convié à y participer. »

Le 19 juillet 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>484</sup> :

« 1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil sont déterminés à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.

« 2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et de nouvelles dispositions et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. Certaines dispositions déjà en place, indiquées comme telles, sont rappelées dans l'annexe.

« 3. La présente note vient s'ajouter aux notes et aux déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la documentation et les procédures énumérées dans la note du Président du Conseil en date du 7 février 2006<sup>476</sup>, qu'elle complète, ou dans certains cas, remplace. En ce qui concerne les comités des sanctions et les pays qui fournissent des contingents, les méthodes de travail continueront d'être régies par les notes et déclarations du Président du Conseil figurant sur la liste susmentionnée, à moins que la présente note n'en dispose autrement.

« 4. Les membres du Conseil poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. La présente note repose uniquement sur les travaux du Groupe de travail informel.

---

<sup>482</sup> S/2006/534.

<sup>483</sup> S/2006/526.

<sup>484</sup> S/2006/507.

« **Annexe**

« **Table des matières**

- I. Ordre du jour<sup>485</sup>
- II. Exposés
- III. Documentation
- IV. Consultations officielles
- V. Séances
- VI. Programme de travail
- VII. Résolutions et déclarations du Président
- VIII. Organes subsidiaires
- IX. Questions dont le Conseil est saisi<sup>485</sup>
- X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur
- XI. Rapport annuel<sup>485</sup>
- XII. Membres nouvellement élus

« **I. Ordre du jour**<sup>485</sup>

« 1. S'il a été adopté lors de consultations, l'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil de sécurité figure dans le *Journal des Nations Unies*.

« 2. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

« **II. Exposés**

« 3. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils jugent bon que le Président distribue aux représentants des États Membres présents le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations s'il y a lieu.

« 4. Les membres du Conseil jugent également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officielle ouverte à tous les États Membres.

« 5. Les membres du Conseil souhaitent que les présidents des organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçants désignés tiennent régulièrement, s'il y a lieu, des réunions d'information officielles sur leurs activités à l'intention des États Membres intéressés. Ils conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*.

« 6. Les membres du Conseil se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.

---

<sup>485</sup> Établi d'après des notes antérieures du Président du Conseil de sécurité.

« 7. Les membres du Conseil entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial quand une situation donnée le justifie.

« 8. Les membres du Conseil souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte à la "Réunion d'information".

« 9. Les membres du Conseil souhaitent que, chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et/ou toute autre documentation pertinente lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

### « III. Documentation

« 10. Les membres du Conseil de sécurité comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information entre autres, selon que de besoin. Ils comptent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils encouragent les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement les politiques concernant l'accès à leurs documents, selon qu'il convient.

« 11. Les membres du Conseil conviennent que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant l'examen des rapports par le Conseil. Ils conviennent également qu'en vertu de la même règle, de tels rapports devraient être fournis aux participants concernés lors de réunions du Conseil au cours desquelles lesdits rapports sont examinés, y compris les rapports sur les missions de maintien de la paix à distribuer à tous les participants aux réunions avec les pays fournissant des contingents.

« 12. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de fixer un intervalle de six mois comme période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption d'intervalles plus courts ou plus longs. Ils conviennent également de définir les intervalles couverts par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

« 13. Les membres du Conseil encouragent le Secrétaire général, lorsqu'il présente les recommandations au Conseil concernant le mandat d'une mission des Nations Unies, à inclure dans ses rapports une section où seraient énumérées toutes les recommandations.

« 14. Les membres du Conseil encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible, en particulier lorsque les périodes visées sont courtes.

« 15. Les membres du Conseil comptent demander au Secrétaire général d'inclure, selon qu'il convient, dans ses rapports, des recommandations pour le long terme.

« 16. Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général<sup>485</sup>.

« 17. Le Conseil compte, selon que de besoin, coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer la synchronisation s'agissant de l'obligation du Secrétariat de faire rapport, s'il s'agit de la même question, tout en privilégiant l'efficacité des travaux du Conseil.

« 18. Les membres du Conseil demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils demandent également au Secrétariat de saisir immédiatement le Conseil

s'il estime que des rapports seront présentés après la date limite ou si des rapports que le Conseil n'a pas demandés doivent paraître.

« 19. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à envoyer également par courrier électronique toutes les informations qui leur sont actuellement envoyées par télécopieur.

#### « IV. Consultations officielles

« 20. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à suggérer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations officielles doivent avoir lieu, par le biais de consultations avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, le cas échéant, quelques domaines que les membres du Conseil et le Secrétariat retiendront pour les consultations officielles suivantes du Conseil, sans intention de limiter la portée des débats.

« 21. Les membres du Conseil entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

« 22. Les membres du Conseil conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste des orateurs qui a été établie. Ils encouragent le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

« 23. Les membres du Conseil encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais encore aux autres membres.

« 24. Les membres du Conseil ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

« 25. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer, aussi bien lors des consultations officielles que par courrier électronique, toutes les déclarations à la presse publiées par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

#### « V. Séances

##### « Conduite des séances

« 26. Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence à examiner une question.

« 27. Le Conseil encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. Le Conseil encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter ses premières observations à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

« 28. Le Conseil encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

« 29. Le Conseil convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

« 30. Conformément à l'alinéa a du paragraphe 170 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>480</sup> et à la résolution 1631 (2005) du Conseil, les membres du Conseil conviennent d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil, si besoin est.

« 31. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil, les membres du Conseil encouragent la participation des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de tenir des réunions avec les pays qui fournissent des contingents lorsque le Conseil commence à examiner une question. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions.

« 32. Le Président du Conseil présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président<sup>485</sup>.

« 33. Lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier<sup>485</sup>.

#### « Notification des réunions

« 34. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par message téléphonique enregistré mais aussi par l'intermédiaire du site Web du Conseil.

#### « Types de séances

« 35. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

#### « a) Séances publiques

##### « i) *Objet*

« Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et à des débats.

##### « ii) *Présence et participation*

« La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant :

« a. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil ;

« b. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

« iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

« Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

« a. "Débat public" : Des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

« b. "Débat" : Des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés ou dont les intérêts sont particulièrement mis en cause par la question à l'examen peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

« c. "Réunion d'information" : Des exposés sont faits, et seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations après;

« d. "Adoption" : Les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption des résolutions et des déclarations du Président entre autres; les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer aux débats ou non.

« b) **Séances privées**

« i) *Objet*

« Séances au cours desquelles il est procédé à des débats et/ou au cours desquelles des décisions sont prises, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

« ii) *Présence et participation*

« La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir être considérée comme les remplaçant :

« a. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

« iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

« Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

« a. "Débat à huis clos" : Des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil de sécurité peuvent faire des déclarations; tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

« b. "Réunion avec les pays fournissant des contingents" : Des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément à la résolution.

**« Distribution du texte des déclarations**

« 36. Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance. Une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne mettre le texte de leurs déclarations à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

**« VI. Programme de travail**

« 37. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à publier des prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.

« 38. Les prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention "Pour information seulement/document non officiel" et de la note de bas de page ci-après :

"Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois. Le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil<sup>485</sup>."

« 39. Les membres du Conseil sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

"Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note du Président du Conseil en date du 19 juillet 2006<sup>484</sup>. Des exemplaires de ces prévisions ont été placés à compter du [date] dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée."

« 40. Les membres du Conseil conviennent que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés.

**« VII. Résolutions et déclarations du Président**

« 41. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions et des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse. Ils réaffirment aussi que la rédaction de tous les documents tels que les résolutions et les déclarations du Président ainsi que les déclarations à la presse devrait être entreprise d'une manière qui permette une participation appropriée de tous les membres du Conseil.

« 42. Les membres du Conseil entendent continuer à tenir des consultations officieuses avec tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis, lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendra.

« 43. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer les projets de résolution et de déclaration du Président ainsi que d'autres projets de document, selon qu'il conviendra, aux non-membres dès que ces documents sont présentés dans le cadre de consultations officielles plénières ou avant, s'ils y ont été autorisés par les auteurs des documents en question.

« 44. Le Président du Conseil devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président, appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes à la presse qu'il a faites au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des Représentants spéciaux, des Représentants et Envoyés du Secrétaire général et des Coordonnateurs résidents des Nations Unies concernés, les résolutions du Conseil et les déclarations de son Président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président<sup>485</sup>.

#### « VIII. Organes subsidiaires

« 45. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

« 46. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

« 47. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, le cas échéant, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

« 48. Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents et des autres principales parties intéressées aux séances du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

#### « IX. Questions dont le Conseil est saisi<sup>485</sup>

« 49. Le Conseil de sécurité accepte de continuer de supprimer de la liste des questions dont il est saisi, avec l'accord préalable des États Membres concernés, les questions qu'il n'a pas examinées durant les cinq années précédentes, suivant la procédure suivante :

« a) L'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil est saisi, publié chaque année en janvier, indique les questions qui seront supprimées de la liste, en l'absence de notification reçue d'un État Membre avant la fin du mois de février de l'année en question ;

« b) Si un État Membre de l'Organisation fait savoir au Secrétaire général qu'il souhaite qu'une question soit maintenue sur la liste, elle l'est ;

« c) Cette notification reste en vigueur une année durant et peut être renouvelée chaque année.

**« X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur**

« 50. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et celles d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« 51. Le Conseil de sécurité compte se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aux fins d'une meilleure coordination entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, les membres du Conseil de sécurité jugent utile que le Président du Conseil continue d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

« 52. Les membres du Conseil de sécurité comptent tirer tout le parti possible de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

« 53. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les nouveaux Représentants spéciaux du Secrétaire général aient, par l'intermédiaire de ce dernier, le plus d'échanges possibles avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et sur les tâches à accomplir.

« 54. Les membres du Conseil de sécurité comptent faire usage de la formule "Arria", qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à une séance informelle. Ils sont d'accord d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

« 55. Les membres du Conseil de sécurité jugent souhaitable que les missions du Conseil continuent d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et organisent, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

**« XI. Rapport annuel<sup>485</sup>**

« 56. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

« a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport annuel en un seul volume. Les rapports porteront sur la période du 1<sup>er</sup> août d'une année donnée au 31 juillet de l'année suivante ;

« b) Le Secrétariat devrait continuer de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil le 31 août au plus tard, immédiatement après la fin de la période couverte par le rapport, afin que le Conseil puisse l'examiner puis l'adopter dans les délais voulus pour permettre à l'Assemblée générale de l'examiner pendant la partie principale de sa session ordinaire.

« 57. Le rapport comportera les parties suivantes :

« a) Une introduction ;

« b) La première partie contiendra une brève description statistique des principales activités du Conseil de sécurité concernant tous les sujets qu'il a traités pendant la période

couverte par le rapport, y compris une liste de chacun des points suivants avec leur cote, le cas échéant :

- « i) Toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président; tous les rapports d'évaluation mensuels publiés par les présidents successifs sur les travaux du Conseil; tous les rapports annuels de tous les comités des sanctions et autres documents publiés par le Conseil;
- « ii) Réunions du Conseil, dont celles tenues par les grands comités, notamment le Comité contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail, et réunions avec les pays fournisseurs de contingents;
- « iii) Groupes d'étude et instances de surveillance et rapports pertinents;
- « iv) Missions du Conseil entreprises et rapports connexes;
- « v) Opérations de maintien de la paix créées, en cours ou achevées;
- « vi) Rapports établis par le Secrétaire général à l'intention du Conseil;
- « vii) Toutes les communications publiées comme documents officiels du Conseil;
- « viii) Extraits des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies concernant les dépenses afférentes aux activités du Conseil pendant la période couverte par le rapport, si possible;
- « ix) Références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil était saisi pendant la période couverte par le rapport;
- « x) Notes du Président du Conseil et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux;

« c) Conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b ci-dessus, le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour veiller à la publication, dans les délais requis, avant le mois de septembre de chaque année, des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, sous la cote S/INF/[année de la session de l'Assemblée générale], contenant le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président du Conseil au cours de la période couverte par le rapport;

« d) La deuxième partie contiendra, pour chaque sujet traité par le Conseil pendant la période couverte par le rapport :

- « i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations officielles;
- « ii) Une liste des décisions, résolutions et déclarations du Président et de tous les documents publiés par le Conseil;
- « iii) Une liste des groupes d'étude et mécanismes de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant;
- « iv) Une liste des missions du Conseil entreprises et des rapports connexes, le cas échéant;
- « v) Une liste des opérations de maintien de la paix créées, en cours ou achevées, le cas échéant;
- « vi) Une liste des rapports du Secrétaire général établis à l'intention du Conseil.

« 58. Le rapport continuera de présenter une description des autres questions examinées par le Conseil, des travaux du Comité d'état-major et des organes subsidiaires du Conseil. Il continuera également de présenter les questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées pendant la période couverte par le rapport.

« 59. En outre, le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures publiées par le Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne le rapport annuel.

« 60. Le rapport continuera d'être adopté lors d'une séance publique du Conseil où les membres du Conseil qui souhaiteront le faire pourront formuler des observations sur les travaux du Conseil pendant la période couverte par le rapport. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel.

#### « XII. Membres nouvellement élus

« 61. Le Conseil de sécurité invite les membres nouvellement élus à participer aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires et aux consultations plénières, pendant les six semaines précédant immédiatement leur mandat ou aussitôt qu'ils sont élus, si les élections ont lieu moins de six semaines avant le début de leur mandat. Il demande également au Secrétariat de transmettre aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée, toutes les communications pertinentes du Conseil.

« 62. Les membres du Conseil conviennent par ailleurs que, si un nouveau membre est appelé à occuper la présidence du Conseil pendant les deux premiers mois de son mandat, il sera invité à assister aux consultations plénières pendant les deux mois qui précèdent le début de son mandat (c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> novembre)<sup>485</sup>.

« 63. Le Conseil demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil. »

---

### EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Décision

À sa 5262<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

La décision du Conseil est reflétée dans la note ci-après du Président<sup>486</sup> :

« À sa 5262<sup>e</sup> séance, tenue le 19 septembre 2005, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 juillet 2005. Le Conseil a adopté le projet de rapport sans le mettre aux voix. »

---

<sup>486</sup> S/2005/582.

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>487</sup>

### Élection de cinq membres à la Cour internationale de Justice

#### Décision

Le 7 novembre 2005, le Conseil de sécurité, à sa 5299<sup>e</sup> séance, et l'Assemblée générale, à la 44<sup>e</sup> séance plénière de sa soixantième session, ont élu cinq membres à la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges devenant vacants à l'expiration du mandat des juges suivants :

M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique)  
M. Nabil Elaraby (Égypte)  
M. Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas)  
M. Francisco Rezek (Brésil)  
M. Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie)

Les personnes ci-après ont été élues membres à la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant le 6 février 2006 :

M. Mohamed Bennouna (Maroc)  
M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique)  
M. Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)  
M. Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique)  
M. Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)

---

## ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>488</sup>

#### Décisions

À sa 5471<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2006, le Conseil de sécurité, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son Règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro<sup>489</sup>.

À sa 5473<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro<sup>490</sup>.

### Résolution 1691 (2006) du 22 juin 2006

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Monténégro<sup>489</sup>,

---

<sup>487</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1946, 1948, 1949, 1951, 1953, 1954, de 1956 à 1960, en 1963, 1965, 1966, 1969, 1972, 1975, 1978, de 1980 à 1982, en 1984, 1985, 1987, de 1989 à 1991, de 1993 à 1996, de 1999 à 2002, en 2004 et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>488</sup> Le Conseil de sécurité a également adopté de 1946 à 1950, en 1952, de 1955 à 1958, de 1960 à 1968, de 1970 à 1981, en 1983, 1984, de 1990 à 1994, en 1999, 2000 et 2002, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>489</sup> S/2006/409.

<sup>490</sup> S/2006/425.

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à la 5473<sup>e</sup> séance  
sans avoir été mise aux voix.*

#### **Décision**

À la 5473<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1691 (2006), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil<sup>491</sup> :

« Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République du Monténégro en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil, je tiens à exprimer mes félicitations à la République du Monténégro en cette occasion historique.

« Le Conseil note avec une profonde satisfaction que la République du Monténégro s'est solennellement engagée à soutenir les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et à accomplir les obligations que celle-ci prévoit.

« Nous attendons avec intérêt le jour prochain où la République du Monténégro se joindra à nous en qualité de Membre de l'Organisation et où nous pourrons travailler aux côtés de ceux qui la représenteront. »

---

<sup>491</sup> S/PRST/2006/27.

## Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006 pour la première fois

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance l'ordre du jour de cette séance en se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*, 5245<sup>e</sup> à 5503<sup>e</sup> séances.

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à son ordre du jour une question qui n'y figurait pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Menaces contre la paix et la sécurité internationales.....	5261 <sup>e</sup>	14 septembre 2005
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends.....	5264 <sup>e</sup>	20 septembre 2005
Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) .....	5265 <sup>e</sup>	21 septembre 2005
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	5282 <sup>e</sup>	17 octobre 2005
Non-prolifération.....	5403 <sup>e</sup>	29 mars 2006
Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda .....	5415 <sup>e</sup>	19 avril 2006
La situation au Tchad et au Soudan .....	5425 <sup>e</sup>	25 avril 2006
Exposé du Président de l'Union africaine.....	5448 <sup>e</sup>	31 mai 2006
Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	5474 <sup>e</sup>	22 juin 2006
Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	5490 <sup>e</sup>	15 juillet 2006



## Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1618 (2005)	4 août 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme .....	22
1619 (2005)	11 août 2005	La situation concernant l'Iraq .....	32
1620 (2005)	31 août 2005	La situation en Sierra Leone .....	143
1621 (2005)	6 septembre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	83
1622 (2005)	13 septembre 2005	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	164
1623 (2005)	13 septembre 2005	La situation en Afghanistan.....	45
1624 (2005)	14 septembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales.....	150
1625 (2005)	14 septembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales.....	152
1626 (2005)	19 septembre 2005	La situation au Libéria .....	179
1627 (2005)	23 septembre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	2
1628 (2005)	30 septembre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	85
1629 (2005)	30 septembre 2005	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	191
1630 (2005)	14 octobre 2005	La situation en Somalie .....	204
1631 (2005)	17 octobre 2005	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	215
1632 (2005)	18 octobre 2005	La situation en Côte d'Ivoire.....	125
1633 (2005)	21 octobre 2005	La situation en Côte d'Ivoire.....	125
1634 (2005)	28 octobre 2005	La situation concernant le Sahara occidental .....	29
1635 (2005)	28 octobre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	93
1636 (2005)	31 octobre 2005	La situation au Moyen-Orient.....	62
1637 (2005)	8 novembre 2005	La situation concernant l'Iraq .....	33
1638 (2005)	11 novembre 2005	La situation au Libéria.....	181
1639 (2005)	21 novembre 2005	La situation en Bosnie-Herzégovine .....	199
1640 (2005)	23 novembre 2005	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	167
1641 (2005)	30 novembre 2005	La situation au Burundi .....	118
1642 (2005)	14 décembre 2005	La situation à Chypre.....	175
1643 (2005)	15 décembre 2005	La situation en Côte d'Ivoire.....	130
1644 (2005)	15 décembre 2005	La situation au Moyen-Orient .....	67
1645 (2005)	20 décembre 2005	Consolidation de la paix après un conflit .....	244
1646 (2005)	20 décembre 2005	Consolidation de la paix après un conflit .....	248
1647 (2005)	20 décembre 2005	La situation au Libéria .....	182

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006**

---

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1648 (2005)	21 décembre 2005	La situation au Moyen-Orient .....	69
1649 (2005)	21 décembre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	95
1650 (2005)	21 décembre 2005	La situation au Burundi .....	118
1651 (2005)	21 décembre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	4
1652 (2006)	24 janvier 2006	La situation en Côte d'Ivoire.....	135
1653 (2006)	27 janvier 2006	La situation dans la région des Grands Lacs.....	232
1654 (2006)	31 janvier 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	100
1655 (2006)	31 janvier 2006	La situation au Moyen-Orient.....	72
1656 (2006)	31 janvier 2006	La situation en Géorgie .....	251
1657 (2006)	6 février 2006	La situation en Côte d'Ivoire.....	136
1658 (2006)	14 février 2006	La question concernant Haïti .....	221
1659 (2006)	15 février 2006	La situation en Afghanistan.....	48
1660 (2006)	28 février 2006	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	192
1661 (2006)	14 mars 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	170
1662 (2006)	23 mars 2006	La situation en Afghanistan.....	50
1663 (2006)	24 mars 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	8
1664 (2006)	29 mars 2006	La situation au Moyen-Orient.....	75
1665 (2006)	29 mars 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	10
1666 (2006)	31 mars 2006	La situation en Géorgie .....	251
1667 (2006)	31 mars 2006	La situation au Libéria.....	185
1668 (2006)	10 avril 2006	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	194
1669 (2006)	10 avril 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	100
1670 (2006)	13 avril 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	171
1671 (2006)	25 avril 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	101
1672 (2006)	25 avril 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	13
1673 (2006)	27 avril 2006	Non-prolifération des armes de destruction massive.....	260
1674 (2006)	28 avril 2006	Protection des civils dans les conflits armés .....	238
1675 (2006)	28 avril 2006	La situation concernant le Sahara occidental.....	30
1676 (2006)	10 mai 2006	La situation en Somalie .....	211
1677 (2006)	12 mai 2006	La situation au Timor-Leste .....	113
1678 (2006)	15 mai 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie .....	173
1679 (2006)	16 mai 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	15

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006**

---

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1680 (2006)	17 mai 2006	La situation au Moyen-Orient.....	76
1681 (2006)	31 mai 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	173
1682 (2006)	2 juin 2006	La situation en Côte d'Ivoire.....	141
1683 (2006)	13 juin 2006	La situation au Libéria.....	186
1684 (2006)	13 juin 2006	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.....	263
1685 (2006)	13 juin 2006	La situation au Moyen-Orient.....	78
1686 (2006)	15 juin 2006	La situation au Moyen-Orient.....	79
1687 (2006)	15 juin 2006	La situation à Chypre.....	177
1688 (2006)	16 juin 2006	La situation en Sierra Leone.....	147
1689 (2006)	20 juin 2006	La situation au Libéria.....	187
1690 (2006)	20 juin 2006	La situation au Timor-Leste.....	115
1691 (2006)	22 juin 2006	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.....	295
1692 (2006)	30 juin 2006	La situation au Burundi.....	121
1693 (2006)	30 juin 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	106
1694 (2006)	13 juillet 2006	La situation au Libéria.....	189
1695 (2006)	15 juillet 2006	Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	266
1696 (2006)	31 juillet 2006	Non-prolifération.....	256
1697 (2006)	31 juillet 2006	La situation au Moyen-Orient.....	82
1698 (2006)	31 juillet 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	107



## Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
2 août 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2005/38) .....	1
19 août 2005	La situation en Guinée-Bissau (S/PRST/2005/39).....	42
23 août 2005	La situation en Afghanistan (S/PRST/2005/40).....	44
30 août 2005	La situation au Burundi (S/PRST/2005/41).....	116
20 septembre 2005	Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends (S/PRST/2005/42) .....	190
22 septembre 2005	La situation au Burundi (S/PRST/2005/43).....	117
23 septembre 2005	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PRST/2005/44).....	54
4 octobre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2005/45).....	24
4 octobre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2005/46).....	85
4 octobre 2005	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2005/47).....	166
13 octobre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2005/48) .....	3
14 octobre 2005	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2005/49) .....	124
18 octobre 2005	La question concernant Haïti (S/PRST/2005/50).....	218
24 octobre 2005	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (S/PRST/2005/51).....	195
27 octobre 2005	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2005/52).....	227
31 octobre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2005/53).....	24
9 novembre 2005	La situation en Somalie (S/PRST/2005/54).....	207
10 novembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2005/55).....	25
23 novembre 2005	La situation en Afghanistan (S/PRST/2005/56).....	46
30 novembre 2005	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PRST/2005/57).....	56
30 novembre 2005	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2005/58) .....	129
7 décembre 2005	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2005/59).....	168
9 décembre 2005	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2005/60) .....	130
12 décembre 2005	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2005/61).....	66
14 décembre 2005	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2005/62).....	169
20 décembre 2005	La situation en Sierra Leone (S/PRST/2005/63) .....	145
21 décembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2005/64).....	25
21 décembre 2005	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2005/65).....	70
21 décembre 2005	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2005/66) .....	98
21 décembre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2005/67) .....	5
6 janvier 2006	La question concernant Haïti (S/PRST/2006/1).....	219

**Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006**

---

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
19 janvier 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/2).....	134
23 janvier 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/3).....	70
25 janvier 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2006/4).....	99
3 février 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2006/5).....	7
3 février 2006	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PRST/2006/6).....	57
9 février 2006	La question concernant Haïti (S/PRST/2006/7).....	220
14 février 2006	La situation concernant l'Iraq (S/PRST/2006/8).....	39
23 février 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/9).....	136
24 février 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2006/10).....	169
15 mars 2006	La situation en Somalie (S/PRST/2006/11).....	208
23 mars 2006	La situation au Burundi (S/PRST/2006/12).....	120
27 mars 2006	La question concernant Haïti (S/PRST/2006/13).....	223
29 mars 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/14).....	137
29 mars 2006	Non-prolifération (S/PRST/2006/15).....	254
11 avril 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2006/16).....	11
25 avril 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2006/17).....	12
25 avril 2006	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2006/18).....	26
25 avril 2006	La situation au Tchad et au Soudan (S/PRST/2006/19).....	259
27 avril 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/20).....	138
9 mai 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2006/21).....	14
15 mai 2006	La question concernant Haïti (S/PRST/2006/22).....	224
24 mai 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/23).....	139
24 mai 2006	La situation concernant l'Iraq (S/PRST/2006/24).....	40
25 mai 2006	La situation au Timor-Leste (S/PRST/2006/25).....	114
13 juin 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/26).....	78
22 juin 2006	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (S/PRST/2006/27).....	296
22 juin 2006	Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2006/28).....	265
29 juin 2006	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2006/29).....	27
12 juillet 2006	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2006/30).....	28
13 juillet 2006	La situation en Somalie (S/PRST/2006/31).....	213
19 juillet 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/32).....	142
24 juillet 2006	Les enfants et les conflits armés (S/PRST/2006/33).....	269
27 juillet 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/34).....	80
30 juillet 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/35).....	81